DO PIZZOFALCONE

22420.

27057
BIBLIOTECA PROVINCIALE
Armadio
Palchetto
Num.° d' ordine 37

NAZIONALE
B. Prov.
II
2069
BIBLIOTECA
VITTORIO EM III
NAPOLI

B. Sc.
II - 2069-70
~~1461 1415~~

ETAT ACTUEL

DE LA LÉGISLATION

SUR

L'ADMINISTRATION DES TROUPES.

TOME PREMIER.

Deux exemplaires de cet Ouvrage ont été déposés à la Bibliothèque impériale.

Prix. . . . . 15 fr.
Et franc de port, par la poste, 19 fr. 50 c.

AVIS.

On trouve, chez le même Libraire, tous les Registres et Etats nécessaires à la Comptabilité des Corps,

611343

ÉTAT ACTUEL
DE LA LÉGISLATION
SUR
L'ADMINISTRATION DES TROUPES.

PAR P. N. QUILLET,

CHEF DU BUREAU DE LA SOLDE AU MINISTÈRE DE LA GUERRE;

DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES.

BIBLIOTECA PROVINCIALE DI NAPOLI

QUATRIEME ÉDITION.

Utilis et bellorum et pacis rebus agendis.
Juv. Sat. XIV, v. 62.

BIBLIOTECA PROVINCIALE NAPOLI

TOME PREMIER.

A PARIS,

CHEZ MAGIMEL, LIBRAIRE POUR L'ART MILITAIRE,
RUE DE THIONVILLE, N°. 9.

1809.

DE L'IMPRIMERIE DE DEMONVILLE, RUE CHRISTINE, N°. 2.

TABLE

DES CHAPITRES.

Nota. La Table Alphabétique des matières est à la fin du 3°. volume.

INTRODUCTION. Page v

NOTIONS PRÉLIMINAIRES. 1

LIVRE Ier. *Organisation et solde.*

CHAP. Ier. Militaires présens à leur corps et à leur poste. 13

SECT. Ire. Grands dignitaires et grands officiers. 14

II. Etat-major général et officiers sans troupe. 17

III. Etat-major des places. 24

IV. Inspecteurs aux revues. 27

V. Commissaires des guerres. 29

VI. Militaires faisant partie des corps de toutes armes, présens au jour de la revue. 31

ART. Ier. Hautes-paies à l'ancienneté. 33

II. Supplément de solde aux commandans des corps. 41

III. Officiers et sous-officiers présens qui montent à de nouveaux grades. 42

IV. Hautes-paies par avancement. 44

V. Militaires passant d'un corps ou d'une compagnie dans une autre. 45

SECT. VII. Officiers de santé des corps de troupe. P. 46
VIII. Maîtres ouvriers. 50
IX. Enfans de troupe. 51
X. Vivandières et blanchisseuses. 53
XI. Vaguemestres. 54
XII. Officiers appelés à des fonctions civiles. 56

CHAP. II. Militaires absens. 58

SECT. Ire. Absens par congé. 59
II. Militaires en congé limité, permission, mission, et service extraordinaire. 75
III. Militaires à l'hôpital. 81
IV. Membres des conseils de guerre ou de révision. 92
V. Militaires membres des cours de justice spéciale. 102
VI. Militaires détenus ou condamnés. 109
VII. Militaires suspendus ou destitués, et réhabilités, réintégrés ou rappelés au service. 131
VIII. Militaires appelés en témoignage. 133
IX. Militaires en recrutement. 135
X. Militaires faits prisonniers de guerre par l'ennemi. 153
XI. Prisonniers de guerre et déserteurs étrangers; surveillans et adjoints des dépôts de ces prisonniers et de ces déserteurs. 161
XII. Officiers démissionnaires. 181

CHAP. III. De la solde en raison du grade, du classement et de l'avancement 183

SECT. Ire. Solde en raison du grade. *ibid.*
II. Solde en raison du classement. 186
III. Solde en raison de l'avancement. 192

CHAP. IV. De la solde en raison de l'arme. Page 205

Sect. Ire. Garde impériale. *ibid.*
II. Gendarmerie impériale. 213
III. Artillerie. 246
IV. Génie. 274
V. Ecole d'application. 282
VI. Ingénieurs-géographes. 283
VII. Conscrits. 284
VIII. Gardes des généraux en chef. 295
IX. Ecole impériale et spéciale militaire. *ibid.*
X. Ecole polytechnique à Paris. 300
XI. Prytanée militaire. 302
XII. Gardes nationales et colonnes mobiles mises en réquisition. 304
XIII. Vétérans. 317
XIV. Suisses. 321
XV. Troupes étrangères, auxiliaires, ou hors ligne. 322
XVI. Dépôts de conscrits réfractaires. 323
XVII. Ateliers de déserteurs. 335
Art. Ier. Ateliers de déserteurs condamnés au boulet. 342
II. Ateliers de déserteurs condamnés aux travaux publics. 345
XVIII. Compagnies de la réserve. 347
Art. Ier. Composition. *ibid.*
II. Traitement. 350
III. Administration et comptabilité. 355
XIX. Equipages militaires. 365

CHAP. V. Des troupes de terre au service de la marine, ou qui passent de la marine au département de la guerre. 373

Sect. Ire. Troupes de terre au service de la marine. *ibid.*

Sect. II. Troupes de retour des Colonies, et militaires passant du département de la marine à celui de la guerre. Pag. 380

CHAP. VI. Supplément de solde aux troupes de service dans l'intérieur de Paris. 384

CHAP. VII. Des délégations. 386

CHAP. VIII. Des retenues sur la solde. 390

Sect. Ire. Des retenues pour fournitures de petit équipement faites par les magasins de l'état. 394

II. Des retenues pour dégâts et dégradations dans les logemens ou casernes. 395

III. Des retenues pour dettes. 396

CHAP. IX. Des contributions directes des officiers. 405

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

INTRODUCTION.

L'Administration militaire, comme presque toutes les autres branches de l'administration générale, est un terrain qui, bouleversé de fond en comble par la révolution, a reçu de nouveaux germes, et qui, cultivé par une main habile peut produire d'excellens fruits; mais on ne saurait trop se défier des innovations dans une partie aussi essentielle. Le guerrier, voué par état à défendre son pays, veut des lois simples et courtes; leur multiplicité l'effraie, leur complication le dégoûte, et ses intérêts, comme ceux du trésor public, se trouvent compromis par le désordre qui en résulte.

C'est donc moins, comme l'Empereur l'a dit lui-même, c'est moins de lois nouvelles que nous devons nous occuper, que de l'exécution des anciennes (1).

(1) Il faut s'en tenir aux lois et aux coutumes anciennes, disait l'empereur Julien, à moins qu'une grande utilité publique n'oblige d'y déroger.

Un Code qui contiendrait dans un ordre méthodique toutes les lois sur l'administration militaire, qui simplifierait leurs dispositions et ferait disparaître leur incohérence, serait beaucoup plus utile que les nouveaux systêmes (1).

En attendant qu'il soit possible de s'en occuper, nous avons essayé d'y suppléer dans cet ouvrage, où les lois, les arrêtés, les dispositions éparses, se trouvent réunis; où les contradictions apparentes se trouvent éclaircies par les rapprochemens, où la plupart des points douteux sont résolus.

La tâche était pénible, sur-tout lorsqu'il a fallu la remplir au milieu d'occupations qui exigeaient des soins assidus, et le tems le plus précieux de chaque jour; mais nous avons été soutenus dans nos veilles par l'espoir d'épar-

(1) En 1788, on avait déjà senti la nécessité de reviser et de réunir dans un seul Code toutes les ordonnances militaires. On peut voir à quel point en était cet important travail, dans le rapport lu par M. *de Guibert*, au Conseil de la guerre, le 5 décembre même année, et qui se trouve dans le 5e. vol. de ses Œuvres.

gner aux fonctionnaires militaires, et à tous ceux qui s'occupent de l'administration, les dégoûts inséparables des premières études : heureux, en essayant de leur aplanir la carrière, si nous avons pu diminuer quelques abus, adoucir le sort des militaires, et prévenir des erreurs qui, quelque légères qu'elles soient, sont toujours onéreuses au trésor public !

C'est la bonne administration qui prépare les victoires, c'est elle qui assure les conquêtes, c'est d'elle que dépendent l'ordre et l'économie : on ne saurait donc trop se livrer à l'étude qu'elle exige.

Considérée sous tous les rapports, l'administration militaire est d'une grande étendue.

La composition des armées, leur solde, leur subsistance, leur chauffage, leurs transports, leur habillement, leur équippement, leur armement, sont l'objet des moindres connaissances qu'elle exige.

Il faut savoir encore juger de la qualité des matières employées à leur consommation, calculer les besoins en proportion du nombre d'hommes ; établir les magasins, les hôpitaux ;

veiller à leur approvisionnement, à leur salubrité ; les mettre à portée des troupes et à l'abri des incursions.

Chennevières, dans ses Détails, a traité de toutes ces parties ; mais son livre aujourd'hui n'est plus qu'un amas de ruines, où l'on rencontre parfois des débris qui peuvent fixer l'attention des curieux, mais dont l'ensemble est plus propre à égarer qu'à instruire (1).

Chennevières écrivait vers l'année 1740 : à cette époque l'administration avait pris une marche assez régulière : le tems et l'habitude suppléaient aux imperfections qu'on pouvait y rencontrer. Tout a changé depuis, et à plusieurs reprises.

On a essayé dans quelques ouvrages de faire connaître ces changemens.

---

(1) Avant la révolution, on n'avait guère sur l'administration militaire que les *Détails de* Chennevières, le *Recueil de* Briquet, les *Elémens de* d'Héricourt, et l'*Ecole de Mars, de* Guignard.

On pouvait aussi consulter, pour la partie des subsistances militaires, les *Traités de* Nodot et de Dupré d'Aulnay.

La Trésorerie fit publier, en l'an VI, sur les traitemens militaires, une instruction qui, par sa clarté, a servi, en quelque sorte, de fanal aux fontionnaires militaires, jusqu'en l'an VIII.

A cette époque, parut un livre intitulé : *De la Solde des troupes et de ses accessoires.* L'auteur, jeune homme qui avait déjà donné des preuves d'un rare talent, et qui m'était cher à plus d'un titre (1), fut moissonné à la fleur de l'âge.

Ce livre contient l'analyse des lois et des arrêtés rendus jusques-là sur la solde.

Mais à peine avoit-il été mis au jour, qu'on vit la législation changer presque entièrement.

Un nouveau corps d'administrateurs fut institué ; les revues, qui étaient passées par les commissaires des guerres, furent données à ce corps, qu'on désigna sous le nom d'*Inspecteurs et Sous-Inspecteurs aux revues.* Cette institution exigea de nouvelles lois.

---

(1) *Multis ille quidem flebilis occidit ;*
Nulli flebilior quam mihi.. . . .
HOR. lib. I, ode 24.

Le système des comptabilités isolées établi par la loi du 2 thermidor an II, donnait lieu à trop d'abus, parce que tout étant alors acquit consommé, il n'y avait nulle part de point de vérification, et que la complaisance ou la cupidité étaient partout impunies.

On crut que le meilleur moyen d'y remédier était de revenir aux anciennes ordonnances. On eut recours aux réglemens des 20 juin 1788, 1er janvier et 15 mars 1792, et l'on fit les arrêtés des 26 ventose et 8 floréal an VIII, qui en contiennent la substance, sauf quelques modifications que les circonstances exigeaient.

Mais ces arrêtés étaient encore insuffisans; l'irrégularité des revues où toutes les dépenses se trouvaient amoncelées, les retards qu'on apportait à leur confection et à leur envoi, en rendaient presque nuls les résultats. Il était pourtant d'un grand intérêt d'avoir des moyens de vérifier les dépenses et d'en connaître l'objet à des époques déterminées, afin de pouvoir les calculer à l'avance. L'arrêté du 13 brumaire an X intervint: il contient des dispo-

sitions sages sur la comptabilité, mais il a l'inconvénient de trop multiplier les écritures, et de circonscrire la confection des revues et des décomptes dans des délais trop rapprochés.

Bientôt on réorganisa l'armée; on partagea la haute administration entre deux ministres; une foule d'arrêtés, de décisions, se succédèrent, et l'ouvrage dont nous avons parlé perdit tous ses avantages.

Dans cet état, l'exécution des réglemens devenait plus difficile, parce que l'esprit dans lequel ils avaient été rendus n'était plus le même, et que d'ailleurs on était sans cesse incertain auquel des deux ministères ressortissait telle ou telle partie de l'administration. Il devenait indispensable de prévenir la confusion totale dont on était menacé : le décret du 25 germinal an XIII fut rendu.

Ce décret, en apportant peu de changemens dans les principes généraux de législation consacrés par les arrêtés des 26 venstose an VIII et 13 brumaire an X, a retabli la comptabilité par trimestre, prescrite par le premier arrêté, en ordonnant en même tems des re-

vues de mois, comme le second (1); mais le grand avantage qui en résulta, fut la démarcation précise des attributions des deux ministres, et le classement des dépenses.

C'est d'après les principes de ce réglement et les dispositions arrêtées depuis, que sont opérés les changemens qu'on remarquera dans cette nouvelle édition.

Dans la première, nous nous étions bornés à la solde et aux traitemens pécuniaires : dans celle-ci, comme dans les précédentes, nous avons traité des diverses fournitures qui se font aux troupes.

Nous n'avons pas entendu cependant dispenser nos lecteurs de recourir aux lois et réglemens, mais seulement leur en préparer, leur en faciliter l'étude ; nous y renvoyons même, pour ainsi dire, à chaque page, et nous ne donnons aucun des modèles qu'on y a

---

(1) Les revues de mois, prescrites par l'arrêté du 13 brumaire an x, étaient définitives ; celles qui se font en exécution du Décret du 25 germinal an XIII, ont lieu sur le terrain, et ne servent que de vérification pour les contrôles.

joints, et qui sont d'une nécessité absolue (1).

Nous avons aussi passé sur une quantité de dispositions qui tenaient à des circonstances particulières et de peu de durée, desirant présenter, autant qu'il était possible, un corps de doctrine dont les principes fussent de quelque stabilité.

Qu'on ne s'attende pas pourtant à trouver dans ce livre une règle invariable de conduite. C'est dans la carrière un point de reconnaissance d'où les athlètes pourront s'élancer, mais susceptible de varier en raison des lois qu'on pourra leur imposer, ou que les événemens rendront nécessaires. D'ailleurs, comme l'a dit l'illustre auteur de l'*Esprit des Lois*, « il faut que « dans un grand empire la loi soit dans une « seule tête, et qu'elle change sans cesse, com- « me les accidens qui se multiplient toujours « dans l'état en raison de sa grandeur (1) ».

---

(1) On a donné, dans cette nouvelle édition, le modèle de la revue générale, afin de faciliter l'intelligence du mécanisme des revues.

(1) *Esprit des lois*, chap. XIX, liv. XVIII.

Montesquieu, en s'exprimant ainsi, était loin sans doute

Chennevières a suivi l'ordre alphabétique ; nous avons cru que l'ordre des matières était préférable, parce qu'en traitant des objets à mesure qu'ils s'offrent à l'esprit, ils se classent plus facilement dans la mémoire, et présentent un ensemble plus intéressant.

Cet ouvrage se divise donc en *trois livres.*

Dans *le premier*, on donne une idée de l'organisation des troupes, et l'on examine quelle est la solde due dans toutes les positions où peuvent se trouver les militaires, les accroissemens qu'elle peut recevoir, les portions qu'on peut en déléguer, et les retenues qu'elle est susceptible d'éprouver.

Dans *le second*, on développe les principes de la comptabilité. On traite des revues, des gratifications qui peuvent être allouées aux troupes, soit à leur entrée en campagne, soit pour les indemniser des pertes qu'elles seraient

---

de penser qu'il fallût se livrer aux innovations ; « s'il est « vrai, dit-il ailleurs, qu'il ne faut pas changer lorsque « les inconvéniens égalent les avantages, encore moins le « faut-il lorsque les avantages sont petits et les inconvé- « niens immenses » (Chap. xxxvii, liv. XXVIII).

dans le cas de faire pendant la guerre ; des récompenses qui leur sont accordées, des traitemens extraordinaires, de ceux de réforme, etc. : et l'on termine par les règles qui doivent être suivies dans les actes de l'état civil et les successions militaires.

Le troisième livre présente la législation des masses, c'est-à-dire, des fournitures à faire aux troupes. Ces fournitures consistent dans l'habillement, l'armement et l'entretien ; dans les vivres, qui comprennent le pain, la viande et autres comestibles : elles consistent enfin dans les fourrages, le chauffage et le casernement, les lits militaires et le campement, les étapes ou subsistances en route, les charrois et transports militaires, et les hôpitaux.

Pour ne rien perdre au surplus des avantages qu'on peut retirer de l'ordre alphabétique, nous donnerons à la fin du troisième volume une table où cet ordre sera suivi, et qui renverra à l'article dont on aura besoin.

ÉTAT ACTUEL

DE LA LÉGISLATION

SUR

L'ADMINISTRATION DES TROUPES.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

AVANT d'entrer en matière, il est bon de prendre une idée générale de l'administration supérieure : c'est vers ce centre que toutes les opérations viennent aboutir, c'est-là qu'elles se dirigent et se consomment ; c'est donc là qu'il convient d'abord de fixer l'attention.

L'administration supérieure de la guerre est divisée entre deux Ministres (1).

L'un, sous le titre de *Ministre de la guerre*, a dans ses attributions,

1°. La conscription, le recrutement, l'organisation, la discipline et la police de l'armée ;

2°. Les mouvemens militaires, les revues,

(1) Arrêté du 17 ventôse an x (8 mars 1802).

lepaiement de la solde, des gratifications de campagne et pertes d'équipage;

3°. La nomination aux emplois, et l'admission aux invalides; la solde et les masses de la gendarmerie; les écoles militaires;

4°. Le personnel et le matériel des armes de l'artillerie et du génie;

5°. Les pensions, soldes de retraite et traitemens de réforme;

6°. Les frais de bureau et frais extraordinaires des officiers généraux et états-majors des divisions et des places;

7°. Le dépôt et les archives de la guerre;

8°. Les dépenses extraordinaires et secrètes;

9°. La comptabilité de toutes ces parties.

L'autre, sous le titre de *Ministre directeur de l'administration de la guerre*, a dans ses attributions,

1°. Les vivres-pain, les vivres-viande, les liquides, fournitures de campagne et approvisionnemens extraordinaires de siége, les lits militaires, chauffage et lumière, et le gîte et geolage;

2°. Les fonds, les hôpitaux, la présentation des ordonnateurs et commissaires des guerres, officiers de santé et agens divers de l'administration et des postes de l'armée;

3°. L'habillement et l'équipement, les effets de campement, les charrois, transports et

convois militaires, les fourrages et étapes, les remontes et le harnachement des chevaux.

Trois Conseillers d'état ont chacun sous leur surveillance une de ces parties et la comptabilité qui s'y rapporte ; ils forment un conseil d'administration présidé par le Ministre, où ils rendent compte de la situation des différens objets dont ils sont chargés, et proposent les projets de marchés, d'entreprise ou de régie, relatifs à leurs attributions, règlent la liquidation de toutes les fournitures et dépenses, vérifient la comptabilité de toutes les fournitures, et traitent de tout ce qui peut améliorer l'administration.

Les opérations de ce conseil sont soumises par le Ministre à l'Empereur.

Les agens directs de ces deux Ministres sont les inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres : quoique les premiers soient proposés par le Ministre de la guerre, et les seconds par le Ministre-directeur, ils n'en sont pas moins subordonnés les uns et les autres aux deux Ministres.

On verra, dans le cours de cet ouvrage, quelles sont les fonctions respectives de ces agens.

Les premiers sont en quelque sorte les régulateurs de toutes les dépenses, parce qu'ils sont chargés des revues, et que les revues sont

la base de toutes les fournitures ; les autres sont les surveillans et vérificateurs de ces mêmes dépenses, et c'est sur leurs ordonnances ou mandats que les fournitures se font ou que les paiemens s'opèrent, excepté ceux de la solde, qui ont lieu d'après les décomptes établis par les inspecteurs eux-mêmes sur les revues (1).

Un comité central des revues, également subordonné aux deux Ministres, a surveillé le travail des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, jusqu'au premier août 1806, époque où il a été remplacé par un *Directeur général des revues et de la conscription militaire.*

Voici le texte du décret impérial (2) qui établit ce directeur : nous le rapportons en entier, parce qu'il fait époque dans l'administration.

Création d'un directeur général des revues et de la conscription militaire.

« Le comité des inspecteurs aux revues est « supprimé (*art.* 1er.).

« Il est remplacé par un Conseiller d'état Di- « recteur général des revues et de la conscrip- « tion militaire, sous l'autorité de notre Mi- « nistre de la guerre (*art.* 2).

---

(1) Il y a aussi les indemnités de logement et de fourrages, ainsi que quelques masses qui s'acquittent maintenant sans le concours des commissaires des guerres.

(2) Ce décret est daté du 8 juillet 1806.

« Le Directeur général aura sous ses ordres, « pour chaque exercice, six inspecteurs ou sous- « inspecteurs aux revues, qui seront, sur sa « proposition, nommés par le Ministre de la « guerre, pour être chargés de suivre le travail « relatif à cette partie de l'administration pen- « dant un exercice (*art.* 3).

« Les inspecteurs ou sous-inspecteurs em- « ployés près le Directeur général ne seront « jamais chargés du travail de deux exercices « consécutifs, et ne seront susceptibles d'être « appelés une seconde fois à seconder le Di- « recteur général, que lorsqu'ils auront com- « plété, dans le délai de six mois, la compta- « bilité de l'exercice qui leur aura été confié « (*art.* 4).

« Le Directeur général sera chargé, sous les « ordres immédiats du Ministre de la guerre, « de tout ce qui est relatif à la levée de la cons- « cription (*art.* 5).

« Il surveillera tous les actes et opérations « relatifs à la poursuite, translation, jugement « et punition des conscrits réfractaires et des « sous-officiers et soldats déserteurs, ainsi que « de leurs fauteurs et complices (*art.* 6).

« Le Directeur général administrera, sous « les ordres du Ministre, tout ce qui est re- « latif à la recette et à la dépense de la cons- « cription.

« Les amendes encourues à raison du fait « de la conscription, celles des sous-officiers et « soldats déserteurs, les indemnités des cons- « crits réformés, ainsi que les sommes que doi- « vent verser au trésor public les conscrits qui « ont obtenu la faculté de se faire remplacer, « excepté dans les compagnies de réserve, en- « treront au trésor public pour y former un « fonds spécial (*art.* 7).

« Les fonds provenant des amendes pro- « noncées par les lois, relativement au fait « de la conscription et de la désertion, se- « ront affectés aux dépenses du recrutement « (*art.* 8).

« Aucune dépense sur les produits de la « conscription ne pourra être faite qu'en « vertu d'une ordonnance du Ministre de la « guerre, à lui présentée par le Directeur gé- « néral, et que pour les objets déterminés « ci-après :

« 1°. Indemnités qui doivent être payées « aux officiers de santé pour la visite des cons- « crits;

« 2°. Frais d'administration des bataillons « de réserve;

« 3°. Dépenses générales d'administration « pour la conscription;

« 4°. Paiement des gratifications accordées « par les lois aux gendarmes, gardes forestiers

« des domaines, gardes champêtres des com-
« munes, qui auront arrêté des conscrits et des
« déserteurs ;

« 5°. Dépenses des jugemens des déserteurs
« condamnés : nulle autre dépense, sur les
« produits de la conscription, ne pourra être
« faite qu'en exécution d'un décret impérial
« (*art.* 9). »

A l'égard des commissaires des guerres, ils remettent leur travail à l'ordonnateur de la division, qui établit des résultats généraux, qu'il transmet aux deux Ministres pour les objets de leurs attributions respectives.

Outre ces autorités secondaires, il existe encore, dans l'administration, plusieurs corps intermédiaires qui reçoivent l'action de l'autorité principale, et la communiquent aux agens du troisième ordre. Tels sont, pour le personnel, les inspecteurs généraux de l'artillerie, du génie, de la gendarmerie ; et, pour le matériel, les directoires de l'habillement et des hôpitaux. Les développemens dans lesquels on se propose d'entrer, feront connaître successivement tous ces rouages.

La solde doit nous occuper d'abord, parce que c'est la principale dépense de l'armée, et celle qui intéresse plus particulièrement les militaires.

Dans les premiers tems de la monarchie,

la solde n'était que le butin fait sur l'ennemi.

« Les troupes trouvaient dans les provinces, « dit *Mézerai* (1), et particulièrement sur les « frontières, des magasins de vivres et de four- « rages; mais, comme je crois, elles n'avaient « point de solde que le butin, qui se rapportait « en commun et se partageait. »

Dans la suite, les fiefs tinrent lieu de solde, *Beneficium propter officium*. Ce n'est que sous *Philippe Auguste* que certaines troupes commencèrent à être soldées. Ce Roi ayant été obligé de régler un paiement pour l'infanterie qu'il menait dans la Terre-Sainte, le fixa pour chaque homme de pied à un sol par jour; ce qui fit nommer cette paie *solde*.

Les premières ordonnances bien détaillées sur la solde des troupes, sont celles de *François* Ier. : elle augmentait suivant les circonstances, ainsi qu'on peut le voir par les ordonnances de 1549, 1553, 1567 et 1633.

La solde se payait par mois sur revues, comme il se pratique encore aujourd'hui pour les officiers, et se nommait *montre* (2). Le mauvais usage qu'en faisaient les soldats, qui dissipaient

---

(1) *Mœurs et coutumes sous la première race.*

(2) Ce mot signifiait également la revue d'un corps de troupes, et la solde qu'on lui payait sur le pied des hommes de la revue.

en peu de jours tout ce qui leur revenait pour le mois, força à leur faire une avance tous les dix jours par forme de prêt (1).

De là le mot *prêt*, terme en usage, et dans le même sens, *dès Charles VII* (2). Nous verrons dans le livre II à quelle époque se fait maintenant le prêt, par qui il se fait, et quel en est l'usage.

Il y a plusieurs sortes de solde :

Celle de paix,

Celle de guerre,

Celle de non activité,

Celle de réforme, autrement appelée *traitement de réforme*,

Et celle de retraite.

La solde de paix est celle qui se paie dans les garnisons de l'intérieur; elle est réglée par les tarifs (3).

Celle de guerre consiste, 1°. pour les officiers généraux, les adjudans-commandans, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, les commissaires ordonnateurs en chef, les officiers de santé, lorsqu'ils sont employés aux armées

---

(1) Ordonnance du 4 novembre 1651, art, 6.

(2) Ordonnance du 23 juin 1368; rapportée dans le Droit public de France.

(3) *Voyez* à la fin du 3e. volume.

actives, les militaires composant l'état-major et les bataillons du train, dans une augmentation de solde également réglée par les tarifs; et pour tous les militaires en général, en rations de vivres fournies en nature, ou en indemnités représentatives de ces vivres.

Celle de non activité est fixée à la moitié de la solde de paix ou d'activité.

Elle n'avait d'abord été accordée (1) qu'aux généraux de division et de brigade, aux adjudans-commandans, aux aides-de-camp et aux adjoints, qui, quoique portés sur le tableau de l'état-major de l'armée, se trouvaient momentanément, et par des circonstances particulières, hors de service; mais plusieurs décisions l'ont allouée depuis à des officiers sans troupes, et même à des officiers de corps de troupes (2).

Le paiement s'en effectue de la même manière que la solde en général.

La solde de réforme est un traitement provisoire accordé à l'officier dont les services sont momentanément inutiles, pour lui faci-

---

(1) *Voyez* l'arrêté du 16 vendémiaire an IX (8 octobre 1800).

(2) Un arrêté du 15 floréal an XII (5 mai 1804) accorde aux commandans d'armes, adjudans et secrétaires de places, réformés par suite de cet arrêté, les deux tiers du traitement dont ils jouissaient.

liter des moyens d'existence, en attendant que le gouvernement juge convenable de lui donner de l'emploi. Cette solde se paie à l'officier dans le lieu de ses foyers, et est incompatible avec la solde d'activité ou de non activité. Elle se cumule seulement avec un traitement civil.

La solde de retraite est la récompense des services rendus; elle s'accorde à l'ancienneté, aux blessures ou aux infirmités provenant de la guerre, et varie suivant le nombre d'années de service ou le genre de blessures et d'infirmités. Elle se cumule, comme le traitement de réforme, avec les émolumens attachés aux emplois civils, et quelquefois même avec une solde militaire, comme dans les compagnies de canonniers gardes-côtes et de la réserve (1).

La solde diffère suivant les positions; elle varie suivant le grade; elle varie aussi suivant l'arme à laquelle appartient le militaire. Nous allons l'envisager sous ces différens rapports. Nous donnerons en même tems une idée succincte de la composition de l'armée, sans entrer dans le détail de la force de chaque corps: ce détail serait inutile pour l'objet qu'on se propose, où il s'agit essentiellement des règles

(1) Décrets des 13 brumaire et 24 floréal an XIII (14 novembre 1804 et 14 mai 1805).

à suivre dans l'administration militaire, qui, comme le porte l'instruction faisant suite à la loi du 28 nivôse an III (17 janvier 1795), est une « pour tous les corps, quelque nombreux « qu'ils puissent être dans un rassemblement ; « et quelle que soit leur organisation. »

LIVRE PREMIER.

ORGANISATION ET SOLDE.

CHAPITRE PREMIER.

Militaires présens à leur corps et à leur poste.

Sous cette dénomination se trouvent compris les grands officiers de l'armée, les officiers généraux et d'état-major, les commandans d'armes, adjudans de place, secrétaires, portiers-consignes, etc., les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues; et enfin, les commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, ainsi que les militaires faisant partie des corps de toutes armes présens au jour de la revue. On subdivisera donc ce chapitre en autant de sections qu'il présente de degrés dans les différens grades.

SECTION PREMIERE.

Grands dignitaires et grands officiers.

Il y a à la tête de l'armée un Connétable (1) et un vice-Connétable, qui sont grands dignitaires.

---

(1) Ce nom était donné autrefois en France au premier officier militaire de la couronne.

Quelques-uns le dérivent du saxon, et le font signifier le *stay* ou le soutien du roi; d'autres le tirent du *comes stabuli* grand écuyer.

Le prémier Connétable grand officier de la couronne, fut *Albéric*, qui vivait en 1060. Mais ce n'est qu'en la personne de *Mathieu II, de Montmorency*, sous *Philippe Auguste*, que cet office devint la première dignité de l'état.

Le Connétable, sous le double rapport de général et de magistrat, commandait les armées, et réglait, dans un tribunal qu'il présidait, et qui était composé du corps des maréchaux de France, tout ce qui concerne le militaire, comme la punition des crimes, le partage du butin, la reddition des places, les montres ou revues, le paiement de gages, solde, appointemens, taxations et autres droits prétendus par les gens de guerre, mortes-paies, commissaires des guerres, trésoriers, etc. (Voyez les *Recueils de la Connétablie et maréchaussée de France*, par PINSON DE LA MARTINIÈRE, SAUGRAIN et JOLY).

L'office de Connétable fut supprimé en 1627 après la mort du connétable *de Lesdiguières;* il n'en resta plus que la jurisdiction, qui continua d'être exercée à la table de marbre du palais à Paris, par le corps des maréchaux de France, ou par un lieutenant général, jusqu'en 1789, que cette cour

Les grands officiers sont; savoir :
Seize maréchaux de l'Empire,
Un 1.er inspecteur général de l'artillerie,
Un 1.er inspecteur général du génie,
Un colonel général des cuirassiers,
Un colonel général des chasseurs,
Un colonel général des dragons,
Un colonel général des hussards,
Un colonel général des suisses.

Le traitement des maréchaux de l'Empire (1) est fixé à 40,000 francs.

---

fut supprimée avec le parlement. (Les maréchaux de France tenaient un tribunal particulier pour les affaires d'honneur).

La dignité de Connétable a été rétablie par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII (18 mai 1804), mais non pas avec les mêmes fonctions.

D'après ce sénatus-consulte, le Connétable est présent au travail annuel dans lequel le Ministre de la guerre et le Ministre Directeur de l'administration de la guerre, rendent compte à l'Empereur des dispositions à prendre pour compléter le système de défense des frontières, l'entretien, la réparation et l'approvisionnement des places.

Il pose la première pierre des places fortes dont la construction est ordonnée.

Il est gouverneur des écoles militaires.

Lorsque l'Empereur ne remet pas en personne les drapeaux aux corps de l'armée, ils leur sont remis en son nom par le Connétable.

En l'absence de l'Empereur, le Connétable passe les grandes revues de la garde impériale, etc.

(1) Parmi les maréchaux de l'Empire se trouve compris le premier inspecteur de la gendarmerie impériale.

Nota. On n'a guère de certitude sur l'institution des maré-

Ce traitement se cumule avec les appointemens attachés aux fonctions militaires ou civiles dont ces maréchaux peuvent être pourvus.

Chaque maréchal de l'Empire a droit à vingt-quatre rations de fourrages par jour, et ne peut cumuler celles attribuées aux autres fonctions qu'il remplit (1).

Les maréchaux d'Empire peuvent avoir quatre aides-de-camp, dont un pris parmi les adjudans-commandans en activité (2).

Ces aides-de-camp, lorsqu'ils sont titulaires d'emplois dans les régimens, sont, en tems de guerre, remplacés dans ces emplois (3).

Les premiers inspecteurs et les colonels généraux grands officiers de l'Empire jouissent, en cette qualité, d'un traitement annuel de 12,000 francs, indépendamment de celui affecté aux autres fonctions militaires ou civiles

---

chaux. On fait dériver leur nom du mot bas-allemand, *Marchscal*, qui désigne celui qui avait la charge des grands chevaux; ils aidaient, probablement le Connétable, dont ils n'étaient que les lieutenans, jusqu'au règne de Philippe-Auguste, qui, en récompense des services qu'il en reçut à la bataille de Bouvines, leur donna le commandement sur les troupes.

(1) Décret du 8 fructidor an XII (26 août 1804).

(2) Décret du 27 pluviôse an XIII.

(3) Décret du 13 mars 1807.

qu'ils remplissent, ou auxquelles ils pourraient être appelés.

Chacun d'eux a droit pour ses chevaux à dix rations de fourrages par jour, et ne peut cumuler celles attribuées à ses autres fonctions (1).

SECTION II.

État-major général et officiers sans troupe.

Généraux de division, généraux de brigade et adjudans commandans.

L'état-major général de l'armée se compose de généraux de division, généraux de brigade, et adjudans-commandans, dont le nombre est fixé par l'Empereur.

S. M. met en activité de service, chaque année, la partie de ces officiers généraux nécessaire (2),

1°. Pour former les états-majors généraux des armées ;

2°. Pour l'inspection des troupes de toutes les armes ;

3°. Pour le commandement des divisions militaires ;

4°. Pour le service de l'artillerie et du génie ;

5°. Pour la garde impériale ;

---

(1) Décret du 8 fructidor an XII.

(2) Arrêté du 16 vendémiaire an IX (8 octobre 1800).

6°. Pour l'inspection des invalides et de la gendarmerie.

Solde d'activité.

Les généraux et adjudans-commandans en activité reçoivent des appointemens fixés pour leurs grades respectifs par le tarif n°. 1 (1).

Supplément de guerre.

Lorsqu'ils sont employés aux armées actives, ils jouissent en outre, du moment où ils sont arrivés à l'armée, d'un supplément d'appointemens du quart en sus (2), ainsi qu'il est réglé par le même tarif.

Traitement de non-activité.

Ceux d'entre eux qui n'ont point été mis en activité de service, n'ont droit qu'au traitement de non-activité, qui est de moitié.

Il ne peut y avoir un plus grand nombre d'officiers généraux payés en activité ou en non-activité, que celui porté dans les tableaux arrêtés par l'Empereur (3).

Ceux qui sont compris dans ces tableaux et qui se trouvent appelés à des fonctions civiles, ont droit de cumuler le traitement de non-activité de leur grade avec le traitement attribué aux fonctions civiles dont ils sont chargés (4).

---

(1) *Voyez* les tarifs de la solde, à la fin du 3e. volume.

(2) *Art.* 9, *tit. III*, de l'arrêté du 16 vendémiaire an IX (8 octobre 1800).

(3) *Art.* 7, Arrêté du 3 fructidor an VIII (21 août 1800).

(4) Arrêté du 23 frimaire an XII (15 décembre 1803), *article premier*,

Frais de représentation.

Les généraux de division ou de brigade commandant dans l'intérieur et aux armées, ont droit à des frais de représentation, dont il sera parlé au chapitre des *Traitemens extraordinaires*, liv. II.

Généraux en chef.

Les généraux de division sont en outre susceptibles d'être appelés au commandement en chef d'une armée; ils jouissent alors d'un traitement particulier, réglé par la loi du 23 floréal an V (12 mai 1797), et par le tarif n°. 1.

Mais ce traitement n'est payable que tant que durent les fonctions qui leur sont déférées.

Lieutenans des généraux en chef.

Les généraux en chef sont quelquefois aidés par des lieutenans qui sont choisis parmi les généraux de division, et désignés par l'Empereur.

Les appointemens de ces généraux de division sont augmentés d'un tiers pendant la durée de leurs fonctions (1). Le principe que nous

---

(1) Arrêté du 7 frimaire an VIII (28 novembre 1799).

A l'époque où cet arrêté a été rendu, le traitement de général de division était de. . . . . 18,000 f.

Un tiers en sus. 6,000

TOTAL du traitement de lieutenant général. . 24,000

Ils ont droit en outre à dix rations de bouche et de fourrages.

Ces fixations ont été confirmées par une décision du ministre de la guerre, du 22 frimaire an XII.

avons invoqué pour les généraux en chef leur est applicable, et ils cessent de toucher l'augmentation de traitement quand ils cessent d'être employés comme lieutenans du général en chef.

Inspecteurs généraux d'armes.

Le traitement des inspecteurs généraux d'armes, à l'exception des premiers inspecteurs, est le même que celui des généraux en activité, sauf le traitement extraordinaire dont nous parlerons au liv. II.

Ils sont payés du traitement ordinaire partout où ils se trouvent, sur revues individuelles, imputables sur la revue générale qui se fait dans la première division (1).

Aides-de-camp.

Chaque général d'armée peut avoir quatre aides-de-camp de droit, et deux de supplément, s'il le juge nécessaire; ils sont pris, un parmi les colonels, un parmi les chefs de bataillon ou d'escadron, deux parmi les capitaines, et les deux de supplément parmi les lieutenans (2).

Les généraux de division ont trois aides-de-camp, dont un seulement peut être chef d'escadron, et les autres sont capitaines ou lieutenans.

---

(1) Décision du 6 fructidor an IX (24 août 1801).

(2) Loi du 14 germinal an III (3 avril 1795), *art.* 64.

Les généraux de brigade ont deux aides-de-camp, capitaines ou lieutenans.

Les uns et les autres jouissent, quand leur général est en activité, des appointemens fixés pour leurs grades respectifs par le tarif nº. 1; et lorsqu'il est en non-activité, de la moitié des mêmes appointemens.

Ils sont tenus, pour jouir du traitement d'activité, de représenter un double de l'ordre qui met leur général en activité de service, certifié par ce général (1).

Quoique l'arrêté du 16 vendémiaire an IX, qui a organisé les états-majors généraux, ne reconnaisse point d'aides-de-camp sous-lieutenans, quelques officiers généraux ont cependant été autorisés à en conserver de ce grade.

Une décision du Ministre de la guerre, du 19 brumaire an XI, porte que le traitement de ces officiers doit être le même que celui des sous-lieutenans des troupes à cheval.

Il faut observer, au surplus, que tout officier titulaire doit, en tems de guerre, être à son régiment pour y commander sa troupe, suivant l'emploi qu'il occupe, et que ceux qui sont employés, soit comme aides-de-camp, soit comme officiers de correspondance ou de toute

(1) Décision du Ministre, du 25 brumaire an X (16 novembre 1801).

autre manière, doivent être remplacés à leur régiment (1).

Les aides-de-camp des inspecteurs généraux d'armes peuvent recevoir leur solde dans le lieu de leur domicile, hors le tems destiné à l'inspection des officiers généraux près desquels ils sont employés. Les revues individuelles qui leur sont délivrées sont imputables sur la revue générale qui se fait dans la première division, ainsi qu'il a été dit pour les inspecteurs généraux d'armes.

Adjoints. Indépendamment des aides-de-camp, il existe encore, dans l'état-major général de l'armée, une classe d'officiers désignés sous la dénomination d'*adjoints*. Ces officiers sont pris parmi les capitaines, et reçoivent les appointemens fixés pour leur grade par le tarif n°. 1.

Avant cette disposition, il y avait des adjoints chefs de brigade, de bataillon ou d'escadron. L'arrêté du 19 frimaire an x (10 décembre 1801) porte que ces officiers ne pouvant plus faire partie de l'état-major général de l'armée, ils seront attachés à la suite des différens corps; qu'ils y recevront leur solde d'activité, et y seront pourvus des premiers emplois vacans.

---

(1) Décret du 10 mars 1807.

Ces officiers jouissent donc, à la suite des corps, en attendant leur placement, de la solde d'activité fixée pour leurs grades respectifs, par les tarifs de l'arme à laquelle ils se trouvent attachés (1).

Tous ces officiers ont encore droit au logement, à l'ameublement et aux fourrages pour leurs chevaux, quand ils sont en activité dans le lieu destiné à l'exercice des fonctions militaires.

Nous nous réservons de traiter séparément ces différens objets; et l'on peut, au besoin, se reporter aux chapitres qui en parlent (2).

Officiers employés comme aides-de-camp de l'Empereur ou dans les maisons impériales.

Il y a encore les officiers de tous grades et de toutes armes qui sont aides-de-camp de l'Empereur ou revêtus d'offices et emplois dans les maisons militaires et civiles de LL. MM., dans celles des princes et dans les palais impériaux. Ces officiers jouissent de la solde d'activité de leurs grades, indépendamment des traitemens particuliers qui leur sont attribués sur les fonds de la liste civile et leur sont payés par le trésorier de la couronne (3).

---

(1) Aujourd'hui la plupart de ces officiers sont placés à la suite des états-majors.

(2) *Voyez* liv. III, chap. v et VIII.

(3) Décrets des premier et 26 nivôse an XIII (22 décembre 1804 et 16 janvier 1805).

SECTION III.

Etat-major des places.

Cet état-major se compose de commandans d'armes, adjudans, secrétaires et portiers-consignes.

Commandans d'armes.

Les commandans d'armes se divisent en quatre classes (1); leur nombre est réglé par les arrêtés d'organisation; leurs fonctions sont déterminées par le réglement sur le service des places (2).

Adjudans.

Dans les places qui en sont jugées susceptibles, ils sont aidés dans les détails journaliers du service par un ou plusieurs adjudans.

Ces adjudans sont de deux classes, et leur nombre est également réglé.

Secrétaires-écrivains.

Il y a aussi dans chaque place un secrétaire dont la classe varie suivant la place, qui ne peut être choisi que parmi des militaires retirés, ayant été au moins sous-officiers; il est chargé de la tenue du registre d'ordre, de l'expédition des ordres de service, et de la garde des archives.

Portiers-consignes.

Enfin, cinq cents portiers-consignes sont employés dans les places.

---

(1) Arrêté du 26 germinal an VIII (16 avril 1800)

(2) *Voyez* l'ordonnance du premier mars 1768, et la loi du 10 juillet 1791.

La solde de tous ces officiers et employés militaires est réglée par le tarif nº. 2.

Ils ne peuvent, sous prétexte de grades ou autres motifs, percevoir d'autre solde que celle portée dans ce tarif; et l'on n'en peut payer un plus grand nombre que celui fixé par les réglemens, et compris dans les états arrêtés par le ministre de la guerre (1).

Les commandans d'armes n'ont droit aux fourrages qu'en cas de siége (2); les autres officiers et employés des places n'y peuvent prétendre en aucun cas.

Les commandans, adjudans et secrétaires de place, reçoivent l'indemnité représentative du logement quand ils ne peuvent être logés en nature, et par exception à la règle générale, hors même du lieu destiné à l'exercice des fonctions, quand l'absence est autorisée avec traitement. Cette indemnité est réglée par l'arrêté du 9 ventôse an x (28 février 1802). Nous renvoyons pour cet objet au chapitre qui traite du logement (3), et au tarif nº. 2.

Un arrêté du 30 nivôse an XII (21 janvier

---

(1) Arrêté du 3 fructidor an VIII (21 août 1800).
(2) Arrêté du 19 germinal an X (9 avril 1802).
(3) *Voyez* liv. III, chap. VIII.

1804) accorde aux commandans d'armes un traitement extraordinaire dont il sera parlé au chapitre IV, livre II.

Un décret du 27 octobre 1806 accorde de plus aux commandans d'armes, suivant leur classe, le chauffage et la lumière attribués à un corps de garde de troisième ou quatrième classe, au moyen duquel ils doivent pourvoir au chauffage de leurs bureaux et à celui des conseils de guerre spéciaux, pour lesquels il ne leur était alloué aucune indemnité.

Nous devons ajouter ici que les portiers-consignes, quoique compris dans les tarifs de la solde, sont considérés comme employés civils (1).

En conséquence, ces employés peuvent cumuler leur pension de retraite avec le traitement affecté à leur emploi (2).

Un arrêté du 6 thermidor an XI (25 juillet 1803) fait une distinction entre les portiers-consignes des villes ouvertes, et ceux des places de guerre.

Les premiers sont nommés par les municipalités, et entièrement à leur charge.

---

(1) Décisions du Ministre de la guerre, des 26 prairial an IX, et 9 ventôse an XI.

(2) Avis du Conseil d'état, du 18 fructidor an VIII.

Il n'y a que ceux des places de guerre qui doivent être nommés par le ministre de la guerre, et payés sur les fonds de la solde.

Le même arrêté veut que les portiers-consignes, dans les places et postes de guerre, soient logés, autant que faire se pourra, dans les bâtimens et édifices militaires, et leur refuse l'ameublement.

Lorsqu'ils ne peuvent être logés en nature, ils doivent recevoir l'indemnité déterminée pour les conservateurs des casernes; mais dans aucun cas ils ne peuvent jouir d'une indemnité d'ameublement.

SECTION IV.

Inspecteurs aux revues.

Ces officiers, créés par l'arrêté du 9 pluviôse an VIII (29 janvier 1800), sont chargés de l'organisation, embrigadement, incorporation, levée, licenciement, solde et comptabilité des corps militaires, de la tenue des contrôles et de la formation des revues.

Ce corps, placé sous les ordres et sous la surveillance d'un Directeur général des revues et de la conscription militaire, se compose d'inspecteurs en chef aux revues, inspecteurs et sous-inspecteurs.

Ces derniers sont divisés en trois classes.

Leur solde est payée conformément au tarif nº. 3, qui fait suite à cet ouvrage.

Outre cette solde, il leur est alloué des frais de bureau, des fourrages pour leurs chevaux et le logement; nous parlerons de ces objets aux chapitres qui en traitent. Les inspecteurs en chef ont une indemnité particulière de mille francs par mois, considérée comme supplément de traitement, et payée, comme la solde, sur revues (1).

Supplément de guerre pour les inspecteurs et sous-inspecteurs.

Un avis du Conseil d'état du 7 thermidor an xi (26 juillet 1803), porte que toutes les fois que les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues sont employés aux armées actives, dont les officiers d'état-major reçoivent le supplément d'appointement accordé par l'article 9, titre III, de l'arrêté du 16 vendémiaire an ix, ils ont droit, suivant leur grade, à ce même supplément, Ce supplément est du quart des appointemens, ainsi qu'il a été dit section première de ce chapitre.

---

(1) Art. 18 de l'arrêté du 9 pluviose an viii.

SECTION V.

Commissaires des guerres.

Ce corps, dont l'origine (1) remonte au-delà du treizième siècle, a été réorganisé par une loi du 28 nivôse an III (19 janvier 1795).

Par cette loi, tous les détails de l'administration militaire, tant dans les places de guerre, lieux de garnison ou rassemblemens de troupes, que dans les camps et armées, leur étaient confiés.

L'arrêté du 9 pluvoise an VIII a limité leurs fonctions : ils ne sont plus chargés aujourd'hui que de la surveillance des approvisionnemens en tout genre, tant aux armées que dans les places, de la police des étapes et convois militaires, des équipages, des vivres, de l'artillerie et de l'ambulance, des hôpitaux, des prisons, corps-de-garde et autres établissemens militaires, distributions de vivres, fourrages,

(1) On sait que le père DANIEL (*Traité de la milice françoise*) ne place l'origine de ce corps qu'au règne de Louis XII. Mais on peut se convaincre qu'il existait au treizième siècle, puisqu'une déclaration du 28 janvier 1356, rappelée dans un arrêt du Conseil d'état du 8 mai 1697, porte établissement de douze commissaires des guerres pour les montres des troupes que les états de Languedoc levèrent lors de la prison du roi Jean. L'auteur de l'*Ecole de Mars* dit que les commissaires des guerres ont commencé à exister presque aussitôt qu'il y a eu une solde réglée pour les troupes.

chauffage, habillement et équipement, du paiement de la solde de retraite et du traitement de réforme.

Ce corps est composé de commissaires ordonnateurs, de commissaires des guerres divisés en deux classes, et d'adjoints.

La solde de ces officiers est déterminée par le tarif nº. 4.

Les ordonnateurs qui sont chargés en chef de l'administration d'une armée, reçoivent, en sus de leurs appointemens, une indemnité de mille francs par mois, considérée comme supplément de traitement et payée comme la solde.

Indépendamment de ce traitement, les commissaires des guerres ont droit à des frais de bureau, ainsi qu'aux fourrages et au logement. Nous en parlerons dans la suite.

Les ordonnateurs en chef doivent être payés de leurs frais de bureau sur états appuyés de pièces justificatives.

Les adjoints n'ont point de frais de bureau. Cependant, lorsqu'ils sont employés à une armée active et qu'ils remplissent les fonctions de commissaire des guerres, le Ministre augmente leur traitement et leur accorde des frais de bureau; mais il ne peut leur être payé aucune somme en sus du tarif, sans une autorisation expresse.

Ilss ont au surplus assimilés aux lieutenans de cavalerie pour toutes les fournitures, dans les positions où ils sont susceptibles de les recevoir.

SECTION VI.

Militaires faisant partie des corps de toutes armes, présens au jour de la revue.

Après l'état-major général viennent les corps qui composent l'armée : ils se divisent par armes; savoir : infanterie, troupes à cheval, artillerie et génie.

L'infanterie se subdivise en régimens d'infanterie de ligne et légère, en demi-brigades de vétérans et en troupes auxiliaires.

Composition des régimens d'infanterie.

Les régimens d'infanterie sont composés d'un nombre réglé de bataillons. Ils ont un état-major, des compagnies de grenadiers, de carabiniers, de voltigeurs et de fusiliers.

Dans l'état-major de chaque régiment, il y a,

Un colonel,

Un major,

Des chefs de bataillon, suivant le nombre de bataillons dont le corps est composé;

Un adjudant-major par bataillon,

Un quartier-maître trésorier,

Un officier payeur,

Un porte-aigle en 1.er et des porte-aigles en 2.e et en 3.e,

Un chirurgien-major, ses aides et sous-aides.

Petit état-major.
- Deux adjudans sous-officiers par bataillon,
- Un tambour-major,
- Un caporal-tambour,
- Des musiciens;
- Maîtres-ouvriers.
  - Tailleur,
  - Cordonnier,
  - Guétrier,
  - Armurier.

Chaque compagnie se compose de la manière suivante :

Un capitaine,
Un lieutenant,
Un sous-lieutenant,
Un sergent-major,
Quatre sergens,
Un caporal fourrier,
Huit caporaux,
Le nombre réglé de fusiliers ou de grenadiers,
Et deux tambours.

Deux compagnies forment une division; chaque compagnie forme un peloton, chaque demi-compagnie une section.

Il y a dans chaque régiment un bataillon de dépôt, où se centralise l'administration de toutes les affaires du corps.

Le major est toujours attaché à ce bataillon.

Un capitaine désigné par le Ministre de la guerre, commande le dépôt, sous les ordres du major ; il commande en même tems l'une des compagnies.

Il y a près du dépôt un adjudant-major et deux adjudans sous-officiers.

Le capitaine d'habillement commande une des compagnies du bataillon de dépôt, et fait toujours partie de ce bataillon.

Le quartier-maître fait également partie du bataillon de dépôt.

Enfin, des lieutenans chargés des différens détails, sont attachés aux compagnies du dépôt (1).

Officier payeur.

A l'égard de l'officier payeur, il suit toujours les bataillons de guerre. Son traitement est fixé à 1200 francs, lorsque celui de son grade est inférieur ; si, par son ancienneté de grade, il se trouve lieutenant de première classe, il doit jouir du traitement affecté à cette classe, sans compter au nombre des lieutenans de première classe (2).

On se réserve de parler des demi-brigades de vétérans et des troupes auxiliaires, dans des articles particuliers.

---

(1) Décret du 18 février 1808.

(2) Décision du Ministre de la guerre, du 2 juin 1808.

Composition des troupes à cheval.

Les troupes à cheval se subdivisent,
En carabiniers,
Cuirassiers,
Dragons,
Chasseurs
Et hussards.

Les régimens de troupes à cheval ont un état-major, et plusieurs compagnies réparties en escadrons.

L'état-major de chaque régiment se compose,

	chevaux.	
D'un colonel.....	3	
D'un major.....	3	
Des chefs d'escadron.....	2	chacun.
D'un quartier-maître.....	1	
Des adjudans-majors.....	2	*id.*
D'un chirurgien-major et de ses aides.....	1	*id.*
D'adjudans sous-officiers.....	1	*id.*
D'un brigadier-trompette.....	1	
D'un artiste vétérinaire.....	1	
D'un maître tailleur.....	0	
D'un maître sellier.....	0	
D'un maître bottier.....	0	
D'un maître culottier.....	0	
D'un maître armurier-éperonnier.	0	

Dans chaque compagnie, il y a,

Un capitaine.....	2	

chevaux.

Un lieutenant..... 1
Un sous-lieutenant..... 1
Un maréchal-des-logis en chef.. 1
Des maréchaux-des-logis..... 1 chacun
Un fourrier..... 1
Des brigadiers..... 1 *id.*
Le nombre réglé de carabiniers, dragons, chasseurs et hussards, dont un maréchal ferrant..... 1 *id.*
Un ou deux trompettes..... 1 *id.*

En campagne, les officiers de carabiniers et cuirassiers, doivent se pourvoir d'un cheval de plus ; ils ont en conséquence droit à une ration de fourrages en sus de celles qui leur sont accordées en tems de paix (1).

Les majors, les capitaines d'habillement et les quartiers-maîtres des régimens de cavalerie devant, par la nature de leurs fonctions, être attachés au dépôt, ils ne peuvent avoir les chevaux d'augmentation que lorsqu'ils reçoivent personnellement l'ordre d'aller aux escadrons de guerre, ce n'est aussi que de cette époque qu'ils ont droit aux rations de fourrages allouées dans cette circonstance (2).

(1) Décret impérial du 31 août 1806.

(2) Circulaire du Ministre de la guerre, du 29 novembre 1808.

L'artillerie, le génie et la gendarmerie feront le sujet de sections particulières (1).

La solde des militaires présens sous les drapeaux au jour de la revue, tant dans les corps d'infanterie et de troupes à cheval, que dans ceux de l'artillerie et du génie, leur est payée suivant leurs grades respectifs, d'après les tarifs n.os 5, 6, etc., qui font suite à cet ouvrage.

Compagnies d'élite.

Les sous-officiers et soldats composant les compagnies de grenadiers, carabiniers et voltigeurs dans l'infanterie, ou d'élite dans les troupes à cheval (2), ont droit à cinq centimes de haute-paie par jour (3), ainsi qu'il est établi par les mêmes tarifs.

Voltigeurs.

Les voltigenrs sont pris parmi les hommes de la plus petite taille, mais vigoureux et lestes; ils sont destinés à être transportés rapidement par les troupes à cheval, dans les lieux où leur présence serait nécessaire: on les exerce en conséquence à monter lestement et d'un saut en croupe d'un homme à cheval, à en descendre avec légéreté, à se former ra-

---

(1) *Voyez* le chap. IV.

(2) Il n'y a point de compagnie d'élite dans les carabiniers ni dans les cuirassiers.

(3) Arrêtés des 18 vendémiaire an X et 20 vendémiaire an XI.

pidement, et à suivre à pied un cavalier marchant au trot (1).

Bataillons d'élite.

Lorsque les compagnies de grenadiers ou d'élite sont réunies en bataillons, les chasseurs qui font partie de ces bataillons doivent alors jouir des cinq centimes de haute-paie par jour, comme les grenadiers (2).

S'il arrive qu'un grenadier soit blessé à la guerre et rentre ensuite au dépôt, soit pour se rétablir de ses blessures, soit pour y attendre la liquidation de sa solde de retraite, il doit continuer à jouir de la même haute-paie; il ne cesse pas d'être grenadier parce que ses blessures, ou ses infirmités, le mettent hors d'état de supporter les fatigues de la guerre (3).

Postiches.

Les compagnies d'élite doivent toujours être au complet; les hommes de ces compagnies aux hôpitaux, ou absens pour quelque cause, que ce soit, doivent être remplacés par des postiches, qui ne jouissent pas de la haute paie pendant ce service momentané.

Sapeurs dans l'infanterie.

Il y a quatre sapeurs dans chaque bataillon d'infanterie de ligne ou légère de l'armée.

---

(1) Arrêtés des 22 ventôse, 25 thermidor an 12, et 2e. jour complémentaire an XIII.

(2) Arrêté du 17 nivôse an XII.

(3) Décision de Sa Majesté l'Empereur, du 16 ventôse an XII.

Ces sapeurs, quel qu'en soit le nombre, sont commandés par un caporal.

Le caporal et les sapeurs sont pris dans les compagnies de grenadiers, dont ils continuent à faire partie sans augmenter le nombre d'hommes dont elles doivent être composées, et ils n'ont pas d'autre solde que celle de leur grade (1).

Sapeurs dans les dragons.

Il y a aussi huit sapeurs dans chaque régiment de dragons, qui sont commandés par un brigadier, qui font partie de la compagnie d'élite et qui n'ont pas d'autre solde que celle de leur grade; ils sont montés (2).

Outre la solde, les hommes présens sous les armes ont encore des avantages qui vont être détaillés dans les articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Hautes paies à l'ancienneté.

Deux arrêtés, l'un du 3 thermidor an x (22 juillet 1802), et l'autre du 2 fructidor an XI (20 août 1803), avaient accordé des hautes-paies et des marques distinctives aux sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats, tambours et trompettes de toutes les compagnies, y compris celles d'élite, qui, après dix,

---

(1) Décret impérial du 7 avril 1806.

(2) Décret impérial du 25 février 1808.

quinze ou vingt ans de service, contractaient un nouvel engagement.

Deux décrets, l'un du 24 messidor an XII (13 juillet 1804), et l'autre du 15 thermidor (3 août) même année, ont consacré le paiement de la haute-paie et le droit de porter les marques distinctives, aux militaires désignés dans les précédens, mais les ont dispensés de contracter et signer la promesse de servir pendant le tems déterminé par l'arrêté du 3 thermidor an X.

Les hautes-paies et les marques distinctives sont réglées ainsi qu'il suit :

	HAUTE-PAIE.	CHEVRONS de laine rouge.
Après dix ans de service révolus.	1 f. par m.	1
Après quinze.	1 50 c.	2
Après vingt jusqu'à vingt-cinq. .	2 »	3

Après vingt-cinq ans de service effectif révolus, ces militaires sont, par le fait seul de la durée de leurs services, susceptibles d'être admis dans la légion d'honneur (1).

Les services que chacun de ces militaires a faits dans différens corps, lui sont comptés pour participer à ces divers avantages, pourvu qu'il n'ait changé de corps que par l'effet d'une organisation générale ou d'un ordre du Gouvernement, ou en vertu d'une autorisation

(1) *Art.* 6, arrêté du 3 thermidor an X.

spéciale du Ministre, et qu'il n'y ait point d'interruption (1).

Les militaires qui, d'après l'arrêté du 18 floréal an x (8 mai 1802), ont cédé leur congé absolu et servent maintenant pour d'autres, ne peuvent prétendre à la haute-paie ; ils sont censés avoir profité du congé en le cédant, puisqu'ils en font jouir à leur place des réquisitionnaires ou des conscrits (2).

Les hautes-paies doivent s'acquitter à compter du jour où le militaire a terminé sa dixième, quinzième ou vingtième année de service, et pendant tout le tems où il continue de servir (3).

Enfin, les conseils d'administration doivent envoyer au ministre, au commencement de chaque trimestre, un état visé et certifié par le sous-inspecteur aux revues, des militaires admis à la haute-paie, et lui faire connaître en même tems les mutations survenues parmi ces militaires par quelque motif que ce puisse être (4).

---

(1) *Art.* 2, décret du 24 messidor an XII.

(2) Circulaire du 4 brumaire an XI.

(3) Les hautes-paies étant fixées par mois, ne peuvent être comprises dans les revues pour la journée du 31 quand les mois ont 31 jours ; dans le mois de février, elles doivent être décomptées pour trente jours, quelle que soit la durée du mois.

(4) Circulaire du 6 fructidor an XII.

Les militaires admis à la haute-paie doivent continuer de la recevoir tant que leur position leur donne droit à la jouissance d'une portion de solde d'activité quelconque (1).

ART. II.

Supplément de solde aux commandans des corps.

Les colonels de l'infanterie, des troupes à cheval et de l'artillerie (2) jouissent d'un supplément de solde, fixé, pour l'infanterie, à 1,800 fr. par an; pour la cavalerie, à 1,500 fr. Ce supplément doit être acquitté, comme la solde, dans les dix premiers jours de chaque mois pour le mois précédent, et le paiement s'en régularise à la fin du trimestre, au moyen d'un article additionnel sur la revue générale.

En l'absence du colonel, ce supplément est payé à l'officier qui le remplace dans le commandement du corps (3), à moins que le colonel ne soit détaché à l'armée avec une partie du corps : dans lequel cas nul autre ne peut y prétendre (4).

---

(1) Décision du 29 pluviôse an XII.

(2) *Voyez* l'article *Artillerie*, chap. IV, de ce livre.

(3) Arrêtés des 18 et 20 vendémiaire an XI.

(4) Décision de l'Empereur, du 10 prairial an XII.

ART. III.

Officiers et sous-officiers présens qui montent à de nouveaux grades.

Les officiers et sous-officiers montant à de nouveaux grades dans le même corps, étaient payés de la solde attribuée à leur nouveau grade, à compter de la date de leur commission (1).

Le réglement du 25 germinal an XIII (15 avril 1805) a changé cette disposition; il veut que les officiers et sous-officiers qui montent à de nouveaux grades dans le même corps, soient payés du traitement attribué à leur nouveau grade, à compter du jour de leur réception (2).

L'art. 53 du même réglement porte, que les hommes nommés à un nouveau grade ou à une haute-paie seront portés dans les revues de solde à l'article des *non-compris*, jusqu'au jour exclus de leur nomination, et qu'ils compteront depuis la même époque à l'effectif de leur nouveau grade.

On pourrait, au premier aperçu, croire qu'il existe une contradiction entre ces deux dispositions, parce que dans l'une on voit les sous-officiers payés du jour de leur réception, et

---

(1) *Art.* 19, Arrêté du 26 ventôse an VIII; Arrêté du 19 messidor an XI, et Circulaire du premier thermidor suivant.

(2) 3e. §. de l'art. 43.

dans l'autre les *hommes* (dénomination générique sous laquelle on comprend ordinairement les sous-officiers) payés du jour de leur nomination; mais en y réfléchissant l'ambiguité disparaît.

En effet, que résulte-t-il de la première disposition? 1°. que l'officier, de quelque grade qu'il soit, et à quelque grade qu'il soit promu, pourvu que ce soit dans le même corps, ne doit jouir des émolumens attachés à ce nouveau grade que du jour de sa réception; 2°. que le sous-officier fait officier ne doit également jouir des émolumens attachés à son nouveau grade que du jour de sa réception.

Qu'entend-on par la seconde? que les hommes, quand ils sont nommés caporaux, brigadiers, sergens, maréchaux-des-logis, qu'ils ne sortent point enfin de la classe des sous-officiers, doivent jouir de la haute paie du jour de leur nomination.

En résumé, d'après le troisième paragraphe de l'article 43 du réglément, les officiers qui passent à un nouveau grade dans le même corps, ou les sous officiers présens qui deviennent officiers, doivent être payés sur le pied de leur nouveau grade, du jour de leur réception.

Et, d'après l'article 53, les hommes qui

montent à une haute-paie, doivent en jouir du jour de leur nomination.

ART. IV.

Hautes-paies par avancement.

Comme on vient de le voir, c'est du jour de leur nomination que les hommes qui montent à une haute-paie (1), c'est-à-dire qui de simples soldats deviennent caporaux, ou qui de caporaux deviennent sergens, doivent recevoir la haute-paie.

Voici de quelle manière s'exprime, à cet égard, l'article 53 qu'on vient de citer : « Les « hommes nommés à un nouveau grade ou à « une haute-paie, seront portés, dans les re- « vues de solde, à l'apostille de leur ancien « grade, sous les mots *non compris*, jusqu'au « jour exclus de leur nomination, et ils comp- « teront depuis la même époque à l'effectif de « leur nouveau grade. »

Cette disposition rapporte celle de l'arrêté de 27 frimaire an XI, qui voulait que les hautes-paies ne fussent payées que du jour de la réception.

---

(1) Par *haute-paie* on entend ici l'accroissement de solde que donne l'avancement en grade pour les soldats et sous-officiers.

ART. V.

Militaires passant d'un corps dans un autre.

Les militaires passant d'un corps dans un autre en vertu d'un ordre du Ministre, ne sont pas censés s'éloigner des drapeaux, et par cette raison nous avons pensé qu'il convenait de les classer dans cette section : ils ont droit à leur traitement d'activité sans interruption, indépendamment de l'indemnité de route, pourvu qu'ils rejoignent le nouveau corps dans les délais indiqués par la feuille de route (1).

Ils doivent être payés à leur ancien corps jusqu'au jour exclus de leur départ, et rappelés depuis cette époque, après leur arrivée au nouveau.

S'ils avancent en grade, le rappel doit leur être fait sur le pied de leur nouveau grade, après leur arrivée et leur réception au corps, à compter du jour où ils sont partis, pour rejoindre, du lieu où leur nomination leur a été officiellement signifiée (2).

Hommes passant d'une compagnie dans une autre.

Quant aux hommes qui passent d'une compagnie dans une autre, ils doivent être portés à l'apostille de leur grade dans leur première compagnie, pour les faire payer jusqu'au jour exclus qu'ils l'ont quittée (3).

(1) Cette disposition s'applique aux officiers d'état-major qui changent de destination.

(2) *Art.* 43, Réglement du 25 germinal an XIII.

(3) *Art.* 54, même réglement ; voyez aussi le chapitre III de ce liv.

SECTION VII.

Officiers de santé.

On distingue parmi ces officiers ceux qui sont employés dans les hôpitaux, et ceux qui sont attachés à des corps de troupes de toute arme.

Les premiers doivent être payés sur la masse des hôpitaux, conformément à l'arrêté du 23 vendémiaire an x (15 octobre 1801). On se réserve d'en parler lorsqu'on traitera de cette masse (1); il ne sera question ici que de ceux attachés à des corps, et qui, par cette raison, doivent trouver place dans ce chapitre.

L'arrêté du 9 frimaire an XII (1.er décembre 1803) les a définivement organisés.

Il doit y avoir, d'après cet arrêté, deux chirurgiens par bataillon, et un par chaque escadron sur le pied de guerre. Ces chirurgiens sont réduits à moitié sur le pied de paix.

Chirurgiens-majors.

Un seul de ces chirurgiens, par régiment, a le grade de chirurgien-major; les autres sont divisés en aides-majors et sous-aides.

Service dans les hôpitaux et les hospices civils.

Ces chirurgiens, outre le service du corps, doivent faire celui des hôpitaux et des salles

(1) *Voyez* liv. III, chap. XII, *Hôpitaux militaires.*

militaires des hospices civils, dans les lieux où leurs corps sont en résidence.

Il ne doit rester près des corps que le nombre strictement nécessaire pour le service ordinaire et le traitement des maladies légères.

Ils n'en doivent pas moins être tous indistinctement compris sur les états des revues des corps auxquels ils appartiennent (1).

Les commissaires ordonnateurs doivent, en conséquence, adresser aux conseils d'administration des régimens, l'état de ceux de leurs chirurgiens qui sont employés dans des établissemens hospitaliers, avec indication de ces établissemens.

Pour faciliter le paiement de ceux de ces chirurgiens qui, par l'effet de cette mesure, se trouveraient trop éloignés de leurs régimens pour que ceux-ci pussent leur faire parvenir leurs appointemens sans frais, le ministre de la guerre, par une circulaire du 28 messidor an XII, a ordonné qu'il serait fait pour eux des revues particulières d'a-bon-compte, imputables sur les revues du corps où ces officiers de santé doivent être passés présens, détachés pour tel ou tel service, d'après les états certifiés que les commissaires ordonnateurs doivent fournir aux régimens. Ces revues d'à-bon-

(1) Circulaire du Ministre-directeur, du 16 floréal an XII.

compte doivent relater l'établissement hospitalier où se trouve employé l'officier de santé.

Solde. L'arrêté du 9 frimaire an XII a fixé la solde des chirurgiens-majors ainsi qu'il suit :

2,000 f. aux chirurgiens ayant moins de dix années de service dans le grade de major;

2,200 à ceux ayant plus de dix ans de service et moins de vingt;

2,400 à ceux ayant plus de vingt ans et moins de trente;

2,700 à ceux ayant plus de trente ans.

L'accroissement que prend la solde par l'effet de l'ancienneté de service, n'est payable que d'après une autorisation spéciale du ministre de la guerre.

Lorsqu'un chirurgien-major a atteint le tems de service requis dans ce grade pour jouir de l'accroissement de solde, il doit adresser sa demande au sous-inspecteur aux revues, qui établit l'état des services de ce chirurgien, et l'envoie au ministre pour être vérifié et obtenir son autorisation,

L'augmentation est ensuite acquittée comme la solde et sur les mêmes revues. Les inspecteurs et sous-inspecteurs doivent avoir soin cependant de relater dans leurs revues la date de l'autorisation du ministre, et le nombre des

années de service de l'officier de santé (1).

Supplément de guerre.

Cette augmentation progressive en raison des années de service, n'est point considérée comme supplément de solde, et lorsque les officiers de santé sont aux armées actives, soit dans les corps de troupes, soit dans les hôpitaux, le traitement intégral, tel qu'il vient d'être indiqué, est augmenté de moitié en sus, ainsi qu'il est prescrit par l'article 5 de la loi du 11 frimaire an VI (1.er décembre 1797) (2).

Logement.

Ceux qui ne peuvent être logés en nature, ont droit à une indemnité représentative fixée pour les chirurgiens à 18 fr. par mois, et pour les aides et sous-aides, à 9 fr.

Rations.

Ailleurs qu'aux armées, les officiers de santé n'ont droit à aucune ration de vivres, soit en nature, soit en argent; mais ceux employés dans les troupes à cheval, ou qui, dans l'infanterie, sont âgés de plus de cinquante ans, et entretiennent le cheval que la loi leur accorde, reçoivent une ration de fourrages, ou l'indemnité qui en tient lieu.

Réforme.

En cas de réforme ou de licenciement, il est alloué à ces officiers des gratifications et traitemens qui sont réglés par l'arrêté du 15

(1) Circulaire du Ministre de la guerre, du 28 messidor an XII.

(2) Décision du Ministre de la guerre, du 25 novembre 1806.

nivose an IX et par la loi du 8 floréal an XI. Nous en parlerons quand il sera question des traitemens de réforme (1).

Traitement en route.

En route les officiers de santé de toutes classes ont droit à une indemnité, fixée à 3 fr. par jour.

Les officiers de santé en chef ont 5 francs, comme les colonels, auxquels ils sont assimilés (2).

Les principes développés au chapitre X, sect. I.re, liv. III, sur les traitemens en route, leur sont applicables.

SECTION VIII.

Maîtres-ouvriers.

L'article 13 de la loi du 14 germinal an III, autorisait les maîtres-ouvriers dans les corps à conserver le rang et la solde des grades qui leur étaient accordés par les lois sur la formation de chaque arme; mais depuis l'organisation de l'armée, opérée par l'arrêté du 18 vendémiaire an X, ils font partie du petit état-major, ne peuvent occuper aucun grade, et recevoir d'autre solde que celle fixée par les tarifs (3).

---

(1) *Voyez* le chap. IX, liv. II.

(2) Arrêté du 22 messidor an V, et décret du 25 janvier 1807.

(3) Décision du Ministre de la guerre, du 19 vendémiaire an XI.

Ces ouvriers ont aujourd'hui rang de sous-officier : ce rang ne peut donner lieu pour eux à l'accroissement que reçoit la solde dans certaines circonstances ; ils ne peuvent prétendre à cet accroissement que dans la proportion de la solde dont ils jouissent (1).

SECTION IX.

Enfans de troupe.

Un arrêté du 7 thermidor an VIII (26 juillet 1800) admet dans chaque compagnie de l'armée deux enfans de troupe à la solde militaire (2).

Il faut qu'ils aient atteint leur deuxième année, qu'ils soient issus en légitime mariage d'une femme attachée à un corps militaire en qualité de blanchisseuse ou vivandière, avec un militaire en activité de service, ou mort à la guerre de ses blessures. Conditions pour être admis.

Cet arrêté divisait les enfans de troupes en deux classes; mais depuis les arrêtés des 18 vendémiaire an X et 20 vendémiaire an XI, Ont droit à la demi-solde.

(1) *Art.* 19. Instruction du Ministre de la Guerre, du 18 fructidor an XIII.

(2) Il faut observer cependant que depuis il a été arrêté que dans les bataillons et compagnies isolées, et dans les vétérans, il ne serait admis qu'un seul enfant par compagnie.

il n'en existe plus qu'une classe, qui a droit à la demi-solde du soldat ou cavalier dans les troupes à pied et à cheval, et à la demi-solde du canonnier de dernière classe dans les corps de l'artillerie et du génie, indépendamment des vêtement, logement, pain et chauffage (1).

Retenue pour journées d'hôpitaux.

Lorsque les enfans sont admis dans les hôpitaux, la retenue à exercer doit être des deux tiers de la demi-solde (2).

Ces enfans n'appartiennent au surplus à aucune compagnie; ils sont sous la surveillance directe d'un officier du corps nommé à cet effet par le colonel, et secondé par deux sous-officiers et quatre caporaux ou brigadiers.

Enseignement.

Ces officiers doivent toujours être choisis parmi les plus instruits, les plus distingués par leur conduite et par leurs mœurs : ils sont spécialement chargés d'enseigner à ces enfans à lire, à écrire, à calculer, nager, courir, etc.; ils sont aussi chargés de leur instruction militaire et de la surveillance de leur instruction morale.

Lorsque ces enfans ont atteint leur seizième année, ils peuvent être admis à contracter un engagement volontaire; et dès-lors ils doivent

---

(1) Décision du 23 vendémiaire an XI.

(2) Décision du 10 floréal an XII.

jouir de la solde entière et cesser de compter parmi les enfans de troupe.

Les fils d'officiers pouvaient être admis à la demi-solde comme ceux des soldats; mais S. M. ayant pourvu, par de nombreux établissemens, à l'éducation de ces enfans, ils ne peuvent plus être reçus enfans de troupe (1).

En route, les enfans de troupe doivent, comme le soldat, jouir des rations de vivres et de l'indemnité à titre de supplément d'étape (2). Traitement en route.

Les sous-inspecteurs aux revues sont autorisés à admettre provisoirement les enfans de troupes dans les corps, lorsqu'ils réunissent les conditions exigées, sauf à faire approuver définitivement cette admission par l'inspecteur général d'armes, lors de sa première revue d'inspection.

SECTION X.

Vivandières et blanchisseuses.

L'arrêté du 7 thermidor an VIII, sur les enfans de troupe, autorise les corps à avoir à leur suite des vivandières et des blanchisseuses.

Le nombre de ces femmes ne peut être Leur nombre.

(1) Avis du Conseil d'état du premier mars 1808.

(2) Décision du 15 ventôse an XII.

porté, sous aucun prétexte, au-delà de quatre par bataillon, et deux par escadron et par quartier-général d'armée ou quartier-général de division.

N'ont droit à aucune solde ni distribution.

Elles n'ont droit à aucune solde ni distribution : cependant les inspecteurs aux revues ne doivent pas moins se faire fournir un état désignatif de leur âge, de leur profession et de leur signalement.

Ces inspecteurs doivent délivrer à chacune d'elles un extrait certifié de cet état, pour lui servir de carte de sûreté dans l'étendue de l'armée ou de la division (1).

SECTION XI.

Vaguemestres.

Les vaguemestres des corps ont été supprimés par l'arrêté du 18 vendémiaire an x, qui organise l'armée sur le pied de paix; mais en tems de guerre ces officiers sont indispensables, et nous pensons qu'alors les dispositions qui les concernent dans le réglement du 5 avril 1792 sur le service de campagne, doivent être suivies.

---

(1) Les blanchisseuses congédiées ont droit, pendant leur route, pour se rendre dans leurs foyers, à trente centimes par myriamètre. *Voyez* liv. III, chap. x, section première art. 2.

Ce réglement, au titre XXI, porte qu'avant d'entrer en campagne, le chef de l'état-major de l'armée choisira un adjudant des plus intelligens pour faire les fonctions de vaguemestre général, et que les commandans des corps choisiront un sous-officier qui fera les fonctions de vaguemestre du corps.

Fonctions des vaguemestres.

Ces fonctions consistent à conduire les équipages de l'armée ou du corps, et à faire le service de la poste aux lettres (1).

Le même réglement porte qu'indépendamment de leur solde, il leur sera payé un supplément, qui est fixé,

Supplément de solde auquel ils ont droit.

Pour le vaguemestre général, a.. 1 fr. 30 c.
Et pour ceux des corps, à..... 0 75

Mais il faut observer que par la loi du 23 fructidor an VII, le traitement des vaguemestres des corps à été réglé, quel que soit leur grade, à 600 fr., et que cette dernière disposition doit être suivie; les fixations faites par le réglement ne doivent donc concerner que le vaguemestre général.

Mode de paiement.

Ce vaguemestre doit tenir un contrôle de tous les vaguemestres particuliers : il leur délivre des certificats visés du chef de l'état-major général ; et c'est sur ce certificat et sur la revue que doit se payer leur traitement.

---

(1) Tit. XXI du réglement du 5 avril 1792.

Au moyen de ce traitement, ils font le service dont ils sont chargés, sans aucune autre rétribution quelconque. Un arrêté du 7 thermidor an II leur interdit expressément de percevoir aucune surtaxe pour le port des lettres des militaires; et ces défenses ont été renouvelées plusieurs fois depuis (1).

SECTION XII.

Officiers appelés à des fonctions civiles.

Un arrêté du 23 frimaire an XII (15 décembre 1803) veut que tout officier porté sur le tableau de l'organisation de l'armée, lorsqu'il sera appelé à des fonctions civiles, touche, indépendamment du traitement attaché à ces fonctions, celui de non-activité de son grade, c'est-à-dire la demi-solde.

Ainsi les membres du Conseil d'état (2), du Corps législatif et du Tribunat, les Ministres,

---

(1) Circulaires des 2 germinal, 24 prairial an III et 27 vendémiaire an V.

(2) Un arrêté du premier pluviôse an VIII portait que les membres du Conseil d'état, revêtus de grade militaire ou d'administration, continueraient à jouir du traitement de leur grade, et que ce traitement leur serait précompté sur celui qui leur est assigné, comme Conseillers d'état, par le réglement du 4 nivôse précédent.

Cette disposition se trouve rapportée par l'arrêté du 23 frimaire an XII.

les Préfets, les autres administrateurs qui faisaient partie de l'armée active au moment où ils ont été appelés à ces fonctions, doivent jouir de la demi-solde de leur grade, indépendamment du traitement de leur emploi civil.

Mais nous pensons que cette disposition n'est applicable qu'aux officiers que l'Empereur, ou l'élection, désigne pour des emplois publics.

L'officier qui quitte son poste pour remplir une place civile, soit parce qu'il y trouve plus d'avantage, soit par dégoût pour son état, doit opter, ou être considéré comme démissionnaire.

Il n'en est pas de même des officiers réformés : l'article 2 de l'arrêté du 23 frimaire an XII (15 décembre 1803) les autorise à cumuler avec le traitement des fonctions civiles celui de réforme, et cette disposition n'est qu'une suite de l'article XII de la loi du 8 floréal an XI.

Le même arrêté (1) veut aussi que lorsque, par des circonstances particulières, un officier remplissant des fonctions civiles reçoit des lettres de service, il cumule avec son traitement civil celui d'activité de son grade, y compris les fourrages et le logement.

---

(1) *Art. 3.*

Cette disposition ne peut également s'entendre que des militaires revêtus de fonctions publiques éminentes, et non de ceux qui ont quitté les drapeaux pour prendre un emploi plus lucratif.

CHAPITRE II.

Militaires Absens.

Les militaires s'absentent de leur corps ou de leur poste, en vertu de congés, missions ou permissions, ou parce qu'ils entrent à l'hôpital, qu'ils sont membres d'un conseil de guerre ou d'une cour de justice spéciale, qu'ils sont détenus ou mis en jugement, suspendus de leurs fonctions, appelés en témoignage, détachés en recrutement, ou enfin parce qu'en tems de guerre ils tombent au pouvoir de l'ennemi. On va traiter dans les sections qui suivent, de la solde qui leur revient suivant ces différentes positions (1).

---

(1) Les militaires peuvent encore être considérés comme absens, lorsqu'ils sont envoyés dans les dépôts de convalescens ou de conscrits réfractaires et dans les écoles vétérinaires. On en parlera en traitant de ces objets.

SECTION PREMIÈRE.

Absens par congés.

Il y a plusieurs sortes de congés :
Les congés de convalescence ;
Les congés de semestre ;
Et les congés absolus ou de réforme (1).

Les congés de convalescence sont accordés par le Ministre de la guerre, avec ou sans solde, sur la demande des conseils d'administration, appuyée des certificats d'officiers de santé. Congés de convalescence.

Si le congé est accordé à un général, ses aides-de-camp conservent leur traitement tant que dure ce congé. Ils le conservent également durant les maladies de leur général.

Lorsque les congés sont accordés à des militaires faisant partie d'un corps de troupes et qu'ils portent jouissance de solde, le rappel de solde se fait au retour du militaire à son corps, quand il a rejoint dans les délais prescrits.

« Hors les cas de semestres autorisés par le « Gouvernement (porte l'article 44 du règle- « ment du 25 germinal an XIII), les congés des Congés des officiers.

(1) Il y a encore les congés limités qui se délivrent aux officiers pour affaires personnelles ou pour celles du corps. On en parlera dans la section suivante.

« officiers ne seront valides qu'autant qu'ils « auront été accordés par le Ministre de la « guerre.

« Les originaux de ces congés resteront au « corps, et il en sera seulement expédié des « copies, par les conseils d'administration, aux « officiers qui les auront obtenus.

« Aucun officier ne pourra profiter de son « congé qu'après l'avoir soumis au visa du sous- « inspecteur, s'il est sur les lieux; en cas d'ab- « sence du sous-inspecteur, l'officier sera tenu « de se procurer un certificat du commandant « de la place, qui justifiera que ledit officier « n'est parti qu'après l'arrivée de son congé. « Ce certificat sera aussitôt adressé au sous-ins- « pecteur par le commandant du corps. Cette « disposition est applicable aux semestriers. »

Rappel au retour.

Lorsque les officiers sont de retour à l'expiration de leur congé, ils sont tenus de se présenter à l'inspecteur, ou, en leur absence, de se munir d'un certificat du commandant de la place, constatant le jour de son arrivée. Ce certificat doit être aussitôt adressé à l'inspecteur par le commandant du corps; et les officiers sont rappelés en conséquence dans la première revue, pour être payés de la solde réglée par le congé pendant le tems de leur absence.

Officiers privés de leur solde quand ils ne rejoignent pas à l'expiration du congé.

Les officiers qui ne justifient pas avoir rejoint à l'expiration de leur congé, sont privés de leur solde pour tout le tems de leur absence.

L'arrêté du 26 ventose an VIII autorisait les officiers à qui il avait été accordé des congés de convalescence avec solde, à recevoir le montant de leur solde chez le payeur divisionnaire le plus voisin de leur domicile; mais cette disposition n'est plus suivie.

Aucune solde ne peut être payée aujourd'hui à un militaire, de quelque grade qu'il soit, absent de son corps ou de sa résidence par congé de convalescence ou autre; ce n'est, comme on l'a déjà dit, qu'après le retour que le paiement de la solde réglée par le congé, peut avoir lieu pour tout le tems qu'il a duré. Ce rappel doit comprendre les journées passées en route pour aller et revenir (1).

Congés des sous-officiers et soldats.

A l'égard des sous-officiers et soldats, quand le corps a été autorisé par le Ministre à leur donner des congés avec solde et qu'ils rejoignent à l'expiration de ces congés, ils sont rappelés de la moitié exacte de la solde entière, sans aucune distraction quelconque (2).

Mais ce rappel n'a lieu qu'autant que le sous-officier ou soldat est rentré au corps à l'expi-

---

(1) Décision du ministre de la guerre, du 12 messidor an XI.

(2) Art. 203 du réglement du 25 germinal an XIII.

ration de son congé, et que cette circonstance a été constatée par la présentation du militaire chez le sous-inspecteur, et en cas d'absence, par un certificat du commandant de la place, adressé au sous-inspecteur par le commandant du corps (1).

Les sous-officiers et soldats qui ne rejoignent qu'après l'expiration de leur congé, ne touchent point de décompte : ils ne doivent être rappelés, pour le tems de leur absence, que de leur linge et chaussure; à moins qu'ils ne justifient de leur absence pour cause de maladie, constatée par des billets d'hôpitaux en bonne forme, ou par des certificats d'officiers de santé, attestés par l'autorité locale et visés du commandant de la gendarmerie (2).

---

(1) Les sous-officiers et soldats qui reviennent de congé ou de semestre, des hôpitaux, de désertion, des prisons des conseils de guerre, ou de celles de l'ennemi, et tous ceux qui joignent un corps pour la première fois, doivent être présentés au sous-inspecteur dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, par le fourrier de la compagnie à laquelle ils sont destinés, ou par celui qui en fait les fonctions, pour être portés présens sur le contrôle : à défaut du sous-inspecteur, cette présentation doit se faire au commandant d'armes, et en l'absence de celui-ci, aux préfets, sous-préfets ou maires. Ces derniers doivent tenir registre des présentations qui leur sont faites, et en envoyer le relevé tous les dix jours au sous-inspecteur de l'arrondissement. Art. 51 du réglement du 25 germinal an XIII.

(2) Art. 57 du même réglement.

Le rappel au retour des congés ne doit comprendre ni les supplémens de guerre ni les supplémens à titre d'indemnité pour frais de représentation ou dépenses extraordinaires, ni l'indemnité du pain de soupe ou de la masse d'ordinaire ; il n'y a que la haute-paie accordée à l'ancienneté de service qui continue d'être payée au militaire tant qu'il a droit à la jouissance d'une portion de solde quelconque (1).

Rappels en général ne doivent comprendre aucun supplément de solde, à l'exception de la haute-paie d'ancienneté.

Quand les congés sont sans solde (et ils doivent toujours l'être quand ils sont délivrés pour affaires personnelles) (2), ils ne peuvent donner lieu à aucun rappel, à moins d'une autorisation expresse du Ministre (3).

Ces congés emportent la privation des appointemens pour le tems de la route d'aller et retour, comme pour leur durée (4).

Tous les militaires (et sous cette dénomination générique se trouvent compris les officiers) qui, étant tombés malades en congé, se font traiter ailleurs qu'aux hôpitaux, n'ont droit à aucune solde pour le tems de leur absence (5).

Militaires qui se font traiter ailleurs qu'aux hôpitaux n'ont droit à aucune solde.

---

(1) *Voyez* chap. 1er. sect. 6, art. 1.
(2) Art. 4, titre IV de la loi du 2 thermidor an II.
(3) Circulaire du 19 vendémiaire an XI.
(4) Décision du Ministre de la guerre, du 30 novembre 1807.
(5) Art. 3, titre III de la loi du 2 thermidor an II.

C'est à eux à faire leurs diligences pour obtenir une prolongation de congé, si leur santé l'exige : la circulaire du 1.er messidor an VIII prescrit les formalités qu'on doit observer en pareil cas.

Formalités qui doivent être remplies par ceux qui ne peuvent se transporter aux hôpitaux.

D'après cette circulaire, ceux qui, étant dans leurs foyers, ne peuvent rejoindre à l'expiration de leur congé pour cause de maladie, doivent faire constater leur état par les officiers de santé en chef de l'hôpital militaire le plus voisin ; et dans le cas où la maladie les empêcherait de s'y transporter, ils doivent le faire constater par l'officier de santé qui les traite, et par un autre nommé *ad hoc* par le sous-préfet de l'arrondissement. Ces certificats dûment légalisés, doivent être adressés au Ministre dans les dix jours, au plus tard, qui suivent l'expiration du congé ; et d'après leur examen les prolongations sont adressées à ceux qui en sont susceptibles.

Ces dispositions sont encore consacrées par une autre circulaire du 10 messidor an X.

Cette circulaire veut que tous les militaires dont le congé limité ou de convalescence serait expiré, et qui se fonderaient sur une maladie ou des infirmités pour prolonger leur séjour dans leurs foyers, lors même qu'ils présenteraient des certificats d'officiers de santé à l'appui de leur demande, soient renvoyés par-de-

vant les commissaires des guerres; que ceux-ci fassent visiter, en leur présence, tous les militaires qui leur seraient renvoyés pour ce motif; qu'ils fassent admettre dans les hôpitaux militaires ou civils ceux qui seraient réellement malades, pour y être traités jusqu'à leur rétablissement, et qu'ils fassent rejoindre ceux qui seraient en état; sans que, sous prétexte de convalescence ni aucun autre, un militaire puisse sortir de l'hôpital, si ce n'est pour se rendre à son corps.

La même circulaire défend aux autorités civiles de prolonger le congé d'un militaire, ou de lui permettre, pour quelque motif que ce soit, de rester dans ses foyers au-delà du terme fixé par son congé : elle fait la même défense aux fonctionnaires militaires, et leur rappelle que leurs fonctions, à cet égard, se bornent à juger si le militaire doit être admis à l'hôpital ou rejoindre son corps sans délai.

Officiers qui viennent à mourir, changer de destination ou se retirer pendant la durée du congé.

Pendant la durée du congé avec solde, si les officiers viennent à mourir, changer de destination, passer aux Invalides ou se retirer, par congé définitif, par réforme ou autrement, les inspecteurs aux revues sont alors autorisés à les rappeler dans la première revue qu'ils passent au corps, après la mort ou la retraite de ces officiers, et à faire payer leur solde jusqu'au jour de leur mort inclusivement,

ou de leur retraite exclusivement, sur les extraits mortuaires en bonne forme pour les officiers morts, et sur les avis du Ministre de la guerre pour les autres.

Les conseils d'administration des corps ne peuvent porter en dépense le produit des rappels à faire pour ces officiers, qu'en vertu d'acquits dûment légalisés de ceux qui ont changé de corps ou se sont retirés; et pour les individus morts, de quittances de leurs héritiers, légalisées par le juge de paix de l'arrondissement de leur domicile (1).

Sous-officiers et soldats qui meurent pendant la durée du congé, et qui obtiennent leurs congés absolus étant chez eux.

Il n'en est pas de même des sous-officiers et soldats : il n'est fait aucun rappel pour ceux d'entre eux qui meurent ou qui désertent, pour ceux congédiés définitivement ou pensionnés, passés aux invalides ou à d'autres corps pendant la durée du congé (2). Ce qui revient sur leur décompte de linge et chaussure, se verse en accroissement à la masse d'habillement (3).

---

(1) Art. 48, réglement du 25 germinal an XIII.

(2) Art. 59, *idem*.

(3) Arrêté du 17 frimaire an XI.

Nota. Il convient d'observer cependant qu'on ne peut verser à la masse générale ou d'habillement que le montant net de la masse de linge et chaussure, c'est-à-dire vingt-sept francs dans les troupes à cheval, et dix-huit francs dans l'infan-

Officiers et sous-officiers qui montent à de nouveaux grades pendant la durée du congé.

L'arrêté du 26 ventose an VIII, voulait que les officiers porteurs de congés avec solde, qui, pendant le tems de leur absence, montaient à un nouveau grade, fussent rappelés de la solde attribuée à leur nouveau grade, à compter de la date de leur commission.

Cette disposition se trouve abrogée par l'article 43 du réglement du 25 germinal an XIII, ainsi conçu : « Les officiers et sous-officiers ab-« sens qui seront nommés à de nouveaux « grades, de même que ceux nouvellement « pourvus, seront rappelés de la solde attribuée « à leur nouveau grade, après leur arrivée et « leur réception au corps, à compter du jour « où ils seront partis, pour rejoindre, du lieu « où leur nomination leur aura été officielle-« ment signifiée. »

Si cependant l'officier nouvellement promu était destiné pour faire partie d'un état-major, il devrait être payé, suivant son nouveau grade, à compter du jour de sa nomination, s'il se mettait en route aussitôt la réception de ses lettres de service ; mais s'il différait sans empêchement légitime, c'est-à-dire, s'il atten-

---

terie, et que le surplus, s'il y en a, doit être porté à la masse de compagnie.

Voyez ce qu'on dit sur ces différentes masses, liv. II, chap. II et III.

dait l'expiration de son congé, il ne devrait alors être payé que du jour de son départ.

Si le congé est sans solde et que l'officier promu attende l'expiration de ce congé pour rejoindre, il ne peut être payé de la solde de son nouveau grade qu'à dater du lendemain de son arrivée.

On ne doit également payer qu'à dater de la même époque, celui qui reçoit la notification de sa promotion au moment où son congé sans solde va expirer (1).

Hommes rentrant au corps sans leur cartouche.

En parlant des rappels, il est bon d'observer que tout sous-officier ou soldat qui rentre au corps sans être porteur de sa cartouche, ne doit point toucher le décompte de la portion de solde qui pourrait lui revenir pour le tems de son absence; mais le rappel doit néanmoins en être fait, et le montant en être versé à sa masse de linge et chaussure, et y rester pendant un an pour subvenir au remboursement des avances qui pourraient lui avoir été faites (2). A l'expiration de l'année, ce qui reste sur ce rappel, sert à compléter la masse du sous-officier ou soldat, si elle est incomplète; et dans le cas contraire, le décompte lui en est fait (3).

---

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 21 janvier 1808.

(2) Art. 58, réglement du 25 germinal an XIII.

(3) Instruction du Ministre de la guerre, du 12 fructidor an XIII, art. 14.

Les principes qu'on vient de développer, et qui frappent principalement sur les congés limités et de convalescence, peuvent s'appliquer pour la plupart aux congés de semestre. Cependant ceux-ci sont régis par des dispositions particulières qu'il est indispensable de rappeler.

Congés de semestre.

Les congés de semestre ont été rétablis par un arrêté du 21 messidor an IX (10 juillet 1801).

Le nombre des congés de semestre à accorder est réglé d'après celui des hommes de chaque grade présens au corps à la fin de l'année, et dans la proportion de moitié pour les officiers, mais de manière qu'il reste au moins un officier par compagnie (1).

Le nombre des sous-officiers et soldats qui doivent participer au bénéfice du semestre, est réglé chaque année par le Ministre de la guerre.

Départ des semestriers.

L'époque du départ et du retour des semestriers est aussi réglée chaque année.

Quartiers-maîtres et officiers de santé ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé du ministre.

Les quartiers-maîtres et les officiers de santé ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé du Ministre de la guerre. Ceux qui obtiennent des congés pour leur tenir lieu de semestre,

(1) Art. 3 et 21 de l'arrêté du 21 messidor an IX.

jouissent des mêmes avantages, à tous égards, que les officiers qui s'absentent en vertu du semestre (1).

Les officiers qui doivent jouir du semestre ne peuvent partir qu'après avoir obtenu la permission du commandant de la division; ceux qui partiraient sans avoir obtenu cette permission, ou qui s'absenteraient avant l'époque fixée, doivent être ramenés à leur corps, et il doit être exercé une retenue de deux mois sur leurs appointemens (2).

Procès-verbal de semestre.

Les inspecteurs aux revues, et en leur absence les commandans d'armes, dressent procès-verbal du résultat des opérations de l'assemblée qui a eu lieu pour la désignation des officiers qui doivent jouir du semestre et de ceux qui doivent rester au corps. Ils font mention, dans ce procès-verbal, du lieu où chaque officier se propose d'aller demeurer pendant la durée de son semestre.

Ce procès-verbal doit être signé par les officiers qui profitent du semestre, par le commandant du corps et par l'inspecteur aux revues, ou, en son absence, par le commandant d'armes.

---

(1) Art. 7 de l'Arrêté du 21 messidor an IX.

(2) Art. 10 et 11, *idem*.

S'il arrive qu'un officier ait été compris sur l'état des semestres sans avoir été réellement présent et sans l'avoir signé lui même, il doit être privé de ses appointemens pendant le semestre. Ceux du commandant du corps, de l'inspecteur aux revues ou du commandant d'armes qui l'aurait suppléé, doivent être également retenus pendant le même tems; l'officier qui l'aurait signé pour l'absent doit être destitué (1).

Officiers compris sur l'état des semestres sans avoir été présens, et sans l'avoir signé, privés de leurs appointemens pendant le semestre.

Les militaires, de quelque grade qu'ils soient, à qui le semestre est échu, doivent être payés de leurs appointemens ou solde, avant leur départ, sur les revues de l'inspecteur aux revues (2) ou du commandant d'armes.

Les commissaires des guerres délivrent ensuite aux officiers, sous-officiers et soldats semestriers, une feuille de route sans indemnité, pour se rendre dans le lieu où ils vont passer leur semestre, sur la présentation de leur congé visé par l'officier général ou supérieur commandant le département.

Le rappel des officiers semestriers, après leur retour dans les délais prescrits, était des deux tiers de leurs appointemens; et celui des sous-officiers et soldats, dans la même position, de

Rappel au retour du semestre

(1) Art. 16 et 17, de l'arrêté du 21 messidor an IX.

(2) Art. 12 et 24, *idem.*

la demi-solde. « Depuis le 23 septembre 1805, « la solde à rappeler dans les revues pour les « journées d'absence des semestriers après leur « rentrée au corps, se réduit, pour tous les « grades et emplois, à la moitié exacte de la « solde entière et des hautes-paies, à l'exception » de celles accordées pour ancienneté de ser- « vice, qui sont payées intégralement, sans au- « cune distraction ni augmentation pour linge « et chaussure, entretien de baguettes, etc. ».

Au moyen de cette disposition, « Il n'est plus « payé d'indemnité aux hommes qui ont fait « le service des semestriers pendant leur ab- « sence, et ce service doit rouler sur tout le « corps (1). »

Officiers en retard de rejoindre, privés de leur solde et mis aux arrêts.

Les officiers qui sont en retard de rejoindre, sont mis aux arrêts forcés, et privés de leurs appointemens pour tout le tems de leur absence (2).

Sous-officiers et soldats en retard de rejoindre, considérés comme déserteurs.

Les sous-officiers et soldats qui ne rejoignent pas à l'expiration du semestre et qui n'en

---

(1) Art. 203 du réglement du 25 germinal an XIII.

Nota. Un arrêté du 27 fructidor an IX avait fixé à sept centimes et demi dans l'infanterie, et à dix centimes dans les troupes à cheval, le dédommagement à donner aux hommes qui faisaient le service des semestriers. Cet arrêté se trouve rapporté.

(2) Art. 14, arrêté du 21 messidor an IX.

peuvent apporter de motifs légitimes, sont considérés comme déserteurs (1) : ils sont rayés des contrôles un mois après l'expiration de leur congé, pour ceux dont les corps sont dans l'intérieur; et dans le délai de deux mois, à l'extérieur (2).

Ils doivent aussi, dans les cinq premiers jours de leur arrivée au lieu de leur domicile, faire viser leur cartouche par le commandant de la gendarmerie; et à leur retour au corps, rapporter un certificat de bonne conduite, signé du maire de la commune dans laquelle ils ont résidé : faute de quoi, ils sont privés du rappel de la demi-solde, et ne peuvent obtenir de congé par la suite (3).

Militaires changeant de destination pendant la durée du semestre.

A l'égard des militaires qui, pendant la durée du semestre, passent d'un corps dans un autre, ils ont droit au rappel comme s'ils avaient rejoint, pourvu que la lettre de passe soit antérieure à l'expiration du congé. Le corps qu'ils quittent doit, dans ce cas, leur faire passer le montant de leur décompte, tant de la demi-solde que du linge et chaussure, à leur nouveau corps (4).

---

(1) Art. 30, de l'Arrêté du 21 messidor an IX.

(2) Circulaire du 5 floréal an X.

(3) *Idem.*

(4) Décision du Ministre de la guerre, du 15 fructidor an X.

Congés absolus. Il reste à parler des militaires congédiés par ancienneté, ou par inaptitude au service, soit en raison d'infirmité, soit pour cause de blessures.

Ces militaires, soit qu'ils se retirent pour être admis aux invalides, soit pour jouir de la solde de retraite, ou de toute autre manière, doivent être payés jusqu'au jour exclus de leur départ (1).

L'article 73 de l'arrêté du 13 brumaire an x (4 novembre 1801), défendait même aux conseils d'administration de leur délivrer aucun certificat de non-paiement; mais ces dispositions ne peuvent s'entendre que des sommes dues sur la solde payable à bureau ouvert; celles qui sont dues sur des exercices arriérés dont les paiemens ne s'effectuent que sur ordonnances spéciales, ne peuvent être acquittées qu'après que les corps en ont été remboursés eux-mêmes, et jusques-là ils doivent délivrer des certificats aux militaires créanciers pour constater ce qui leur est dû.

Un article de l'arrêté du 19 frimaire an IX, obligeait encore les conseils d'administration à faire l'avance aux mêmes hommes, de la solde pour le tems de leur route; mais cette

(1) Art. 160 du décret impérial, du 25 germinal an XIII.

disposition ne doit plus être suivie, attendu que, d'après l'art. 1.er de l'arrêté du 19 ventôse an x, la solde d'activité doit cesser d'être payée à tout militaire qui a obtenu sa retraite ou son congé, à partir du jour qu'il est rayé du contrôle du corps auquel il appartient.

Il ne peut au surplus être accordé aucun congé de semestre, limité ou absolu, aux sous-officiers et soldats, qu'après que les chirurgiens-majors ont déclaré que ces militaires ne sont point attaqués de maladies vénériennes, ainsi qu'il est prescrit par une lettre du Ministre de la guerre, du 24 messidor an XII.

SECTION II.

Militaires en congé limité, permission, mission et service extraordinaire.

Les militaires en permission n'ont droit à aucune solde pendant leur séjour : c'est le texte de l'art. 4, titre IV de la loi du 2 thermidor an II (20 juillet 1794). Cependant cette disposition ne peut s'entendre que de ceux qui s'absentent hors de la division où se trouve le corps, pour affaires personnelles, et ne peut priver de leur solde les militaires qui restent en ville, ou qui, hors des villes, se rendent à l'appel général qui a lieu une fois par semaine.

Ces derniers doivent continuer à être passés dans les revues, et ne sont tenus qu'au paiement de leur service, fixé à 4 fr. 50 cent. par mois, indépendamment de deux centimes et demi par jour qu'ils doivent mettre à l'ordinaire, s'il ne font pas la corvée de la soupe (1), et de cinq centimes, également par jour, qui doivent être versés à la masse de la compagnie (2).

Service des travailleurs.

Les militaires détachés en service extraordinaires sont aussi passés dans les revues et comptent toujours pour leur solde.

Détachemens en service extraordinaire.

Les conseils d'administration doivent comprendre ces militaires dans les états de mutations qu'ils sont tenus de fournir chaque jour aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, ainsi que le nombre de leurs chevaux, et faire mention de ces mutations dans les feuilles d'appel qui sont remises aux inspecteurs, au moment de leur revue (3).

Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, de leur côté, en maintenant ces militaires sur les états destinés au paiement de la solde,

---

(1) Art. 4, tit. VIII, du réglement du 23 juin 1792.

(2) *Voyez* Masse de compagnie.

(3) *Voyez* les circulaires du 15 brumaire et 24 thermidor an X.

ne doivent point les comprendre dans leurs revues de subsistance pour tout le tems qu'ils sont ainsi employés.

Militaires en congé limité ou en mission.

Lorsqu'un conseil d'administration juge qu'un officier a besoin de s'absenter pour ses affaires personnelles, ou qu'il est de l'intérêt du corps de l'envoyer en quelque lieu, il doit en demander l'autorisation au Ministre de la guerre, en certifiant les motifs sur lesquels il fonde sa demande, et en indiquant le tems d'absence nécessaire à l'officier, le lieu où il doit se rendre, s'il a eu précédemment des congés et à quelle époque (1).

Cette demande, avant d'être adressée au Ministre, doit être présentée au général commandant la division militaire où le corps se trouve, et s'il est à une armée active, aux généraux de la division et au général en chef, qui doivent donner leur avis sur la convenance ou les inconvéniens qu'il y aurait à accorder les congés.

Les demandes de congés pour affaires de corps doivent en outre être visés par l'inspecteur général de l'armée ou de la division.

Si le général en chef d'une armée juge convenable, dans un cas urgent, de permettre à

(1) Circulaire du premier messidor an VIII.

un officier de s'absenter, il doit lui faire expédier une autorisation signée de lui; et dans l'avis qu'il en donne au Ministre, il doit rendre compte des motifs qui l'ont engagé à prendre cette mesure.

L'officier d'état-major en mission légale qui, pendant la durée de cette mission, est promu à un nouveau grade, doit être payé suivant son nouveau grade, à dater du jour de sa nomination, s'il part aussitôt sa mission terminée, et du jour du départ, s'il diffère sans empêchement légitime (1).

« Les corps, porte l'art. 45 du réglement du « 25 germinal an XIII, ne pourront, sous aucun « prétexte, envoyer des officiers en mission « sans en avoir obtenu l'autorisation par écrit « du Ministre, et, en cas d'urgence, du général « commandant l'armée ou la division. Celui-ci « rendra compte au Ministre, dans les vingt-« quatre heures, et des autorisations qu'il aura « données, et des motifs sur lesquels il se sera « fondé. «

Ainsi les militaires porteurs d'ordres de mission non délivrés par le Ministre de la guerre, ou par les généraux commandant l'armée ou la division, sont censés avoir été sans activité,

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 8 août 1808.

et ne peuvent par conséquent prétendre à aucun traitement.

Ceux légalement envoyés en mission, en remonte, pour escorte ou pour faire un service quelconque, continuent à jouir de leur traitement, mais ils n'en peuvent être rappelés qu'après leur retour à leur corps ou à leur poste. C'est au conseil d'administration à pourvoir à leurs besoins au moyen des fonds qui leur sont confiés, sauf à s'en couvrir après le retour (1).

Il convient d'observer à cet égard, que les militaires qui, en raison de leur grade et de leur emploi aux armées, auraient droit à un supplément de solde, ne doivent pas en être privés lorsqu'ils sont envoyés en mission dans l'intérieur, parce qu'ils ne sont point remplacés et conservent leur poste dans l'armée à laquelle ils appartiennent.

Il existe cependant une décision du Ministre de la guerre, en date du 27 brumaire an VIII, qui porte que, dans le cas où, par des ordres supérieurs, le séjour de ces militaires se prolongerait au-delà d'un mois, ils devraient cesser de jouir de ce supplément, à moins que l'importance de leur mission ne donnât lieu à une décision contraire.

---

(1) Art. 46, réglement du 25 germinal an XIII.

Hommes laissés en route par les corps et détachemens avec des chevaux malades.

Il arrive que les corps ou détachemens, lorsqu'ils voyagent, sont obligés de laisser des hommes en route pour avoir soin des chevaux que des maladies subites empêchent de continuer le voyage.

Le traitement de ces hommes a été réglé, par une décision du 21 brumaire an XIV (12 novembre 1805), ainsi qu'il suit :

1°. Les hommes des troupes à cheval que le corps ou détachement auquel ils appartiennent aurait, pendant sa marche, laissés en arrière avec des chevaux malades, doivent être considérés comme militaires isolés, jusqu'à leur rentrée au corps ou détachement.

2°. Ils reçoivent soixante-quinze centimes par homme et par jour de séjour dans les communes où leurs chevaux sont stationnés, et trente centimes par myriamètre pour rejoindre, lorsqu'ils retournent à leur corps.

3°. Les journées de rappel sont portées à la revue générale, après leur retour au corps, dans la colonne des journées d'absence avec solde entière (1).

4°. Les chevaux laissés avec ces hommes reçoivent les rations de fourrages sur le pied d'été. C'est au conseil d'administration à prendre des mesures, avant son départ, pour que cette

(1) Circulaire du Ministre directeur, du 20 floréal an XIV.

fourniture soit assurée : les journées d'absence de ces chevaux, après leur retour ou leur mort, sont rappelées dans la colonne des *Journées de route avec étape.*

SECTION III.

Militaires à l'hôpital.

Les militaires sont admis dans les hôpitaux militaires ou civils, sur un billet contenant leurs noms, prénoms, grade, lieu de naissance, municipalité et département.

Ce billet doit être signé par l'officier commandant la compagnie ou le détachement, le quartier-maître et le chirurgien du corps. Celui-ci doit indiquer sommairement la nature de la maladie, et les moyens de guérison déjà employés (1).

Les commissaires des guerres, et en leur absence les maires, sont autorisés à délivrer des billets d'entrée aux militaires isolés, en route ou éloignés de leurs corps, et qui, par cette raison, ne peuvent s'en procurer de leurs officiers ; mais ils doivent en donner avis au corps sur-le-champ.

Retenues pour les journées d'hôpitaux.

On exerce sur la solde de ces militaires une retenue pour chaque journée de traite-

(1) Arrêté du 24 thermidor an VIII.

ment : cette retenue est fixée, pour les officiers, ainsi qu'il suit (1):

Grades au-dessus de celui de capitaine.	3 fr.	»c.
Capitaine.	2	»
Lieutenant.	1	50
Sous-lieutenant.	1	25

Pour les sous-officiers et soldats.

Cette retenue, pour les sous-officiers et soldats, ne peut excéder les deux tiers de leur solde (2).

Le 12 frimaire an VII, il avait été établi un tarif des retenues; mais l'existence des différens corps établis depuis, les changemens que d'autres ont subis dans leur organisation et dans leur solde, ont donné lieu à un nouveau tarif arrêté par le Ministre de la guerre le 27 brumaire an XI (3).

Ce tarif est suivi de quelques observations qu'il est bon d'analyser ici.

Semestriers à l'hôpital.

Lorsqu'un semestrier entre à l'hôpital, il ne doit plus être considéré comme semestrier, mais comme militaire parti de son corps pour

---

(1) Art. 33 de l'arrêté du 26 ventôse an VIII, et 7 de l'arrêté du 8 floréal an VIII.

(2) Loi du 23 floréal an V, art. 13; loi du 26 fructidor an VII, art. 22.

(3) Dans les tarifs qui font suite à cet ouvrage, la colonne des rappels au retour des hôpitaux non vénériens, indique la portion de solde à payer, déduction faite de la retenue réglée par le tarif du 27 brumaire an XI.

Digitized by Google

entrer à l'hôpital ; il doit en conséquence subir la retenue des deux tiers de la totalité de sa solde.

Employés militaires aux hôpitaux.

La retenue à exercer sur les employés militaires, comme portiers-consignes, secrétaires-écrivains, etc., qui sont traités dans les hôpitaux, est également des deux tiers des appointemens dont ils jouissent (1).

Vivandières et blanchisseuses exclues des hôpitaux en tems de paix.

Les femmes à la suite des corps, comme vivandières et blanchisseuses, les ouvriers, les employés attachés aux différens services militaires à la suite des armées, et les domestiques d'officiers, ne peuvent y être admis qu'en tems de guerre. La retenue à exercer, dans ce cas, est également des deux tiers des appointemens, et ne peut être moindre d'un franc.

Conscrits aux hôpitaux.

Les conscrits de réserve sont exclus des hôpitaux ; les autres ne peuvent y être admis qu'à compter du jour où ils se mettent en route pour leur destination, parce que ce n'est qu'à dater de cette époque qu'ils sont au compte des corps, qu'ils reçoivent la solde, et qu'on peut exercer la retenue.

Soldats réformés.

Enfin, les soldats réformés ne doivent plus être reçus comme militaires dans les hôpitaux, quarante jours après la date de leurs congés : mais lorsqu'ils y sont entrés avant ce

(1) *Voyez* la circulaire du Ministre de la guerre, du 28 messidor an XII.

terme, ils peuvent y rester jusqu'à parfaite guérison ; et dans ce cas, le prix des journées est acquitté en entier par l'administration de la guerre.

Le Ministre-directeur de ce département, par une circulaire du 30 messidor an XII, a annoncé que cette dernière disposition n'était rigoureusement applicable qu'aux militaires réformés se retirant sans aucune espèce de solde ; mais qu'il n'en pouvait être de même pour ceux qui sont en retraite.

Militaires en retraite et officiers réformés peuvent quelquefois être admis dans les hôpitaux.

Ces derniers peuvent donc être admis quelquefois dans les hôpitaux, mais seulement lorsqu'il est prouvé qu'ils sont, par la médiocrité de leurs moyens, hors d'état de pourvoir aux frais de leur traitement.

Une décision du Gouvernement, du 7 vendémiaire an XI, exclut également des hôpitaux les officiers réformés avec traitement, à moins qu'ils ne tombent malades loin de leur domicile, ou qu'ils ne se trouvent dans le cas de subir une grande opération chirurgicale (1).

La retenue que doivent éprouver dans ce cas les militaires en retraite ou les officiers réformés, a été définitivement réglée (2) au

(1) Circulaire du Ministre-directeur, du 28 octobre 1806.

(2) Circulaire du Ministre de la guerre, du 11 frimaire an XIV.

prix de la journée, lorsque la quotité de la solde le permet, et dans le cas contraire, à la totalité même de la solde.

Le mode de comptabilité de cette retenue a été déterminé par diverses décisions, ainsi qu'il suit (1) :

Mode de comptabilité de cette retenue.

1°. La retenue à opérer sur les officiers réformés et militaires en retraite reçus dans les hôpitaux, ne doit point s'effectuer à l'hôpital : elle a lieu au moyen d'une déduction que font les ordonnateurs et commissaires des guerres sur les états d'émargement qu'ils établissent pour le paiement du traitement de réforme et de la solde de retraite, aux hommes sortis des hôpitaux. En conséquence toutes feuilles de retenue sont supprimées, ainsi que le prescrit le décret du 25 germinal an XIII, à l'égard des militaires de l'armée active, et la totalité des frais de traitement est à la charge de la masse des hôpitaux.

Fixation du prix des journées.

2°. Afin d'apporter la plus grande uniformité possible dans la quotité de la retenue, le prix de la journée qui doit lui servir de base est fixé, savoir, à un franc pour les sous-officiers et soldats, et à un franc soixante-quinze centimes pour les officiers : le tout sans avoir égard au prix payé par l'administration

(1) Décisions et circulaire du Ministre-directeur, des 28 avril, 12 et 15 mai 1806.

de la guerre aux commissions administratives des hospices civils et aux entrepreneurs des hôpitaux militaires dans lesquels les militaires en retraite ou en réforme sont reçus, ni à celui auquel revient réellement la journée dans les établissemens régis par économie où ils pourraient également être admis.

3°. Pour mettre les ordonnateurs et commissaires des guerres en état d'opérer sur leurs états de paiement la déduction prescrite, l'économe de chaque hôpital civil et militaire doit former, à l'expiration de chaque mois, un état, par division, des officiers réformés et militaires en retraite entrés pendant le mois à l'hôpital, avec la date de l'entrée et de la sortie : cet état doit être transmis au commissaire des guerres de la place ou de l'arrondissement, pour être envoyé de suite à l'ordonnateur de la division dans laquelle chaque officier réformé ou militaire en retraite jouit de son traitement.

Vénériens. Ces militaires ne peuvent, au surplus, dans aucun cas, être admis dans les hôpitaux pour y être traités de maladies vénériennes. Il n'y a que les militaires en activité qui ont cette faculté ; mais, dans ce cas, la retenue n'est plus la même.

Les arrêtés des 7 messidor an IX et 13 nivose an X ont fixé cette dernière retenue ; savoir :

Pour les officiers, aux $\frac{5}{6}$ de leurs appointemens;

Pour les sous-officiers et soldats, à la totalité de leur solde, déduction faite du linge et chaussure;

Pour les tambours, également à la totalité de leur solde, déduction faite du linge et chaussure et de la haute-paie.

Comptabilité des retenues d'hôpitaux.

Les retenues en général, du moins pour les hôpitaux externes, devaient, d'après les arrêtés des 26 ventose an VIII et 8 floréal même année, s'opérer sur les corps, et être employées ensuite pour leur valeur dans la prochaine revue; mais cette disposition, qui avait pour but de présenter dans les revues l'ensemble de la dépense de chaque corps, a d'abord été rapportée par l'article 56 de l'arrêté du 13 brumaire an X, qui voulait que les feuilles d'hôpital fussent vérifiées par les conseils d'administration des hôpitaux ou les commissaires des guerres, et acquittées directement, chaque mois, par les payeurs aux économes.

Ce mode de comptabilité a ensuite été changé à dater du 23 septembre 1805, époque où le réglement du 25 germinal an XIII a été mis en vigueur.

L'article 185 de ce réglement porte:

« La dépense des journées de traitement des « militaires admis dans les hôpitaux civils et

« militaires, sera en totalité à la charge de la « masse des hôpitaux.

« Au moyen de cette disposition, les feuilles « de retenue qui s'expédiaient sur la solde « pour raison desdites journées, n'auront plus « lieu (1). »

La suppression des feuilles de retenue n'empêche pas que la retenue n'ait lieu. « Les offi- « ciers, sous officiers et soldats aux hôpitaux, « soit du lieu, soit externes, porte le même « réglement (2), ne seront portés dans les ré- « vues que pour mémoire, à compter du jour « de leur départ du corps; et lors de leur re- « tour à leur corps ou à leurs fonctions, les « sous-officiers et soldats ne seront rappelés « dans les revues de leurs journés d'absence, « que pour la portion de solde appelée solde « d'hôpital (3), en observant de distinguer les « journées des vénériens de celles des autres, « pour lesquelles cette portion de solde dif- « fère : quant aux officiers, ils seront rappelés « de leurs journées d'hôpital pour la solde

---

(1) *Voyez*, pour la comptabilité des journées de traitement, le chapitre *des Hôpitaux.*

(2) Art. 61, réglement du 25 germinal an XIII.

(3) On appelle solde d'hôpital, ce qui reste à la solde, déduction faite de la retenue réglée par le tarif du 27 brumaire an XI. *Voyez* les tarifs qui font suite à cet ouvrage.

« d'hôpital, et de leurs journées de route, pour « la solde entière. »

Les seuls individus pour lesquels les feuilles de retenue soient encore nécessaires, sont les domestiques des officiers et les vivandiers ou vivandières, parce que ni les uns ni les autres ne reçoivent leurs gages ou salaires des caisses du trésor public et ne sont point passibles des revues.

Ces feuilles de retenue sont acquittées, entre les mains des comptables des hôpitaux, par le payeur, et celui-ci les donne pour comptant aux officiers et aux corps, qui l'en remboursent, comme ils le jugent convenable, sur les individus mentionnés dans ces feuilles (1).

Il faut observer que, d'après l'art. 59 du réglement du 25 germinal an 13, il ne doit être fait aucun rappel pour les sous-officiers et soldats morts ou désertés, ou réformés, ou congédiés définitivement, ou pensionnés, ou passés aux invalides, ou passés à d'autres corps, étant en congé limité ou à l'hôpital; et que, par décision du 6 juin 1808, le Ministre de la guerre a arrêté que cette disposition n'était point applicable aux hommes réformés, admis aux invalides ou à la retraite, étant à l'hôpital du lieu.

(1) Circulaire du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 10 fevrier 1807.

Homme à l'hôpital, en retard de rejoindre après sa sortie.

Quand les militaires sont rétablis et que leur billet de sortie de l'hôpital leur a été délivré, ils doivent s'empresser de rejoindre. Le décret du 25 germinal an XIII, article 15, porte : « Les militaires aux hôpitaux externes, « dont l'existence n'aurait pas été justifiée « depuis trois mois au conseil d'administra- « tion de leurs corps, seront rayés des con- « trôles. » Mais l'exécution rigoureuse de cet article n'est pas le seul devoir que les corps aient à remplir lorsque les militaires sont en retard de rejoindre : le colonel d'un régiment ne doit jamais perdre de vue aucun des hommes du corps qu'il commande ; il faut, lorsqu'il n'a point de nouvelles de quelqu'un d'entre eux, qu'il s'adresse pour en avoir au commissaire ordonnateur chargé de la police de l'hôpital où cet homme est entré, et si les soins du colonel étaient infructueux, qu'il le fasse alors rayer du contrôle et qu'il en informe le Ministre de la guerre, en lui rendant compte de ses démarches préliminaires.

Lorsqu'un sous-officier ou soldat est signalé au régiment, soit sur les états des économes des hôpitaux civils ou militaires, soit par un membre du corps des commissaires des guerres, comme s'étant évadé d'un hôpital, ou comme en étant sorti pour rejoindre, et qu'il n'a pas rejoint dans les délais fixés par la feuille

de route, le colonel doit porter plainte contre lui, en joignant à sa plainte un extrait de l'état formé par l'économe (1), ou de la lettre du commissaire des guerres, certifiée par le conseil d'administration du corps.

Sur cette plainte, et sur la déclaration de deux témoins attestant qu'ils connaissent le délinquant pour avoir fait partie du corps, qu'ils l'ont vu y faire le service et y recevoir le prêt, qu'il y a été présent jusqu'à telle époque, et qu'il n'y a pas reparu depuis, le conseil de guerre doit rendre un jugement par contumace (2).

Traitement en route pour rejoindre.

Les sous-officiers et soldats ont, pendant leur route pour rejoindre, 15 centimes par lieue. Ils sont rappelés en outre du tiers de leur solde pour ces journées de route, qui doivent être considérées comme journées d'hôpital; les 15 centimes par demi-myriamètre, qui sont accordés pendant la route, ne devant tenir lieu que de l'étape et non de la solde, ainsi qu'il est prescrit par une circulaire du 15 messidor an VIII.

Les officiers n'ont aucune indemnité; mais à leur retour ils doivent être rappelés de la

(1) Cet état est prescrit pat l'art. 15 du décret du 25 germinal an XIII. *Voyez* ci-après, liv. III. chap. XII, *des Hôpitaux militaires.*

(2) Circulaire du Ministre de la guerre, du 23 janvier 1806.

solde entière pour le tems de leur route, pourvu qu'ils aient rejoint dans les délais fixés par leur feuille de route (1).

SECTION IV.

Membres des Conseils de guerre ou de révision.

Composition des conseils de guerre.

Les conseils de guerre permanens ont été établis par une loi du 13 brumaire an V (3 novembre 1796).

Il y en a deux dans chaque division d'armée ou de l'intérieur : l'un pour connaître et juger de tous les délits militaires en première instance; l'autre pour connaître et juger des mêmes délits, en cas d'annullation des jugemens par le conseil de révision.

Chaque conseil de guerre est en général composé :

D'un colonel, qui remplit toujours les fonctions de président;

D'un chef de bataillon ou d'escadron,

De deux capitaines,

D'un lieutenant,

D'un sous-lieutenant, et d'un sous-officier.

Un capitaine fait les fonctions de rappor-

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 28 thermidor an XI. *Voyez* aussi l'art. 61 du réglement du 25 germinal an XIII.

teur; le greffier est au choix du rapporteur.

Il y a, pour chaque conseil de guerre, un capitaine faisant les fonctions de commissaire impérial, tant pour l'observation des formes, que pour l'application et l'exécution de la loi.

Ils sont nommés par le général commandant la division, et ne peuvent refuser à moins de maladie bien constatée, sous peine de destitution et de trois mois de prison.

Les conseils de guerre connaissent de tous les délits militaires, excepté ceux qui sont réservés à des tribunaux spéciaux (1).

Ce qu'on entend par délits militaires.

On ne peut entendre par *délits militaires* que les délits commis par les militaires contre leurs lois particulières, ou contre les lois générales, lorsque, se trouvant sous les drapeaux ou à leur corps, ils sont astreints à une discipline et à une surveillance plus sévères.

Les délits qu'ils commettent en congé, hors de leurs corps et de leur garnison ou cantonnement, ne sont pas des délits militaires, mais des délits d'un infracteur des lois, quelle que soit sa qualité ou sa profession.

La connaissance de ces délits appartient alors aux tribunaux ordinaires (2).

---

(1) *Voyez* le Code pénal militaire du 12 mai 1793, et celui du 21 brumaire an V (11 novembre 1796.

(2) Avis du Conseil d'état, approuvé par l'Empereur, le 7 fructidor an XII.

Individus justiciables des conseils de guerre.

Les justiciables des conseils de guerre sont, les militaires, les personnes attachées à l'armée ou à sa suite, les embaucheurs, les espions, les habitans des pays ennemis occupés par les armées françaises pour les délits attribués à ces conseils, et les rebelles pris les armes à la main.

Les militaires cessent d'être justiciables des conseils de guerre, pour le crime de faux, pour l'embauchage ou l'espionnage, pour la désertion, pour le crime d'attentat à la personne de l'Empereur et à la sûreté de l'Empire (1).

La loi du 13 brumaire an v indique la manière de procéder à l'information et au jugement des délits militaires.

La composition des conseils varie lorsqu'il s'agit de juger certains officiers.

Composition des conseils de guerre pour les officiers généraux et supérieurs.

La loi du 4 fructidor an v a déterminé la composition des conseils de guerre, dans le cas où les officiers généraux, colonels, majors, chefs de bataillon ou d'escadron, commissaires ordonnateurs ou ordinaires des guerres, inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, seraient prévenus d'un délit spécifié par le code pénal militaire.

(1) Ce dernier crime est du ressort de la haute cour de justice. Le jugement des autres est attribué aux cours de justice criminelle spéciale, et aux commissions militaires dont il sera parlé dans les sections suivantes.

Lorsque le prévenu est un général d'armée, le conseil de guerre est composé d'un général ayant commandé en chef les armées, de trois généraux de division et de trois généraux de brigade, d'un commissaire ordonnateur faisant fonctions de commissaire impérial, et d'un rapporteur pris parmi les adjudans commandans ou les colonels, au choix du président. Pour le général en chef.

S'il s'agit d'un général de division ou de brigade, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier, qui, aux termes de la loi du 13 brumaire an V, font partie du conseil de guerre, sont remplacés par trois officiers généraux du grade du prévenu. Pour un général de division.

Si le prévenu est adjudant-commandant, colonel, major (1), chef de bataillon ou d'escadron, les sous-lieutenans ou sous-officiers qui font partie du conseil, sont remplacés par deux officiers supérieurs du grade du prévenu. Pour un adjudant commandant, colonel, major, chef de bataillon ou d'escadron.

S'il s'agit d'un commissaire ordonnateur, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier sont remplacés par deux commissaires ordonnateurs et un commissaire ordinaire. Pour un commissaire ordonnateur.

Enfin, si le prévenu est commissaire des guerres, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier sont remplacés par deux commissaires ordinaires de 1.re classe et un de 2.e classe. Pour un commissaire des guerres.

(1) Décret du 3 novembre 1807.

Pour les inspecteurs aux revues.

Un arrêté du 19 germinal an x (9 avril 1802), a réglé la composition des conseils de guerre destinés à juger les inspecteurs aux revues.

Ces conseils se composent, 1°. pour un inspecteur en chef, d'un général de division, président; de deux inspecteurs, dont un en chef; de deux généraux de brigade et de deux colonels;

2°. Pour un inspecteur, d'un général de brigade, président; d'un inspecteur et d'un sous-inspecteur aux revues, de deux colonels et de deux chefs de bataillon ou d'escadron;

3°. Pour un sous-inspecteur, d'un général de brigade, président; de deux sous-inspecteurs, deux colonels et deux chefs de bataillon ou d'escadron.

Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par l'ordonnateur de la division où siége le conseil de guerre;

Celles de rapporteur, par un adjudant-commandant ou colonel employé dans la division.

Le Ministre de la guerre désigne les membres qui doivent composer le conseil de guerre, lorsque le prévenu est un général d'armée; il les désigne également, lorsqu'il s'agit d'un inspecteur en chef, d'un inspecteur ou d'un sous-inspecteur aux revues.

Les conseils de révision ont été établis par une loi du 18 vendémiaire an VI (9 octobre 1797). Composition des conseils de révision.

Il y en a un dans chaque division de l'armée et dans chaque division de l'intérieur de l'Empire.

Ils se composent,

D'un officier général, qui préside;

D'un colonel;

D'un chef de bataillon ou d'escadron;

De deux capitaines;

D'un greffier au choix du président, et d'un commissaire ordonnateur ou d'un commissaire des guerres de première classe, faisant les fonctions de commissaire impérial.

Le rapporteur est pris parmi les membres du conseil, et choisi par eux.

Aucun militaire ne peut être membre du conseil de révision, s'il n'a trente ans accomplis, trois campagnes ou six ans de service.

Les conseils de révision sont chargés de réviser, sur la demande du commissaire impérial ou sur celle des parties, par elles ou leurs défenseurs, les jugemens rendus par les conseils de guerre.

Le délai pour se pourvoir en révision des jugemens des conseils de guerre est de vingt-quatre heures, à partir de la lecture du juge- Délai pour se pourvoir en révision.

ment qui doit être faite par le rapporteur à l'accusé : passé ce délai, l'accusé ne peut plus être admis à se pourvoir.

Le commissaire impérial n'a également que 24 heures pour se pourvoir d'office après le délai accordé à l'accusé (1).

Cas où l'annullation des jugemens doit être prononcée.

Les conseils de révision prononcent, à la majorité des voix, l'annullation des jugemens, dans les cas suivans :

1°. Lorsque le conseil de guerre n'a point été formé de la manière prescrite par la loi ;

2°. Lorsqu'il a outrepassé sa compétence, soit à l'égard des prévenus, soit à l'égard des délits dont la loi lui attribue la connaissance ;

3°. Lorsqu'il s'est déclaré incompétent pour juger un prévenu soumis à sa jurisdiction ;

4°. Lorsqu'une des formes prescrites par la loi n'a point été observée, soit dans l'information, soit dans l'instruction ;

5°. Et enfin lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine.

Le conseil de révision ne peut connaître du fond de l'affaire ; mais il est tenu d'annuller le jugement lorsqu'il est attaqué d'un des vices qui viennent d'être spécifiés.

---

(1) Loi du 15 brumaire an VI.

Si la nullité du jugement résulte du défaut de compétence, le conseil de révision renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître. Dans tout autre cas, il le renvoie, dans les vingt-quatre heures, au second conseil de guerre spécialement établi dans chaque division, pour qu'il y soit procédé à de nouvelles informations et instructions.

En cas de confirmation du jugement, le conseil de révision renvoie les pièces du procès, avec copie de sa décision, signée de tous ses membres, au conseil de guerre dont le jugement est confirmé : ce dernier conseil doit en poursuivre l'exécution dans les délais et aux termes de la loi du 13 brumaire an V.

Lorsqu'après une infirmation le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au conseil de révision ; elle doit être soumise au Ministre de la guerre, qui prend les ordres de l'Empereur.

Les membres des conseils de guerre ou de révision sont à la nomination du Ministre de la guerre, comme on l'a déjà dit, lorsque le prévenu est général en chef, inspecteur en chef, inspecteur ou sous-inspecteur aux revues : dans tout autre cas, ces membres sont désignés par les généraux d'armée ou commandans en chef des divisions militaires.

La solde des membres des conseils de guerre et de révision continue à courir comme s'ils étaient présens.

Ils doivent être élus, soit parmi les officiers d'état-major ou autres officiers sans troupe, soit parmi ceux des corps en activité, mais toujours dans la division où siége le conseil : ils sont tenus d'exercer gratuitement leurs fonctions (1); mais leur solde d'activité continue à courir, et ils en sont payés sur les revues des corps auxquels ils appartiennent (2), s'ils sont dans la même division.

Dans le cas où les corps passeraient dans d'autres divisions, les militaires qui en font partie et qui sont restés au tribunal, doivent être considérés comme détachemens s'administrant eux-mêmes. Ces militaires ne sont plus alors compris dans les revues de leur corps que pour mémoire, et les paiemens qui leur sont faits sont définitifs (3).

Lorsqu'ils sont obligés de voyager, il est fourni un cheval à ceux d'entre eux qui n'en auraient pas, et l'étape en fourrage (4).

Frais de bureau du rapporteur.

L'arrêté du 17 floréal an V, alloue en outre quinze francs par mois au capitaine rapporteur, pour les frais de papier, plumes, encre, écritoires, et autres menues fournitures du bureau du greffe;

(1) Arrêté du 17 floréal an V.

(2) Circulaire du 11 nivose an IX.

(3) Art. 40, Réglement du 25 germinal an XIII; art. 10; instruction du Ministre de la guerre, du 12 fructidor suivant.

(4) Arrêté du 17 floréal an V.

Et douze francs à titre d'indemnité, au greffier, pour la totalité des actes qu'il rédige dans une même affaire, soit auprès du rapporteur, soit auprès du conseil de guerre, y compris la transcription de la minute de la procédure sur le registre, et les copies que le président et le rapporteur sont chargés de transmettre au Ministre de la guerre et au conseil d'administration du corps dont fait partie celui qui a été jugé.

Indemnité du greffier.

Quoique ces indemnités ne fassent pas partie de la solde, on a cru devoir les relater ici, pour qu'on puisse voir d'un coup-d'œil tout ce qui concerne le traitement des membres des conseils de guerre et de révision.

L'art. 5 de la loi du 18 vendémiaire an VI, portait qu'à défaut d'un nombre suffisant d'officiers admissibles au conseil de révision dans une division de troupes employées dans l'intérieur, le commandant en chef de cette division pouvait y suppléer par des officiers de grades correspondans, retirés chez eux par suite de réforme ou suppression, et ayant servi dans la guerre de la liberté.

Mais cette disposition n'a plus lieu depuis que le Gouvernement a ordonné que les conseils de guerre et de révision ne seraient composés que d'officiers en activité de service (1).

Les conseils de guerre et de révision ne peuvent être composés que d'officiers en activité de service.

(1) Circulaire du 17 messidor an VIII. *Voyez* aussi l'Ar-

SECTION V.

Militaires membres des Cours de justice spéciale, Commissions militaires et Conseils de guerre spéciaux.

Composition.

L'article 2 de la loi du 18 pluviose an IX (7 février 1801), a établi des Cours de justice spéciale pour connaître du fait de vagabondage et de l'évasion des condamnés, ainsi que des crimes et délits emportant peine afflictive ou infamante, commis par des vagabonds et gens sans aveu, et par les condamnés à peine afflictive, si ces mêmes crimes et délits ont été commis depuis l'évasion des condamnés, pendant la durée de la peine, et même avant la réhabilitation.

Cette loi porte que ces tribunaux seront révoqués de plein droit deux ans après la paix (1).

Elle veut qu'ils soient composés, outre le président, les trois juges du tribunal criminel, et les deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges, de trois militaires au choix de l'Empereur.

Militaires qui composent ces tribunaux, ont droit au traitement d'activité, quand ils sont pris parmi les militaires en activité de service.

Le traitement des militaires appelés à la composition de ces tribunaux, est le même que celui d'activité, quand ils sont pris parmi les

---

rêté du 3 fructidor même année, sur la composition des états-majors.

(1) *Voyez* le décret du 18 prairial an XII.

militaires en activité de service. Si cependant il se trouve inférieur à celui des juges du tribunal criminel, ils obtiennent un complément proportionnel (1), qui leur est payé tous les mois par les préposés de la régie de l'enregistrement, sur les mandats des préfets, et d'après les états de distribution arrêtés par le Grand-Juge Ministre de la justice.

Complément pour ceux dont le traitement est inférieur à celui des juges du tribunal criminel.

Ce complément doit se déterminer d'après la solde seulement, et sans cumulation des accessoires (2). Ces militaires ont droit en outre à l'indemnité de logement (3) et à celle de fourrages, suivant leur grade.

Le paiement du traitement qui leur est attribué, ne peut éprouver aucune difficulté s'ils sont officiers d'état-major, ou si le corps auquel ils appartiennent se trouve dans la même division que le tribunal spécial.

Mais si leur corps est dans une autre division, ils doivent être considérés comme détachemens s'administrant eux-mêmes (4), et toucher isolément leur traitement sur revues particulières.

Militaires membres des cours de justice spéciale, dont le corps est dans une autre division que le tribunal.

---

(1) Arrêté du 5 floréal an IX (25 avril 1801).

(2) Lettre du Ministre de la guerre à celui de la justice, du 9 prairial an IX.

(3) Décision du Ministre-directeur, du 22 vendémiaire an XII, confirmée par le Gouvernement le 3 brumaire suivant.

(4) Décision du Ministre de la guerre, du 3 frimaire an XI.

Si ces militaires sont choisis parmi les officiers réformés ou en retraite, ils continuent à jouir du traitement qui leur est attribué dans cette position, et on leur complète la différence de ce traitement à celui qui leur est alloué, de la même manière et sur les mêmes fonds qu'aux militaires pris en activité.

Commissions militaires spéciales.

Il y a aussi des commissions militaires spéciales, établies par le décret du 17 messidor an XII (6 juillet 1804), pour juger les espions et les embaucheurs, les délits commis par les condamnés aux travaux publics ou au boulet, mis dans les ateliers, et par les prisonniers de guerre étrangers.

Ces commissions sont formées par les généraux en chef ou commandant les divisions; elles sont composées de sept membres, choisis parmi les officiers en activité, et l'un d'eux doit être au moins officier supérieur. Ces officiers n'ont droit à aucune indemnité pour ce service extraordinaire.

La commission est présidée par celui de ses membres le plus élevé en grade, et, à grade égal, par le plus ancien dans ce grade. Un des membres de la commission fait les fonctions de rapporteur, et a voix délibérative aux jugemens: un sous-officier, au choix du rapporteur, fait les fonctions de greffier.

La durée de ces commissions doit cesser dès

qu'elles ont prononcé sur l'objet de leur convocation.

Leurs jugemens sont exécutés dans les vingt-quatre heures, sans appel ni recours à aucun autre tribunal.

Conseils de guerre spéciaux.

Enfin, il y a des conseils de guerre spéciaux, établis par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII (12 octobre 1803), pour juger du crime de désertion.

Le conseil de guerre spécial est composé de sept membres, savoir :

Un officier supérieur,

Quatre capitaines,

Et deux lieutenans.

Un officier d'état-major, ou de la gendarmerie, ou de la garnison, ayant au moins le grade de lieutenant, fait les fonctions de rapporteur et de commissaire du Gouvernement; et un sous-officier, à son choix, celles de greffier.

Les membres du conseil de guerre et le rapporteur sont nommés par le commandant d'armes ou du lieu, et à l'armée par le général de brigade sous les ordres duquel se trouve le corps de l'accusé.

Les membres du conseil de guerre sont pris dans les différens corps de la garnison, et à l'armée, dans les différens corps sous les ordres d'un même général de brigade. Ils sont com-

mandés à tour de rôle, et à l'ordre, par le commandant d'armes ou le général de brigade, la veille du jour où le conseil doit se réunir.

S'il n'y a dans la place, ou sous les ordres du général de brigade, que le corps de l'accusé, les membres du conseil de guerre spécial doivent tous être pris dans ce corps; et s'il n'y en a pas assez pour former ce conseil, il doit en être appelé un nombre suffisant de la garnison ou de la troupe la plus voisine.

A moins de maladie bien constatée, ou autre empêchement légitime, nul officier ne peut refuser de remplir les fonctions auxquelles il est appelé près le conseil de guerre spécial, sous peine de destitution.

Tout conseil de guerre spécial est dissous dès qu'il a prononcé sur le délit pour le jugement duquel il a été convoqué.

Aucun des membres qui l'ont composé, ne peut être appelé de nouveau à un conseil de guerre spécial qu'à son tour de rôle.

Le même officier ne peut remplir les fonctions de rapporteur dans deux affaires consécutives (1).

L'arrêté du 19 vendémiaire an XII règle la

(1) *Voyez* les art. 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 de l'Arrêté du 19 vendémiaire an XII.

procédure qui doit être suivie devant ces conseils de guerre ; et le Ministre de la guerre a donné, le 22 frimaire même année, le modèle de toutes les pièces de cette procédure, et des instructions sur l'exécution de l'arrêté.

Les peines prononcées contre la désertion, sont, suivant les circonstances du délit,

La mort,

Le boulet (1),

Les travaux publics (2),

Et l'amende dans tous les cas.

On peut encore consulter, à cet égard, l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

Il suffit de dire ici que les militaires membres des conseils de guerre spéciaux, comme ceux des autres conseils, n'ont aucune rétribution pour ce service extraordinaire. Leur traitement continue à courir, et ils en sont payés sur les revues du corps dont ils font partie, s'ils sont dans la même division ; autrement ils doivent être considérés comme détachemens s'administrant eux-mêmes, et payés de leur solde sur revues particulières.

Les membres des conseils de guerre n'ont aucune rétribution pour ce service.

Il est seulement accordé au greffier 10 fr. pour la totalité des actes qu'il rédige dans une même affaire jugée contradictoirement, soit

Frais du greffier.

(1 et 2) *Voyez* chap. IV, l'article des ateliers de déserteurs condamnés au boulet ou aux travaux publics.

auprès du rapporteur, soit auprès du conseil de guerre, y compris la transcription de la minute de la procédure et des autres pièces du procès sur le registre à ce destiné, les copies du jugement pour le Ministre de la guerre, celle qui doit être déposée au lieu où le condamné est détenu, et celle pour le général de division.

Lorsque l'affaire a été jugée par contumace, le greffier n'a que six francs (1).

Indemnités aux interprètes.

Il est également accordé une indemnité aux interprètes, laquelle ne peut excéder 6 fr. par séance entière de jour, et 9 fr. de nuit, non compris la traduction des pièces de conviction, dont le prix est évalué séparément, et suivant la nature du travail, par le conseil de guerre spécial.

Ces frais et indemnités sont acquittés par les corps dont les condamnés faisaient partie, et par forme d'avances; savoir, au greffier lors de la remise des pièces, et à l'interprète sur la représentation de la citation qui l'a appelé pour remplir les fonctions d'interprète (2).

Le montant de ces avances est ensuite remboursé aux corps tous les trois mois sur or-

---

(1) Art. 60 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

(2) Art. 64 et 65, *ibid.* Circulaire du 12 germinal an XII.

donnances spéciales, et d'après des états visés par les sous-inspecteurs aux revues et dressés en quadruple expédition, dont deux, avec les pièces à l'appui, doivent être adressées au directeur général des revues et de la conscription; la troisième doit être remise au sous-inspecteur, et la quatrième reste au corps.

SECTION VI.

Militaires détenus ou condamnés.

Il convient de distinguer parmi ces militaires ceux condamnés à des peines de discipline, d'avec ceux mis en jugement.

Peines de discipline.

Les premiers doivent être détenus dans les chambres de police ou dans les prisons de discipline établies dans les casernes, conformément au réglement du 24 juin 1792.

L'article 52 de ce réglement autorisait à faire usage des prisons et cachots ordinaires, à défaut de prisons ou cachots dans les casernes: mais un arrêté du 26 floréal an x (16 mai 1802) a rapporté cette disposition; il veut qu'il ne soit détenu dans les prisons militaires que les militaires en jugement, et ceux voyageant sous la conduite de la gendarmerie.

Militaires dans les prisons de discipline, comment passés dans les revues.

Les officiers détenus à la chambre de police ou à la prison de discipline, doivent être

passés présens dans la revue, et payés, en conséquence, de leur solde (1).

Les sous-officiers et soldats doivent également être passés présens, recevoir l'ordinaire de leur compagnie; et lorsqu'ils sont au pain et à l'eau, il doit leur être fourni ces jours-là, par l'ordinaire, une double ration de pain; le surplus de la portion de leur prêt destinée à la nourriture seulement, appartient à l'ordinaire (2).

Lorsque le militaire mis en jugement avait été acquitté et qu'il était de retour à son corps, il devait être rappelé sur la première revue, pour tout le tems de son absence, de sa solde seulement : mais ce rappel ne devait avoir lieu que déduction faite des quinze centimes alloués aux concierges, à titre d'indemnité, pour alimens autres que le pain.

Depuis le 23 septembre 1805 (1er. vendémiaire an XIV), les militaires acquittés par les conseils de guerre sont rappelés de leur solde entière pour le tems de leur détention, sans aucune retenue pour raison des quinze centimes affectés à la subsistance (3).

« Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux

---

(1) Art. 4 de l'Arrêté du 26 floréal an X.

(2) Art. 51, tit. X, Réglement du 24 juin 1792.

(3) Art. 199, Réglement du 25 germinal an XIII.

« revues observeront à cet égard, porte l'ar-
« ticle 17 de l'instruction du Ministre de la
« guerre, du 12 fructidor an XIII, que toutes
« les fois qu'il y a eu condamnation à une peine
« quelconque, le militaire, quand il rejoint,
« ne peut être rappelé d'aucune solde.

« Lorsqu'un corps aura reçu l'avis officiel
« de la condamnation d'un militaire mis en
« jugement, il fera rayer ce militaire du con-
« trôle (1); et lorsqu'après avoir subi sa peine
« il retournera au corps, il ne pourra être
« considéré que comme un homme qui arrive
« pour la première fois ».

Officiers détenus en attendant leur jugement.

Ces dernières dispositions ont été suivies jusqu'au 1er. mai 1806, pour les officiers comme pour les sous-officiers et soldats; mais on a senti qu'il importait au bien de la discipline qu'on eût pour les premiers la considération due au rang qu'ils occupent, rang qu'ils ne peuvent perdre que quand ils ont été reconnus coupables par jugement.

Il a donc été arrêté (2) que tout officier, de quelque grade qu'il soit, ainsi que tout membre du corps des inspecteurs aux revues ou du corps des commissaires des guerres, mis en jugement,

---

(1) Art. 11 de l'Arrêté du 26 floréal an X.

(2) Décision du 22 avril 1806. *Voyez* aussi la Circulaire du Ministre de la guerre, du 25 mai suivant.

recevrait pendant le cours de sa détention le tiers de sa solde ; qu'après qu'il aurait été acquitté par jugement, il serait rappelé pour le restant, et qu'en cas de condamnation, il n'aurait droit à aucun rappel.

Les officiers en activité, détenus dans les prisons militaires en attendant leur jugement, doivent en conséquence être compris, pour la portion d'appointemens qui leur est allouée par cette décision, dans les revues de l'état-major ou du corps dont ils font partie, lorsqu'ils sont dans la même division ; et en cas de séparation, il doit être fait pour eux des revues distinctes ; ainsi qu'il est presprit par l'article 40 du réglement du 25 germinal an XIII pour les membres des conseils de guerre, qui sont considérés comme détachemens s'administrant eux-mêmes, lorsque les corps ou détachemens auxquels ils appartiennent se trouvent stationnés dans une autre division.

Sous officiers et soldats détenus.

Mais les dispositions de l'instruction du 12 fructidor an XII, ont été maintenues à l'égard des sous-officiers et soldats. Ainsi, quand ils sont mis en jugement, l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues doit en faire mention sur le contrôle et sur la revue.

Ils n'ont droit à aucun paiement de solde tant que dure la détention ; et quand ils sont condamnés ou qu'ils se sont évadés, ils doivent

être rayés des contrôles, à dater du jour de leur condamnation ou de leur évasion.

Militaires condamnés à un tems déterminé d'emprisonnement.

Lorsque les militaires, de quelque grade qu'ils soient, ont été condamnés, par un conseil de guerre, à un tems déterminé d'emprisonnement, ils doivent expier leur peine dans la prison militaire du lieu où siége le conseil; et s'il n'y existe pas de prison militaire, ils doivent être déposés dans la maison d'arrêt civile : tant que dure cette espèce de détention, ils sont considérés comme suspendus de leurs fonctions et n'ont droit à aucun traitement.

Ils reçoivent la même nourriture qu'avant leur jugement, et la comptabilité de cette dépense s'établit de la même manière (1).

Quand les officiers, dans cette position, ont subi la peine de détention à laquelle ils ont été condamnés, il ne leur est fait aucun rappel d'appointemens à compter du jour du jugement de condamnation : à l'égard des sous-officiers et soldats, la condamnation emporte la privation de toute espèce de solde depuis le jour de leur mise en jugement; mais si elle n'est que de simple discipline, comme la détention pour quelques mois, ou autre peine

(1) Circulaire du Ministre-directeur, du 5e. jour complémentaire an XIII.

qui n'empêche pas le militaire de retourner à son corps après un tems donné, il ne peut être privé du décompte qui lui revient de sa masse de linge et chaussure pour le tems antérieur à sa détention.

Si la condamnation contient une peine afflictive, comme les fers, le boulet ou les travaux publics, dès-lors le condamné doit être rayé des contrôles, à dater du jour de sa condamnation, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 26 floréal an x. Il ne peut lui être fait aucun décompte pour le tems de sa détention, conformément aux lois des 8 janvier et 16 mai 1793; et le produit de la vente de ses effets de petit équipement, ainsi que le montant de sa masse de linge et chaussure, doivent être versés à la masse générale ou d'habillement, conformément à l'article 17, titre v du réglement du 8 floréal an viii (1).

Les militaires en jugement peuvent être admis dans les hôpitaux.

Si le militaire mis en jugement est atteint d'une maladie pendant sa détention, il peut être traité à l'infirmerie de la maison d'arrêt, ou admis dans les hôpitaux.

Formalités à remplir.

Les officiers de santé doivent, dans ce dernier cas, constater préalablement l'état de sa

(1) Art. 2, de l'Arrêté du 17 frimaire an xi.

Nota. Ce versement n'a lieu que pour le complément de la masse, c'est-à-dire à raison de 27 fr. ou 18 fr. Le surplus appartient à la masse de compagnie. Décision du 28 frimaire an xiii.

maladie, et la nécessité qu'il soit transporté à l'hôpital.

S'il n'y a point d'hôpital militaire dans la place où se trouvent les détenus, les commissions administratives des hospices civils sont chargées de pourvoir à leur traitement et à leur subsistance, soit dans les salles de l'établissement, soit dans les maisons d'arrêt, lorsque par mesure de sûreté l'autorité militaire juge convenable de les faire traiter à l'infirmerie de la prison.

Les journées de ces individus sont remboursées au même prix que celles des malades traités à l'hospice, et comprises dans les états de trimestre.

La durée du traitement doit être constatée par des billets d'entrée et de sortie de l'inspecteur, certifiés par le chirurgien de la prison, et visés par le commissaire des guerres (1).

Il est important que ces billets indiquent que les militaires sont détenus, et désignent la maison dans laquelle ils le sont.

Le prisonnier que l'on fait entrer à l'hôpital n'en est pas moins censé détenu, et par conséquent n'en doit pas moins être assujetti aux lois sur la détention.

Ainsi, l'officier, dans cette position, doit

(1) Circulaire du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 9 octobre 1806.

continuer de jouir, pendant son séjour à l'hôpital, de la portion d'appointemens qui lui est accordée; mais à la déduction de la retenue d'hôpital, suivant son grade.

Après le retour au corps, on ne doit faire aucun rappel d'hôpital aux militaires acquittés pour le tems antérieur à leur jugement (1), parce que le décompte qui leur est fait jusqu'à cette époque, s'établit de la même manière que s'ils n'étaient point entrés à l'hôpital; Savoir : pour les sous-officiers et soldats, sans aucune déduction, et pour les officiers à la réserve seulement de la portion d'appointemens qui leur a été payée pendant leur détention.

Militaires en retraite ou en réforme, mis en jugement.

Les militaires en retraite ou en réforme sont rarement dans le cas d'être traduits devant les conseils de guerre; la connaissance des délits qu'ils commettent appartient aux tribunaux ordinaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction aux lois militaires pour un tems antérieur à la cessation de leur service.

En cas de détention ou de mise en jugement de ces militaires, soit devant un conseil de guerre, soit devant les tribunaux ordinaires, les principes invoqués leur sont applicables. Il faut, à cet égard, entrer dans quelques développemens.

---

(1) Circulaire du 18 frimaire an III.

Le militaire en retraite, détenu par ordre de la police par forme de sûreté et sans jugement préalable, doit continuer à jouir de son traitement ; mais s'il est mis en jugement, il doit en être privé pendant tout le tems de sa détention, sauf à en être rappelé si le jugement l'acquitte des accusations dirigées contre lui.

Les peines purement de discipline, comme la détention pour quelques mois dans une maison d'arrêt en vertu de jugement, n'emportent point la privation absolue de la solde de retraite ou du traitement de réforme. Le militaire alors doit être rétabli dans la jouissance de ses droits quand il a subi sa peine, et sans aucun rappel pour le tems de sa détention.

Lorsque le jugement porte flétrissure, comme la condamnation à mort, aux fers ou à la marque, le militaire condamné et ses héritiers perdent tous leurs droits à l'un et à l'autre de ces traitemens (1).

Officiers réformés ou en retraite, mis en jugement.

Ces dispositions souffrent quelques exceptions à l'égard des officiers réformés ou en retraite, mis en jugement. La décision du 22 avril 1806, que l'on a déjà eu occasion de citer, veut qu'à partir du 1er. mai suivant, ces officiers reçoivent les deux tiers de leur traitement de réforme ou solde de retraite pen-

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 28 floréal an XIII.

dant qu'ils sont en prison, pourvu cependant que ces deux tiers ne dépassent, en aucun cas, le tiers du traitement d'activité.

Le paiement de ces deux tiers de traitement peut s'effectuer sur le simple mandat du commissaire des guerres, lorsque les officiers réformés ou en retraite sont détenus dans le département où leur résidence aurait été autorisée : sinon il ne peut avoir lieu que d'après une nouvelle autorisation du Ministre de la Guerre, ainsi qu'il est prescrit par les arrêtés du 27 vendémiaire an x pour les officiers qui changent de résidence.

Lorsque ces officiers sont réhabilités par jugement, ils sont rappelés du surplus de leur traitement; dans le cas contraire, c'est-à-dire, s'il y a condamnation quelconque, ils n'ont droit à aucun rappel (1).

Formalités à remplir pour la comptabilité des dépenses occasionnées par les détenus.

La dépense occasionnée par les détenus, soit en raison des quinze centimes affectés à la subsistance, soit pour le pain, le gîte et geolage, et la fourniture de la paille, se régularise de la manière suivante (2).

Les militaires condamnés aux fers ou à toute autre peine emportant dégradation, ne peuvent pas être considérés comme détenus militaires à la charge de la guerre, attendu que du jour

(1) Circulaire du Ministre de la guerre, du 25 mai 1806.

(2) *Voyez* l'instruction du Ministre-directeur, du 12 fructidor an XIII, paragraphe 16.

de leur condamnation ils passent dans les attributions du Ministre de l'Intérieur.

Les détenus militaires à la charge de la guerre, sous le rapport des dépenses auxquelles ils donnent lieu dans les prisons, se distinguent en deux classes :

1°. Les militaires conduits de prison en prison sous l'escorte de la gendarmerie ;

2°. Les militaires mis en jugement et détenus dans les prisons des conseils de guerre. Dans cette classe sont compris les militaires qui, par suite d'un jugement, subissent une peine de détention dans les prisons des conseils de guerre.

La dépense occasionnée par les militaires conduits de prison en prison, se compose (1),

1°. De deux centimes et demi pour gîte et geolage par homme et par jour ; 2°. d'une ration de pain de munition, également par homme et par jour ; 3°. d'une indemnité de vingt centimes par jour pour alimens autres que le pain ; 4°. et d'une botte de six kilogrammes de paille, qui doit être renouvelée, savoir :

Tous les dix jours, si la détention est d'une plus longue durée ;

A l'arrivée du nouveau détenu, si celui qu'il

(1) Décret impérial du 26 août 1806, et Instruction du Ministre-directeur, du 4 décembre même année.

remplace a séjourné plus de quatre jours.

S'il a séjourné moins de cinq jours, la paille qui lui a été donnée doit servir au coucher de celui qui lui succède, sans cependant que, dans ce cas, la même paille puisse être employée plus de huit jours.

D'après ces dispositions, la consommation de la paille de couchage est évaluée à une quantité moyenne d'un kilogramme par journée de détention.

A défaut de prisons, les militaires arrêtés par la gendarmerie, ou conduits par elle, doivent être déposés dans la chambre de sûreté établie près chaque brigade. Dans ce cas, le commandant de la brigade leur fait fournir la paille, les alimens et même le pain, s'il n'existe pas dans le lieu un préposé de l'administration des vivres.

Le remboursement de ces dépenses s'opère d'après les mêmes formalités que celles prescrites pour les fournitures faites par les concierges (1).

La dépense des militaires mis en jugement et détenus dans les prisons des conseils de guerre, se compose, par homme et par jour, savoir :

1°. De quinze centimes pour subsistances

(1) Circulaire du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 2 juin 1808.

autres que le pain ; 2°. de deux centimes et demi pour gîte et geolage ; 3°. d'une ration de pain de munition, et en outre d'une botte de paille de six kilogrammes par homme arrivant à la prison, pour première fourniture, et d'une botte de même poids pour dix journées de détention, pour renouvellement de couchage.

Chaque préfet détermine pour son département, d'année en année, 1°. les alimens que les concierges doivent fournir cuits et préparés en raison des quinze ou vingt centimes qui leur sont alloués, en prenant pour base les prix locaux ; 2°. le prix auquel le kilogramme de paille doit être payé à chaque concierge.

Ce réglement doit être communiqué au commissaire ordonnateur de la division, aux commandans de la gendarmerie, aux maires des communes et aux concierges. Il doit en être envoyé copie au Ministre-directeur.

Les rations de pain sont fournies par le munitionnaire général des vivres.

Registres d'écrou.

Les concierges des prisons dans lesquelles sont détenus les militaires conduits par la gendarmerie, tiennent des registres d'écrou spécialement et uniquement affectés à ces militaires.

Les concierges des prisons des conseils de guerre tiennent également des registres d'écrou

particuliers pour les militaires mis en jugement ; et ils prennent les ordres des commissaires des guerres ayant la police des mêmes prisons, pour établir les numéros des détenus sur ces registres, de manière qu'ils correspondent aux numéros que les mêmes détenus doivent occuper sur les contrôles dont la tenue est prescrite aux commissaires des guerres par l'art. 195 du décret du 25 germinal an XIII.

Le Ministre-directeur adresse aux commissaires ordonnateurs, pour être transmis aux concierges des prisons par l'intermédiaire des commissaires des guerres et des maires, les imprimés nécessaires à l'établissement des registres d'écrou qui viennent d'être indiqués pour les deux classes de détenus militaires.

Ces registres sont paraphés, et leur tenue doit être surveillée par les commissaires des guerres, et à défaut de ceux-ci, par les maires.

Entrée et sortie constatées.

L'entrée de chaque individu à la prison doit être constatée et certifiée par la signature, au registre d'écrou, du gendarme ou autre fonctionnaire qui l'y conduit.

Comptabilité de la dépense des militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie.

Le premier du mois, le concierge de chaque prison doit former en double expédition un état relevé du registre d'écrou des militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie. Cet état comprend indifféremment les militaires appartenant à des corps, ceux n'appar-

tenant à aucun corps, et les marins. Il porte le décompte des journées de détention, dans lequel les jours d'entrée ne doivent être comptés qu'autant que la prison est la première où le militaire se trouve conduit; ce qu'on doit indiquer dans la colonne d'observations par ces mots : *Première entrée* (1).

Cet état, du 5 au 10, doit être présenté, avec le registre d'écrou, au commandant de la gendarmerie, qui, dans les vingt-quatre heures, le vérifie et certifie, après s'être assuré qu'il est conforme au registre (2).

Du 10 au 15 pour tout délai, les concierges doivent adresser au commissaire des guerres de l'arrondissement, et par l'intermédiaire du maire de la commune, les deux expéditions dûment vérifiées et certifiées du même état; et le maire, après en avoir vérifié et rectifié les calculs, établit au bas de chacune d'elles le décompte des journées de détention des militaires et de celles des marins (3).

Le commissaire des guerres doit former pour chaque prison deux extraits du même état, comprenant, l'un le nombre des journées de détention au compte de l'administration de la

(1) Art. 8, Instruction du Ministre-directeur, du 4 décembre 1806.

(2) Art. 9, *ibid.*

(3) Art. 10, *idem.*

guerre, l'autre le décompte des journées au compte du département de la marine. Ces extraits portent le décompte des sommes dues aux concierges, 1°. pour les alimens autres que le pain; 2°. pour la fourniture de la paille; 3°. pour les frais de gîte et geolage. Ils doivent être rédigés en triples expéditions, qui sont adressées au commissaire ordonnateur, du 20 au 25.

Le commissaire des guerres doit joindre à cet envoi une des expéditions de l'état relevé (1).

Le commissaire ordonnateur, après avoir vérifié les états relevés, ainsi que les extraits, arrête au bas de chacun de ces extraits le décompte des sommes dues aux concierges (2).

Une expédition de ces décomptes est remise, au plus tard, le 10 du second mois qui suit celui auquel appartient la dépense, au concierge, qui doit le faire présenter au payeur dans le plus court délai possible. Cet envoi a lieu sous le couvert du maire de la commune.

Les payeurs des divisions acquittent ces dépenses comme celles de la solde des troupes; le payeur général de la guerre s'en trouve couvert, tant par les fonds que le Ministre-directeur met, chaque mois, à l'avance, à la

(1) Art. 11 de l'Instruction du Ministre-directeur, du 4 décembre 1806.

(2) Art. 12, *idem.*

disposition du Ministre du trésor public, que par les ordonnances de solde délivrées par le Ministre-directeur (1).

Le commissaire ordonnateur formè pour sa division un état général des extraits et décomptes dont la dépense appartient à l'administration de la guerre, et l'adresse au Ministre-directeur avec une expédition de chacun de ces extraits et décomptes, et de celles des états relevés qui leur ont été remises par les commissaires des guerres.

Cet envoi doit avoir lieu du 10 au 15 du second mois.

L'ordonnateur forme un semblable état général pour les dépenses à la charge du département de la marine, et l'adresse dans le même délai au Ministre de la marine et des colonies, avec une expédition de chacun des extraits portant le décompte des sommes dues pour journées de détention des marins.

Il doit envoyer en même-tems copie de ces deux états généraux au payeur de la division (2).

Tous les délais indiqués sont de rigueur. Quand le concierge n'a pas remis ses états pour

(1) Art. 13 de l'Instruction du Ministre-directeur, du 4 décembre 1806.

(2) Art. 14 de la même Instruction.

le 15 du mois, il ne peut plus être payé que sur ordonnance spéciale du Ministre. Les commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres doivent également se renfermer, pour leurs envois, dans les délais prescrits, sous peine d'en être personnellement responsables (1).

Les payeurs ne doivent en conséquence acquitter comme solde que les décomptes arrêtés dans les délais et compris dans les états généraux (2).

Le Ministre-directeur, afin d'accélérer l'ordonnance de solde qui doit être remise au trésor public, admet les paiemens tels qu'ils ont dû avoir lieu d'après les décomptes arrêtés par les ordonnateurs. Les rejets ou déductions provenant de la vérification des pièces de comptabilité, sont mis à la charge de qui il appartient, pour le montant en être versé à la caisse d'amortissement (3).

Les concierges qui n'auraient point adressé, dans les délais prescrits les états relevés, sont, pendant les six mois qui suivent, admis à les remettre au commissaire des guerres, qui, après avoir opéré comme on l'a indiqué,

(1) Art. 15 de l'Instruction du 4 décembre 1806.

(2) Art. 16, *Idem.*

(3) Art. 17, *Idem.*

adresse son travail au commissaire ordonnateur. Celui-ci se borne à vérifier et viser les décomptes, et adresse le tout au Ministre-directeur pour les militaires, et au Ministre de la marine pour les marins : et ces Ministres, après avoir arrêté la dépense, pourvoient au paiement.

Tout concierge qui n'a pas remis ses états relevés dans les six mois qui suivent celui auquel appartient la dépense, encourt la déchéance (1).

Visite des commissaires des guerres dans les prisons.

Les commissaires des guerres sont tenus de visiter, au moins une fois par semestre, toutes les maisons de détention de leur arrondissement. Dans cette visite, ils comparent au registre d'écrou les états relevés qui leur ont été fournis par les concierges, constatent les erreurs qui auraient pu être commises au détriment du trésor public, et en rendent compte au commissaire ordonnateur, qui en informe le Ministre-directeur.

Les sommes payées en trop par suite de ces erreurs, doivent être retenues sur la solde de l'officier ou sous-officier de gendarmerie qui a certifié les états relevés, et versées à la caisse d'amortissement.

Décompte des fournitures de pain.

A l'expiration du trimestre, le commissaire

(1) Art. 18, Instruction du 4 décembre 1806, et Décret du 13 juin 1806.

des guerres forme un extrait des états relevés des trois mois du trimestre, pour servir à établir le décompte de la fourniture des rations de pain à allouer au munitionnaire ; le décompte de chaque mois y doit être porté séparément, en indiquant, à la colonne d'observations, les mois auxquels les fournitures appartiennent, et en distinguant toujours ce qui concerne la marine.

Cet extrait doit être considéré comme extrait de revue portant décompte définitif. Le commisssaire des guerres en adresse une expédition au commissaire ordonnateur, et remet l'autre au préposé du munitionnaire général, pour être adressée au chef divisionnaire du service (1) ; il annulle en même-tems les bons de distribution, et les conserve jusqu'à la liquidation définitive, après laquelle ils sont brûlés.

Les commissaires des guerres doivent observer, 1°. qu'il n'est alloué aucune fourniture d'alimens quelconques, ni indemnité de gîte, pour les militaires détenus, conduits par la gendarmerie, le jour de leur arrivée dans une prison, à moins que cette prison ne soit la première où ils seraient traduits ; que, dans ce dernier cas, le pain, les alimens et le gîte se-

(1) *Voyez* les art. 165 et 166 du décret du 25 germinal an XIII, et le chap. III du liv. III.

raient dus, et qu'il devrait en être fait mention sur les états, dans la colonne d'observations ;

2°. Que le pain doit être fourni, et l'indemnité de gîte allouée pour ces militaires, le jour de leur sortie de prison, que cette sortie soit absolue, ou qu'ils soient transférés dans une autre prison ; le concierge doit en conséquence remettre les alimens au détenu avant son départ, afin de lui donner les moyens de subsister en route et à son arrivée dans la prison prochaine ;

3°. Que la journée de sortie doit toujours compter au nombre de celles pour lesquelles la fourniture de la paille est allouée ; que celle d'entrée ne compte que lorsque la prison est la première où les détenus sont traduits, et que mention doit en être faite sur les états, à la colonne d'observations (1).

Les formalités qui viennent d'être indiquées pour les paiemens et décomptes des dépenses et des fournitures concernant les militaires conduits par la gendarmerie, doivent être observées pour les paiemens et décomptes des dépenses et des fournitures relatives aux militaires mis en jugement et détenus dans les pri-

(1) Décision du Ministre-directeur, du 31 janvier 1806. Circulaire du 24 février suivant.

sons des conseils de guerre ; sauf, toutefois, les modifications suivantes, savoir : que le décompte à porter sur l'état relevé du registre d'écrou par le commissaire des guerres, doit comprendre tout à la fois les frais de gîte et geolage, et les quinze centimes par homme et par jour pour subsistances à rembourser au concierge ; que cet état ne doit pas être soumis à la vérification des commandans de gendarmerie, mais bien certifié par l'officier rapporteur du conseil de guerre, vérifié et arrêté par le commissaire des guerres, ainsi que le prescrit l'article 197 du décret du 25 germinal an XIII.

Il est à remarquer, pour les militaires détenus dans les prisons des conseils de guerre à Paris, que les frais de gîte et geolage doivent être payés à raison de trois centimes trois quarts, et les frais de supplément de subsistances, à raison de vingt-deux centimes et demi par homme et par jour.

Ces dispositions sont applicables aux prisonniers d'état qui pourraient être mis à la charge de la guerre.

SECTION VII.

Militaires suspendus ou destitués, et réhabilités, réintégrés ou rappelés au service.

La suspension emporte la privation de tout traitement.

Les militaires que le Gouvernement croit devoir destituer ou suspendre de leurs fonctions, n'ont droit à aucun traitement, tant que dure leur suspension ou destitution (1).

La réhabilitation donne droit au traitement de réforme pour le tems de la suspension.

Lorsqu'ils sont réintégrés ou réhabilités, ils ont droit au traitement de réforme de leur grade pour tout le tems qu'a duré leur suspension ou destitution, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 8 nivose an VIII (29 décembre 1799), dont l'effet ne peut avoir lieu pour un tems antérieur au même jour 8 nivose an VIII (2).

Ce traitement leur est continué depuis le jour de leur réhabilitation, quand ils ne sont point remis de suite en activité réelle de service.

Quand ils sont rappelés au service, la solde d'activité leur est due depuis le jour de leur départ pour le poste qui leur est assigné; et pendant leur route, ils reçoivent la même in-

---

(1) Lois des 8 janvier et 26 mai 1793. Circulaire du 12 pluviose an VIII.

(2) Arrêté du 2 pluviose an VIII.

Nota. Ce rappel n'a cependant lieu qu'autant que le décret portant réhabilitation autorise à le faire.

demnité que les officiers remis en activité (1).

Remis en activité pour une armée active, ont droit à la gratification de campagne.

L'arrêté du 2 pluviose an VIII accorde en outre à ceux de ces officiers remis en activité pour être employés aux armées actives, la gratification de campagne. On renvoie pour cet objet au chapitre qui traite des gratifications de campagne (2).

Distinction entre ceux réintégrés par décision du gouvernement, et ceux réhabilités par jugement.

Il y a une distinction bien importante à faire entre les officiers réhabilités par décision du Gouvernement, et ceux qui, étant en activité, ont été traduits devant un conseil de guerre, et réintégrés par jugement. Les premiers, comme on vient de le voir, n'ont droit qu'au traitement de réforme pour tout le tems qu'a duré leur suspension ou destitution; les autres, comme il a été expliqué à la section précédente, ont droit à la solde d'activité depuis le jour qu'ils ont cessé de la recevoir, jusqu'à celui de leur réintégration (3).

Il est encore essentiel de remarquer que les militaires suspendus de leurs fonctions par jugement, doivent être privés de toute espèce de traitement pour tout le tems de leur suspension. C'est le vœu de l'arrêté du 8 nivose

---

(1) *Voyez* liv. III. chap. x, sect. première, art. 2.

(2) *Voyez* liv. II, chap. VI.

(3) Art. 10 de l'Arrêté du 26 floréal an X. Circulaire du 12 pluviose an VIII. *Voyez* le chap. IX, liv. II.

an VIII, qui n'accorde le traitement de réforme aux officiers suspendus et réintégrés, qu'autant que cette suspension ne serait point l'effet d'un jugement légal.

SECTION VIII.

Militaires appelés en témoignage.

L'arrêté du 17 floréal an V (6 mai 1797) porte que les militaires et les commissaires des guerres appelés en témoignage, ne pourront prétendre, à raison de leur déplacement, à aucune indemnité, et qu'ils recevront seulement le traitement fixé par la loi pour leurs grades respectifs.

D'après cette disposition, le militaire appelé en témoignage recevait autrefois la solde d'activité dans le lieu où siégeait le tribunal : les réglemens ayant défendu depuis qu'un militaire fût payé ailleurs qu'à son poste, le rappel n'a lieu qu'au retour et en faveur des officiers seulement (1).

---

(1) Ces dispositions se trouvent confirmées par l'art. 62 du décret du 19 vendémiaire an 12, ainsi conçu :

« Les militaires, les inspecteurs aux revues, les commis-
« saires des guerres, les employés à l'armée ou à sa suite,
« qui reçoivent directement de l'État un traitement d'ac-
« tivité, appellés en témoignage, ne pourront prétendre
« à raison de leur déplacement, soit pendant le voyage,

Officiers. Si l'officier qui reçoit ses appointemens par mois peut, sans inconvénient, attendre qu'il ait rejoint pour les toucher, il n'en est pas de même des sous-officiers et soldats, sur-tout quand le séjour se prolonge.

Sous-officiers et soldats C'est pour cette raison que, par une décision du 28 vendémiaire an XII, le Ministre-directeur a ordonné que les militaires tenus en résidence loin de leur corps pour être entendus comme témoins à un conseil de guerre, recevraient les soixante-quinze centimes par jour, accordés par l'article 41 du réglement du 15 pluviose an XI sur le service des convois militaires, aux sous-officiers et soldats obligés de séjourner dans une place pour y attendre les moyens de transport (1). Cette indemnité est indépendante de la solde attribuée à leur grade, et ils sont rappelés de cette solde à leur retour à leur corps (2).

Citoyens non militaires. Les citoyens non militaires, et les employés à l'armée ou attachés à sa suite, auxquels l'état ne paie directement aucun traitement d'activité, reçoivent, lorsqu'ils sont appelés en témoignage, une indemnité qui est fixée par le

---

« soit pendant le séjour, qu'à l'indemnité de route fixée à « leur grade respectif ».

(1) Voyez liv. III, chap. x, sect. 1re, art. 2, 1re série, n° 19.

(2) Art. 15, Instruction du Ministre de la guerre, du 25 novembre 1808.

capitaine rapporteur ou par le conseil de guerre, et qui ne peut être moindre d'un franc, ni au-dessus de deux francs cinq décimes par jour, soit de séjour, soit de voyage (1).

S'ils sont appelés devant un conseil de guerre spécial, ils ont droit à une indemnité de deux francs cinquante centimes par jour de voyage ou de séjour (2).

Employés à l'armée.

Les employés à l'armée ou attachés à sa suite, qui reçoivent directement du trésor public un traitement d'activité, continuent à en jouir lorsqu'ils sont appelés en témoignage; mais ils n'ont droit à aucune indemnité (3).

Une décision du 17 frimaire an x accorde l'indemnité de route aux militaires porteurs d'une citation pour déposer à un conseil de guerre. Cette décision se trouve confirmée par la circulaire du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 8 frimaire an XII.

SECTION IX.

Militaires en recrutement.

La loi du 28 floréal an x (18 mai 1802), en ordonnant une levée de conscrits, porte, ar-

---

(1) Art. 3 et 4, Arrêté du 17 floréal an v.

(2) Art. 63, Arrêté du 19 vendémiaire an XII.

(3) Arrêté du 17 floréal an v.

ticle 8, que les corps enverront en recrutement, pour demeurer dans l'arrondissement de la sous-préfecture, un capitaine et le nombre de lieutenans et de sous-officiers jugés nécessaire pour remplir le double but de conduire les conscrits à leurs drapeaux, et de former les conscrits de réserve : ces officiers doivent avoir au moins deux ans de service dans leur grade.

Cette disposition a été suivie depuis, et développée successivement, par les arrêtés des 18 thermidor an x et 29 fructidor an xi, par les décrets des 8 nivose et 8 fructidor an xiii, par le décret du 31 juillet 1806 et autres subséquens.

Nombre des officiers et sous-officiers de recrutement.

Le nombre des officiers et sous-oficiers de recrutement est fixé ainsi qu'il suit :

Un caporal pour deux justices de paix ;

Un sergent pour quatre justices de paix ;

Un lieutenant ou sous-lieutenant par arrondissement ;

Un capitaine par département.

C'est le capitaine qui désigne, de concert avec le préfet, le lieu de la résidence des officiers et sous-officiers de recrutement, en observant que ces sergens et caporaux soient toujours placés au centre des cantons dont ils sont chargés ou dont ils ont la surveillance.

Les officiers et sous-officiers du recrutement du même département sont fournis par un seul et même régiment.

En tems de paix, le détachement de recrutement est en dedans du complet du régiment qui le fournit, lorsque ce régiment est dans l'intérieur de l'Empire; mais lorsqu'il a ordre d'entrer en campagne, de se rendre aux colonies ou d'aller servir hors du territoire français, le nombre des officiers ou sous-officiers est augmenté d'un nombre égal à celui des militaires du recrutement, sans cependant que ceux-ci puissent rien perdre de leur rang ou classement dans les corps dont ils font partie, ni que les autres puissent monter à leur place (1).

Leurs fonctions.

Ces officiers sont chargés de toutes les opérations relatives au recrutement, de passer en revue les conscrits désignés, pour en former le contrôle et le signalement, de les faire partir et de les accompagner jusqu'à leur corps, de poursuivre les réfractaires; enfin, de surveiller et d'instruire les conscrits de réserve (2).

Major envoyé dans chaque département pour surveiller les opérations du recrutement.

Indépendamment de ces officiers, le Ministre de la guerre charge un major de se rendre dans chaque département à l'époque où commencent les opérations de la levée. Cet offi-

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 12 mars 1807.

(2) *Voyez* les titres v et xvi de l'Arrêté du 18 thermidor an x; le titre vi de celui du 29 fructidor an xi; le titre xi du décret du 8 nivose an xiii, et le titre xii de celui du 8 fructidor an xiii.

cier supérieur est membre du conseil de recrutement ; ses principales fonctions sont d'empêcher qu'il n'entre dans l'armée des hommes qui, par leurs infirmités, ne puissent y faire un bon service ; mais il ne peut s'opposer à l'admission des hommes sains et valides, qui ont la taille d'un mètre cinq cent quarante-quatre millimètres : il s'occupe aussi de tout ce qui peut accélérer le départ des conscrits ; et aussitôt qu'un nombre égal à celui des contingens demandés a été mis en route, il doit rejoindre son corps sans attendre que les déserteurs aient été remplacés.

Supplément de solde.

Le major jouit, pendant la durée de sa mission, en sus de la solde de son grade, d'une indemnité égale au quart de la même solde (1).

Mode de paiement.

Ce supplément se paie à la rentrée du major à son corps, sur les fonds de la conscription.

A cet effet, à la rentrée des majors à leurs corps, il doit être établi un extrait de revue spécial, que le payeur acquitte comme ceux dss détachemens de recrutement ; et le montant en est compris dans les bordereaux particuliers qui doivent être adressés à la direction générale des revues pour les dépenses de recrutement (2).

---

(1) Art. 63 du décret du 8 fructidor an XIII.

(2) Art. 16, Instruction du 18 septembre 1806.

Il faut observer cependant que le supplément du quart en sus de la solde n'est attribué qu'aux fonctions que les majors remplissent durant les opérations de la levée des conscrits, et qu'ils cessent d'avoir droit à ce supplément (excepté pour le tems de leur route), aussitôt que ces opérations sont terminées. Ainsi, pour justifier qu'ils n'ont pas prolongé leur séjour dans les départemens au-delà du terme nécessaire pour les opérations de la levée, ils doivent rapporter et produire, en rentrant à leur corps, un extrait certifié du procès-verbal de la dernière séance du conseil de recrutement, et les sous-inspecteurs ne doivent faire, à moins d'une autorisation spéciale, aucun rappel de supplément en faveur de ceux qui ne pourraient représenter cette pièce ou qui auraient été plus de trois jours sans rejoindre, après l'époque de la clôture des séances du conseil de recrutement, non compris le tems nécessaire pour la route (1).

Traitement des détachemens à demeure.

A l'égard des détachemens de recrutement à demeure, indépendamment de la solde, ils jouissent d'une indemnité égale au tiers de leur solde, lors même qu'ils se trouvent employés dans le lieu où leur corps est en garnison.

(1) Circulaire de M. le directeur général des revues et de la conscription, du 11 mai 1807.

Le Ministre de la guerre, par une décision du 21 nivôse an xi, avait ordonné que cette indemnité serait payée aux détachemens, à compter du jour qu'ils quittent le corps pour se rendre à leur destination. Cette décision était motivée sur ce que les officiers ou sous-officiers de recrutement devaient être payés à leurs corps, et que le conseil d'administration pouvant ignorer le jour de l'arrivée au lieu du recrutement, il aurait pu se glisser des erreurs dans les paiemens; mais comme ces militaires sont aujourd'hui payés dans les départemens où ils recrutent, cette difficulté ne subsiste plus : le même ministre a donc ordonné, par une décision du 28 brumaire an xiii, qu'à partir du 1.er vendémiaire an xiv, le supplément de solde ne serait payé aux détachemens qu'à comper du jour de leur arrivée au lieu du recrutement, et qu'ils n'y auraient aucun droit pendant leur route pour s'y rendre, ou pour retourner à leur corps après leur mission terminée. Ce supplément doit se payer cependant pour le tems où les militaires des détachemens sont en route pour la conduite des conscrits.

Officiers et sous-officiers des corps de cavalerie, envoyés pour recevoir les conscrits.

Il en est de même des officiers et sous-officiers des corps de cavalerie envoyés dans les départemens pour recevoir les conscrits destinés à ces corps; l'arrêté du 29 fructidor an xi leur

avait d'abord refusé le supplément du tiers de solde, et ne leur accordait que les indemnités de route et d'étape (1); mais d'après l'art. 63 du décret du 8 nivôse an XIII, ces officiers et sous-officiers, lorsqu'ils sont envoyés, d'après les ordres du Ministre, pour recevoir les conscrits de leur régiment, ont droit, pendant la route et le séjour, au supplément, comme les détachemens d'infanterie à demeure.

Le même article porte en outre que les corps d'artillerie, les carabiniers et cuirassiers, doivent envoyer, d'après l'ordre du ministre de la guerre, au chef-lieu de la division qui leur aura été indiquée, un sergent ou maréchal-des-logis, pour recevoir leurs recrues et les accompagner jusqu'aux drapeaux, et que ces sous-officiers auront, pendant la route et le séjour, droit à l'indemnité accordée aux sous officiers du recrutement.

Les officiers des troupes à cheval peuvent, s'ils le jugent à propos, emmener leurs chevaux et percevoir en conséquence les fourrages; mais les sous-officiers doivent laisser leurs chevaux à leur corps.

Le supplément de solde doit être payé sans retenue aux officiers et sous-officiers de re-

(1) Art. 32, tit. VI.

crutement admis aux hôpitaux, pendant le séjour qu'il y font (1).

Supplément de solde à Paris.

Les détachemens en recrutement à Paris ont droit, en outre, au supplément de solde accordé, à la garnison de Paris, par la loi du 6 brumaire an VI.

Logement.

Les officiers et sous-officiers de recrutement en résidence doivent être logés dans les casernes ou bâtimens militaires, lorsqu'il y en a dans leurs cantonnemens respectifs.

A défaut de casernes ou de bâtimens militaires, les officiers ont droit à l'indemnité de logement accordée à leur grade par la loi du 23 mai 1792 (2).

Au moyen de cette indemnité, qui est payable même pendant le tems où ils quittent leur cantonnement pour conduire les conscrits aux corps, ils doivent se loger de gré à gré ; et s'ils ne trouvent pas la possibilité de se loger ainsi, les officiers municipaux doivent leur faire fournir par les habitans le logement en nature fixé pour leur grade, moyennant qu'ils donnent à l'habitant qui les loge la totalité de l'indemnité qui leur est allouée.

Les officiers n'ayant pas droit à la masse de

---

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 16 nivose an XI.

(2) *Voyez* le tarif n°. 29.

chauffage, et ne pouvant exiger place au feu et à la chandelle que quand ils sont en marche, ils doivent, dans leurs cantonnemens, se pourvoir de ces objets à leurs dépens (1).

Indemnité d'ameublement.

Ils ont droit à l'indemnité d'ameublement, lorsqu'ils sont logés dans les bâtimens militaires non meublés.

Logement des sous-officiers.

Les sous-officiers étaient d'abord logés par billets chez les habitans, et ceux-ci en étaient payés sur le produit des centimes additionnels, par les soins des Préfets et sous-Préfets respectifs, et par l'intermédiaire du maire ou de ses adjoints (2). Depuis le 1.er octobre 1806, il leur est accordé à chacun pour cet objet, une indemnité de quinze centimes par jour de présence en station, lorsqu'ils ne sont point casernés.

Cette indemnité doit leur suffire pour acquitter le prix de leur logement entre les mains des habitans, chez lesquels ils peuvent être placés par les maires des communes, s'ils ne peuvent se procurer un logement eux-mêmes.

Indemnité de boulangerie.

Les sous-officiers en recrutement ne reçoivent pas le pain, mais on leur donne en rem-

(1) Avis du Conseil d'état, du 19 pluviose an XI, approuvé par l'Empereur le 21 du même mois. Circulaire du 7 ventose même année.

(2) Décret du 30 ventose an XIII, et circulaire du Ministre de la guerre, du 18 germinal même année.

placement, par journée de présence en station et en marche, une indemnité, fixée, savoir : dans l'arrondisssement du midi, qui se compose des 7.e, 8.e, 9.e, 10.e, 11.e et 23.e divisions militaires, sur le pied de trente centimes deux tiers par ration ; et dans l'arrondissement du nord, qui se compose des 1.ere, 2.e, 3.e, 4.e, 5.e, 6.e, 12.e, 13.e, 14.e, 15.e, 16.e, 18.e, 19.e, 20.e, 21.e, 22.e, 24.e, 25.e et 26.e divisions, sur le pied de dix-neuf centimes et demi.

Cette indemnité ne doit pas être payée pour les jours où les sous-officiers ont reçu l'indemnité de route comme militaires isolés ; leurs journées, dans ce dernier cas, sont portées sur la revue générale, à la colonne des journées en mission avec solde entière.

Masse d'ordinaire.

Les mêmes sous-officiers ont droit à la masse d'ordinaire (1), mais sur le pied de dix centimes seulement, les cinq centimes d'augmentation représentant le pain de soupe, qu'ils doivent se procurer sur le supplément de solde qui leur est accordé (2).

Ces dix centimes, qui se cumulent avec le supplément d'étape lorsque les militaires voyagent en détachement, ne sont point dus pour les jours de marche avec l'indemnité de route attribuée aux militaires isolés.

---

(1) Voyez *Masse d'ordinaire*, liv. II, chap. 11.

(2) Décision du 17 mai 1806.

Les sous-officiers en recrutement cantonnés ne peuvent, d'ailleurs, prétendre dans leur logement place au feu et à la chandelle, comme quand ils sont en route ; mais ils ont droit à l'indemnité de chauffage, qui leur est payée sur le pied réglé pour les corps de la ligne (1). Indemnité du chauffage.

Ils doivent se pourvoir de bois et de lumière sur le produit de cette indemnité (2).

Ces militaires continuent à être habillés et entretenus de leur grand équipement par les corps dont ils font partie, à qui l'on paie à cet effet la masse comme s'ils étaient présens. On établit, pour cette dépense, un extrait de revue particulier, dont l'envoi doit être fait en triple expédition au sous-inspecteur dans l'arrondissement duquel réside le conseil d'administration du corps, ainsi qu'il est prescrit pour les détachemens s'administrant eux-mêmes. Habillement et entretien.

Le sous-inspecteur chargé de la surveillance de la comptabilité de chaque détachement, doit envoyer une quatrième expédition de cet extrait à la direction générale, avec la revue de comptabilité du détachement.

Les conseils d'administration des corps, Linge et chaussure.

(1) *Voyez* le tarif du chauffage, n°. 31.

(2) Avis du Conseil d'état, du 19 pluviose an XI, approuvé par l'Empereur le 21 du même mois.

pour mettre les sous-officiers de recrutement en état de se procurer les objets de linge et chaussure dont ils peuvent avoir besoin, doivent remettre les fonds de la masse de ces hommes au commandant du détachement, qui se trouve chargé de la tenir complète autant que possible, et qui doit rendre au conseil des comptes réguliers, chaque mois, de l'emploi des fonds.

Supplément d'étape ou indemnité de route.

A l'égard du supplément d'étape ou de l'indemnité de route, ils sont payés aux détachemens de recrutement sur les fonds de l'administration de la guerre, de la même manière qu'au reste des troupes.

Les détachemens ont droit à ces indemnités, soit pour la conduite des conscrits, soit pour le retour; mais elle ne peut leur être payée pendant leur tournée dans l'arrondissement qui leur est assigné.

Une circulaire du Ministre-directeur, du 11 germinal an XIII, porte que l'indemnité de route n'est point due à ces militaires pour les déplacemens auxquels ils sont obligés, en raison de leurs fonctions, dans la circonscription du département auxquels ils se trouvent attachés, lors même que la distance à parcourir excéderait trente cinq kilomètres.

« Lorsque les officiers et sous-officiers de re-
« crutement, porte l'instruction du 18 sep-

« tembre 1806, ont voyagé au nombre de six « au moins, formant un détachement, et que « par cette raison ils ont reçu le supplément « d'étape, et que les officiers ont eu droit à « l'indemnité représentative du cheval de selle, « il doit être tiré de la revue générale du dé- « tachement, pour la régularisation de cette « dépense, un extrait spécial, basé sur la co- « lonne des journées de présence en route avec « solde entière, et en outre sur la récapitula- « tion des journées représentatives du cheval « de selle; cet extrait doit être rédigé dans la « forme prescrite par le réglement du 25 ger- « minal an XIII, pour la régularisation du sup- « plément d'étape, et suivre les destinations « indiquées par ce réglement. Il faut observer « de plus de joindre à la revue générale qui doit « être transmise à la direction des revues, une « expédition de cet extrait. »

Les différens objets dont on vient de parler composent le traitement entier des officiers et sous-officiers en recrutement.

Parmi ces objets, ceux imputables sur les fonds de la conscription, sont:

Objets payables sur les fonds de la conscription.

La solde, à compter du jour du départ du corps;

Le supplément de solde, à dater du lendemain de l'arrivée au lieu du recrutement;

La haute-paie à l'ancienneté,

L'indemnité de boulangerie,

L'augmentation de dix centimes pour masse d'ordinaire,

L'indemnité de logement des officiers et sous-officiers,

Et l'indemnité de chauffage.

Le surplus est acquitté sur les fonds généraux de l'administration de la guerre, respectivement affectés à chaque nature de dépense.

Paiement de la solde et accessoires.

La solde, le supplément de solde, la haute-paie à l'ancienneté, l'indemnité de boulangerie, les dix centimes de masse d'ordinaire, l'indemnité de logement, et l'indemnité de chauffage, sont payés aux sous-officiers de quinzaine en quinzaine et par avance, comme aux autres troupes, sur une seule et même feuille de prêt.

La solde et le supplément du tiers sont payés aux officiers à l'expiration de chaque mois. Le montant pour les deux premiers mois en doit être porté, à cet effet, sur la feuille de prêt de la première quinzaine du mois suivant. Ce qui revient aux officiers pour le troisième mois, leur est payé d'après les décomptes de la revue générale.

L'indemnité de logement leur est payée à la même époque et de la même manière pour le trimestre entier (1).

(1) Instruction du 18 septembre 1806.

Revues.

La régularisation des dépenses acquittées pour les détachemens de recrutement sur les fonds de la conscription, s'opère par des revues passées par les inspecteurs aux revues des départemens ou résident les détachemens, aux mêmes époques que pour les corps de la ligne (1).

Décomptes définitifs.

Le décompte des sommes payées a lieu, sur un extrait de cette revue, entre le commandant de chaque détachement et le payeur.

Les inspecteurs réunissent les extraits décomptés des détachemens de leur division, et en forment un bordereau particulier qu'ils adressent directement, avec les extraits à l'appui, à la direction générale.

Contrôles annuels et registre de comptabilité.

Il doit au surplus être tenu, pour les détachemens de recrutement, des contrôles annuels, et un registre de comptabilité coté et paraphé par le sous-inspecteur aux revues.

Promotions dans les détachemens.

S'il arrive des promotions de grade parmi les militaires composant les détachemens, les conseils d'administration des corps doivent pourvoir de suite au remplacement de l'officier promu (2).

Si, cependant, les remplacemens ne pou-

---

(1) Art. 7 décret du 31 juillet 1806.

(2) Art 32, tit. VI de l'arrêté du 29 fructidor an XI.

vaient s'opérer de suite, par l'effet de quelque circonstance extraordinaire, les officiers promus jouiraient du traitement de leur nouveau grade, à compter du jour de leur réception, et les sous-officiers du jour de leur nomination; mais ce paiement ne devrait s'effectuer que sur la production d'un certificat du conseil d'administration, indiquant les motifs de l'impossibilité de pourvoir de suite au remplacement: certificat dont il doit être fait mention dans les feuilles d'appel des détachemens et sur leurs revues.

Conducteurs de conscrits.

Lorsque les officiers et sous-officiers de recrutement ne peuvent suffire pour la conduite des conscrits, les généraux divisionnaires sont autorisés à employer pour cet objet des officiers et sous-officiers faisant partie des régimens qui se trouveraient sous leurs ordres.

Ces militaires jouissent, pour le tems de leur route, des mêmes avantages que les militaires en recrutement; c'est-à-dire qu'ils ont droit au supplément du tiers en sus de la solde, indépendamment de l'indemnité d'étape. Ce supplément, ainsi que leur solde, leur est payé à leur retour au régiment.

Officiers réformés et autres employés à la conduite des conscrits.

Par suite de la disposition que l'on vient de rapporter, le Ministre de la guerre, pour accélérer la conduite des conscrits, dans le cas

où les corps de la garnison n'offriraient point assez de ressources pour suppléer les officiers et sous-officiers de recrutement, a autorisé les généraux et officiers supérieurs commandant les départemens, à désigner, sur la réquisition des préfets, des officiers, sous-officiers et soldats choisis dans les compagnies de la réserve; et, à défaut de ceux-ci, des officiers et sous-officiers et soldats réformés ou en retraite (1).

Tous ces officiers et sous-officiers indistinctement, reçoivent pendant tout le tems de leur réquisition, indépendamment du traitement dont ils pourraient déjà jouir, un supplément de solde égal au tiers de la solde d'activité de la dernière classe de leur grade dans l'infanterie (2).

A l'égard des soldats, ils ont droit, pendant le même tems, en sus de leur solde d'activité ou de retraite, à un supplément de solde égal au tiers de la solde de caporal d'infanterie (3).

Ces supplémens doivent être acquittés, sur les fonds de la conscription et sur revues des

---

(1) Circulaires du Ministre de la guerre, des 16 vendémiaire an XIV et 4 mars 1806.

(2) Circulaire du 4 mars 1806.

(3) *Ibid.*

sous-inspecteurs aux revues, en deux paiemens : le premier, au moment du départ, pour le même nombre de journées que les détachemens devraient mettre à faire leur route jusqu'à leur destination ; le second, au retour des militaires conducteurs dans leurs foyers, pour le même nombre de journées, et sur la représentation de l'attestation du commandant du corps, constatant qu'ils ont rempli avec exactitude les fonctions qui leur étaient confiées (1).

Ces militaires jouissent en outre de l'indemnité de route attribuée à leurs grades, sur coupons des commissaires des guerres, et sur la représentation de la feuille de route qui doit leur être délivrée au départ, et qui doit relater l'ordre de réquisition (2).

Commandans des dépôts de conscrits, en cas de rassemblement extraordinaire.

Il peut arriver aussi, et il y en a eu plusieurs exemples, que les circonstances exigent un rassemblement extraordinaire de conscrits et la formation d'un dépôt pour les réunir. Les officiers qui seraient désignés pour commander ces dépôts doivent jouir, s'ils sont en activité, du supplément du tiers de la solde de leur grade ; et s'ils sont réformés ou en re-

(1) Circulaire du 4 mars 1806.
(2) *Ibid.*

traite, d'un supplément égal au tiers de la solde de la dernière classe de leur grade dans l'infanterie.

Ces supplémens sont payés sur les fonds de la conscription et sur revues spéciales des sous-inspecteurs, à l'expiration de chaque mois, si la réquisition dure plus d'un mois; et dans le cas où elle serait d'une moindre durée, à l'époque de la cessation du service.

Le décompte en est consommé et arrêté par les payeurs de la même manière que pour les détachemens de recrutement, et le montant en est également compris dans les bordereaux particuliers des dépenses de la conscription, qui sont dressés à la direction générale des revues.

SECTION X.

Militaires faits prisonniers de guerre par l'ennemi.

On distingue plusieurs classes de ces prisonniers.

La première se compose des officiers qui ont obtenu la faculté de rester en France sur leur parole;

La seconde de ceux qui, étant restés un certain tems au pouvoir de l'ennemi, rentrent en

France, soit en échappant de leurs mains, soit sur leur parole, jusqu'à leur échange ;

La troisième, des officiers dont l'échange a été consommé au moment de leur rentrée,

La quatrième, enfin, des sous-officiers et soldats rentrés après leur échange consommé ou à la paix.

Prisonniers sur parole.

Une loi du 6 décembre 1792 accordait aux officiers de la première classe la conservation de leurs appointemens sur le pied de guerre ; mais comme ceux de la seconde et de la troisième n'ont droit qu'au traitement de réforme depuis le jour de leur rentrée en France jusqu'à leur remise en activité, la loi du 6 décembre 1792 est entièrement tombée dans l'oubli, et on ne la suit plus.

Il ne serait pas convenable, en effet, que les uns fussent payés sur le pied d'activité, et les autres sur celui de réforme, par cette seule raison que les premiers n'ont point, comme ceux-ci, supporté les angoisses de la captivité.

Le traitement de réforme était donc indistinctement payé à tous les officiers prisonniers de guerre rentrés dans leurs foyers, à moins qu'étant échangés, ils ne reprissent de l'activité.

Cette disposition, réglée d'abord par un arrêté du 9 brumaire an VI pour les officiers d'état-major et autres officiers sans troupe, a été étendue ensuite par différentes décisions

ministérielles, et entre autres par celles des 22 et 27 nivose an VII, aux officiers des corps qui n'étaient pas échangés, ou dont les emplois n'étaient pas vacans au moment de leur rentrée en France, et enfin définitivement sanctionnée, avec des modifications, par le réglement du 25 germinal an XIII :

« Tout officier appartenant à un corps de « troupe, porte ce réglement (1), qui rentrera « des prisons de l'ennemi en vertu d'un cartel « d'échange, recevra en rentrant sur le terri- « toire de l'Empire français une feuille de « route, avec l'indemnité attribuée à son « grade, pour se rendre à son corps; et après « son arrivée à son corps il y sera rappelé de « la solde d'activité dans la prochaine revue, « pour le tems de sa détention et celui de sa « route, sans toutefois que ce rappel puisse « avoir lieu pour plus de deux mois.

Officiers sans troupe, comment traités à leur retour des prisons de l'ennemi.

« Les officiers sans troupe également ren- « trés des prisons de l'ennemi en vertu de car- « tels d'échange, recevront à la frontière une « feuille de route, avec l'indemnité de leur « grade, pour se rendre au lieu de leur domi- « cile. Aussitôt leur arrivée à leur domicile, ils « en informeront le Ministre de la guerre, en

(1) Art. 52.

« lui adressant copie du titre qui aura auto-
« risé leurs rentrée, collationnée par un com-
« missaire des guerres, ou par le sous-préfet de
« l'arrondissement. D'après cet avis, le Mi-
« nistre de la guerre leur expédiera de nou-
« velles lettres de service, en vertu desquelles
« ils recevront une feuille de route, avec in-
« demnité, pour se rendre au poste qui leur
« sera assigné; et après leur arrivée à ce poste
« ils seront rappelés de deux mois de solde
« entière dans la prochaine revue de comp-
« tabilité. «

On conçoit facilement l'exécution de cette mesure toutes les fois qu'il y aura des emplois vacans; mais il peut arriver qu'il n'y en ait point et qu'alors ces officiers soient obligés de séjourner dans leurs foyers, en attendant de l'emploi : le décret ne dit pas quel est le traitement qu'il fait leur allouer dans ce cas.

C'est pour suppléer à cette lacune que, par son instruction du 12 fructidor an XIII (1), le Ministre de la guerre a ordonné que ces officiers se retireraient dans leurs foyers, où ils seraient admis, en attendant de l'emploi, au traitement de non-activité, fixé par l'arrêté du 16 vendémiaire an IX.

---

(1) Art. 13.

Cette même instruction porte qu'ils toucheront, à titre d'indemnité, deux mois de rappel de traitement de non-activité, et que lorsqu'ils auront reçu de nouvelles lettres de service, ils seront rappelés seulement du complément de deux mois de solde entière, après leur arrivée au poste qui leur aura été assigné.

Officiers de toutes armes rentrant sur parole des prisons de l'ennemi, admis au traitement de réforme.

« A l'égard des officiers de toutes armes, « ajoute le réglement (1), qui rentreront sur « parole des prisons de l'ennemi, ils recevront « également, à la frontière, des feuilles de « route pour se rendre à leur domicile, avec « l'indemnité attribuée à leur grade. Aussitôt « leur arrivée à leur domicile, ils en informeront le Ministre de la guerre, en lui « adressant copie dûment collationnée du titre « en vertu duquel ils seront rentrés. D'après « cet avis, le Ministre de la guerre autorisera « le commissaire ordonnateur à les faire jouir « du traitement de réforme à compter du jour « de leur arrivée, et à les en rappeler pour un « tems antérieur de deux mois. Lorsqu'après « leur échange ces officiers recevront de nou- « velles lettres de service, ils seront traités à

(1) Art. 52.

« l'instar des officiers réformés appelés à re-
« prendre de l'activité.

Sous-officiers et soldats rappelés au retour de leur solde depuis leur arrivée sur la frontière.

« Les sous officiers et soldats rentrant des
« prisons de l'ennemi recevront, à leur arrivée
« sur la frontière, une feuille de route, avec
« l'indemnité, pour rejoindre leur corps; après
« leur retour à leur corps, ils seront rappelés
« de la solde entière, à compter de la date de
« ladite feuille de route (1). »

Telle est la législation actuelle sur les droits des prisonniers de guerre français à leur retour en France. Il est bon de dire cependant ce qui se pratiquait antérieurement, c'est-à-dire avant le 1.er vendémiaire an XIV, pour le tems de la captivité.

Tems de la captivité ne donnait lieu à aucun décompte au retour, jusqu'à compensation des dépenses faites par les puissances belligérantes.

Les prisonniers de guerre avaient droit à leur solde pour le tems durant lequel ils étaient restés au pouvoir de l'ennemi; mais comme ils occasionnent, chez les puissances étrangères, des dépenses et un traitement dont le Gouvernement français doit tenir compte, on ne pouvait établir de décompte au profit de ces prisonniers qu'après que les échanges avaient été consommés entièrement, et les dépenses faites par la France pour les prisonniers ennemis compensées avec celles faites par les

(1) Art. 52.

puissances belligérantes pour les prisonniers français (1).

Deux mois de solde, à compte sur le tems de la captivité, aux officiers qui rentraient en activité.

Cependant un arrêté du 7 nivose an VII ordonnait que les prisonniers de guerre rentrant en France recevraient, aussitôt leur arrivée, deux mois de la solde d'activité attribuée à leur grade; que ce paiement serait imputé comme acompte sur le décompte qui leur reviendrait, et que le montant devait leur en être retenu sur ce décompte, lorsqu'il aurait été réglé; mais cet arrêté avait été modifié par un autre arrêté du 23 pluviose an IX, portant que les officiers prisonniers de guerre, toucheraient seuls les deux mois de solde d'activité de leurs grades respectifs, et qu'ils ne les recevraient qu'au moment de leur remise en activité de service.

Sous-officiers et soldats ne pouvaient y prétendre.

Ainsi les sous-officiers et soldats, à leur retour des prisons de l'ennemi, ne pouvaient prétendre à ces deux mois, et les officiers n'y avaient droit qu'au moment de leur remise en activité, et qu'autant qu'ils étaient restés au moins deux mois au pouvoir de l'ennemi : autrement ils ne pouvaient être rappelés que des appointemens échus pendant leur captivité.

Il faut observer encore que ces mesures n'é-

(1) Circulaires des 22 frimaire et 4 nivose an III.

taient applicables qu'aux officiers rentrés en France postérieurement au 1.er vendémiaire an VII, ainsi qu'il est prescrit par un arrêté du 23 ventose même année, interprétatif de celui du 7 nivose précédent.

On a cru devoir entrer dans ces détails pour faciliter les rappels qu'on serait dans le cas d'établir pour un tems antérieur au 1.er vendémiaire an XIV (23 septembre 1805).

Convalescence des prisonniers de guerre à leur retour.

Enfin, un arrêté du 17 frimaire an V porte que les prisonniers de guerre qui, à leur retour en France, ont obtenu ou obtiendront la permission de se retirer pendant quelque tems dans leurs foyers pour se rétablir de leurs fatigues, seront considérés comme militaires en convalescence, et traités comme tels pendant tout le tems de leur séjour, dont la durée doit être fixée par le congé.

Qu'on se reporte à la première section de ce chapitre : tout ce qu'on y a dit sur les congés de convalescence doit s'appliquer à cette circonstance. Ainsi les congés qui seraient accordés en exécution de cet arrêté, doivent être approuvés par le Ministre, avec jouissance de solde; et le paiement de cette solde ne doit s'effectuer que quand le militaire a rejoint son corps ou le poste auquel il est destiné. C'est assez dire que ces congés ne peuvent

être accordés qu'autant que le prisonnier est totalement échangé, et que son emploi est vacant, ou qu'il est remis en activité.

SECTION XI.

Prisonniers de guerre et Déserteurs étrangers; Surveillans et Adjoints des Dépôts de ces prisonniers et de ces déserteurs.

Quoique ces prisonniers ne fassent point partie de l'armée et semblent, sous ce rapport, ne pas devoir trouver leur place dans ce chapitre, on a pensé que l'occasion de parler de leur traitement en France venait naturellement à la suite de la section sur les traitemens des prisonniers de guerre français, tant pendant leur captivité qu'après leur retour.

Un arrêté du 13 floréal an VII avait d'abord déterminé le sort des prisonniers de guerre étrangers détenus en France.

Une circulaire du Ministre de la guerre, du 19 vendémiaire an XIV, en consacrant les dispositions de cet arrêté, règle leur traitement ainsi qu'il suit:

Officiers ont droit au traitement de réforme.

Les officiers de tous grades, depuis et y compris le sous-lieutenant, reçoivent le traitement de réforme accordé par la loi du 8 floréal

an xi (1) aux officiers français du même grade non employés.

Ce traitement est déterminé par le grade qu'ils occupent à l'instant où ils tombent au pouvoir des Français, sans avoir égard aux grades auxquels ils pourraient être élevés par leurs gouvernemens pendant leur captivité en France (2).

Les officiers de santé doivent recevoir le traitement de réforme attribué par la même loi aux officiers de santé français, suivant la classe à laquelle ils se trouvent assimilés (3).

A l'égard des sous-officiers et soldats, cette circulaire les divise en deux classes.

Prisonniers anglais.

Elle range dans la première les prisonniers anglais, et leur accorde indistinctement par jour :

1°. Une livre de pain ;

2°. Une ration de viande, de légumes secs, et de sel ;

3°. Sept centimes et demi en argent (4).

Prisonniers des autres nations.

Tous les prisonniers des autres nations sont dans la seconde classe, et reçoivent toujours, suivant leurs grades, moitié de la solde accor-

---

(1) Voyez le tarif, n°. 28.

(2) Décision du Ministre de la guerre, du 19 janvier 1807.

(3) Décision du même, du 6 messidor an xii.

(4) Décision de Sa Majesté, du 2 brumaire an xiii.

dée aux sous-officiers et soldats dans l'armée française, indépendamment de la ration de pain.

Les individus non combattans ou attachés simplement au service des armées ennemies ; quel que soit leur emploi, sont assimilés aux soldats. Individus non combattans.

Les femmes et enfans des prisonniers n'ont droit qu'à la ration de pain.

Les officiers, s'ils n'ont point donné de sujets de plainte contre eux, sont prisonniers sur parole, et ont, pour prison, la ville dans laquelle ils ont ordre de se rendre.

Les sous-officiers et soldats sont détenus dans des dépôts (1).

Les campagnes glorieuses de l'Empereur ont couvert le sol de la France d'une multitude de prisonniers étrangers ; S. M. a voulu faire tourner à l'avantage de la patrie ces hommes que les fureurs de la guerre avaient armés contre elle. Ils sont employés, autant que possible, soit aux travaux de l'état, soit à ceux de l'agriculture et des arts. Travailleurs.

Les prisonniers de guerre qui sont, comme travailleurs, employés chez les particuliers, doivent être compris dans les revues des dépôts pour la solde seulement.

Ceux qui travaillent sans être à demeure

(1) Réglement du 8 octobre 1806.

chez les particuliers, soit qu'ils s'occupent au dépôt, soit qu'ils viennent seulement y coucher, sont employés dans les revues pour la solde et pour le pain; mais ils ne reçoivent que le pain.

Tous les prisonniers travailleurs indistinctement ne touchent pas leur solde du dépôt: elle leur est retenue pour former une masse d'habillement, dont le Ministre-directeur de l'administration de la guerre détermine l'emploi en faveur des prisonniers qui sont dans les dépôts.

Les prisonniers employés comme travailleurs, soit par l'état, soit par les particuliers, doivent continuer à être compris sur les contrôles des dépôts dont ils auraient été tirés; les contrôles doivent faire mention, à leur nom, de la destination qui leur aurait été donnée.

Les particuliers qui desirent employer des prisonniers de guerre aux travaux des manufactures ou de l'agriculture, s'adressent au maire de leur commune; celui-ci transmet leur demande au préfet, qui se concerte avec le Général commandant la division militaire, pour obtenir le nombre de prisonniers dont le placement a été assuré.

Lorsque ces prisonniers se conduisent mal, ils sont, sur la réquisition du préfet, recon-

duits, de brigade en brigade par la gendarmerie, au dépôt dont ils faisaient partie, en indiquant au commandant du dépôt les motifs du renvoi.

Traitement des surveillans des dépôts.

Le capitaine de gendarmerie du département a la surveillance générale de tous les prisonniers de guerre placés dans son arrondissement. Les dépôts sont commandés par un officier ou sous-officier de gendarmerie désigné par ce capitaine; mais à défaut de ceux-ci, les généraux peuvent désigner des officiers en retraite ou en réforme: ces officiers jouissent alors d'un supplément de traitement qui porte celui affecté à leur grade à cent francs par mois(1).

Traitement des quartiers-maîtres des dépôts.

Le commandant du dépôt doit remplir lui-même les fonctions de quartier-maître, sans augmentation de traitement dans les dépôts qui renferment moins de cinq cents prisonniers; il reçoit seulement pour frais de bureau vingt-cinq francs par mois, qui sont acquittés sur les fonds extraordinaires de l'administration de la guerre, en vertu des ordonnances expédiées par les commissaires ordonnateurs,

---

(1) Décisions du Ministre de la guerre, des 12 brumaire et 16 frimaire an XIV. Réglement du 8 octobre 1806, art. XI.

et imputables sur les crédits *ad hoc* qui leur sont ouverts par le Ministre-directeur (1).

Au-dessus de cinq cents prisonniers, un sous-officier du détachement de la garde des prisonniers doit être chargé des détails du dépôt, des distributions à faire aux prisonniers, de la tenue des contrôles (2), et enfin de toutes les fonctions attribuées aux quartiers-maîtres des corps (3); et ce, sous la surveillance et la responsabilité du commandant du dépôt.

Ce quartier-maître jouit d'un traitement supplémentaire, payable sur revues et sur les fonds de la solde, et fixé ainsi qu'il suit (4) :

Dans les dépôts de cinq cents à mille prisonniers, par mois. . . . . 25 fr.
Dans ceux de mille à deux mille. 30
Dans ceux au-dessus de deux mille. 35

Traitement des interprètes.

Le réglement du 6 vendémiaire an XIV (28

(1) Art. 76 du réglement du 10 thermidor an XI.

(2) Ces contrôles, faits à l'instar de ceux des troupes françaises, doivent contenir les noms, prénoms, âge, lieu de naissance, grade et corps de chaque homme, ainsi que les noms, profession et demeure de ses père et mère.

Il doit en être tenu un dans chaque dépôt, et le sous-inspecteur aux revues qui en a la police, doit en tenir un semblable.

(3) Art. 12, Réglement du 6 vendémiaire an XIV.

(4) Décision du Ministre de la guerre, du 16 frimaire an XIV.

septembre 1805), porte (1) que dans chaque dépôt il y aura des interprètes ; que ces interprètes seront choisis, s'il est possible, parmi les prisonniers ennemis qui sauront les deux langues, et qu'ils jouiront d'un supplément de solde de soixante-quinze centimes par jour (2).

Dans le cas où aucun prisonnier de guerre ne pourrait servir d'interprète, et dans celui où l'importance de ces fonctions exigerait qu'elles fussent momentanément confiées à un Français, il doit en être rendu compte au Ministre de la Guerre par le Général commandant la division, qui propose les moyens d'y pourvoir (3).

Il doit être fourni à chaque sous-officier et soldat prisonnier de guerre étranger, ainsi qu'au non-combattant qui leur est assimilé, une veste et un pantalon de tricot, un sarrau de toile et un chapeau. Habillement.

Le Ministre-directeur de l'administration de la guerre y pourvoit, tant sur les fonds provenant de la retenue sur les travailleurs,

(1) Art. 13.

(2) Circulaire du Ministre de la guerre, du 19 vendémiaire an XIV.

(3) Art. 13, Réglement du 6 vendémiaire an XIV, et 15 du réglement du 8 octobre 1806.

que sur les fonds extraordinaires en suite des revues d'effectif (1).

Quant aux effets de linge et chaussure, ils sont fournis sur les fonds provenant de la retenue sur les travailleurs, d'après les ordres du même Ministre.

Casernement. Les prisonniers de guerre doivent être traités pour le casernement comme les troupes françaises (2).

Lorsque ces prisonniers sont réunis dans des casernes, il leur est fourni des couvertures de campement, à raison d'une par deux hommes, ainsi que les paillasses, dans la même proportion, s'il y en a de disponibles appartenantes à l'état; sinon on leur donne de la paille de couchage (3).

Les couvertures et paillasses sont fournies d'après les ordres du commissaire des guerres, sur les récépissés du commandant du dépôt, qui en est responsable.

Effets de casernement, comment fournis. Des procès-verbaux doivent être rédigés par les commissaires des guerres, contradictoirement avec les officiers chargés des détails des prisonniers, pour constater la valeur des four-

(1) Art. 67, Réglement du 10 thermidor an XI : Décision du Ministre-directeur, du 24 janvier 1806.

(2) Art. 2 de l'Arrêté du 14 floréal an VII.

(3) Art. 52, Réglement du 10 thermidor an XI.

nitures à l'époque où elles ont été faites et à celle où elles ont été rendues (1).

Paille des paillasses, comment fournie.

La paille des paillasses doit être fournie et renouvelée, tous les quatre mois, par l'entrepreneur, à raison de quinze kilogrammes par paillasse, sur récépissé du commandant du dépôt, et ensuite d'ordres du commissaire des guerres (2).

Effets de campement.

Dans le cas où les prisonniers seraient campés ou barraqués, les commissaires des guerres doivent leur fournir des effets de campement, comme aux troupes françaises, sur récépissés des officiers chargés des détails et sous leur responsabilité (3).

Dégâts.

Les dégradations commises par les prisonniers de guerre, soit aux casernes, soit aux effets qui leur sont fournis, doivent être évaluées et acquittées par une retenue de moitié de la somme distribuée en deniers aux auteurs de la dégradation, s'ils sont connus.

Si les auteurs n'en sont pas connus, la retenue doit être exercée jusqu'à parfait paiement sur les prisonniers du dépôt (4).

---

(1) Art. 53 Réglement du 10 thermidor an XI.
(2) Art. 51, *idem.*
(3) Art. 54, *idem.*
(4) Art. 28, Réglement du 6 vendémiaire an XI.

Ces dégats sont constatés et évalués par procès-verbal du commissaire des guerres, qui doit en envoyer expédition à l'ordonnateur, pour être transmise au Ministre-directeur de l'administration de la guerre, et une autre au payeur pour qu'il exerce la retenue (1).

Paille de couchage.

La paille du couchage aux prisonniers de guerre campés ou barraqués, ainsi que dans les casernes, à défaut de paillasse, doit être fournie à raison d'une botte de cinq kilogrammes par chaque individu, sans distinction, tous les quinze jours, ou à chaque renouvellement de camp.

Cette fourniture se fait sur des bons signés par les chargés des détails des prisonniers, ensuite d'un état d'effectif qui doit être remis à l'époque de chaque distribution au préposé des fourrages par le commissaire des guerres.

Si néanmoins la salubrité exigeait que le terme de quinze jours prescrit pour le renouvellement de la paille de couchage fût rapproché, cette circonstance devrait être constatée par procès-verbal du commissaire des guerres, et ce procès-verbal devrait être joint à l'appui des pièces de comptabilité de la fourniture (2).

---

(1) Art. 59 et 60, Réglement du 10 thermidor an XI.
(2) Art. 56, Même Réglement.

Le chauffage des prisonniers de guerre se fait de la même manière qu'aux troupes françaises (1). Chauffage.

Il suffit d'ajouter ici que les officiers et les travailleurs à demeure chez l'habitant n'y participent point, et doivent par conséquent être distraits des états qui servent de base à l'acquit de cette dépense.

Tel est le traitement des prisonniers dans les dépôts : voyons maintenant comment ils sont traités en route.

Ces prisonniers, leurs femmes et leurs enfans, reçoivent, lorsqu'ils voyagent isolément, l'indemnité de route et en détachement le supplément d'étape fixés pour les grades correspondans de l'armée française ; conformément à l'article 9 du réglement du 6 vendémiaire an XIV, ainsi conçu : Traitement en route.

« Les frais de route sont payés aux officiers « ennemis marchant isolément, et aux déta- « chemens de prisonniers de guerre, sur le « pied attribué aux militaires français des « mêmes grades et dans la même position ».

On a demandé si, indépendamment de ces indemnités, les prisonniers avaient droit à la solde journalière qui leur est attribuée en station.

---

(1) *Voyez* le chapitre *du Chauffage.*

Les prisonniers de guerre n'ont point droit à la solde pendant leur route.

Le Ministre de la Guerre a décidé, le 18 janvier 1806, que les prisonniers de guerre recevant en route le supplément d'étape ou l'indemnité de route en entier, ils ne devaient jouir de la solde journalière qui leur est accordée qu'en station, et à dater du jour de leur arrivée dans les dépôts.

Mode de paiement et de comptabilité du supplément d'étape aux prisonniers de guerre étrangers.

Voici de quelle manière s'opère et se régularise la dépense pour supplément d'étape, à laquelle donnent lieu ces prisonniers.

1°. Le supplément d'étape (1) leur est payé sur état d'effectif et mandats des commissaires des guerres, d'après les revues de départ et de passage;

2°. Les paiemens de cette dépense s'effectuent dans les mains des conducteurs des prisonniers, lesquels sont tenus de justifier de l'emploi des sommes reçues, savoir : les conducteurs relevés en route, au commissaire des guerres, et à défaut de ce fonctionnaire, au commandant de la place dans laquelle ils sont relevés; et les conducteurs qui vont jusqu'à la destination des prisonniers, au commissaire des guerres près le dépôt dans lequel les prisonniers sont admis;

3°. La régularisation de cette dépense doit s'opérer d'après le mode prescrit par la sec-

(1) Décision du Ministre-directeur, du 20 janvier 1806. Circulaire du 6 février même année.

tion 5 du titre III du réglement du 25 germinal an XIII (1), sauf les modifications qui suivent ;

4°. Le payeur de chaque division militaire doit établir, tous les trimestres, pour cette dépense, un bordereau général divisé en autant de chapitres qu'il y aurait de puissances, et présentant, par colonnes (outre l'indication de la puissance à la tête de chaque chapitre), le numéro et la date de chaque mandat, le nom et la résidence du commissaire des guerres qui l'aurait délivré, le nom, le grade et le corps de l'officier ou sous-officier conducteur qui l'aurait quittancé, l'effectif des prisonniers de guerre qui en auraient dû profiter, la désignation des jours pour lesquels il aurait été délivré, et enfin le montant de la dépense. Ce bordereau général, certifié par le payeur, doit être soumis, en double expédition, au commissaire ordonnateur, avec les mandats de paiement à l'appui, dûment quittancés par les parties prenantes ;

5°. Le commissaire ordonnateur, après avoir vérifié ce bordereau, tant sur les mandats que sur les registres des commissaires des guerres, pièces qui doivent lui être envoyées d'après le réglement sur les convois militaires, et s'être assuré de son exactitude, doit arrêter chaque

(1) *Voyez* le chap. *des Etapes*, liv. III.

expédition, et viser, *ne varietur*, les mandats à l'appui. Ces mandats sont ensuite rendus au payeur avec la première expédition du bordereau, pour valoir dans ses mains comme pièces de dépenses régulières et définitives. Quant à la seconde expédition, le commissaire ordonnateur doit l'adresser au Ministre-directeur de l'administration de la guerre, en même-tems que le bordereau des indemnités de route, dont l'envoi est prescrit par l'article 133 du réglement du 25 germinal an XIII.

Comptabilité des fournitures de vivres par étape aux mêmes prisonniers.

A l'égard de la comptabilité des fournitures de vivres par étape aux mêmes prisonniers, elle est établie suivant le mode prescrit par le réglement du 25 germinal an XIII (1), à la seule exception qu'il ne doit pas être fourni d'extraits de revues à l'appui (2).

En route, la paille de couchage et le chauffage dont ces prisonniers ont besoin, sont à la charge des communes; les maires doivent en assurer la fourniture.

Lorsqu'ils sont détenus dans les prisons, ou qu'ils voyagent sous l'escorte de la gendarmerie, ils sont traités comme les militaires français dans la même position.

Revues.

Les revues des prisonniers de guerre ont été

(1) *Voyez* le chapitre *des Etapes*, Liv. III.

(2) Circulaire du Ministre-directeur, du 6 février 1806.

dans les attributions des commissaires des guerres jusqu'au 1er. vendémiaire an XIV (23 septembre 1805). Depuis cette époque elles sont passées et expédiées par les inspecteurs aux revues, conformément à l'article 1er. du réglement du 25 germinal an XIII. Ces revues sont faites par dépôt, et assujéties aux mêmes formalités que celles prescrites pour les troupes de l'empire.

Il faut observer seulement de les établir par chapitres, suivant le classement ci-après :

Ier.	CHAP.	Prisonniers de guerre non travailleurs.
II.		Travailleurs logés au dépôt.
III.		Travailleurs à demeure chez l'habitant.
IV.		Les femmes et enfans (1).

Les commandans de dépôts, non plus que les sous-officiers français employés sous leurs ordres, ne peuvent être compris dans les revues des prisonniers de guerre ; il y est fait mention seulement, au titre, de leurs noms, prénoms et grades, ainsi que du corps auquel ils peuvent appartenir.

Les décomptes sont consommés contradictoirement entre le payeur et le commandant du dépôt, et le résultat en est inscrit par le payeur sur le livret de solde. Comptabilité.

Le commissaire ordonnateur, après avoir

(1) Art. 39, Réglement du 25 germinal an XIII.

reçu toutes les revues de solde des prisonniers de guerre stationnés dans sa division, en doit former un bordereau général récapitulatif, et l'adresser au Ministre de la Guerre avec les revues à l'appui, le 20 du mois qui suit celui des revues.

Des extraits de ces revues servent à justifier la fourniture du pain tant en route qu'en station. Le décompte s'en fait par le garde-magasin des vivres, et le résultat en est envoyé par le commissaire ordonnateur au Ministre-directeur de l'administration de la guerre, avec les revues et décomptes à l'appui (1).

En général, tous les objets de comptabilité et d'administration qui, dans les corps de la ligne, sont confiés aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, le sont également dans les dépôts de prisonniers de guerre (2).

Rappel pour le séjour aux hôpitaux.

Dans les revues de chaque dépôt, on ne doit comprendre que pour mémoire les prisonniers qui sont aux hôpitaux, et à leur retour ils sont rappelés de leur solde, déduction faite de la retenue fixée par journée (3); savoir :

1°. Pour les officiers, grades au-dessus de capitaine. . . . . 1 fr. 00 c.

---

(1) *Voyez* le Réglement du 10 thermidor an XI, sect. 2.

(2) *Art.* 2. Instruction du Ministre de la Guerre, du 12 fructidor an XIII.

(3) *Idem*; *voyez* l'arrêté du 5 vendémiaire an VI.

Capitaine.	o	66
Lieutenant.	o	50
Sous-lieutenant.	o	42

2°. Pour les sous-officiers et soldats de toutes nations, excepté l'Angleterre, des deux tiers de leur solde.

Pour les Anglais.	o	5

Mesures de police.

Il doit être pris des mesures de surveillance pour empêcher l'évasion des prisonniers de guerre admis dans les hôpitaux. Le Ministre de la Guerre a donné aux officiers supérieurs de la gendarmerie des ordres propres à atteindre ce but. Il convient que les administrateurs des hôpitaux militaires et civils s'entendent avec le chef de la gendarmerie du lieu, lui indiquent avec exactitude les entrées et sorties des prisonniers de guerre, lui fassent connaître leur conduite, et le préviennent des soupçons d'évasion qu'ils pourraient concevoir (1).

Pour compléter cet article, on croit utile de rapporter ici le tableau d'assimilation des grades de la marine anglaise avec ceux de l'armée française, tel qu'il a été arrêté le 13 septembre 1798 entre les commissaires des deux puissances.

---

(1) Circulaire du Ministre-directeur, du 12 brumaire an XIII.

Tableau d'assimilation des Grades de la marine anglaise avec ceux de l'armée française de terre.

GRADES DE LA MARINE ANGLAISE.	GRADES DE L'ARMÉE FRANÇAISE.
Amiral commandant en chef.	Général de division commandant en chef.
Amiral portant le pavillon au grand mât de hune, vice-amiral.	Général de division.
Rear-amiral.	Général de brigade.
Commodore.	Inférieur au précédent, supérieur au suivant.
Post-capitaine de 3 ans, dont le rang répond à celui de colonel, ayant rang de lieutenant-colonel.	Chef de brigade ou colonel.
Masters and commanders ou capitaines no post, du rang de major, parmi lesquels sont compris les capitaines des brûlots, qui sont masters and commanders. . . .	Chef de bataillon ou d'escadron.
Lieutenant, sans distinction.	Capitaine.
Lieutenant, quand tous les Français seront échangés; et au défaut de lieutenans anglais, des midshipmen.	Lieutenant.
Midshipman, capitaine de navire marchand et capitaine de corsaire.	Sous-lieutenant.
Mates et sous-officiers mariniers.	Sous-officier, jusqu'au grade de caporal inclusivement.
Matelots, volontaires et autres considérés comme simples matelots.	Soldats.

Ce tableau, quoique rédigé principalement pour la marine anglaise, doit être commun à tous les marins des autres nations en guerre avec la France, et qui tomberaient en son pouvoir, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné (1).

Capitaines en second des navires marchands, comment traités.

On voit, par ce tableau, que les capitaines des navires marchands, sans distinction de classe, sont assimilés aux sous-lieutenans; mais il n'y est fait aucune mention des capitaines en second des mêmes navires ni des autres individus de la marine marchande: pour y suppléer, il a été décidé le 2 mars 1807, qu'à l'exception des capitaines en premier et en second de la marine marchande, montant des bâtimens au-dessus de 80 tonneaux (2), qui doivent jouir du traitement de sous-lieutenans prisonniers de guerre, tous les autres individus de la marine marchande, sans distinction de nation, de grade ni de tonnage

(1) Lettre du Ministre de la Marine au Ministre de la Guerre, du 10 mars 1806.

(2) Il faut observer cependant qu'un navire de 40 last ou tonneaux suédois, représente en capacité un navire anglais de 80 tonneaux, et qu'en conséquence les premiers et seconds capitaines des navires marchands suédois, du port de 50 tonneaux et au-dessus, ont droit au traitement de sous-lieutenans prisonniers de guerre (décision du 22 août 1807).

des bâtimens, seraient traités comme simples matelots prisonniers de guerre.

Négocians anglais.

Les négocians anglais faits prisonniers jouissent d'un traitement annuel de 350 francs, représentant celui des sous-lieutenans réformés de l'armée française ; mais cette mesure ne doit s'appliquer qu'à ceux d'entre eux qui n'appartiennent en aucune manière à la marine, et qui sont seulement passagers ou qui ont des intérêts sur les bâtimens où ils ont été pris (1).

Conducteurs des prisonniers de guerre.

Il peut arriver qu'à défaut de troupes de ligne les officiers réformés ou en retraite soient chargés de la conduite des prisonniers de guerre étrangers. Ils ont droit dans ce cas, indépendamment de l'indemnité de route, à un supplément de traitement, qui porte celui dont ils jouissent à cent francs par mois ; mais le paiement ne peut s'en effectuer qu'après qu'il a été autorisé par le Ministre de la Guerre, à qui il doit être rendu compte de la nécessité où l'on s'est trouvé d'employer ces officiers (2).

Si des sous-officiers retirés étaient chargés de cette conduite, on devrait leur payer indépendamment de l'indemnité de route ou

---

(1) Décision de l'Empereur du 24 juillet 1806.

(2) Décision du Ministre de la guerre, du 16 mai 1806.

d'étape, la solde d'activité attribuée à leurs grades, déduction faite de la solde de retraite dont ils pourraient déjà jouir (1).

Ces différentes dispositions s'appliquent aux déserteurs étrangers et à leurs surveillans quand ils sont réunis en dépôt (2). Déserteurs étrangers.

SECTION XII.

Officiers démissionnaires.

Les officiers démissionnaires doivent être compris dans les revues jusqu'au jour où l'acceptation de leur démission leur est notifiée ; mais s'ils donnent leur démission étant en congé, ils ne peuvent pas être rappelés pour le tems de leur absence.

Cette dernière disposition prescrite par l'article 31 du réglement du 15 mars 1792, se trouve consacrée par plusieurs décisions du Ministre de la guerre, et notamment par celle du 17 prairial an XI.

---

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 14 septembre 1807.

(2) Les déserteurs étrangers sont quelquefois formés en bataillon ; ils jouissent alors du même traitement que l'infanterie française (*voyez* l'Arrêté du 2 thermidor an X).

Les rappels de convalescence ou de semestre ne devant en effet avoir lieu qu'après le retour au poste, l'officier qui ne rejoint point ne peut y prétendre.

Si, par quelques circonstances, un officier démissionnaire obtenait d'être rappelé au service, il ne pourrait prendre rang que de l'époque de sa remise en activité dans un corps quelconque (1).

L'officier qui, après trente ans de service effectif donne sa démission, est susceptible de la solde de retraite, si la démission n'a point été donnée en tems de guerre, ou si, en ce cas, elle a été acceptée par le Ministre (2).

---

(1) Décision du Ministre de la guerre, du premier prairial an VIII.

(2) Avis du Conseil d'état, du 13 prairial an XI. *Voyez* ci-après liv. II, chap. X, *des Récompenses militaires*, § 3.

CHAPITRE III.

De la solde en raison du Grade, du Classement et de l'Avancement.

La solde varie suivant le grade, le classement et l'avancement. On divisera ce chapitre en trois sections, dans lesquelles on considérera successivement la solde sous ces trois rapports.

SECTION PREMIERE.

Solde en raison du grade.

Promotion à un grade ne donne droit au traitement que du jour de la réception.

La promotion à un grade ne donne droit à en recevoir le traitement que du jour de la réception dans ce grade (1).

Ce n'est point en effet du jour où l'on est nommé à un emploi quelconque, que l'on doit en recevoir les émolumens, mais seulement du jour où l'on exerce cet emploi.

Il n'y avait que les officiers qui montaient à de nouveaux grades dans le même corps, qu'on rappelait de la solde attribuée à leur

(1) Art. 20 du Réglement du 20 juin 1792; Arrêté du comité militaire, du 24 brumaire an III; art. 18 du Réglement du 26 ventôse an VIII; art. 43 du Réglement du 25 germinal an XIII.

nouveau grade, à compter de la date de leur commission (1). Mais depuis que le décret du 25 germinal an XIII a été mis en vigueur, ils ne doivent jouir de cette solde que du jour de leur réception.

Il faut encore remarquer que ce n'est plus du jour de leur réception dans leur nouveau grade, que ceux qui passent d'un corps dans un autre avec un grade supérieur à celui qu'ils avaient, doivent jouir de la solde de ce grade, mais du jour où ils sont partis, pour rejoindre, du lieu où leur nomination leur a été officiellement notifiée.

Officiers de gendarmerie promus à un nouveau grade.

Ces dispositions sont applicables aux officiers de la gendarmerie impériale, en observant,

1°. Que les officiers de gendarmerie promus dans les compagnies d'une même légion sont censés ne pas changer de corps, et doivent, en conséquence, être payés de leur nouveau grade à dater du jour de leur réception;

2°. Que lorsque les promotions de ces officiers s'opèrent d'une légion à une autre, elles sont considérées comme ayant lieu dans un autre corps, et que dans ce dernier cas ils ne doivent jouir des émolumens attachés à leur nouveau grade qu'à compter du jour de leur

(1) Art. 19, Arrêté du 26 ventose an VIII.

départ pour leur nouvelle destination (1).

Il en est de même des gendarmes qui deviennent sous-officiers, attendu que, dans la gendarmerie, nul ne peut être reçu dans son emploi sans avoir été préalablement commissionné par le Ministre de la guerre, et que, sous ce rapport, ils se trouvent en parité absolue avec les officiers.

Officiers d'état-major nouvellement promus.

A l'égard des officiers d'état-major passant d'une division à une autre par l'effet d'une promotion, ils sont payés du traitement de leur nouveau grade du jour de leur nomination, s'ils se mettent en route sans retard, si non du jour de leur départ, s'ils diffèrent sans empêchement légitime.

L'officier d'état-major qui, étant promu, ne change point de destination, tel qu'un aide-de-camp qui reste près du même officier général, ou un adjoint à l'état-major qui continue ses fonctions au même état-major, est également payé à compter du jour de sa nomination et suivant son nouveau grade, attendu qu'il n'y a point, à proprement parler, de réception pour les officiers d'état-major, comme pour ceux des corps de troupe (2).

---

(1) Art. 11, Instruction du Ministre de la guerre, du 12 fructidor an XIII.

(2) Décision du Ministre de la guerre, du 8 août 1808.

Elèves des écoles impériales payés du jour de leur départ pour rejoindre les corps.

Les élèves des écoles impériales sont aussi rappelés de la solde de leur nouveau grade, à dater du jour de leur départ pour rejoindre les corps auxquels ils sont destinés, pourvu qu'ils y arrivent dans les délais réglés par leur feuille de route (1).

Officiers passant de la réforme à l'activité.

Les officiers passant de la réforme à l'activité, sont également rappelés, après leur arrivée, de leur solde d'activité, à compter du jour de leur départ, époque à laquelle on doit cesser de leur payer le traitement de réforme (2).

Officier occupant un autre emploi que celui de son grade.

Enfin, il peut arriver qu'un officier occupe un emploi inférieur à celui de son grade; il ne doit, dans ce cas, recevoir que la solde de cet emploi, suivant ce principe que *nul ne peut recevoir un traitement supérieur à celui de l'emploi qu'il exerce.*

SECTION II.

Solde en raison du Classement.

Rang des officiers et sous-officiers.

Le rang des officiers et sous-officiers commence à compter du jour de leur réception,

---

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 14 ventose an XIII.

(2) Art. 43, Réglement du 25 germinal an XIII.

et la solde leur est payée à compter du même jour (1).

Ce principe est d'accord avec les dispositions du réglement du 25 germinal an XIII, que nous avons relatées à l'occasion des officiers et sous-officiers qui montent à de nouveaux grades dans le même corps (2).

L'article 204 du même réglement porte : « Conformément à la loi du 21 février 1793, « on comprendra dans la dénomination géné- « rique de *sous-officiers*,

« 1°. Les adjudans sous-officiers, les sergens- « majors, les maréchaux-des-logis en chef, et « les tambours-majors ; Ce qu'on entend par sous-officiers.

« 2°. Les sergens, les maréchaux-des-logis et « les artistes vétérinaires ;

« 3°. Les caporaux, les brigadiers, les ca- « poraux-tambours, les brigadiers tambours, « les brigadiers-trompettes et les maîtres-ou- « vriers. »

Cette dénomination n'a d'autre effet que d'assigner le rang que doivent avoir ces militaires dans leurs corps, et ne change rien à leur solde ni à la retenue qu'ils éprouvent pour le linge et chaussure.

---

(1) Art. 44, Loi du 14 germinal an III.

(2) Art. 43, Réglement du 25 germinal an XIII.

Ainsi, les caporaux, brigadiers et maîtres-ouvriers, qui, avant le réglement du 25 germinal an XIII, n'étaient point considérés comme sous-officiers, ne peuvent prétendre, en raison de cette nouvelle dénomination, à aucun des avantages pécuniaires qui sont accordés aux sous-officiers dans certains cas (1).

Classement. Le classement est relatif et se règle par l'ancienneté.

Hors des corps il n'y a plus de classes.

Dans l'infanterie, les capitaines et lieutenans sont classés de la manière suivante :

8 Capitaines de 1re. classe.
10 . . . . . de 2e.
10 . . . . . de 3e.

14 Lieutenans de 1re. classe.
Et 14 . . . . . de 2e.

Les capitaines de 1.re classe sont les quatre plus anciens; ils commandent chacun la 1.re compagnie de fusiliers de chaque bataillon.

Le capitaine de grenadiers est au choix du colonel; il est toujours inscrit comme capitaine de 1.ere classe, quel que soit son tems d'ancienneté.

---

(1) *Voyez* l'art. 19 de l'Instruction du Ministre de la guerre, du 12 fructidor an XIII.

Dans les troupes à cheval, le classement se fait ainsi :

RÉGIMENS A QUATRE ESCADRONS.

3 Capitaines de 1re. classe.
5 . . . . . de 2e.
4 Lieutenans de 1re.
4 . . . . . de 2e.

RÉGIMENS A TROIS ESCADRONS.

3 Capitaines de 1re.
3 . . . . . de 2e.
3 Lieutenans de 1re.
3 . . . . . de 2e.

Et dans la même proportion pour l'artillerie et le génie.

Capitaines.

Le capitaine de la première compagnie de chaque escadron d'un régiment de troupes à cheval, doit être rangé dans la première classe.

Cependant si le capitaine de la compagnie d'élite d'un escadron est plus ancien de grade que celui d'une première compagnie de cavaliers, il doit avoir rang dans la première classe.

Traitement de la première classe.

Le traitement de capitaine de première classe est donc dû aux trois plus anciens officiers de ce grade dans chaque corps de cavalerie.

Les deux autres classes, comment composées.

Dans tous les régimens à pied ou à cheval, les autres capitaines sont partagés par moitié

dans les deux autres classes, et par rang d'ancienneté; de manière cependant que s'il se trouvait un nombre impair d'officiers de ce grade pour les deux dernières classes, le nombre inférieur fût donné à la deuxième, et le nombre supérieur à la troisième.

Lieutenans: il n'y en a que de deux classes.

A l'égard des lieutenans, comme la loi n'en admet que de deux classes, il y a une distinction à faire dans le cas où le nombre se trouverait incomplet dans la deuxième classe seulement; ceux de première doivent continuer à toucher leur traitement jusqu'à ce que le remplacement fasse connaître si plusieurs d'entre eux ne devront pas descendre à la deuxième classe (1).

La portion la moins forte forme la première; et la plus forte, la seconde, en suivant l'ancienneté.

Si le nombre est incomplet dans la première classe, ceux de la seconde ne peuvent monter à la première, s'il y a lieu, qu'après le remplacement (2).

Question sur le rang des officiers nouvellement arrivés dans un corps.

Lorsqu'une place de capitaine ou de lieutenant de première classe, ou de capitaine de seconde classe vient à vaquer, on peut y faire passer le plus ancien officier de ce grade dans la classe inférieure, sans attendre les revues d'inspection, que les circonstances ne per-

---

(1) *Voyez* les Circulaires des 18 fructidor an v, 18 nivose an vi et 7 frimaire an vii.

(2) Décision du 5 nivose an xi.

mettent pas toujours de passer chaque année à des époques fixes.

Le passage à une classe supérieure ne peut avoir lieu qu'après la nomination et l'arrivée de l'officier remplaçant celui qui a donné lieu à la vacance, soit que le remplaçant appartienne au régiment, soit qu'il vienne d'un autre corps.

L'officier passant à une classe supérieure, lorsqu'il ne vient pas d'un autre corps, est rappelé, à compter du jour de la vacance, de la différence du traitement de la classe qu'il quitte à celle à laquelle il passe.

Ce rappel n'a pas lieu pour les officiers venant d'autres corps pour occuper une place de première ou de seconde classe de leur grade. Ils ne peuvent être payés sur le pied de la nouvelle classe que du jour de leur départ de leur ancien corps, conformément à l'art. 43 du réglement du 3 germinal an XIII (1).

Officiers réformés reprennent leur rang en rentrant en activité.

Les officiers réformés qui ont été admis au traitement de réforme, et qui sont remis en activité, doivent prendre rang dans leur nouveau corps, de la date de leur première nomination aux grades dans lesquels ils avaient été réformés.

---

(1) Circulaire du Ministre de la guerre, du 10 décembre 1807.

SECTION III.

Solde en raison de l'Avancement.

L'avancement, tant dans les corps d'infanterie et de cavalerie, que dans les états-majors, a été réglé par la loi du 14 germinal an III (3 avril 1795), et l'instruction qui y fait suite.

Cette loi a été modifiée par une circulaire adressée par le Ministre de la guerre à tous les colonels, pour leur faire connaître les intentions du chef de l'Empire sur cet important objet. Ces modifications doivent entrer dans le Code militaire qui se prépare. Assises sur des principes plus justes, elles doivent avoir aussi plus de durée, et ce motif nous détermine à les analyser ici.

La loi du 14 germinal an III (3 avril 1795) a établi trois modes d'avancement dans les troupes :

Un tiers par ancienneté de grade;

Un tiers par élection;

Et le dernier tiers au choix du Gouvernement.

Une des dispositions les plus vicieuses de cette loi, est celle qui veut que l'ancienneté roule sur tout le régiment, et même pour l'élection dans l'infanterie, par bataillon.

Il en résultait que, dans les corps d'une organisation nouvelle, et dans ceux où des circonstances particulières ont multiplié les promotions, des lieutenans et des sous-lieutenans, peu anciens dans leurs grades, obtenaient un avancement rapide à la faveur des nominations à l'élection ou à l'ancienneté, et que dans d'autres régimens, au contraire, il existait des officiers qui comptaient plus de dix ans de service dans leur grade, et qui ayant au-dessus d'eux des officiers plus anciens encore et destinés à les précéder dans la carrière de l'avancement, attendaient depuis plusieurs années le moment où ils pourraient y être appelés à leur tour.

« Sa Majesté (porte la circulaire que nous « venons de citer) veut faire cesser ces différences aussi injustes que décourageantes : son « intention est que désormais un militaire ne « doive sa promotion qu'à ses services et non « à la faveur des circonstances, et que le bienfait de l'avancement se distribue d'une manière plus uniforme et moins arbitraire dans « tous les corps de l'armée. »

Voici les mesures arrêtées pour atteindre ce but.

Mode d'avancement à l'ancienneté et à l'élection.

Les nominations à l'élection et à l'ancienneté ne doivent porter que sur des officiers et sous-officiers ayant au moins quatre ans de service

dans leur grade, et susceptibles par leur instruction et leur bonne conduite d'occuper un grade supérieur.

Lorsque dans un régiment un emploi dévolu au tour de l'ancienneté ou à celui de l'élection vient à vaquer, et qu'il ne se trouve dans le corps aucun sujet réunissant les conditions exigées, le colonel doit en rendre compte sur-le-champ au Ministre de la guerre: l'Empereur désigne ensuite un officier ou sous-officier pris dans un autre régiment de la même arme, parmi ceux ayant quatre années de grade inférieur à celui auquel ils doivent être promus. Cet officier ou sous-officier est pourvu de l'emploi vacant par un décret, sans que cette nomination puisse intervertir en aucune manière l'ordre des tours établis dans le régiment.

Les chefs des corps ne doivent faire recevoir, dans leur nouveau grade, les officiers promus à l'ancienneté ou à l'élection, que lorsqu'ils ont reçu leurs lettres de service; et c'est à dater de cette époque seulement que ces derniers peuvent prétendre à la solde de leur nouveau grade (1).

---

(1) Circulaire du Ministre de la guerre, du 15 floréal an XIII.

Mode d'avancement au choix.

L'Empereur s'est astreint lui-même à ces conditions dans les nominations à son choix; il ne nomme aux sous-lieutenances que des sous-officiers ayant six ans de service et quatre ans de grade, à l'exception des élèves de l'école militaire; aux lieutenances, que des sous-lieutenans ayant dans leur grade quatre ans de service et quatre ans de grade de sous-lieutenant; aux emplois de capitaine, que des officiers ayant au moins huit ans de service et quatre ans de grade de lieutenant; aux emplois de chef de bataillon ou chef d'escadron, que des sujets ayant huit ans de service comme officiers et capitaines depuis l'an VIII (1800).

Les officiers proposés aux grades de major ou de colonel, ne reçoivent leurs brevets qu'après avoir commandé devant l'Empereur les manœuvres à la parade.

Officiers d'état-major : service dans leur arme, avant d'obtenir de l'avancement.

Enfin, les officiers d'état-major ne peuvent obtenir de l'avancement qu'après avoir fait pendant deux ans le service de leur grade actuel dans un régiment de leur arme.

Il y a des dispositions particulières pour les corps de l'artillerie et du génie. (*Voyez* les arrêtés des 2 germinal et 18 fructidor an XI.)

On ne peut toucher un traitement supérieur à celui de l'emploi qu'on exerce.

Nul officier, dans les corps de troupes, ne peut, comme on l'a déjà dit (1), recevoir un

(1) Page 186.

traitement supérieur à celui de l'emploi qu'il exerce.

Ce principe est consacré par une décision du Gouvernement, du 17 frimaire an xi.

Cependant, des officiers promus sur le champ de bataille à un grade supérieur à celui de leur emploi, ont prétendu recevoir le traitement de ce grade.

La loi du 14 germinal an iii, article 80, autorisait cette prétention. Elle porte que « lorsqu'un militaire se sera distingué à la guerre « par une action d'éclat, le général en chef « pourra, s'il juge l'action assez importante, « l'élever sur-le-champ au grade immédiatement supérieur à celui dans lequel il aura « combattu; qu'en conséquence la première « place qui viendra à vaquer, au choix ou à « la nomination du Gouvernement, lui appartiendra de droit, et qu'en attendant il en « portera les marques distinctives et en recevra la solde. »

Cette disposition se trouve encore consacrée par l'instruction donnée par le Ministre de la guerre pour l'exécution de l'arrêté du 9 fructidor an viii, sur la réduction des demi-brigades. « Les officiers de tout grade dans les « demi-brigades, porte cette instruction, article 16, dans les troupes à cheval et dans « les légions étrangères, les chefs de brigade

« exceptés, qui, en conséquence de l'article « 80 de la loi du 14 germinal an III, auront « été promus à un grade au-dessus du leur » pour action d'éclat, porteront les marques « distinctives dudit grade, en toucheront les « appointemens ; mais ils seront tenus, ainsi « qu'il a été déjà prescrit, d'exercer les fonc- « tions de celui dont ils étaient auparavant « pourvus, jusqu'à ce que, conformément au « mode d'avancement rappelé dans la présente « instruction, ils soient nommés à un emploi « en pied du grade qui leur a été accordé. Il « en sera de même pour les sous-officiers qui « obtiendraient le grade de sous-lieutenant. »

Il n'y a pas de doute, d'après cela, que les officiers non titulaires du grade auquel ils avaient été promus sur le champ de bataille, n'aient dû recevoir le traitement de ce grade, jusqu'à l'organisation définitive de l'armée sur le pied de paix (1); mais à cette époque tout a dû rentrer dans l'ordre, et il n'a pu être payé par demi-brigade ou régiment que le nombre d'officiers déterminé pour chaque cadre.

Il est cependant quelques exceptions qui, jusqu'à ce jour, ont été maintenues, et que le Gouvernement a consacrées par une décision prise, sur l'avis du Conseil d'état, le 10 prairial an XI. Exceptions.

(1) En l'an X (1806).

Quartiers-maîtres.

D'après l'article 6 de la loi du 14 germinal an III, les quartiers-maîtres étaient susceptibles d'avancement dans cet emploi, jusqu'au grade de chef de bataillon ou d'escadron, et avaient droit de recevoir successivement la solde du grade où leur ancienneté les avait portés.

La circulaire ministérielle du 25 brumaire an X restreint, pour ceux qui à cette époque n'avaient pas encore été promus au grade de chef de bataillon, l'avancement au grade de capitaine de deuxième classe inclusivement(1), et offre à ceux que leur ancienneté porterait aux appointemens de capitaine de première classe, l'option entre une compagnie et leurs fonctions.

Ainsi les quartiers-maîtres qui étaient chefs de bataillon avant la circulaire du 25 brumaire an X (16 novembre 1801), doivent continuer à jouir des appointemens de ce grade; ceux qui sont parvenus depuis à un grade qui donne droit à des appointemens au-dessus de ceux fixés pour les quartiers-maîtres, doivent les recevoir jusqu'à concurrence du grade de capitaine de deuxième classe; enfin, ceux qui, par leur ancienneté, ont droit aux appointemens de capitaine de première classe, doivent

(1) Une circulaire du 18 nivose an VI contient la même disposition.

opter entre une compagnie et leurs fonctions.

Il faut pourtant observer que les dispositions de la circulaire du 25 brumaire an 10 ne concernent que les quartiers-maîtres d'infanterie et de cavalerie, parce que, dans ces deux armes, le nombre des capitaines de première classe est borné ; mais comme, dans l'artillerie, il y a dans chaque compagnie un capitaine de cette classe, le quartier-maître commissionné dans ce grade peut toucher le traitement de première classe, si son ancienneté de grade lui en donne le droit (1).

Il faut observer encore que, d'après un décret impérial du 19 brumaire an XIII, un sixième du complet des sous-lieutenans quartiers-maîtres de gendarmerie, peut obtenir de l'avancement dans ce corps jusqu'au grade de capitaine; que lorsqu'ils sont parvenus au grade de lieutenant, ils doivent jouir du même traitement que les autres lieutenans de l'arme de la gendarmerie, et que lorsqu'ils sont parvenus au grade de capitaine, ils doivent opter entre une compagnie et leurs fonctions.

---

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 30 fructidor an x.

Nota. Il y a une exception pour les quartiers-maîtres des bataillons du train d'artillerie. Ils ne peuvent toucher que le traitement affecté à cet emploi, et ils sont tenus d'opter, quand leur ancienneté de service les appelle au grade de lieutenant.

Adjudans sous-officiers dans la ligne.

La solde des adjudans sous-officiers dans la ligne, est fixée par les tarifs à un franc 60 centimes.

Cependant l'article 8, titre I.er de la loi du 29 octobre 1790, voulait qu'ils fussent traités comme sous-lieutenans, aussitôt qu'un sous-officier de leur corps moins ancien qu'eux parvenait à ce grade.

Mais cette disposition n'ayant plus lieu depuis la loi du 14 germinal an III, les adjudans sous-officiers ne doivent recevoir que la solde qui leur est attribuée par les tarifs, à moins qu'il ne soit constaté que leur nomination est antérieure à la publication de la loi du 14 germinal an III.

Les circulaires ministérielles des 28 brumaire an III, 12 frimaire an IV, et l'instruction de la trésorerie du 1.er floréal an VI, donnent cette explication d'une manière précise.

Adjudans sous-officiers dans l'artillerie.

Il existe une troisième exception en faveur des adjudans sous-officiers dans l'artillerie.

La solde de ces sous-officiers est fixée par les tarifs, pour l'infanterie, à un franc soixante centimes, et, pour la cavalerie, à un franc soixante-quinze centimes; mais cette fixation ne doit rien changer au traitement qui résulte de l'avancement dans cette arme.

L'article 28 du réglement du 1.er janvier 1792, sur la loi du 27 avril 1791, porte que,

« Lorsqu'un sergent moins ancien que les ad-
« judans sera fait deuxième lieutenant, les ad-
« judans jouiront en gratification, et par sup-
« plément, de la différence de la solde d'adju-
« dant aux appointemens du grade de deuxième
« lieutenant. «

Cette disposition a été maintenue par l'article 20 de la loi du 18 floréal an III.

Ainsi les adjudans sous-officiers dans l'arme de l'artillerie, qui, par l'effet de l'avancement, ont droit aux appointemens de deuxième lieutenant, doivent continuer à les recevoir.

Cette disposition, qui concerne particulièrement les régimens d'artillerie à pied, ceux à cheval et les bataillons de pontonniers, a été appliquée, par une décision du 6 frimaire an XII, aux bataillons du train, dont l'organisation est postérieure à celle des autres corps de l'artillerie.

Adjudans sous-officiers dans le génie.

Enfin, elle a été également appliquée aux bataillons de sapeurs, par décret impérial du 22 brumaire an XIV (13 novembre 1805), ainsi conçu : « A dater de la publication de
« notre présent décret, lorsque dans l'un des
« bataillons de sapeurs un sergent ou sergent-
« major moins ancien de service que l'adjudant
« sous-officier, sera élevé au grade de lieute-
« nant en second, ledit adjudant sous-officier
« jouira en gratification, et par supplément,

« de la différence de la solde d'adjudant aux « appointemens du grade de second lieute- « nant. »

Les adjudans sous-officiers, soit dans l'artillerie, soit dans le génie, qui, en vertu des autorités que l'on vient de citer, sont admis aux appointemens de second lieutenant, ne doivent pas cesser d'être traités pour le surplus comme adjudans sous-officiers : c'est un dédommagement que la loi leur accorde, mais qui ne peut donner lieu aux autres prérogatives dont jouissent les lieutenans en second, ils doivent, en conséquence, être logés à la caserne, habillés aux frais du corps, et enfin continuer à compter, comme adjudans sous-officiers, pour tous les accessoires (1).

Maximum du traitement des adjudans-majors.

Il existait encore des exceptions pour les adjudans-majors; mais depuis la circulaire ministérielle du 25 brumaire an x, ils ne peuvent toucher un traitement au-dessus de deux mille francs dans l'infanterie, et de deux mille trois cents francs dans la cavalerie, traitement égal à celui de capitaine de deuxième classe; et

---

(1) Décision du ministre de la guerre, du 12 novembre 1806.

Nota. La solde de second lieutenant doit être payée à ces adjudans sous-officiers à raison de la 365e. partie de la fixation annuelle pour chaque espèce de journée, soit de présence, soit d'absence.

lorsque leur ancienneté dans ce grade les admet à jouir du traitement de première, ils doivent alors opter entre une compagnie et leurs fonctions.

Les adjudans-majors choisis parmi les lieutenans, touchent deux mille francs, traitement fixé par les tarifs pour l'emploi d'adjudant-major; mais ils n'obtiennent le grade de capitaine que suivant le mode déterminé par l'article IX de la loi du 14 germinal an III: ainsi ils parviennent à ce grade de deux manières, par ancienneté et à la nomination du Gouvernement; et pour remplacer le mode d'élection, ils y parviennent également après dix-huit mois d'exercice de la place d'adjudant (1).

Les aides-de-camp et adjoints obtiennent aussi de l'avancement, soit en raison de leur ancienneté de service en cette qualité, soit par des actions d'éclat.

Aides-de-camp et adjoints ne peuvent parvenir à un grade supérieur qu'après deux ans d'exercice dans le leur.

D'après les articles 2 et 4 de l'arrêté du 14 brumaire an IX, les aides-de-camp et adjoints ne peuvent être proposés pour passer d'un grade à l'autre, que lorsqu'ils ont servi pendant deux ans dans le grade immédiatement inférieur à celui qu'ils demandent.

---

(1) Décision du Gouvernement, transmise par circulaire du 26 germinal an X.

Ils ne peuvent toucher le traitement de leur nouveau grade, dans leur emploi, qu'autant qu'ils n'excéderaient pas le nombre déterminé: autrement ils doivent prendre de l'emploi dans la ligne.

Il convient d'observer à cet égard que, d'après les réglemens, un général de division ne peut avoir pour premier aide-de-camp qu'un chef de bataillon ou d'escadron;

Que si cet officier devient colonel et qu'il reste auprès de son général, il ne doit jouir que du traitement de chef d'escadron, en attendant qu'il puisse être placé dans son nouveau grade;

Que si le second aide-de-camp d'un général de division est promu au grade de chef de bataillon ou d'escadron, il ne doit jouir que du traitement de capitaine, en attendant qu'il devienne premier aide-de-camp ou qu'il soit placé dans un corps;

Et qu'un aide-de-camp capitaine d'un général de brigade, qui devient chef de bataillon, ne doit aussi toucher que le traitement de capitaine, en attendant qu'il soit placé dans son nouveau grade.

Enfin, comme il a été dit au chapitre I.er, section vi, les sous-officiers qui deviennent officiers, et les officiers qui montent à de nouveaux grades dans le même corps, soit à

l'ancienneté, soit à l'élection, doivent être payés du traitement attribué à leur nouveau grade, du jour de leur réception (1).

CHAPITRE IV.

De la Solde en raison de l'Arme.

On peut voir, par les tarifs, les variations qu'éprouve la solde suivant les différentes armes. Il est cependant quelques dispositions indispensables à connaître pour trancher toutes les difficultés qui pourraient se présenter. Nous allons les recueillir dans les sections qui suivent.

SECTION PREMIÈRE.

Garde impériale.

La garde de l'Empereur se divise en état-major général, infanterie et cavalerie.

L'infanterie se compose de grenadiers, de fusiliers-grenadiers, de tirailleurs-grenadiers, de chasseurs, de fusiliers-chasseurs et de tirailleurs-chasseurs.

Dans la cavalerie, il y a des grenadiers à cheval, des chasseurs à cheval, des dragons,

(1) *Voyez* au surplus la section première de ce chapitre.

de l'artillerie et des chevau-légers polonais.

Il entre en outre dans l'organisation de cette garde,

Une légion de gendarmerie d'élite,

Un bataillon de matelots,

Une compagnie de mameluks attachée aux chasseurs à cheval,

Une compagnie d'ouvriers attachée à l'artillerie,

Et une compagnie de vétérans.

Un escadron de vélites (1) à cheval est attaché à chaque régiment de cavalerie, et cent cinquante vélites canonniers font partie des escadrons du régiment d'artillerie légère.

Vélites. Il avait d'abord été formé des bataillons de vélites à pied, par un arrêté du 30 nivose an XII; ces vélites ont été incorporés dans les régimens.

Il n'existe plus que des vélites à cheval (2).

Ces vélites doivent être bien constitués, et avoir par eux-mêmes ou par leurs parens un revenu assuré de 300 francs par an.

---

(1) Vélite vient du mot latin *veles*, *velites*, qui veut dire soldat armé à la légère. Les Romains avaient dans leurs armées une infanterie légère qu'ils appelaient *velites*: on mettait ordinairement les hommes qui la composaient, entre les rangs de la cavalerie, dont ils accompagnaient les mouvemens par leur légèreté. *Voyez* Polybe, lib. 6.

(2) Décret du deuxième jour complémentaire an XIII.

Aucun conscrit ne peut être admis dans le corps que lorsqu'un de ses parens ou amis a pris par écrit, envers le préfet de son département, l'engagement de payer 300 francs.

Ce paiement doit se faire d'avance au moins pour un trimestre, avant le 15 du dernier mois du trimestre courant, et parvenir sans frais au conseil d'administration du régiment de la garde impériale, à la suite duquel se trouve le corps des vélites où le conscrit a été admis.

Les conseils d'administration de ces régimens doivent délivrer des récépissés des versemens effectués dans leur caisse, et les parens ou amis doivent représenter ces récépissés au préfet, pour justifier de leur exactitude; faute de quoi, le préfet décerne contre l'individu en retard une contrainte comme pour contributions publiques.

La pension des vélites ne commence à courir que du jour où ils sont reçus dans la garde, mais leur solde dans cette garde leur est due à compter du jour du départ de leur département, et ils en sont rappelés à leur arrivée (1).

La solde, les masses et la première mise des vélites sont les mêmes que celle des grenadiers et chasseurs à cheval de la garde, avec cette

(1) Art. 87. Décret impérial du 12 fructidor an XIII.

différence, que la pension de 300 francs fournie par les parens, entre dans la caisse du corps, à la décharge du trésor public.

Il y a dans les corps de vélites, des maîtres de lecture, d'écriture, d'arithmétique et de gymnastique militaire; ils peuvent même se procurer des maîtres de mathématiques et de dessin, dont le traitement est payé en partie par l'état, et en partie par ceux des vélites qui veulent prendre des leçons.

Lorsque les vélites se sont distingués par leur conduite, leur instruction, leur aptitude, leur tenue et leur zèle, ils peuvent être admis dans la garde impériale avant d'avoir atteint l'âge et le nombre d'années de service exigés pour faire partie de cette garde, ils peuvent être choisis, tant par le Ministre de la guerre que par les chefs de corps, pour remplir les emplois de fourrier, de caporal ou brigadier dans la ligne, ou être admis comme pensionnaires à l'école spéciale militaire.

Enfin, ils peuvent obtenir leur congé lorsqu'ils ont fait le nombre d'années de service exigé par les lois sur la conscription, sans avoir reçu aucune destination (1).

Les enrôlés volontaires et les conscrits désignés pour le corps des vélites, doivent

(1) *Voyez* l'Arrêté du 30 nivose an XII.

jouir du traitement entier des troupes en marche (1).

Les avances qui leur ont été faites pour leur subsistance doivent être précomptées aux conseils d'administration des régimens dans lesquels ils sont répartis (2).

Nous nous sommes étendus sur l'institution des vélites, parce qu'elle est d'un intérêt général, mais il serait superflu d'entrer dans les mêmes détails sur les autres corps qui composent la garde.

La connaissance n'en est en effet indispensable qu'aux fonctionnaires chargés de l'administration de la garde, et ces fonctionnaires ont sous les yeux les décrets qui doivent les diriger dans leurs opérations.

Mais il est nécessaire, pour tous, de connaître le traitement de cette troupe lorsqu'elle voyage.

Traitement en route.

Les sous-officiers et soldats de la garde qui marchent isolément, reçoivent vingt-cinq centimes par lieue (3).

---

(1) Circulaire du Ministre de la guerre aux préfets, du 2 vendémiaire an XIV.

(2) Art. 87, Décret impérial du 12 fructidor an XIII.

(3) *Voyez* le chapitre *des Etapes et traitemens en route*, liv. III, pour le mode de régularisation des dix centimes que reçoivent ces militaires de plus que les autres troupes.

Les officiers, dans la même position, touchent l'indemnité de route sur le même pied que les officiers des autres troupes.

Lorsque la garde est absente de Paris, il ne lui est payé que la solde dans les différens endroits où elle se trouve (1).

Les payeurs de la guerre, dans les divisions, sont tenus de faire des avances pour la solde seulement; ils en sont remboursés, par le payeur général, sur la présentation des acquits, et le montant en est imputé aux régimens qui les ont reçus (2).

Traitement en campagne.

Les distributions extraordinaires qui sont faites aux troupes de ligne en campagne, hors de l'Empire, le sont également à celles de la garde, mais alors on lui retient les masses de boulangerie, fourrages et chauffage, et moitié de celle de casernement et d'hôpital (3).

Revues.

Les revues de la garde sont faites suivant les principes établis par le décret impérial du 25 germinal an XIII (4).

---

(1) Art. 42, décret impérial du 15 avril 1806.

(2) *Voyez* l'Instruction du payeur général de la guerre, du premier janvier 1806, art. 95 et 191.

(3) Art. 84, Décret du 12 fructidor an XIII, et Décision du Ministre de la guerre du 11 janvier 1808.

(4) *Voyez*, ci-après, chapitre premier, sect. 2 du liv. II.

Lorsque la garde ou des détachemens voyagent, sont en campagne ou stationnés dans une autre ville que Paris, les inspecteurs des divisions ou des armées où ils se trouvent, les passent en revue, et rédigent des feuilles d'appel qu'ils doivent envoyer à l'inspecteur aux revues de la garde à Paris, pour être régularisées par ses revues (1).

Recrutement de la garde.

Enfin les militaires de toutes armes sont appelés à faire partie de la garde impériale, et leur admission, qui a lieu sur la présentation des colonels de chaque corps de la ligne, est une récompense de leur bravoure et de leur bonne conduite.

Rang des sous-officiers et soldats de la garde.

Il est bon d'ajouter ici qu'un décret du 2.e complémentaire an XIII, fixe le rang que les sous-officiers et soldats de cette garde doivent prendre lorsqu'ils se trouvent de service avec les autres troupes de ligne.

Ce décret veut que tous les soldats et cavaliers de la garde soient commandés par tous les maréchaux-des-logis et sergens, mais qu'ils commandent à tous les caporaux et brigadiers;

Que tous les caporaux et brigadiers soient

1) Art. 85, Décret du 12 fructidor an XIII.

commandés par tous les sergens-majors et maréchaux-des-logis chefs, mais qu'ils commandent à tous les sergens et maréchaux-des-logis ;

Que les maréchaux-des-logis soient commandés par tous les adjudans sous-officiers, mais qu'ils commandent à tous les sergens-majors et maréchaux-des-logis chefs ;

Qu'enfin les maréchaux-des-logis chefs et les sergens-majors de la garde soient commandés par tous les sous-lieutenans, mais qu'ils commandent à tous les adjudans sous-officiers et à tous les sergens-majors et maréchaux-des-logis chefs.

Le même décret porte que tous les soldats de la garde, et les vélites, lorsqu'ils y auront été incorporés, auront rang de sergent ou de maréchal-des-logis, selon l'arme dans laquelle ils serviront, dès qu'ils auront cinq ans de service, soit dans la garde, soit dans un autre corps de troupes de ligne ;

Tous les caporaux et brigadiers, rang de sergent-major ou de maréchal-des-logis chef ;

Tous les fourriers, tous les sergens et maréchaux-des-logis, rang d'adjudant sous-officier ;

Tous les sergens-majors et maréchaux-des-logis chefs, rang de sous-lieutenant.

Ces rangs sont constatés par des commissions délivrées par les colonels généraux de la garde.

SECTION II.

Gendarmerie impériale.

Ce corps, qui remplace l'ancienne maréchaussée, supprimée par une loi du 16 février 1791, a reçu différentes organisations (1), qui se trouvent fondues et simplifiées dans l'arrêté du 12 thermidor an IX (31 juillet 1808). Il se forme de vingt-neuf légions, dont une d'élite, faisant partie de la garde impériale (2); chaque légion est composée de deux escadrons et de quatre compagnies, dont une par département (3); il y a en outre des compagnies char-

---

(1) Lois des 16 février 1791, 5 janvier et 29 avril 1792, 25 pluviose et 7 germinal an 5, 22 brumaire et 28 germinal an VI.

(2) La 28e. légion a été créée pour les départemens de Gênes, de Montenotte, des Apennins et de Marengo, par décret du 25 prairial an XIII, et la 29e pour la Toscane, par décret du 18 février 1808.

(3) La 26e. légion en Corse, est de quatre compagnies en deux escadrons, pour les deux départemens du Golo et de Liamone.

gées de la police des ports et arsenaux maritimes : ce qui forme cinquante-six escadrons, cent vingt compagnies, trois cent soixante-dix-huit lieutenances, et deux mille sept cent quatorze brigades, non compris la compagnie formée de la gendarmerie coloniale.

Un premier inspecteur général, secondé par quatre inspecteurs généraux, en dirige tous les mouvemens.

Ces officiers généraux jouissent du traitement d'activité affecté à leurs grades respectifs, à l'exception du premier inspecteur général, qui a un traitement particulier.

Officiers supérieurs et subalternes : leur traitement.

Les appointemens fixés par les tarifs pour les officiers supérieurs et subalternes de la gendarmerie, se composent du traitement annuel réglé pour les officiers de cavalerie de leurs grades respectifs, et d'un supplément déterminé ainsi qu'il suit :

Chef de légion.	1500 fr.
Chef d'escadron.	1200
Capitaine en premier.	500
Capitaine en second.	500
Lieutenant en premier.	550
Lieutenant en second.	550
Sous-lieutenant.	200
Quartier-maître.	450 (1).

(1) Arrêté du 13 messidor an x. *Voyez* le tarif n°. 24 à la fin du troisième volume.

Indépendamment de ce traitement, il est accordé aux officiers de gendarmerie des frais de tournée pour les revues qu'ils ont à faire, sur le pied ci-après. Frais de tournés.

GRADES	NOMBRE DES REVUES PAR AN.	SOMME DUE PAR CHAQUE REVUE.	*OBSERVATIONS.*
Chef de légion. . .	1	200 f.	Par département.
Chef d'escadron. .	2	150	Par escadron.
Capitaine en 1er..	3	100	Par compagnie.
Lieutenant en 1er.	6	50	Par lieutenance.

« Les chefs de légion ou colonels de gendarmerie, porte l'instruction du 12 fructidor an XIII, doivent passer leurs revues en même tems que les inspecteurs généraux de l'armée, afin de donner à ceux-ci les renseignemens dont ils peuvent avoir besoin. Epoque des tournées.

« Les chefs d'escadron doivent faire deux tournées : la première, par brigade, au moment que le premier inspecteur général a reconnu le plus opportun, et d'après l'ordre du Ministre de la guerre; la deuxième, à l'époque ou les inspecteurs généraux de gendarmerie sont envoyés dans les légions dont ces chefs d'escadron font partie.

Les capitaines font leurs tournées chaque année, en mars, juin et octobre (1).

Les lieutenans doivent faire une tournée tous les deux mois.

Lorsque les lieutenans de gendarmerie sont appelés au commandement provisoire d'une compagnie, et qu'ils font les tournées de capitaine, ils sont payés de l'indemnité de 100 fr., allouée pour chacune de ces tournées ; mais, dans aucun cas, lorsqu'ils remplissent les fonctions provisoires de capitaine, ils ne peuvent faire leurs tournées de lieutenant (2).

Les maréchaux-de-logis qui font les tournées en l'absence des lieutenans, jouissent également de l'indemnité attribuée à l'officier qu'ils remplacent.

Ces revues sont constatées par des certificats que les maires et adjoints, pour la gendarmerie départementale, et les officiers d'administration de la marine dans les compagnies maritimes, inscrivent sur les livrets des officiers.

Les conseils d'administration dressent ensuite l'état des frais de tournée dus à chaque officier, d'après le relevé fait sur les livrets.

Cet état est présenté au sous-inspecteur,

---

(1) Circulaire du Ministre de la guerre, du 9 août 1806.

(2) Décision du même Ministre, du 17 juillet 1807.

qui, après l'avoir vérifié, visé et arrêté, en annexe une ampliation à la revue générale.

C'est à la consommation du décompte définitif de cette revue, que s'opère le paiement des frais de tournée des officiers.

A l'égard des frais de tournée des inspecteurs généraux de la gendarmerie, ils continuent à être payés sur ordonnances spéciales du Ministre de la Guerre (1).

Frais de bureaux des quartiers-maîtres.

Les quartiers-maîtres des compagnies ont, outre leur solde, pour indemnité de frais de bureau, une somme fixe de 300 fr. par an.

Ces mêmes frais de bureau sont alloués au quartier-maître des compagnies qui, étant formées, soit à l'armée, soit à l'intérieur, avec les officiers, sous-officiers et gendarmes en service extraordinaire, doivent s'administrer particulièrement (2) : mais il faut que la force des détachemens soit telle, qu'elle ait nécessité la formation d'un conseil d'administration, et que cette formation ait été spécialement autorisée par le Ministre de la Guerre ; autrement le commandant du détachement doit être chargé des détails de l'administration, et remboursé de ses frais de bureau sur les fonds

(1) *Voyez* liv. II, chap. IV.

(2) Art. 11 de l'Arrêté du 16 germinal an XII.

provenant de la masse des secours dont il sera parlé ci-après (1).

Au moyen de ces traitemens, les officiers sont tenus de pourvoir à leur logement, à leur nourriture, à celle de leurs chevaux, à leur entretien, ainsi qu'à leurs frais de courses et de voyages (2).

S'il arrive que le fourrage leur soit fourni en nature des magasins de l'Etat, on en fait la déduction sur le montant des sommes qui leur reviennent, à raison d'un franc par chaque ration.

Indemnités aux officiers quand ils sortent de leur département pour service extraordinaire.

Quand ils sont en service extraordinaire dans les départemens de l'intérieur autres que celui de leur résidence, ou employés à la police des camps, ou lorsqu'en vertu des ordres du Ministre de la Guerre ils passent d'une résidence à une autre, ils ont droit à des indemnités fixées par un arrêté du 16 germinal an XII.

Ils doivent, en vertu de cet arrêté, recevoir, à compter du jour où ils quittent leur département jusqu'au jour où ils y rentrent, le logement en nature, ou l'indemnité représentative, et les sommes déterminées, pour l'indemnité de route de leurs grades respec-

---

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 8 octobre 1808.

(2) Art. 66 et 67 de la loi du 28 germinal an VI.

tifs, par l'article 4 de l'arrêté du 1er. fructidor an VIII; savoir :

Les colonels, cinq francs par jour, ou mille huit cent vingt-cinq francs par an ;

Les chefs d'escadron, quatre francs par jour, ou mille quatre cent soixante francs par an ;

Les capitaines, trois francs par jour, ou mille quatre-vingt-quinze francs par an ;

Les lieutenans et sous-lieutenans, deux francs cinquante centimes par jour, ou neuf cent douze francs cinquante centimes par an.

Officiers employés à la police des armées.

Lorsqu'ils sont employés à la police des armées, ils ont droit en outre aux distributions de vivres en nature qui peuvent être faites aux officiers de leurs grades respectifs.

Sous-officiers et gendarmes.

A l'égard des sous-officiers et gendarmes, tant à pied qu'à cheval, ils reçoivent la solde fixée pour leurs grades par les tarifs (1).

Au moyen de cette solde, ils sont tenus :

1°. D'être continuellement pourvus d'un cheval capable de faire le service ;

2°. De se fournir des objets nécessaires à l'équipement complet du cheval, de l'uniforme et des vêtemens fixés par le réglement ;

3°. De pourvoir à leur subsistance, de nourrir leurs chevaux, et de les faire ferrer ;

---

(1) *Voyez* le tarif n° 24, à la fin du troisième volume.

4°. Et enfin, d'avoir toujours en dépôt à la masse de la compagnie une somme de trois cents francs, destinée à parer aux pertes qui pourraient survenir, et aux remplacemens jugés nécessaires (1).

Frais de découcher des sous-officiers et gendarmes.

Les sous-officiers et gendarmes qui sont envoyés hors du lieu de leur résidence, mais dans leur département, et qui sont dans le cas de découcher, ont droit à une indemnité fixée ainsi qu'il suit (2) :

	GENDARMES	
	A CHEVAL.	A PIED.
Maréchaux-des-logis.	7 décimes.	6 décimes.
Brigadiers.	6	5
Gendarmes.	5	4

Ces frais sont payables, tous les trimestres, sur revues et sur les fonds de la solde, d'après les formalités ci-après indiquées (3).

---

(1) Art. 70 de la loi du 28 germinal an VI.

(2) La gendarmerie à pied des départemens du Golo et de Liamone, n'a droit, pour frais de découcher, qu'aux fixations suivantes :

Maréchaux-des-logis.	35 c.
Brigadiers.	30
Gendarmes.	25

(3) Art. 83, du Réglement du 25 germinal an XIII.

Avant de comprendre dans sa revue les journées de découcher, le sous-inspecteur aux revues doit s'en faire remettre l'état certifié par le conseil d'administration ; après avoir vérifié cet état sur les livrets de service, et d'après les certificats délivrés aux gendarmes par les maires et adjoints pour constater les journées de découcher, il doit y apposer son visa et l'annexer à la revue générale.

Formalités exigées pour le paiement de ces frais.

Le supplément de solde pour découcher ne peut être alloué, après trois mois successifs de déplacement, qu'aux seuls sous-officiers et gendarmes qui auraient été tirés de leur résidence ordinaire pour être employés en des lieux qui ne comporteraient point de brigade à demeure, et dans ce cas la même indemnité doit cesser après six mois de déplacement (1).

A l'égard de tout sous-officier et gendarme appelé momentanément à un nouveau poste, comme force supplétive ou autrement en des lieux d'emplacement, il ne peut être considéré que comme gendarme en résidence, et le supplément de solde pour découcher doit cesser de lui être alloué pour tout le tems qui excède trois mois (2).

---

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 6 vendém. an VI.

(2) Circulaire du même Ministre, du 28 nivose an XI. Instruction du même Ministre, du 12 fructidor an XIII, art. 8.

Supplément de solde quand ils voyagent hors de leur résidence.

Lorsque les sous-officiers et gendarmes à cheval sont envoyés hors du lieu de leur résidence, ils ont droit au logement militaire, et reçoivent, indépendamment des distributions de pain qui sont faites aux cuirassiers en garnison, une indemnité journalière, fixée; savoir :

Maréchaux-des-logis.	70 c.
Brigadiers.	60
Gendarmes.	50

Fourrages en nature pendant la route.

Ils ont droit en outre aux fourrages, et les recevaient en nature, d'après l'arrêté du 16 germinal an XII, des magasins militaires, sur le même pied que les corps de cuirassiers. Le décret impérial du 25 février 1806, a supprimé la fourniture en nature dans l'intérieur, en lui substituant une masse en argent; mais ce décret, et les instructions qui y font suite n'ayant fait aucune mention de la gendarmerie, il restait à régler de quelle manière il serait procédé envers les détachemens de cette arme, toutes les fois qu'il y aurait lieu pour eux à la fourniture en nature.

Voici ce qui a été arrêté.

1°. Il doit être pourvu à la nourriture des chevaux des sous-officiers et gendarmes détachés hors de leurs départemens, de la même manière que dans les compagnies; la ration

leur est payée au même taux qu'aux brigades dans l'arrondissement desquelles ils sont détachés, et les comptes en sont réglés dans la même forme que pour les compagnies (1).

A cet effet les sous-officiers et gendarmes détachés doivent jouir, comme s'ils étaient dans leur résidence ordinaire, de la portion de solde affectée à la nourriture de leurs chevaux.

Les comptes de chaque détachement sont réglés à la fin de chaque exercice, lorsque le détachement n'a pas reçu l'ordre de retourner dans son département avant la fin de l'année; mais lorsqu'il est dans le cas de retourner à sa compagnie dans le cours de l'exercice, le compte doit être fait au moment de son départ.

Chaque compte résultant des recettes et dépenses faites en exécution de ces premières dispositions, doit être transmis au directeur général des revues pour ces détachemens, de la même manière que pour les compagnies : le montant de ce qui peut rester dû en sus de ce que le détachement a reçu pour la portion de solde affectée à la nourriture de ses chevaux, est payé ensuite sur ordonnance spéciale du Ministre de la Guerre; quant à l'excédant de

(1) *Voyez* plus bas ce qui est dit sur les fourrages de la gendarmerie en général.

recette que le détachement pourrait avoir, il doit être versé de suite au trésor public. Ce versement s'opère au moyen d'une retenue qui s'effectue sur la première revue du détachement, s'il n'a pas reçu l'ordre de rejoindre sa compagnie, et sur la revue de cette compagnie, si le détachement y est rentré.

2°. Les mandats qui peuvent être délivrés en route aux sous-officiers et gendarmes se rendant en service extraordinaire dans l'intérieur de l'empire, sont imputés sur la solde courante du détachement dont ces hommes font partie, et le montant doit en être ensuite compris dans les comptes dont on vient de parler, à l'instar de ce qui se pratique pour les hommes qui, dans l'intérieur de leur département, sont envoyés en service extraordinaire dans un lieu où il ne réside point de brigade. Ces hommes doivent conséquemment être compris dans les revues de leur détachement, tant pour la portion de leur traitement représentant la solde, que pour celle affectée à la nourriture de leurs chevaux, à compter du jour de leur départ de leur compagnie.

3°. Les mandats qui peuvent être expédiés pour la nourriture des chevaux des hommes qui se rendent aux armées, sont également

imputés sur la solde courante des détachemens dont ces hommes font partie ; mais comme il n'y a lieu d'établir pour ces détachemens aucun compte pour les fourrages, attendu qu'ils doivent les recevoir en nature, les conseils d'administration, ou les commandans de détachemens, doivent, pour obtenir le remboursement de ces mandats, en former des bordereaux et les faire viser et vérifier par les sous-inspecteurs aux revues : ceux-ci doivent s'assurer que les rations portées dans les mandats n'excèdent pas le nombre de celles revenant aux hommes pour le tems de leur route.

Ces bordereaux sont adressés ensuite, avec les mandats à l'appui, au directeur général des revues, pour être transmis au Ministre de la Guerre, et payés d'après ses ordonnances. Il est bien entendu que, dans ce cas, les hommes qui se rendent aux armées n'ont pas droit, à compter du jour de leur départ de leur compagnie, à la portion de solde affectée à la nourriture de leurs chevaux.

4°. Les mandats, au contraire, qui sont délivrés aux hommes qui rentrent à leurs compagnies respectives, en revenant, soit des armées, soit de l'intérieur, sont imputés sur la solde courante de ces mêmes compagnies, et les conseils d'administration en doivent comprendre le montant dans le compte annuel de

leurs fourrages, de la même manière qu'on y porte les dépenses faites par les gendarmes détachés dans les lieux de non-résidence des brigades.

Il en doit être de même des mandats expédiés aux sous-officiers et gendarmes envoyés en mission, ou chargés de quelque escorte hors de leur département, et devant rentrer de suite à leur compagnie.

Les uns et les autres sont compris dans les revues de leur compagnie pour la portion de solde affectée à la nourriture de leurs chevaux, savoir : ceux rentrant des armées, à compter du jour où ils justifient, par leur feuille de route, avoir cessé de recevoir les fourrages en nature ; ceux revenant de l'intérieur, à compter du jour où ils se sont mis en route ; et ceux envoyés en mission ou escorte, pour tout le tems de leur absence.

Ce qu'on entend par service extraordinaire.

Les sous-officiers et gendarmes des brigades limitrophes des départemens, ne peuvent au surplus, faire considérer comme service extraordinaire celui fait sur la portion du territoire du département voisin comprise dans l'arrondissement de leurs brigades ; le service extraordinaire étant celui qui a eu lieu hors du département et au-delà des limites fixées pour le service journalier et habituel.

Gendarmes aux armées.

Aux armées, ils reçoivent, outre les distri-

butions de fourrages et de vivres en nature qui sont faites aux cuirassiers, une indemnité journalière fixée ainsi qu'il suit :

Maréchal-des-logis.	90 c.
Brigadier.	80
Gendarme.	70

Retenue pour les fourrages.

Ils doivent éprouver une retenue d'un franc par jour pour le paiement des fournitures de fourrages qui leur sont faites en nature.

Cette retenue s'opère sur leur solde, et non sur les indemnités ; cette solde, à compter du jour de leur départ de leur compagnie, ne doit donc leur être payée que déduction faite de la portion des trois cent soixante-cinq francs affectés annuellement à la nourriture du cheval.

Gendarmes à pied en service extraordinaire hors de leur départemens et aux armées.

Les sous-officiers et gendarmes à pied reçoivent en service extraordinaire hors de leurs départemens et aux armées, outre leur solde, et les fournitures de vivres et logement qui se font à l'infanterie, une indemnité par jour ; savoir :

	HORS DU DÉPARTEMENT.	AUX ARMÉES.
Maréchal-des-logis. . . .	40 c.	70 c.
Brigadier.	35	60
Gendarme.	30	50

Gendarmes près les ateliers des condamnés aux travaux publics, ou chargés de la surveillance des dépôts de conscrits réfractaires.

On doit considérer comme détachés en service extraordinaire, les gendarmes tirés de leur département, pour être placés près les ateliers des condamnés aux travaux publics, et ceux chargés de la surveillance des dépôts de conscrits réfractaires.

L'article 53 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, avait accordé aux premiers une augmentation du quart en sus de leur solde : cette disposition se trouve implicitement rapportée par l'arrêté du 16 germinal suivant, qui a réglé le traitement extraordinaire tel qu'on vient de le voir pour les cas de déplacement. Ce supplément de solde n'est donc payable qu'aux sous-officiers et gendarmes détachés près les ateliers des condamnés aux travaux publics, et lorsqu'ils appartiennent à la compagnie du département où ces ateliers sont établis.

Quant à ceux placés près les dépôts de conscrits réfractaires, et auxquels l'arrêté du 19 vendémiaire n'a point attribué d'indemnité pour ce service, ils rentrent, s'ils sont hors du département de leur résidence, dans les dispositions générales qu'on vient de relater (1).

Le premier inspecteur général de la gen-

(1) *Voyez* la Circulaire du 18 thermidor an XII.

darmerie est autorisé, par l'article 10 de l'arrêté du 16 germinal an XII, à ne faire distribuer à la fin du trimestre que moitié de ce qui peut revenir, à titre d'indemnité, à chaque sous-officier et gendarme, à pied ou à cheval, et à faire verser l'excédant, soit à la masse commune du détachement faisant le même service, soit à la masse de chaque individu, pour qu'il ait la facilité de couvrir les dépenses en remonte, habillement et équipement, que lui occasionne le service extraordinaire auquel il est tenu et pour lequel il reçoit une indemnité.

Gratification extraordinaire pour les gendarmes qui arrêtent des déserteurs.

Indépendamment de leur solde et accessoires, les sous-officiers et gendarmes ont encore droit à une gratification extraordinaire de cent francs lorsqu'ils arrêtent des conscrits réfractaires ou des déserteurs (1). Cette gratification qui se prélève sur le produit des amendes auxquelles ces derniers peuvent être condamnés, est payée aux gendarmes par les soins de la direction générale des revues, et sur ordonnances spéciales du Ministre de la Guerre.

Mode de paiement de la solde et accessoires.

La solde est payée au conseil d'administration de chaque compagnie, tant pour la com-

(1) Arrêté du 10 prairial an XI, art. 14.

pagnie que pour les chefs de légion ou d'escadron qui se trouvent en résidence dans le même département, à l'expiration de chaque mois, sur les états d'effectif portant décompte provisoire, dressés et certifiés par les conseils d'administration, visés et vérifiés par les sous-inspecteurs, et quittancés par le conseil ou le quartier-maître autorisé par lui.

Les supplémens de solde et indemnités, ainsi que les frais de tournées ne sont payés qu'à la fin du trimestre, et à la consommation du décompte définitif de l'extrait de revue pour la solde, dans lequel ces diverses dépenses doivent être employées (1).

L'indemnité de logement allouée aux officiers de gendarmerie en service extraordinaire, est acquittée de la même manière que celle accordée aux officiers des autres troupes.

Frais de bureau du quartier-maître.

On paie également sur revues et par trimestre les frais de bureau des quartiers-maîtres, fixés à trois cents francs par an, comme on l'a dit en son lieu, et d'après un état arrêté par le conseil d'administration, visé et vérifié

---

(1) Art. 83, Réglement du 25 germinal an XIII.

Nota. Au moyen de cette disposition, la circulaire du 18 thermidor an XII, qui avait réglé le paiement de ces frais et indemnités sur ordonnances spéciales, ne doit plus être suivie.

par le sous-inspecteur aux revues et annexé à la revue générale.

Frais de bureau des compagnies de gendarmerie près les ports et arsenaux.

Il n'en est pas de même des frais de bureau accordés par l'article 10 de l'arrêté du 6 fructidor an XI, aux sous-officiers chargés de la comptabilité des compagnies de gendarmerie, près les ports et arsenaux maritimes.

Ces frais de bureau, fixés, comme les autres, à trois cents francs par an, sont pris sur la masse des secours extraordinaires, et s'acquittent sur des états dressés par le conseil d'administration et visés par le sous-inspecteur aux revues.

Fourrages de la gendarmerie.

Au moyen du traitement qui leur est alloué, les gendarmes sont tenus, comme nous l'avons dit, de nourrir leurs chevaux.

Pour assurer cette nourriture, la loi du 28 germinal an VI (1) veut qu'il soit prélevé annuellement, sur la solde de chaque sous-officier et gendarme, une somme de trois cent soixante-cinq francs. Cette somme doit être

---

(1) Art. 72.

Nota. La déduction des trois cent soixante-cinq francs s'opère sur le traitement des gendarmes à pied, à raison de trente francs quarante-deux centimes par mois, ou un franc deux centimes par jour, attendu que le traitement des gendarmes est payé sur le pied de la trois-cent-soixantième partie de la fixation annuelle. *Voyez* la Circulaire du 18 nivose an VIII.

versée par douzième, chaque mois, dans la caisse des fourrages de la compagnie, tenue par le quartier-maître sous la direction du conseil d'administration.

Cette masse s'est souvent trouvée insuffisante, et le Gouvernement s'est vu dans la nécessité d'accorder les fonds pour y suppléer. Il a réglé, par un arrêté du 8 vendémiaire an XII, le mode de comptabilité de cette masse.

D'après cet arrêté, il est tenu compte à chaque sous-officier et gendarme à cheval, depuis le 1er. vendémiaire an XII (24 septembre 1803), d'une ration de fourrages par jour, de,

Huit litres deux tiers (deux tiers de boisseau) d'avoine,

Cinq kilogrammes (dix livres) de foin,

Cinq kilogrammes (dix livres) de paille,

Ou de six kilogrammes (douze livres) de foin, et deux kilogrammes et demi (cinq livres seize douzièmes) de paille, dans les départemens où la paille est rare (1).

Les rations sont payées d'après le prix moyen de la ration pendant l'année, dans les départemens où les brigades sont en résidence (2).

Les trois cent soixante-cinq francs affectés

---

(1) Art. 1.

(2) Art. 2.

annuellement à la nourriture du cheval de chaque gendarme, continuent d'être payés par douzième à chaque compagnie, et d'être employés à l'achat des fourrages par les conseils d'administration, comme à-compte du prix total des rations pendant l'année (1).

Les compagnies des départemens où cette somme est présumée insuffisante pour assurer l'approvisionnement des brigades, reçoivent un supplément de fonds, également considéré comme à-compte. La répartition de ce fonds est faite par le Ministre de la Guerre, sur la proposition du premier inspecteur général de la gendarmerie, à raison du besoin des compagnies, résultant du prix des fourrages dans les différens départemens (2).

Dans le courant du mois de février de chaque année, le décompte du prix des fourrages de l'année précédente doit être fait à chaque compagnie de gendarmerie.

Les instructions du Ministre de la Guerre, des mois de ventose an XII et 17 vendémiaire an XIV, règlent la manière dont ce décompte doit se faire, et donnent les modèles de toutes les pièces de comptabilité qui doivent être dressées.

---

(1) Art. 3.
(2) Art. 4.

Il résulte de ces instructions,

Que le prix moyen de la ration, d'après les mercuriales, doit être établi par les préfets des départemens, pour chaque commune où réside une brigade de gendarmerie montée ;

Que les inspecteurs aux revues doivent établir le prix de la ration de chaque espèce de denrée, d'après les marchés approuvés par les conseils d'administration de la gendarmerie, lorsque le prix en serait moindre que celui fixé par les mercuriales ; et qu'ils doivent toujours réduire à ce dernier taux le prix de la ration de chaque espèce de denrée qui serait plus élevé ;

Que les inspecteurs aux revues doivent veiller à ce que les conseils d'administration de la gendarmerie portent toute leur attention à faire passer, en tems utile, les marchés nécessaires à l'approvisionnement des brigades ; et que lorsque les conseils ont approuvé les marchés, ils doivent les soumettre au visa de l'inspecteur aux revues, dans le délai de trois jours (1) ;

Qu'aussitôt que les conseils d'administration ont pris les mesures nécessaires pour assurer la nourriture des chevaux de leurs compagnies, ils doivent rendre compte de toutes

(1) Circulaire du Ministre de la guerre, du 17 vendémiaire an XIV.

leurs opérations au colonel de la légion ; établir la comparaison du montant de la masse des fourrages avec celui des dépenses que l'approvisionnement des brigades doit entraîner, et indiquer les échéances des paiemens ;

Qu'enfin le colonel, après avoir examiné les comptes de toutes les compagnies de sa légion, reconnaît s'il est nécessaire d'accorder à quelques-unes le supplément de fonds dont il est fait mention en l'article 4 de l'arrêté du 8 vendémiaire an XII, détermine, pour celles qu'il juge dans ce cas, la quotité du secours à leur accorder, et adresse ensuite ses propositions à cet égard au premier inspecteur général de la gendarmerie, en y joignant un relevé des opérations de chaque conseil d'administration.

C'est d'après le rapport de cet officier général que se délivrent les ordonnances du Ministre de la Guerre pour le paiement du supplément de fonds.

Masse dite de secours extraordinaires.

Outre la somme de trois cent soixante-cinq francs prélevée pour les fourrages, on distrait encore annuellement de la solde de chaque sous-officier et gendarme une somme de quinze francs, destinée à former par compagnie une masse dite de secours extraordinaires.

Cette masse a pour objet de faire face aux frais de bureau (1), et de procurer des indem-

(1) Ces frais de bureau sont indépendans de ceux accordés

nités aux sous-officiérs et gendarmes qui, en remplissant leurs devoirs, et sans qu'il y ait de leur faute, auraient éprouvé des pertes.

Le conseil d'administration détermine la quotité de ces indemnités : il peut se dispenser de distribuer chaque année le total de la masse; mais, dans aucun cas, il ne peut ni ordonner d'anticipations sur les années subséquentes, ni accorder d'indemnités pour une perte antérieure à l'année courante.

A l'égard des frais de bureau, ils ne peuvent excéder le cinquième de la recette, à moins d'une nécessité absolue et commandée par des circonstances très-rares, que les conseils d'administration doivent avoir soin de spécifier dans leur arrêté de compte.

Les comptes de l'administration de cette masse sont rendus publics chaque année par la voie de l'ordre; mais nul individu n'y a de droits personnels et ne peut en demander de compte particulier (1).

Masse de remonte et d'entretien de l'homme et du cheval.

On fait encore des retenues aux gendarmes à qui il manque un cheval, tout ou partie de leur équipement, ou qui n'ont pas trois cents francs à la masse de la compagnie.

---

aux quartiers-maîtres. Ce sont, à proprement parler, les frais d'administration.

(1) Art. 75. Loi du 28 germinal an VI.

Le montant de ces retenues est déterminé par le conseil d'administration.

Il ne peut excéder pour le gendarme deux cents francs, en sorte qu'il ne reçoive pas moins de cinq cents francs par an pour sa solde.

Le brigadier ne doit jamais recevoir moins de sept cent vingt francs ;

Le maréchal-des-logis ordinaire moins de huit cent vingt francs ;

Et le maréchal-des-logis chef moins de neuf cent vingt francs.

Il doit être fait compte, par le quartier-maître, à chacun des sous-officiers et gendarmes du montant des retenues, dont le lieutenant doit surveiller le bon emploi (1).

Masse de compagnie.

La masse formée des trois cents francs que chaque sous-officier et gendarme doit avoir en dépôt dans la caisse de la compagnie, est administrée en commun et destinée à pourvoir aux besoins de tous les sous-officiers et gendarmes.

Lorsqu'un sous-officier ou gendarme quitte le corps, on lui fait le décompte de la somme qu'il a en dépôt à la caisse de la compagnie, au moment de sa sortie.

Ceux qui, en quittant le corps, se trouvent avoir reçu des avances excédant leur mise à

(1) Art. 76, Loi du 28 germinal an 6.

la caisse commune, sont obligés de s'acquitter de suite ; en cas de mort, le conseil d'administration est autorisé à poursuivre contre leurs héritiers le remboursement des sommes dues à la masse (1).

Compte ouvert tenu par le quartier-maître, avec chaque officier, sous-officier et gendarme.

La loi du 28 germinal an VI veut, au surplus, qu'il soit tenu, par le quartier-maître, un registre dans lequel chaque officier, sous-officier et gendarme ait un compte particulier en recette et dépense ; que la copie du compte particulier de chaque individu lui soit envoyée tous les ans par le quartier-maître ; que l'officier, sous-officier et gendarme qui trouverait son compte exact, le renvoie au quartier-maître signé de lui, et que celui qui croirait qu'il a été commis quelque erreur à son préjudice ou à son avantage, l'adresse au conseil d'administration avec ses réclamations, pour y être fait droit (2).

Quand le gendarme quitte le corps, tous les objets qui lui appartiennent lui sont remis.

Elle exige en outre que lorsque le sous-officier ou gendarme quitte le corps d'une manière quelconque, tous les objets qui lui appartiennent lui soient remis ou à ses héritiers. Elle en excepte néanmoins le cheval, dont il ne peut être disposé qu'avec l'agrément des officiers de la compagnie (3), qui jugent s'il

(1) Art. 86, Loi du 28 germinal an VI.
(2) Art. 80, *idem.*
(3) Art. 81, *ibid.*

doit être conservé et passer à un autre gendarme. Dans ce cas, la valeur doit en être fixée par des experts nommés par les parties intéressées, et le prix en être remis comptant au gendarme sortant ou à ses héritiers, s'il se trouve ne rien devoir à la caisse de la compagnie.

Casernement et logement de la gendarmerie.

Les dépenses du casernement de la gendarmerie impériale sont, depuis le 1er. vendémiaire an XIV (23 septembre 1805), à la charge des départemens ; une circulaire du Ministre de la Guerre, du 2 du même mois, contient toutes les instructions nécessaires, soit pour la remise des bâtimens militaires aux préfets, soit pour l'entretien et le loyer des lits dans les casernes.

Au moyen de cette mesure, la masse de casernement établie par l'arrêté du 24 vendémiaire an XI, se trouve supprimée.

Indemnité de logement aux sous-officiers et gendarmes non casernés.

Cependant l'indemnité fixée par cet arrêté, pour chaque sous-officier non caserné, doit continuer d'être acquittée.

Cette indemnité est de soixante-douze francs pour l'homme à cheval, et de trente-six francs pour l'homme à pied.

Le paiement s'en effectue par trimestre aux conseils d'administration des compagnies de gendarmerie, par les soins des préfets des départemens, sur un état nominatif des sous-

officiers et gendarmes qui y ont droit, et indicatif des brigades dont ils font partie.

En sus de cette indemnité, il doit être loué, pour chaque brigade à cheval qui ne peut être casernée, une écurie pour loger huit chevaux, et les greniers et hangars pouvant contenir l'approvisionnement des fourrages d'une année, afin que les chevaux des gendarmes puissent être nourris en commun, et que les distributions soient faites de la manière prescrite par les réglemens.

Revues de la gendarmerie.

Il ne se fait point de revues sur le terrain pour la gendarmerie, à moins de rassemblement extraordinaire de chaque compagnie; mais, pour suppléer à la vérification qu'elles ont pour objet, des certificats de présence doivent être adressés aux sous-inspecteurs, dans les dix premiers jours de chaque mois, par le capitaine commandant chaque compagnie (1).

Ces certificats sont délivrés par brigades, et visés par les maires des lieux où elles sont en résidence (2).

A l'égard des revues générales de comptabilité, elles sont rédigées par trimestre sur

---

(1) Art. 30, Réglement du 25 germinal an XIII.

(2) Art. 63, Loi du 28 germinal an 6.

les feuilles d'appel, dans la même forme que pour les autres troupes (1); elles doivent seulement présenter de plus, dans des colonnes distinctes, les journées passées pour service extraordinaire, en station et en route, ainsi que les journées de découcher, qui donnent lieu à des supplémens, soit en solde, soit en vivres et fourrages (2).

Ces revues sont faites par compagnies. Les officiers supérieurs de l'arme sont compris dans la revue de la compagnie qui occupe le département du lieu de leur résidence (3).

Gendarmes traités dans les hôpitaux.

Les gendarmes sont traités dans les hôpitaux comme les autres troupes. La retenue, qui s'exerce alors sur leur traitement, doit être, pour les maladies ordinaires, la même que pour les militaires des autres armes dans la même position, en prenant pour base la trois-cent-soixantième partie de la portion destinée à représenter la solde. A l'égard des maladies vénériennes, la retenue doit être des cinq sixièmes dans la même proportion, par la raison que le traitement de la gendarmerie est annuel, qu'il se paie par douzième, et non pour les jours complémentaires; et que, sous

(1) *Voyez* liv. II, sect. 2,

(2) Art. 39, Réglement du 25 germinal an XIII.

(3) Art. 40 *idem*.

ce rapport, il se trouve en parité absolue avec celui des officiers (1).

Gendarmes en route pour se rendre aux hôpitaux ou aux eaux.

Les officiers de gendarmerie qui se rendent aux hôpitaux externes ou aux eaux, et qui en reviennent, sont traités en route comme les officiers de la ligne dans la même position, ils sont, en conséquence, rappelés de leurs journées d'hôpital pour la solde d'hôpital, et de leurs journées de route pour la solde entière.

Les sous-officiers et gendarmes qui se rendent également aux hôpitaux externes ou aux eaux, et qui en reviennent, sont aussi traités comme les sous-officiers et soldats des troupes de ligne, c'est-à-dire qu'ils reçoivent l'indemnité de route, et qu'à leur rentrée, ils sont rappelés de la solde d'hôpital (2).

Cette disposition n'est point applicable aux sous-officiers et gendarmes en service ordinaire, attendu que lorsqu'ils se trouvent malades, ils sont traités chez eux ou dans l'hôpital de l'arrondissement dont l'éloignement n'est jamais dans le cas de nécessiter le paiement de l'indemnité de route (3).

---

(1) Décision du Ministre de la guerre, du premier brumaire an XII.

(2) Décision du Ministre de la guerre du 7 septembre 1807.

(3) Circulaire du Ministre-directeur, du 29 septembre 1807.

Supplément de solde en raison du séjour de Paris.

On se réserve de parler séparément du supplément de solde en raison du séjour de Paris : cependant, pour présenter, sous un seul point de vue, tout ce qui concerne les traitemens de la gendarmerie en activité, il paraît convenable de faire connaître ici ses droits à ce supplément.

Division du traitement.

Un arrêté du 25 ventose an x, porte qu'à dater du 1er. germinal suivant, le supplément de solde accordé aux sous-officiers et gendarmes en résidence à Paris, n'aura plus pour base la totalité du traitement attribué aux sous-officiers et gendarmes, mais uniquement la portion de ce traitement destinée à représenter la solde.

Une décision du Ministre de la guerre, du 11 thermidor an x, détermine cette portion de traitement ainsi qu'il suit :

	Maréchal-des-logis.	Brigadier.	Gendarme.
Brigades à cheval. . . .	820	720	500
Brigades à pied.	600	500	400

Le surplus du traitement est affecté aux masses dans les proportions déjà indiquées pour les sous-officiers et gendarmes à cheval, et à raison de 100 fr. pour ceux à pied.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes qui se rendent à Paris, soit pour témoigner devant les tribunaux, les conseils de guerre,

ou commissions militaires, soit pour conduire des prisonniers ou des détenus, ne peuvent être traités comme ceux en résidence fixe à Paris, et ne doivent pas en conséquence jouir du supplément de solde : ils reçoivent seulement les indemnités réglées pour la gendarmerie en service extraordinaire.

Congés de la gendarmerie.

Il n'y a point de semestre pour la gendarmerie ; les officiers, sous-officiers et gendarmes peuvent obtenir des congés de deux mois, au retour desquels ils sont rappelés de leur traitement entier (1).

Comptabilité et administration.

Enfin, la comptabilité intérieure des compagnies de gendarmerie doit être établie de la même manière que pour les autres troupes, sauf quelques modifications particulières exigées par la composition de l'arme et indiquées, par une circulaire du 10 vendémiaire an XII.

Conseil.

Il doit y avoir un conseil d'administration par compagnie, composé du chef d'escadron lorsqu'il est présent, du capitaine et du plus ancien lieutenant, maréchal-des-logis, brigadier et gendarme : le maréchal-des logis en chef tient la plume (2).

Caisse.

La caisse doit être à trois serrures, et dé-

(1) Loi du 28 germinal an VI, art. 179.

(2) Même loi, art. 90.

posée, dans le cabinet à ce destiné, faisant partie du logement du quartier-maître à la caserne ; elle doit être ferrée et scellée dans le mur, et des trois clefs, une doit rester entre les mains du capitaine commandant la compagnie, une en celles du lieutenant membre du conseil d'administration, et la troisième en celle sdu quartier-maître (1).

Ces trois officiers sont solidairement responsables des fonds déposés dans la caisse, dont il ne doit jamais rien sortir sans une délibération du conseil d'administration.

L'administration, les fonctions, le service, l'ordre intérieur des compagnies de gendarmerie, sont réglés par la loi du 28 germinal an VI, qu'il est indispensable de connaître.

A l'égard de la légion de gendarmerie d'élite, elle a une organisation déterminée par l'arrêté du 28 ventose an X. Légion d'élite.

Comme dans la gendarmerie proprement dite, la gendarmerie d'élite n'avait aucun droit aux distributions faites aux troupes, et, au moyen de sa solde, elle devait pourvoir à tous ses besoins.

Mais un arrêté du 14 prairial an XI a changé ces dispositions.

---

(1) Circulaire du Ministre de la guerre du 18 brumaire an 11.

La gendarmerie d'élite a la même solde que les grenadiers de la garde.

Le Gouvernement s'est rendu adjudicataire des effets et chevaux qui étaient la propriété des gendarmes, et leur paie la même solde qu'aux grenadiers de la garde impériale.

Il serait superflu d'entrer ici dans plus de détails, parce que ce corps est régi comme la garde impériale et par les mêmes administrateurs (1).

SECTION III.

Artillerie.

Le corps impérial de l'artillerie se compose d'un état-major, des employés d'artillerie, de régimens à pied et à cheval, de compagnies d'ouvriers, de bataillons de pontonniers, de bataillons du train, qui se dédoublent en tems de guerre, de compagnies d'armuriers, de canonniers gardes-côtes et de canonniers sédentaires.

Etat-major.

L'état-major se compose, 1°. d'un premier inspecteur général, qui a un traitement particulier, réglé par arrêté du 13 vendémiaire an XI; ce premier inspecteur a, sous l'autorité du Ministre, la surveillance générale du matériel et du personnel de l'artillerie; il inspecte et fait inspecter les régimens d'artil-

(1) *Voyez* Garde impériale.

lerie à pied et à cheval, les écoles, les directions, les manufactures d'armes, les fonderies de canon et tous les établissemens quelconques du ressort de l'artillerie ; il dénonce au Ministre tous les abus qu'il reconnaît, et lui présente tous les projets d'amélioration qu'il croit convenables (1) ;

2°. De huit généraux de division et de quinze généraux de brigade, qui font partie de l'état-major général de l'armée et qui jouissent du traitement attribué à leur grade (2).

Il y a en outre dans l'état-major, des colonels directeurs, des chefs de bataillon sous-directeurs et des capitaines en second, faisant partie des régimens, mais employés dans les places, établissemens et parcs (3). Il y a aussi à la suite des écoles et des directions, un certain nombre de professeurs de mathématiques,

---

(1) Arrêté du 15 nivose an VIII.

(2) *Voyez* le tarif n°. 1.

(3) Le nombre de ces capitaines a été augmenté successivement par décrets des premier novembre 1805 (10 brumaire an XIV) et 9 septembre 1807; mais cette augmentation qui n'a lieu qu'à cause de la guerre, doit successivement s'éteindre à la paix, à fur et mesure des vacances ou promotions.

Ils sont détachés de leur régiment pour le service des établissemens et du matériel de l'artillerie, jusqu'à ce que leur ancienneté les porte à l'emploi du capitaine en premier, commandant une compagnie.

répétiteurs, maîtres de dessin, gardes-magasins, artificiers, conducteurs d'artillerie, etc.: on peut en voir le détail dans les tarifs qui font suite à cet ouvrage sous les numéros 9 et 18 *bis* (1).

Frais de bureau des chefs d'état-major.

L'officier chargé des fonctions de chef d'état-major près les généraux commandant en chef l'arme de l'artillerie aux armées, jouit d'une indemnité pour frais de bureau, fixée par décision du 22 frimaire an XII (13 décembre 1803), à douze mille francs par an. La même décision accorde une indemnité de trois mille six cents francs au colonel d'artillerie faisant les fonctions de chef d'état-major des camps, à ceux de campagne et de siége, et aux directeurs des parcs. Les chefs de bataillon qui font les fonctions de directeurs des parcs d'une armée ont également droit à cette indemnité, d'après une autre décision du 12 avril 1806 (2).

Enfin, l'officier commandant l'artillerie dans chaque division des camps ou d'une

---

(1) *Voyez* aussi page 254 ci-après.

(2) Une décision ministérielle du 20 juin 1808, porte que toutes les fois que les fonctions de chef d'état-major de l'artillerie ou de directeur des parcs seront confiés à des officiers de ces armes, du grade de capitaine et au-dessous, l'indemnité de frais de bureau doit être restreinte à 1800 fr.

armée, a droit à une indemnité de six cents francs par an (1).

En général, ces indemnités ne peuvent être allouées que lorsque le Ministre a reconnu qu'elles doivent être payées. Dans ce cas, elles sont acquittées sur les fonds de la solde et d'après les formalités prescrites pour le paiement de cette dépense.

Objet des directions.

Les directions d'artillerie ont pour objet la surveillance des magasins, salles d'armes, et tout ce qui est relatif à la défense des places, des côtes et des colonies (2).

Indemnité aux directeurs qui ne sont point officiers-généraux.

Lorsque les officiers à qui ces directions sont confiées ne sont point officiers-généraux, ils ont une indemnité fixée par an à deux mille quatre cents francs pour ceux de première classe, et à dix-huit cents francs pour ceux de seconde; cette indemnité doit leur tenir lieu de frais de bureau et de tournée.

La même indemnité est accordée aux commandans en chef de l'artillerie aux armées, lorsqu'ils ne sont point officiers-généraux (3),

---

(1) Décision du 14 ventose an 12.

(2) Pour les directeurs et sous-directeurs des forges. *Voy.* le Réglement du 27 nivose an 11.

(3) Lois des 23 floréal an v (12 mai 1797) et 23 fructidor an 7 (9 septembre 1799).

mais seulement d'après une autorisation expresse du Ministre de la guerre.

Elle se paie dans les dix premiers jours de chaque mois, pour le mois précédent, d'après les mêmes formalités que la solde.

Régimens à pied.

Les régimens d'artillerie à pied sont composés, sur le pied de paix (1), d'un état-major et de vingt compagnies.

Dans l'état-major de chaque régiment il y a :

Un colonel,
Un major,
Cinq chefs de bataillon,
Un quartier-maître,
Deux adjudans-majors,
Un chirurgien-major et ses aides,
Quatre adjudans sous-officiers,
Un tambour-major,
Un caporal-tambour,
Un artificier chef,
Huit musiciens, dont un chef;
Un maître tailleur,
Un maître cordonnier,
Et un maître armurier.

---

(1) Le pied de guerre pouvant changer suivant les circonstances, on n'a pas cru devoir en parler.

Dans chaque compagnie, il y a :

Un capitaine en premier,
Un capitaine en second,
Un lieutenant en premier,
Un lieutenant en second,
Un sergent-major,
Quatre sergens,
Un fourrier,
Quatre caporaux,
Quatre artificiers,
Douze canonniers de première classe,
Trente-six de deuxième, dont deux ouvriers en bois et deux en fer ;
Deux tambours.

Régimens à cheval.

Les régimens d'artillerie à cheval sont composés d'un état-major et de six compagnies.

Dans l'état-major de chaque régiment à cheval, il y a sur le pied de paix :

Hommes.	Chevaux.	
Un colonel.....	3	
Un major.....	3	
Deux chefs d'escadron.....	2	chacun
Un quartier-maître.....	1	
Un adjudant-major.....	2	
Un chirurgien-major et ses aides.	1	chacun
Deux adjudans sous-officiers....	1	*id.*
Un brigadier trompette.....	1	

	Hommes.	Chevaux.
Un artiste vétérinaire.....	1	
Un maître tailleur.....	0	
Un maître bottier.....	0	
Un maître sellier.....	0	
Un maître armurier.....	0	

Dans chaque compagnie, il y a :

Un capitaine en premier.....	2	
Un capitaine en second.....	2	
Un lieutenant en premier.....	1	
Un lieutenant en second.....	1	
Un maréchal-des-logis chef.....	1	
Deux maréchaux-des logis montés.....	1	chacun
Deux maréchaux-des-logis non montés.....	0	
Un fourrier.....	1	
Deux brigadiers montés.....	1	chacun
Deux brigadiers non montés....	0	
Quatre artificiers non montés...	0	
Six premiers canonniers montés.	1	chacun
Six *idem* non montés.....	0	
Dix-huit seconds canonniers montés.....	1	chacun
Dix-huit *idem* non montés.....	0	
Deux trompettes.....	2	

Il y a dans chaque compagnie à pied et à cheval, quatre ouvriers en bois et en fer; ces

ouvriers jouissent d'une haute-paie de cinq centimes par jour (1).

Deux compagnies dans chaque régiment d'artillerie à pied, et une dans le sixième à cheval, sont exclusivement chargées du service des colonies (2).

Indemnité de représentation aux commandans.

Les commandans des régimens d'artillerie jouissent de l'indemnité de représentation comme dans la ligne, savoir : ceux des régimens à pied, à raison de dix-huit cents francs par an, et ceux des régimens à cheval, de quinze cents francs.

Lorsque ces commandans sont employés ailleurs, soit comme chefs d'état-major dans leur arme dans une division ou un corps d'armée, soit comme commandans des écoles régimentaires d'artillerie, soit enfin comme directeurs d'artillerie, et qu'en raison de ces fonctions ils touchent une indemnité quelconque au-dessus de leurs appointemens, ils ne peuvent cumuler l'indemnité de représentation accordée aux commandans des régimens (3).

---

(1) Décret du 21 décembre 1808.

(2) Arrêté du 10 floréal an 11.

(3) Décision du Ministre de la guerre, du 12 messidor an XIII (premier juin 1805).

Capitaines et lieutenans à résidence fixe.

Le décret du 9 septembre 1806 a créé à la suite du corps de l'artillerie, vingt emplois de capitaine et vingt emplois de lieutenant à résidence fixe et à vie. Ces emplois sont donnés à des officiers qui, par leurs services ou leurs blessures, sont hors d'état de supporter les fatigues de la guerre, mais qui peuvent cependant faire un service dans les places où ils sont chargés de commandemens particuliers.

Ces officiers ne sont susceptibles d'aucun avancement. Leurs appointemens sont fixés(1), indépendamment de l'indemnité de logement, s'ils ne sont pas logés en nature (2), savoir :

Pour chacun des capitaines, à.	2,100 fr.
Et pour chacun des lieutenans, à.	1,500

Ecoles régimentaires.

Il y a onze écoles des régimens d'artillerie, établies dans les places de Douay, La Fère, Metz, Strasbourg, Auxonne, Valence, Grenoble, Besançon, Rennes, Toulouse et Turin.

Six de ces écoles sont ordinairement commandées par des généraux de brigade, et les autres par des colonels ou officiers supérieurs.

Supplément de solde aux commandans des écoles.

Ceux des commandans qui ne sont ni officiers généraux ni directeurs, ont droit, à

(1) Décret du 28 mars 1807.

(2) Décision du 18 mai 1805.

un traitemént extraordinaire de cent francs par mois, payable sur les fonds de la solde, et par trimestre.

Outre les commandans, il y a dans chaque école, savoir:

Un second capitaine et un lieutenant, faisant les fonctions de directeur et de sous-directeur du parc de l'école, pris dans les troupes d'artillerie en garnison dans la place, et désignés par le premier inspecteur général de l'artillerie;

Un conducteur d'artillerie faisant les fonctions de garde du parc, et un chef artificier chargé spécialement de la tenue du magasin à poudre et de la salle d'artifice;

Un professeur et un professeur adjoint, pour les sciences mathématiques, physiques et de fortification;

Un professeur pour le dessin de la carte de la fortification et les levées (1).

Pontonniers, ouvriers et armuriers.

On peut voir, pour la composition et la solde des pontonniers, des ouvriers et des armuriers, les tarifs qui font suite à cet ouvrage, sous les n.os 12 et 15.

(1) *Voyez* au surplus le réglement sur l'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles, du 3 thermidor an XI (22 juillet 1803).

Les chefs de bataillon de pontonniers ont été admis à jouir d'une indemnité de représentation de 600 francs par an, lorque plus de la moitié des compagnies du bataillon se trouvent réunies (1).

Bataillons du train d'artillerie.

L'organisation et l'administration des bataillons du train d'artillerie ont été réglées par les arrêtés des 13 nivose an VIII, 29 germinal et 16 thermidor an IX, 1er. vendémiaire an X et 20 vendémiaire an XI.

Les tarifs numéros 13 et 14 présentent le tableau de cette organisation.

Ces bataillons sont affectés au service des régimens d'artillerie à pied et à cheval, et à celui des parcs, des places, des écoles et des arsenaux. Chaque soldat a soin de deux chevaux.

Officiers et sous-officiers chargés de la surveillance des chevaux.

D'après l'arrêté du 29 germinal an IX, les officiers et sous-officiers du train, chargés, dans les départemens, de la surveillance des chevaux des différens services, y reçoivent leur solde tous les mois sur revues : les officiers jouissent, outre leurs appointemens, de l'indemnité de logement attribuée à leur grade, et ils n'ont aucune indemnité à réclamer pour leurs frais de tournée.

---

(1) Décision de l'Empereur du 15 septembre 1808.

Les maréchaux-des-logis du train avaient droit, aux termes du même arrêté, à deux cent quarante francs par an pour leurs logement et vêtemens ; cette disposition a été changée par un arrêté du 13 messidor an x, qui porte qu'ils jouiront de l'indemnité de logement attribuée aux conducteurs d'artillerie par l'article 47 du réglement adopté par la loi du 23 mai 1792 (1), et qu'au moyen de cette indemnité, ils n'ont rien à réclamer pour leurs frais de tournée.

Indemnité des maréchaux-des-logis du train.

En tems de guerre, il y a dans chaque armée, d'après le titre 4 de l'arrêté du 6 thermidor an IX, un état-major général du train, composé ainsi qu'il suit :

Etat-major général du train, en tems de guerre.

Un chef de bataillon ou d'escadron d'artillerie, sous-directeur des parcs, inspecteur-général du train, qui jouit en sus des appointemens de son grade dans l'artillerie, d'un supplément de solde de 1500 fr. par an.

Deux, trois ou quatre capitaines, suivant la force de l'armée ou l'étendue du pays qu'elle occupe, pris de préférence parmi ceux à la suite de l'artillerie à cheval, chargés de l'inspection du train, et qui jouissent en sus des appointemens de leur grade dans l'artillerie, d'un supplément de solde de 1200 fr.

---

(1) *Voyez* le tarif n°. 13.

Un major du train, avec rang de chef de bataillon, pris parmi les capitaines commandant les bataillons du train, et nommé par l'Empereur (cet officier est remplacé de suite dans son bataillon; à la paix, il reprend la première place de capitaine commandant, et conserve les distinctions et les appointemens de chef de bataillon); il jouit, pendant la durée de ses fonctions, d'un supplément de solde de 1,800 fr.

Quatre sous-lieutenans, dont deux attachés à l'inspecteur-général et deux au major (ces officiers sont pris dans les compagnies, remplacés de la même manière, et rentrent à la paix aux premières compagnies vacantes); ils jouissent d'un supplément de solde de 900 fr. par an.

Enfin, un artiste vétérinaire en chef, dont le traitement est de 3,000 fr. par an (1).

Surveillance des inspecteurs généraux sur l'administration.

Cet arrêté ne détermine pas les fonctions des inspecteurs généraux par rapport à l'administration des bataillons, ce qui a donné lieu à quelques difficultés.

Le Ministre de la guerre a levé ces difficultés en décidant, le 21 ventôse an XIII (12 mars 1805), que la surveillance de ces officiers supérieurs devait s'étendre sur toutes les parties

1) *Voyez* le tarif n°. 13.

du service qui intéressent le trésor public ou l'ordre de la comptabilité ; qu'ils avaient droit de se faire représenter les registres et pièces propres à leur en faire connaître la situation, et qu'en raison de leur grade comparé avec celui des commandans des bataillons du train, qui ne sont que capitaines, ils devaient présider le conseil d'administration (1) lorsqu'ils y siégeaient, sans cependant pouvoir prendre l'initiative sur les opérations du conseil, mais seulement pour être en état de rendre compte au premier inspecteur général de l'artillerie des abus ou des désordres qu'ils auraient remarqués pendant la durée de leur inspection.

Dédoublement des bataillons en tems de guerre.

Chacun des bataillons, lorsqu'il en a reçu l'ordre du Ministre de la guerre, forme, par le dédoublement de ses six compagnies, un bataillon supplémentaire portant le même numéro. Aussitôt les officiers et sous-officiers, détachés dans les départemens, doivent rejoindre leurs bataillons et reprendre leur place dans leur compagnie.

Supplément de guerre.

Ces bataillons jouissent alors du supplément de solde réglé par le tarif n°. 13 *bis*, aussitôt leur entrée en campagne, en observant néanmoins que ni le dédoublement d'un bataillon,

(1) *Voyez* pour la composition du conseil, liv. II, chap. II.

ni l'emploi à une armée active d'une partie de ce même bataillon, ne peuvent donner à la portion du corps restée dans l'intérieur, aucun droit au supplément de guerre.

Une décision du Ministre de la guerre du 11 janvier 1808, porte que ce supplément n'est payable qu'aux armées actives ou dans les rassemblemens mis sur le pied de guerre, ou enfin qu'en vertu d'une décision spéciale.

Ouvriers du train.

En tems de guerre, on forme une compagnie d'ouvriers du train, pour être placée à la suite du parc de l'armée.

Elle se compose ainsi qu'il suit :

Un sous-lieutenant,

Un maréchal-des-logis chef,

Un brigadier fourrier,

Une escouade de bourreliers, à raison de trois par bataillon ;

Un maître bourrelier, maréchal-des-logis ordinaire ;

Une escouade de bâtiers,

Un maître bâtier, maréchal-des-logis ordinaire ;

Bâtiers, à raison de deux par bataillon ;

Une escouade de maréchaux, à raison de quatre par bataillon ;

Un maréchal expert, maréchal-des-logis.

Cette compagnie est chargée de la confection et des grandes réparations des harnais et

bâts, et de la fabrication des fers et parties en fer des harnais.

Les mêmes réparations et le ferrage des chevaux se font, dans les bataillons et compagnies, par les ouvriers, qui y sont attachés.

Lorsque les bataillons sont remis sur le pied de paix, les bataillons supplémentaires rentrent dans le cadre de ceux dont ils ont été formés. Mise sur le pied de paix.

Les officiers et les sous-officiers de ces bataillons supplémentaires sont nommés aux premières places vacantes suivant leur rang d'ancienneté.

L'administration du personnel est, en tems de guerre comme en tems de paix, attribuée au conseil d'administration des bataillons; seulement en tems de guerre elle s'exerce sous la surveillance de l'inspecteur général du train. Administration.

L'administration de l'équipage de chaque armée est confiée au conseil d'administration du grand parc d'artillerie; il est chargé de pourvoir à l'entretien des chevaux et harnais, et à leur remplacement.

Les conseils d'administration des bataillons ont, sous l'autorité du conseil d'administration du parc, la surveillance des équipages, et sont chargés des détails de l'entretien (1).

(1) Titre v, Arrêté du 16 thermidor an IX (4 août 1801).

Canonniers gardes-côtes.

La garde et le service des batteries établies sur les côtes de France et des îles françaises en Europe, ont été organisés par un arrêté du 8 prairial an xi (28 mai 1803).

Nombre des compagnies.

Cent vingt-huit compagnies, réparties dans les différentes directions d'artillerie, sont destinées à ce service.

Gardes-côtes sédentaires.

Vingt-huit de ces compagnies sont désignées sous la dénomination de canonniers gardes-côtes sédentaires.

Indemnité pour chaque jour de service.

Ces vingt-huit compagnies sont toutes composées des habitans du pays, et sont considérées comme gardes nationales; en tems de guerre maritime, elles font le même service que les autres compagnies de canonniers gardes-côtes, et jouissent, à titre d'indemnité, pour chaque jour de service aux batteries et sur les côtes; savoir :

Les sous-officiers et canonniers.	0 fr.	50 c.
Les capitaines.	3	0
Et les lieutenans.	2	0

Au moyen de cette indemnité, il ne leur est alloué aucune solde ni fourniture (1).

L'indemnité est payée en outre aux officiers, sous-officiers et canonniers des compagnies de

(1) Art. 7 de l'Arrêté du 8 prairial an xi.

gardes-côtes sédentaires, en tems de guerre maritime, dans les cinq positions suivantes :

1°. Aux officiers, sergens-majors et tambours occupés chaque jour de l'instruction et des détails de leur compagnie ;

2°. Aux canonniers, pour les journées d'instruction au banc, aux manœuvres des bouches à feu, et pour les jours de l'école à feu ;

3°. Pour les jours qu'ils passent à escorter des munitions dans l'intérieur des îles ;

4°. Pour ceux des travaux aux batteries, soit pour réparations d'affuts, plates-formes, épaulemens, etc. ;

5°. Enfin, et pour ceux employés à l'embarquement, débarquement des munitions et effets d'artillerie (1).

Les compagnies de canonniers gardes-côtes ont une solde particulière, réglée ainsi qu'il suit : Gardes-côtes.

	PIED DE PAIX.	PIED DE GUERRE.
		Traitement.
Capitaine.	600 f. par an.	100 f. par mois.
Lieutenant.	400 *Id.*	66 66 c. *Id.*
Sergent-major. . . .	150 *Id.*	1 00 par j.
Sergent.	72 *Id.*	0 80 *Id.*
Caporal.	54 *Id.*	0 65 *Id.*
Appointé.	45 *Id.*	0 60 *Id.*
Tambour.	45 *Id.*	0 60 *Id.*
Canonnier.	36 *Id.*	0 50 *Id.*

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 18 nivose an XIII.

Les sous-officiers et canonniers sont tenus, avec ce traitement, de se pourvoir de pain et autres subsistances pendant le tems de leur service (1).

Ont droit à une ration de pain moyennant une retenue de 15 centimes sur leur solde.

Il faut remarquer cependant que ces compagnies ont la faculté, d'après un arrêté du 23 frimaire an XII, de recevoir une ration de pain de munition lorsqu'elles le demandent, moyennant une retenue sur leur solde, de quinze centimes par ration.

Lorsqu'une compagnie veut obtenir cette fourniture (2), elle doit en former la demande expresse au commissaire ordonnateur de la division, et en faire donner avis au sous-inspecteur sous la surveillance duquel elle se trouve placée.

Le commissaire ordonnateur prend, d'après cette demande, toutes les mesures convenables pour que la fourniture du pain soit faite à la compagnie avec exactitude et comme aux autres troupes. Il doit avoir soin de faire connaître à l'inspecteur et au payeur de la division, le jour où la fourniture a commencé, ainsi que celui où elle cesse d'avoir lieu.

Cette fourniture ne peut être faite qu'à une compagnie entière ou à des détachemens existans dans des divisions séparées, et pour les-

(1) Art. 34 de l'arrêté du 8 prairial an XI.

(2) Circulaire du 25 nivose an XII.

quels il y aurait lieu à établir des revues particulières.

Cette fourniture une fois commencée, ne peut cesser d'avoir lieu qu'à l'expiration du mois où elle se serait effectuée, à moins que la compagnie ou les détachemens ne vinssent à passer dans une nouvelle division.

Les commissaires ordonnateurs dressent à la fin de chaque mois la feuille de retenue des quinze centimes pour chaque ration fournie, d'après les décomptes de fournitures arrêtés entre les préposés des vivres et les commandans des compagnies ou détachemens : cette feuille de retenue doit être délivrée aux préposés des vivres, et acquittée entre leurs mains par les payeurs, sur la présentation qui leur en est faite. La feuille de retenue, quittancée par les préposés des vivres, est donnée pour comptant au quartier-maître lors du décompte de solde ; et celui-ci en fait la remise aux compagnies ou aux détachemens qu'elles concernent, en déduction de leur solde.

Au moyen du produit de la retenue de quinze centimes, le munitionnaire général n'ayant plus à réclamer que la différence du prix de ses fournitures d'après son traité, dans les arrondissemens du nord et du midi, il est dressé pour le paiement de cette différence, des états semblables à ceux qui s'établissent

pour le paiement des diverses fournitures au compte du Gouvernement, et le montant en est ordonnancé sur la masse de boulangerie, suivant les formes usitées (1).

Cas dans lequel la fourniture du pain a lieu sans retenue.

La fourniture du pain a cependant lieu, sans aucune retenue, lorsque les compagnies sont en garnison hors de leur résidence habituelle; dans cette position, ou lorsqu'elles sont campées, elles ont même droit aux vivres de campagne, si elles servent avec des troupes de ligne à qui ces vivres soient accordés (2).

Les sous-officiers et canonniers doivent également se pourvoir de chaussure, linge et autres objets de petit équipement.

Habillement.

Il leur est seulement fourni tous les cinq ans un habillement complet, qui ne peut être porté que pendant le tems du service et les jours de revue. Le reste du tems cet habillement, ainsi que l'armement, qui est le même que celui de l'infanterie, doivent être déposés à la maison commune, sous la responsabilité du maire ou de celui qui le remplace.

Il y a, dans chaque direction, un quartier-maître chargé de tous les détails de la comptabilité, et un adjudant de côtes chef de bataillon, chargé de la surveillance du service.

Traitement du quartier-maître et de l'adjudant de côtes.

Le traitement du quartier-maître est de dix-

(1) *Voyez* liv. III, chap. III, *Vivres.*

(2) Décision du 26 juin 1807.

huit cents francs, et ne varie point; celui de l'adjudant de côtes est, en tems de paix, de deux mille francs, et de trois mille francs en tems de guerre.

Le premier a droit, en tems de guerre, à l'indemnité de logement attribuée au grade de lieutenant; et l'autre, pendant le même tems, à celle fixée au grade de chef de bataillon : ce dernier jouit en outre des rations de fourrages pour deux chevaux.

Les capitaines et lieutenans ont également droit, en tems de guerre, à l'indemnité de logement attribuée à leur grade respectif. (1).

Dans les directions où il y a plus de dix compagnies, les adjudans de côtes peuvent avoir un ou deux adjoints suivant les besoins du service. Ces adjoints sont pris parmi les adjoints d'état-major, et conservent leur traitement.

Ces traitemens sont payés sur un contrôle nominatif, signé par les capitaines, lieutenans et sergens-majors des compagnies, qui en sont responsables. Mode de paiement.

Ce contrôle est formé par triple expédition dont une est adressée au directeur d'artillerie, une au quartier-maître, et l'autre à l'inspecteur aux revues de la division.

(1) Arrêté du 21 fructidor an XI.

Les officiers des compagnies de canonniers-gardes-côtes ne peuvent, au surplus, toucher, avec le traitement de l'emploi qu'ils occupent, que la solde de retraite à laquelle ils auraient pu être admis avant leur nomination dans ces compagnies. Le traitement de réforme ne pouvant, dans aucun cas, être cumulé avec la solde d'activité.

Les quartiers-maîtres seuls, étant réputés remplir des fonctions civiles, peuvent cumuler l'un ou l'autre de ces traitemens avec celui de leur emploi, jusqu'à la concurrence de la solde d'activité du grade pour lequel il les ont obtenus (1).

Frais de bureau des quartiers-maîtres.

Il est, en outre, alloué à titre d'indemnité, à chaque quartier-maître des directions d'artillerie où il y a des gardes-côtes, pour leurs frais de bureau, savoir : à ceux des directions ayant au-dessus de dix compagnies de canonniers-gardes-côtes, quinze francs par mois et par compagnie : et à ceux de dix compagnies et au-dessous, dix francs par mois et par compagnie (2) : les compagnies sédentaires ne doivent pas être comptées, attendu qu'elles sont payées sans l'intermédiaire des quartiers-maîtres.

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 10 vendémiaire an XII.

(2) Arrêté du 15 brumaire an XII.

Ces frais de bureau sont acquittés tous les mois à chaque quartier-maître sur revues et sur les fonds de la solde, à la consommation du décompte définitif de la revue générale (1).

Garde magasin ou gardien de batterie.

Il doit enfin être affecté à chaque batterie, en tems de guerre maritime, un garde-magasin ou gardien de batterie, pris parmi les canonniers vétérans ou parmi les sous-officiers ayant leur retraite. Le traitement de ces militaires a été fixé, par arrêté du 24 messidor an XI, à six cents francs par an, y compris la solde ou retraite dont ils pourraient déjà jouir.

Réunion en tems de paix.

En tems de paix, les canonniers gardes-côtes doivent être réunis, tous les ans, dans la saison la plus favorable. Les officiers de la direction leur font faire pendant dix jours, l'exercice du canon et des boulets rouges aux batteries conservées.

Ils peuvent être requis par la gendarmerie, ou par les préfets ou sous-préfets.

Tous les ans, les directeurs ou sous-directeurs d'artillerie réunissent à un point central de la direction, les officiers, sergens, et caporaux de cinq compagnies, pour les exercer aux manœuvres de force, à celles de chaque espèce de bouche à feu, et au tir des bombes et des boulets rouges.

---

(1) Art. 9, Instruction du Ministre de la guerre, du 12 fructidor an XIII.

Pendant le tems que durent ces différens services, les canonniers gardes-côtes reçoivent leur solde sur le pied de guerre.

Conseil d'administration.

Il y a au surplus dans le chef lieu de la direction, pour toutes les compagnies qui s'y trouvent, un conseil d'administration, chargé de reviser et arrêter la comptabilité de chaque compagnie (1).

Revues et comptabilité.

Une circulaire du deuxième jour complémentaire an XI contient une instruction sur les revues et la comptabilité de ces compagnies.

Elle ordonne la formation des contrôles de signalemens et de mutations, dans la forme établie pour les autres troupes.

Elle veut qu'en tems de guerre, les revues, ainsi que le paiement des appointemens et du prêt, soient faits aux époques fixées par le réglement sur les revues, et que ce paiement s'effectue sans interruption aux officiers, sous-officiers et canonniers, qu'ils fassent ou non le service des batteries.

La difficulté de rassembler les compagnies pour les passer en revue, a déterminé le Ministre de la guerre à leur appliquer les dispositions de l'art. 63 de la loi du 28 germinal

(1) *Voyez* pour la composition de ce conseil, liv. II, chap. II.

an VI, sur l'organisation de la gendarmerie, et de l'art. 30 du réglement du 25 germinal an 13, suivant lesquelles les officiers, sous-officiers et gendarmes ne peuvent être payés de leur solde, et être compris dans les revues de mois et de trimestre, qu'en vertu des certificats nominatifs de présence, visés par les maires des communes où les brigades sont en résidence (1).

Admission dans les hôpitaux.

Elle autorise l'admission des officiers, sous-officiers et canonniers dans les hôpitaux, et détermine la retenue qui doit leur être faite; savoir: pour les capitaines, à un franc par jour; pour les lieutenans à soixante-quinze centimes; pour les sergens-majors, à quarante centimes; pour les sergens, caporaux et appointés, à trente centimes; pour les canonniers, à vingt-cinq centimes; et pour les gardes-magasins, à soixante-quinze centimes.

Enfin, elle régle le paiement de la solde, à la paix, par trimestre, sur les revues de l'inspecteur du chef-lieu de la direction, et porte que les soldes extraordinaires accordées pour les tems de réunion seront acquittées sur des revues spéciales et nominatives. A l'égard des vingt-huit compagnies sédentaires, le paiement de leur indemnité s'effectue tous les cinq jours, sur état nominatif certifié par le maire

(1) Décision du 30 octobre 1807.

de la commune et par l'officier supérieur en grade de l'artillerie de l'arrondissement, et se régularise par une revue dressée à la fin de chaque mois, par le sous-inspecteur de l'arrondissement.

Lorsque les canonniers gardes-côtes sont admis dans les hôpitaux militaires pour cause de maladie vénérienne, ils sont alors sujets à une retenue, savoir :

1°. Les officiers, des cinq sixièmes de leur solde.

2°. Les sous-officiers et soldats, de la totalité de leur solde, à la déduction de cinq centimes, représentant la masse de linge et chaussure (1).

Les sous officiers et canonniers-gardes-côtes, allant aux hôpitaux ou aux eaux, et en revenant, ont droit, pendant leur route, à trente centimes par myriamètre, lorsqu'ils ont plus d'une journée de marche à faire (2).

Rang des officiers.

Les officiers ont rang entre eux du jour de leurs lettres ou brevets. Ceux qui ont précédemment servi dans les troupes de ligne conservent le rang des grades qu'ils y avaient, et marchent entre eux, à grade égal, pour le ser-

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 28 frimaire an XII.

(2) Décision du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 10 pluviose an XII.

vice de la côte, suivant les dates de leurs anciennes lettres, commissions ou brevets.

Toutes les fois que les canonniers gardes-côtes sont réunis à des détachemens de troupes de ligne pour la défense des batteries ou forts, les capitaines de canonniers sont sous les ordres des capitaines de troupes de ligne, mais les lieutenans de ces mêmes troupes sont commandés par les capitaines des canonniers gardes-côtes détachés aux batteries et forts (1).

Masse d'entretien d'armes.

La réparation des armes dans chaque compagnie de canonniers gardes côtes, se fait au moyen d'une masse d'entretien d'armes établie par décret du 24 messidor an XII.

Cette masse est fixée à soixante centimes pour chaque homme par année; elle se paie tous les trimestres, au complet des sous-officiers et soldats, entre les mains du quartier-maître, et sur ordonnance spéciale du Ministre-directeur de l'administration de la guerre.

L'administration en est confiée au capitaine de chaque compagnie, sous la surveillance de l'adjudant de côtes.

Le capitaine ne peut disposer des fonds de cette masse, que sur le *visa* de l'adjudant de côtes, et uniquement pour l'entretien des

(1) Art. 12 et 13 de l'Arrêté du 8 prairial an XI.

armes qui n'ont pas été détériorées par la faute du soldat.

Cumulation de la solde de retraite accordée aux gardes-côtes.

Un décret du 9 brumaire an XIII, porte au surplus que les dispositions des lois qui défendent de cumuler la solde de retraite avec la solde d'activité, ne sont pas applicables aux militaires pensionnés qui font partie des compagnies gardes-côtes.

Il faut observer en outre, que ces compagnies doivent participer,

Distributions de liquides.

1°. Aux distributions générales des liquides qui peuvent être ordonnées, soit à l'occasion des fêtes, soit en raison des chaleurs ou de la mauvaise qualité des eaux;

2°. Et aux distributions partielles prescrites pour des manœuvres et travaux extraordinaires, lorsque ces canonniers ont pris part aux manœuvres et aux travaux qui ont donné lieu aux distributions.

SECTION IV.

Génie.

Le corps impérial du génie est organisé à peu près de la même manière que celui de l'artillerie. Comme dans ce dernier, il y a un état-major; cinq bataillons de sapeurs et deux bataillons de mineurs remplacent les régimens;

il a un train à la suite des sapeurs, et des gardes du génie.

L'état-major comprend un premier inspecteur général, qui jouit d'un traitement particulier, réglé par l'arrêté du 29 frimaire an II; Etat-major.

Deux généraux de division et six généraux de brigade, qui font partie de l'état-major général de l'armée, et qui jouissent du traitement attribué à leur grade.

En outre, il y a dans l'état-major des colonels directeurs; des majors et chefs de bataillon sous-directeurs; des capitaines en premier et en second, employés dans les places et directions; des lieutenans, et un examinateur, membre de l'institut.

L'officier chargé des fonctions de chef d'état-major près les généraux commandant en chef l'arme du génie aux armées, jouit, pour frais de bureau, d'une indemnité fixée par décision du 22 frimaire an XII (13 décembre 1802), à douze mille francs par an. Frais de bureau des chefs d'état major aux armées.

La même décision accorde une indemnité de trois mille six cents francs par an, au colonel du génie faisant les fonctions de chef d'état-major des divisions (1).

---

(1) *Voyez* la note page 248. La décision qui y est citée, est applicable aux officiers du génie, d'un grade inférieur, qui remplissent les fonctions de chef d'état-major.

Ces indemnités ne sont payables que quand le ministre en a donné l'ordre ; elles s'acquittent sur les fonds de la solde, et d'après les mêmes formalités.

Objet des directions.

Les directions ont pour objet l'inspection et l'entretien des fortifications, casernes et bâtimens militaires, la surveillance des plans, cartes, mémoires, registres et papiers, et généralement de tous les ouvrages ordonnés pour la défense des places de guerre.

Indemnité aux directeurs qui ne sont pas officiers généraux.

Lorsque les officiers à qui ces directions sont confiées ne sont point officiers-généraux, ils ont une indemnité payable sur les fonds de la solde, et fixée par an, à deux mille quatre cents francs pour ceux de première classe, et à dix-huit cents francs pour ceux de deuxième. Cette indemnité doit leur tenir lieu de frais de bureau et de tournée.

La même indemnité est accordée aux commandans en chef du génie aux armées, lorsqu'ils ne sont point officiers-généraux (1).

SAPEURS.

Les bataillons de sapeurs sont composés chacun d'un état-major et de neuf compagnies,

(1) Lois des 23 floréal an V, (12 mai 1797), et 22 fructidor an VII (9 septembre 1799).

organisés sur le pied de paix(1), ainsi qu'il suit,

Etat-major.

Un major, ayant le commandement supérieur (2),
Un chef de bataillon,
Un quartier-maître,
Un adjudant-major,
Un chirurgien-major.

Petit état-major.

Un adjudant sous-officier,
Un caporal-tambour,
Un maître tailleur,
Un cordonnier,
Un armurier.

Compagnies.

Un capitaine en premier,
Un en second,
Un lieutenant en premier,
Un en second,
Un sergent-major,
Quatre sergens,
Un fourrier,
Quatre caporaux,

---

(1) *Voyez* pour la solde, le tarif n°. 22.
(2) Arrêté du 7 floréal an XII (27 avril 1804).

Quatre maîtres ouvriers,
Douze sapeurs de première classe,
Trente-six de deuxième,
Un tambour.

Les majors peuvent, sur la proposition du premier inspecteur-général, être détachés, par le ministre, de leurs bataillons, pour faire le service du génie dans les places et aux armées (1).

Les chefs de bataillons de sapeurs jouissent d'une indemnité de six cents francs par an, pour frais de représentation (2).

Train de sapeurs.

Ce train a été institué par un décret impérial donné au palais de Mayence le premier octobre 1806.

Il se compose, pour chaque bataillon de sapeurs, d'une brigade de soixante charretiers au complet. Chaque brigade est commandée par un sergent-major, un sergent et quatre caporaux, qui ne sont pas compris dans le complet des soixante hommes désignés pour chaque brigade, et qui reçoivent, chacun sui-

(1) Art. 2 de l'arrêté du 7 floréal an XII (27 avril 1804).

(2) Décision de sa Majesté impériale, du 10 prairial an XII.

vant son grade, la même solde que les sapeurs (1).

Chaque brigade doit avoir vingt caissons attelés de quatre chevaux, et chaque caisson doit être chargé de porter cinq cents outils de différentes espèces.

Le conseil d'administration de chaque bataillon de sapeurs est chargé de l'achat et de l'entretien des caissons, des harnais et des outils, sous la surveillance des inspecteurs du corps du génie.

Les charretiers ont la même solde que les sapeurs (2).

MINEURS.

Les mineurs sont organisés en bataillons (3).

L'état-major de chaque bataillon est composé ainsi qu'il suit :

Un major ou chef de bataillon du génie, pris parmi les officiers supérieurs sortant de l'état-major de l'arme,

Un quartier-maître,

Un adjudant-major,

Un chirurgien-major,

Un caporal tambour,

Un maître tailleur,

---

(1) *Voyez* le tarif, n°. 22.

(2) *Idem.*

(3) Décret du 21 septembre 1808.

Un maître cordonnier,

Un maître armurier.

Chaque bataillon a cinq compagnies.

Deux capitaines, dont un commandant et un en second, et deux lieutenans, dont un de première classe et un de seconde, forment l'état-major des compagnies.

Elles ont la même force et la même formation que celles des bataillons de sapeurs; en substituant des artificiers aux maîtres ouvriers et en ajoutant un tambour.

Conseil d'administration.

Le conseil d'administration de chaque bataillon se compose du major ou chef de bataillon, du premier capitaine, d'un autre capitaine et d'un sous-officier au choix du ministre de la guerre.

Un capitaine est chargé de la tenue des contrôles; il y a un lieutenant pour suppléer le capitaine, et pour seconder au besoin le quartier maître.

Le quartier-maître est à la nomination du conseil d'administration de chaque bataillon et ne peut être choisi que parmi les lieutenans en premier, sortant des sous-officiers.

L'adjudant major est au choix des chefs titulaires des bataillons de mineurs et ne peut être pris que parmi les lieutenans en second, sortant des sous-officiers.

Lorsque par le rang d'ancienneté les adju-

dans-majors sont appelés au grade de capitaine en second, ils quittent leurs fonctions pour entrer dans les compagnies.

La solde des quartiers-maîtres et des adjudans-majors est la même que celle attribuée aux officiers de leurs grades, attachés aux compagnies; celle du caporal tambour et des maîtres-ouvriers, est la même que celle attribuée aux mêmes emplois dans les bataillons de sapeurs.

Pour les employés ou gardes du génie, *voy.* le tarif nº. 20.

ÉCOLES RÉGIMENTAIRES DES SAPEURS ET MINEURS.

Ces écoles, maintenues par décret du 21 décembre 1808, ont pour objet l'instruction des bataillons de sapeurs et de mineurs, qui doivent y passer alternativement, et y recevoir des leçons d'écriture, de dessin, d'arithmétique, de toisé et de nivellement.

Elles sont commandées par le chef de bataillon de mineurs ou par un officier supérieur de l'état-major du génie, qui a sous lui un capitaine pris parmi ceux de l'état-major du génie;

Et elles ont trois instituteurs, pourvus du titre et de l'emploi de garde du génie de deuxième classe.

SECTION V.

Ecole d'application.

Les écoles d'application d'artillerie et du génie, qui étaient autrefois séparées, ont été réunies par un arrêté du 12 vendémiaire an XI.

Ecole d'application commune aux deux armes.

L'école actuelle, commune aux deux armes, est établie à Metz; elle est destinée à fournir les élèves nécessaires au corps de l'artillerie de terre et de mer, et au corps du génie, soit pour le service du continent, soit pour celui des colonies.

Elle se compose d'un état-major, des professeurs, et de cent élèves, dont soixante-dix pour l'artillerie et trente pour le génie; leur nombre peut varier suivant les besoins de l'une ou l'autre arme.

Les militaires faisant partie de l'état-major et employés à l'école, jouissent, à titre d'indemnité, d'un tiers en sus de leurs appointemens (1).

La solde des professeurs et des élèves est fixée par les tarifs. Ils ont droit, en outre, à une indemnité de logement, réglée par l'arrêté du 25 fructidor an XI (2).

---

(1) Art. 44, Arrêté du 12 vendémiaire an XI.

(2) *Voyez* le tarif, n°. 23.

SECTION VI.

Ingénieurs-géographes.

Les ingénieurs géographes forment maintenant un corps militaire, qui porte le nom de corps impérial des ingénieurs-géographes.

Ce corps a été organisé par décret du 30 janvier 1809, il est dans les attributions du ministre de la guerre, et a pour chef l'officier général, directeur du dépôt de la guerre.

Les ingénieurs-géographes jouissent, dans leurs grades respectifs, de la solde accordée par les lois aux officiers du genie, et sont payés de la même manière.

Ils ont aussi droit dans leurs grades respectifs, aux indemnités et retraites de tout genre, qui sont accordées aux officiers de l'état-major, d'après les formes, et dans les cas déterminés par les lois et réglemens militaires.

Enfin, lorsqu'ils sont en campagne ou sur le terrain, ils jouissent d'un traitement supplémentaire, réglé par le Ministre de la guerre et qui sert à subvenir aux frais de chaîneurs et aux réparations des instrumens usuels.

SECTION VII.

Conscrits.

Mode de recrutement.

Le mode de recrutement de l'armée de terre a été réglé par une loi du 19 fructidor an VI (5 septembre 1798).

Ce recrutement s'opère par le moyen d'enrôlemens volontaires et de conscription militaire.

La conscription militaire comprend tous les Français depuis l'âge de vingt ans accomplis (1), jusqu'à celui de vingt-cinq ans révolus.

Division des conscrits.

Les conscrits sont divisés en cinq classes : chaque classe ne comprend que les conscrits d'une même année.

La première classe se compose des Français qui, au 1er. janvier de chaque année, ont atteint leur vingtième année.

La seconde classe se compose de ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-unième année.

La troisième classe comprend ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-deuxième année ; ainsi de suite, classe par classe, année par année (2).

---

(1) Art. 15 de la loi du 19 fructidor an VI.

(2) Art. 19 de la même loi.

Les conscrits levés d'après cette loi, ont été réunis en dépôts, formés ensuite en bataillons auxiliaires, et enfin incorporés dans les troupes. On peut voir, à cet égard, les lois des 28 nivose et 28 germinal an VII, ainsi que l'instruction du 29 du même mois. Nous croyons inutile de rapporter des dispositions qui se trouvent abrogées par le mode actuel d'exécution.

Une nouvelle loi détermine d'ailleurs chaque année le nombre des conscrits qui doivent être levés l'année suivante, et un décret règle ordinairement le mode de cette levée.

On suit encore aujourd'hui le décret du 8 fructidor an XIII, sur la levée de l'an XIV.

Ce décret et les instructions données par le directeur général de la conscription militaire, les 31 décembre 1806, 28 avril 1807, 11 février et 11 septembre 1808, contiennent tous les détails relatifs aux opérations de la levée, et il serait étranger à notre sujet d'en retracer ici les dispositions.

Il suffit de dire que quand ces opérations sont terminées, c'est-à-dire que les conscrits sont divisés en conscrits destinés à l'armée, en conscrits de la réserve et en conscrits de dépôt, les préfets doivent se concerter avec les généraux commandant les départemens, pour fixer l'époque du départ des conscrits destinés à l'armée, la force de chaque convoi, la route

qu'il doit tenir et l'escorte qu'il faut lui donner;

Conscrits destinés à l'armée.

Que si, au moment du départ, des conscrits ont un besoin indispensable de quelques effets de petit équipement, ces objets leur doivent être fournis, par les soins du capitaine de recrutement, aux dépens de la masse d'habillement du corps dans lequel les conscrits sont incorporés;

Que les conscrits ne voyagent jamais par convoi de plus de cent individus; qu'enfin la feuille de route leur est délivrée par le commissaire des guerres.

Traitement en route.

« Les conscrits reçoivent pendant la route; « quand ils voyagent en convois ou en détachemens, le traitement entier des troupes « en marche, à dater du jour de leur départ « du chef lieu de leur arrondissement jusqu'à « celui de leur arrivée, soit à leur corps, soit « au chef-lieu du département, soit à celui de « la division : s'ils sont réunis au chef-lieu de « leur arrondissement avant leur départ, ou « s'ils séjournent plus de vingt-quatre heures, « ils sont traités, pendant cette réunion ou « séjour, comme les troupes en garnison, et « n'ont droit pendant ce tems, ni au supplément d'étape, ni à aucune indemnité (1) ».

Il résulte de cette disposition, qu'à compter du jour de leur réunion au chef-lieu de leur

(1) Art. 87, Décret du 8 fructidor an XIII.

arrondissement, et jusqu'au jour (exclus) de leur réception dans les corps auxquels ils sont destinés, les conscrits doivent jouir de la ration de pain, du chauffage, et de la solde de fusilier d'infanterie, quelle que soit l'arme à laquelle ils doivent être attachés (1);

En détachement.

Et qu'ils ont droit en outre, lorsqu'ils marchent en détachement, au supplément d'étape alloué aux soldats de la ligne.

Les conscrits ne sont compris dans les revues de leurs corps, qu'à compter du lendemain de leur arrivée et après leur réception: jusqu'à cette époque, la comptabilité relative à leur dépense doit être distincte de celle des corps (2).

Isolément.

Lorsqu'ils marchent isolément, ils n'ont droit qu'aux trente centimes par myriamètre, et ne peuvent recevoir la solde qu'à compter du lendemain de leur arrivée au corps.

---

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 14 février 1806.

Nota. Les conscrits n'ont droit pendant leur séjour, ni à la masse d'ordinaire, ni à celle du pain de soupe. (Décision du Ministre de la guerre, du 7 mai 1806. *Voy.* liv. II, sect. III, art. 2).

On a accordé aux conscrits levés en exécution du décret du 10 septembre 1808, le rappel de la solde de fusilier d'infanterie, depuis le jour de leur arrivée au chef lieu de département, avec augmentation de deux jours, pour leur tenir lieu d'indemnité de route. (Circulaire du Directeur général de la conscription, du 4 octobre même année).

(2) Art. 51 du Réglement du 25 germinal an XIII.

Revues des conscrits.

Aussitôt la réunion des conscrits au chef-lieu de l'arrondissement, ou du département, ou de la division, le sous-inspecteur aux revues doit en passer la revue pour constater leur nombre et servir à leur payer, par à-bon-compte, la solde pour le tems du séjour, ainsi qu'à établir les fournitures de pain et de chauffage qui pourraient leur être faites pendant le même tems.

Une nouvelle revue doit avoir lieu la veille du départ des conscrits pour les corps. C'est d'après cette revue que l'avance, tant de la solde, que du supplément d'étape, leur est faite pour le nombre de journées qu'ils auraient à parcourir jusqu'à la station la plus rapprochée.

De semblables avances leur sont ainsi continuées de station en station, jusqu'à la destination, sur les récépissés des officiers et sous-officiers conducteurs.

Les états d'effectif, pour le paiement de ces à-comptes et avances, doivent toujours être distincts et séparés pour chacun des corps auxquels les conscrits sont destinés.

A l'arrivée de chaque détachement aux drapeaux, le sous-inspecteur chargé de la surveillance du régiment, établit une revue, afin de constater le nombre des journées pour lesquelles le paiement de la solde a du être fait

aux conscrits, depuis leur réunion au chef-lieu d'arrondissement, jusqu'au jour de leur arrivée au corps, et le nombre de journées de marche, pendant lesquelles les conscrits ont eu droit au supplément d'étape.

Ce sous-inspecteur forme ensuite deux extraits de cette revue, l'un pour la solde, l'autre pour le supplément d'étape. Il applique à ces extraits le décompte de liquidation des sommes à payer, les arrête en trois expéditions, et les remet au payeur, qui en acquitte le montant au conseil d'administration, sans avoir égard aux avances payées dans les lieux de rassemblement et en route.

Les trois expéditions de chaque extrait de revue suivent la destination prescrite pour les extraits de revue en général, c'est-à dire que le sous-inspecteur en remet une au conseil d'administration, une au payeur, et envoie l'autre, par l'intermédiaire de l'inspecteur, aux deux Ministres; savoir, pour la solde, au Ministre de la Guerre, et pour le supplément d'étape au Ministre-directeur.

Les récépissés des à-comptes et avances doivent être transmis, par les payeurs des divisions où les conscrits ont été rassemblés, et qu'ils ont traversées, aux payeurs des divisions où les régimens sont stationnés, et être ensuite

donnés pour comptant à ces régimens lors des premiers paiemens qui leur sont faits.

Les conseils d'administration tiennent des registres séparés, de la recette et dépense qu'ils font pour les conscrits.

Ces registres doivent être cotés et paraphés par première et dernière, par le sous-inspecteur aux revues ayant la police administrative du régiment, et arrêtés par l'inspecteur aux revues de la division lors de ses tournées (1).

Levées partielles ou incomplètes.

Différens arrêtés ont ordonné des levées partielles (2); ils ont accordé aux conscrits le traitement entier alloué aux troupes en marche, du jour de leur réunion au chef-lieu d'arrondissemnt : tandis que, dans les levées complètes, les conscrits n'ont droit à leur solde que du jour du départ du chef-lieu du département pour le corps auquel ils sont destinés, ainsi que l'ordonnait, comme on vient de le voir, l'arrêté du 29 fructidor an XI (3). Il en est résulté que les conscrits dont le séjour se prolongeait au chef-lieu, continuaient à tou-

(1) Art. 12, Instruction du Ministre de la guerre, du 12 fructidor an XIII.

(2) *Voyez* les Arrêtés des 20 prairial, 4 messidor an XI et 27 vendémiaire an XII.

(3) Art. 47, tit. II; l'Arrêté du 18 thermidor an X, contient la même disposition.

cher le supplément d'étape, ce qui devenait onéreux pour le trésor public : les deux Ministres se sont concertés pour faire cesser cet abus ; et, par une circulaire du 12 germinal an XII, il a été arrêté :

1°. Que les conscrits levés en vertu des arrêtés du Gouvernement des 20 prairial, 4 messidor an XI, 27 vendémiaire, 9 nivose an XII, et autres subséquens ayant le même objet, jouiraient du traitement entier des troupes en marche, du moment de leur rassemblement dans les chefs-lieux d'arrondissement, jusqu'au surlendemain du jour de leur arrivée dans le chef-lieu de département inclusivement ;

2°. Que si leur réunion dans ce chef-lieu se prolongeait au-delà du surlendemain du jour de leur arrivée, ils seraient, de ce jour, traités sur le pied des troupes en garnison, et cesseraient d'avoir droit au supplément d'étape ;

3°. Que le traitement entier des troupes en marche leur serait rendu, à compter du jour de leur départ du chef-lieu de département, jusqu'au jour de leur arrivée au corps ;

4°. Qu'à l'égard des conscrits levés en vertu de l'arrêté du 29 fructidor an XI, ou autres semblables, ils auraient droit au supplément d'étape et aux rations de vivres seulement, depuis le jour de leur départ des chefs-lieux

d'arrondissement, jusqu'au jour de leur arrivée au chef-lieu de département ou de division inclusivement ;

5°. Qu'ils seraient traités sur le pied de garnison pendant tout le tems de leur réunion dans les chefs-lieux de département ou de division, et n'auraient droit, pendant ce tems, ni au supplément d'étape, ni à aucune indemnité ;

6°. Et enfin, qu'ils auraient droit au traitement entier des troupes en marche, à dater du jour de leur départ des chefs-lieux de département ou de division, jusqu'à celui de leur arrivée au corps.

Il a paru utile d'analyser ces dispositions, parce qu'en cas de levées partielles on pourrait leur en faire l'application.

Conscrits de réserve.

Les conscrits de réserve forment par département, un corps désigné sous le nom de *bataillon de réserve* (1).

Tous ceux du même arrondissement forment une compagnie ; chaque compagnie est divisée en autant de pelotons qu'il y a de justices de paix.

Ces conscrits devaient d'abord être réunis une fois par mois au plus, par municipalité,

(1) *Voyez* pour les compagnies de la réserve, section 18 de ce chapitre.

et cette réunion devait toujours avoir lieu un dimanche.

Ils devaient être réunis une fois chaque année par canton de justice de paix ou peloton; et cette réunion ne pouvait durer plus de dix jours.

Enfin, ils devaient être réunis chaque année par sous-préfecture ou compagnie; et cette réunion ne pouvait durer plus de cinq jours.

Ces différentes réunions étaient destinées à passer les conscrits en revue, à vérifier et rectifier leur signalement, à leur donner les premiers principes de la discipline et des exercices militaires (1).

Les conscrits de réserve ne recevaient aucune solde pour les réunions qui avaient lieu les jours de dimanche, dans les municipalités respectives.

Lors des réunions par peloton ou compagnie, ils recevaient par jour vingt centimes de solde, et vingt centimes pour leur tenir lieu de pain (2).

Cette dépense était supportée par le produit des indemnités que devaient payer les conscrits congédiés, et, en cas d'insuffisance, sur un crédit spécial ouvert à cet effet par le Gouvernement (3).

---

(1) Art. 41 de l'Arrêté du 18 thermidor an x.

(2) Art. 42, *idem.*

(3) Art. 46. *Idem.*

Aujourd'hui les rassemblemens de conscrits dans les lieux déterminés par les préfets pour opérer la désignation de deux ou plusieurs communes réunies, remplacent les rassemblemens par municipalité, et les conscrits ne reçoivent aucune solde, lors de ces derniers rassemblemens (1).

Conscrits de dépôt.

Les conscrits de dépôt jouissent, jusqu'au moment où ils sont appelés à la réserve, de la même liberté et des mêmes droits que le reste des citoyens, et ne peuvent par conséquent prétendre à aucune solde (2). Ils doivent seulement donner avis de leur domicile, lorsqu'ils en changent, au maire et à l'officier de recrutement.

Tout conscrit devenu enfant unique de veuve, aîné d'orphelins, ou dont le père a atteint sa soixante-onzième année, depuis l'époque fixée pour le dernier départ du contingent d'activité de sa classe, et tout conscrit qui, depuis la même époque, a eu un frère mis en activité comme conscrit, a droit d'être placé à la fin du dépôt (3).

---

(1) Art. 46 de l'Arrêté du 29 fructidor an xi, et 66 du décret impérial du 8 nivose an xiii.

(2) Art. 67, Décret du 8 nivose an xiii, et 89 de celui du 8 fructidor suivant.

(3) Art. 15 de l'Instruction du 11 septembre 1808.

SECTION VIII.

Gardes des Généraux en chef.

Les guides à cheval ont été supprimés par un arrêté du 22 ventôse an VIII, et remplacés, d'abord, dans chaque armée, par une compagnie de dragons, sous la dénomination de *gardes du général en chef.*

Les officiers, sous-officiers et dragons de ces compagnies étaient au choix du général en chef. Ce choix néanmoins devait être ratifié, quant aux officiers, par l'Empereur, sur la présentation du Ministre de la guerre.

Ces compagnies étaient habillées, armées, équipées, montées commes les autres compagnies de dragons, et jouissaient d'une solde particulière.

Aujourd'hui les généraux en chef n'ont plus de compagnies de guides, dragons ou gardes; mais ils emploient alternativement pour ce service les compagnies d'élite des corps de troupes à cheval.

SECTION IX.

Ecole impériale et spéciale militaire.

Cette école, créée par la loi du 4 floréal an X (24 avril 1802), a été établie et orga-

nisée (1) par un arrêté du 8 pluviose an XI (28 janvier 1803).

Elèves. Elle est destinée à enseigner les élémens de l'art de la guerre.

Pour y être admis, il faut avoir seize ans au moins, et dix-huit au plus, et être d'une bonne constitution.

On peut être élève ou pensionnaire : élève, si l'on a été élevé dans un Lycée aux frais de l'état; pensionnaire, si les parens se soumettent à payer douze cents francs de pension.

Pensionnaires. Les pensionnaires doivent, comme les élèves, avoir fait leur troisième, savoir l'arithmétique et la géométrie, écrire et parler correctement la langue française. Ils sont, en conséquence, assujétis, avant leur admission à l'école, à un examen sur ces objets devant un jury nommé par le préfet du département.

D'après une instruction publiée par le Ministre de la guerre, le 3 vendémiaire an XIII, les parens qui desirent faire entrer leurs enfans en qualité de pensionnaires, doivent adresser à ce Ministre une demande indiquant leurs nom et profession, et joindre à leur demande,

Formalités à remplir pour être reçu pensionnaire. 1°. L'acte de naissance du candidat;

(1) L'école militaire est maintenant à Saint-Cyr.

2°. Un certificat des officiers de santé, qui indique sa taille et atteste qu'il est d'une bonne constitution ;

3°. Un certificat du préfet du département où le père a son domicile, pour faire connaître depuis quel tems il y est domicilié, et s'il possède des biens ;

4°. Un certificat qui constate que l'enfant a subi l'examen ci-dessus cité.

S'il n'a ni père ni mère, les parens les plus proches ou le tuteur adressent la demande au ministre, et remplissent les formalités exigées.

Si les parens sont domiciliés aux Colonies, ou que leurs biens y soient situés, ils présentent la caution d'un individu domicilié en France.

Les jeunes gens élevés aux frais du Gouvernement dans les lycées ou au prytanée, sont proposés au Ministre par le directeur général de l'instruction publique.

Les élèves de l'école sont assujétis aux réglemens relatifs au service militaire. Ils sont soldats et vivent en chambrée. Ils sont passés en revue par les sous-inspecteurs aux revues, comme les troupes de ligne (1). Leur service compte du jour de leur admission.

La nourriture se compose du pain de munition, de la soupe, d'un plat de bœuf bouilli, Nourriture.

(1) Art. 3, Réglement du 25 germinal an XIII.

d'un plat de légumes, et d'une demi-bouteille de vin, matin et soir; l'ordinaire est fait en commun, à la cuisine de l'économat.

Instruction. L'instruction, à l'école spéciale militaire, comprend l'école du bataillon, les mathématiques, le dessin de la carte, le plan de la fortification, et les applications de ces parties sur le terrain, la géographie, l'histoire, les belles-lettres et l'administration militaire.

Les élèves sont encore exercés aux manœuvres d'artillerie, au tir des armes à feu, à l'équitation, à la gymnastique et à la natation.

Les élèves sont instruits dans leurs devoirs religieux, d'après le vœu de leurs parens.

Le Gouvernement, sur le compte qui lui est rendu de la conduite et des talens des élèves, les place dans les emplois de l'armée qui sont à sa nomination.

Le régime et l'instruction étant communs aux pensionnaires et aux élèves du Gouvernement, les uns et les autres participent également à cette faveur.

Administration. L'administration de cette école est confiée à un conseil présidé par un gouverneur, et composé du directeur des études, commandant en second, de deux chefs de bataillon, de deux officiers d'artillerie et du génie, du commissaire des guerres et du quartier-maître-trésorier tenant la plume.

Différentes masses doivent pourvoir, tant au paiement de la solde des élèves et à tous leurs besoins, qu'aux frais d'instruction et d'administration générale. Masses.

Un arrêté du 26 prairial an XI porte, que les officiers et sous-officiers, de quelque arme qu'ils soient, employés à l'école, recevront sur les fonds de la solde, le traitement d'activité attribué aux officiers et sous-officiers de leur grade dans l'infanterie de ligne, et qu'il leur sera payé en outre un tiers en sus de ce même traitement. Officiers employés à l'école ont droit à un supplément du tiers en sus de leurs appointemens.

Cette disposition a été rapportée par une décision de l'Empereur, du 1er. frimaire an XII, qui veut que ces officiers jouissent du traitement de leur arme, indépendamment du tiers en sus de ce traitement.

Le même arrêté porte, que les officiers et sous-officiers choisis dans la garde impériale toucheront de plus, à titre de gratification annuelle, le supplément nécessaire pour porter leur traitement au même taux que celui des officiers et sous-officiers de leur grade dans la garde; Officiers et sous-officiers de la garde impériale employés à l'école.

Qu'enfin il sera fait, aux sous-officiers seulement, les mêmes fournitures qui ont lieu dans l'infanterie.

Un autre arrêté du même jour, règle le traitement du quartier-maître-trésorier et des pro- Quartier-maître et professeurs.

fesseurs; le montant doit en être payé sur les masses de l'école, et par conséquent il serait superflu d'en parler ici.

SECTION X.

Ecole polytechnique à Paris.

L'école polytechnique, destinée à répandre l'instruction des sciences mathématiques, physiques, chimiques, et des arts graphiques, a été organisée par une loi du 25 frimaire an VIII (16 décembre 1799).

Pour y être admis, il faut être âgé de seize à vingt ans, et avoir subi un examen sur les élémens d'arithmétique, d'algèbre, de géométrie et de mécanique.

Son objet particulier est de former des élèves pour les écoles d'application des différens services de terre et de mer.

Nombre des élèves. Le nombre des élèves est de trois cents.

Un décret du 24 messidor an XII (13 juillet 1804) a organisé militairement cette école.

Administration. Un gouverneur la dirige.

Elle a un directeur des études, commandant en second;

Des examinateurs, instituteurs et agens.

Un conseil d'administration est chargé de tout ce qui est relatif aux recettes et dépenses.

Il se compose;

Du gouverneur, président;

De deux instituteurs ou examinateurs, nommés par le Ministre de l'intérieur;

De deux capitaines, nommés par le Ministre de la guerre;

Et du quartier-maître faisant les fonctions de secrétaire du conseil.

Les élèves sont casernés, et suivent, tant pour la manière de vivre, que pour la discipline et la distribution de la caserne, les mêmes formes que ceux de l'école militaire.

Traitement des officiers employés à l'école.

Les officiers désignés pour être employés à cette école, y jouissent du traitement qu'ils avaient dans l'arme d'où ils ont été tirés au moment de leur nomination (1).

Ils touchent, de plus, le supplément accordé, pour leurs grades respectifs aux officiers, des corps en garnison à Paris, et ce supplément leur est payé sur les fonds de la solde (2);

Les officiers qui, dans l'armée, sont partagés en plusieurs classes, reçoivent sur les fonds de la solde les appointemens déterminés pour la dernière classe de leur grade; et sur les fonds de l'école, la différence de ce

(1) Décret impérial du 2e. jour complémentaire an XIII.

(2) *Voyez* chap. VI de ce livre, *Supplément de solde à la garnison de Paris.*

traitement avec celui de la classe à laquelle ils appartenaient avant de passer à l'école.

Enfin, les officiers qui sont pris dans la garde impériale, continuent à jouir du traitement qu'ils avaient dans cette garde.

Les élèves sont tenus de verser entre les mains du conseil d'administration de l'école, une pension annuelle de huit cents francs. La nourriture, l'entretien et le logement des élèves doivent être pris sur cette pension, au moyen de laquelle il n'y a plus lieu de payer, ni la solde, ni le secours extraordinaire, qui étaient réglés par la loi du 25 frimaire an VIII (1).

Le surplus des dépenses de cette école est acquitté par le Ministre de l'intérieur, et sur les fonds de son département.

SECTION XI.

Prytanée militaire.

L'ancien collége de Saint-Cyr a été érigé en prytanée militaire, par décret impérial du 13 fructidor an XIII (31 août 1805).

Il est destiné à l'éducation des fils de militaires qui se consacrent à l'état militaire.

Ce prytanée a été placé dans les attributions du Ministre de la Guerre, par décret du 8 juillet 1806 (2).

---

(1) Décret impérial du 22 fructidor an XIII.

(2) Il est maintenant à la Flèche.

Il a un conseil d'administration, composé :
Du commandant militaire, président,
D'un directeur des études,
Du chef de bataillon attaché au prytanée,
Et d'un quartier-maître, secrétaire.

Les élèves sont formés en bataillon; ils sont régis et administrés de la même manière que ceux des écoles militaire et polytechnique.

Lorsque les études sont terminées, ils sont admis, suivant leur capacité, dans les corps de troupes comme caporaux fourriers, ou dans l'une des écoles spéciales.

Indépendamment du chef de bataillon, il y a au Prytanée deux capitaines d'infanterie, un tambour-maître, six tambours, et un sergent d'artillerie.

Les officiers, sous-officiers et tambours jouissent du traitement qu'il avaient dans le corps d'où ils ont été tirés; ils en sont payés sur revues particulières de l'inspecteur aux revues de la première division militaire, et sont portés pour mémoire dans celles des corps dont ils font partie (1).

---

(1) Indépendamment de ces différentes écoles, il y a une école d'équitation ou d'instruction des troupes à cheval, et une école de trompettes.

Ces deux écoles sont établies à Versailles, et sont organisées et administrées d'après des dispositions particulières.

SECTION XII.

Gardes nationales et Colonnes mobiles mises en réquisition.

Le service de la garde nationale est considéré sous deux rapports, comme force privée et propre à chaque commune, et comme force publique et constituée.

Sous ce dernier rapport, la garde nationale peut être requise par les fonctionnaires chargés de la police administrative, toutes les fois que l'ordre public est troublé, ou que des symptômes alarmans peuvent faire craindre qu'il ne soit compromis (1).

Colonnes mobiles.

Un détachement de cette garde, sous le nom de colonne mobile, doit toujours être prêt à marcher à la première réquisition des autorités constituées (2).

Différentes lois et arrêtés ont d'abord réglé le traitement dont devaient jouir ces colonnes mobiles (3).

---

(1) Lois des 3 août et 14 octobre 1791, et 9 septembre 1792.

(2) Arrêté du 17 floréal an IV.

(3) Loi du 9 septembre 1792, art. 34 et 35; 1re. section du tit. VIII de la loi du 2 thermidor an II; art. 12 de l'Arrêté du 22 germinal an IV; Arrêté du 25 nivose an V.

Un arrêté du 23 floréal an VII, portait que les gardes nationales sédentaires ou colonnes mobiles qui, d'après les réquisitions par écrit des généraux, seraient employées à la défense des villes assiégées, et celles qui quitteraient leurs foyers pour un service hors du territoire de leur commune, recevraient, selon leur grade et pendant leur déplacement, la solde, les vivres et les fourrages attribués à l'infanterie, ainsi qu'une indemnité de huit centimes et demi, à chaque sous-officier et soldat, pour leur tenir lieu d'habillement et d'équipement.

Traitement des gardes nationales et colonnes mobiles.

Cette réquisition ne pouvait avoir d'effet que pour un mois au plus; mais elle était susceptible d'être renouvelée.

Durée de la réquisition.

Le même arrêté voulait encore que les gardes nationales sédentaires qui, à défaut de troupes suffisantes dans la garnison des places de leur canton, seraient requises pour la garde des établissemens militaires, fortifications, forts, lignes, châteaux et places des côtes et frontières maritimes, qui seraient jugés devoir être mis en état de défense, reçussent pour chaque jour de service, la solde seulement attribuée aux mêmes grades dans les troupes de l'infanterie, et sans aucune fourniture. Les gardes montées d'un jour à l'autre ne comptaient que pour un jour de service.

Les citoyens requis pour faire le même service dans les places d'un canton autre que le leur, avaient droit à la même solde ; mais à raison de leur déplacement, les gardes montées d'un jour à l'autre comptaient pour deux jours de service.

Le paiement de ce traitement s'effectuait, après autorisation du Ministre de la guerre, sur une feuille de prêt certifiée par le commandant de la troupe, visée et arrêtée par le commissaire des guerres, et indiquant l'ordre de réquisition en vertu duquel la garde nationale avait été mise en mouvement.

L'état de paix où l'intérieur de la France s'est trouvé jusqu'en l'an XIV, a fait annuller ces dispositions.

L'article 11 de l'arrêté du 9 fructidor an VIII, défendait tout paiement de solde aux corps qui ne faisaient point partie de l'organisation générale de l'armée.

Une circulaire du Ministre de la guerre, du 15 ventose an IX, ordonnait le licenciement des colonnes mobiles organisées dans les départemens, les compagnies particulières affectées au service des places, et généralement tous les corps autres que ceux de la ligne.

Communes responsables de la sûreté de leur territoire.

Il est à remarquer d'ailleurs que, d'après la loi du 10 vendémiaire an IV, les communes sont essentiellement responsables de la sûreté

de leur territoire, et que la surveillance qu'elles sont tenues d'exercer ne doit entraîner aucuns frais à la charge du trésor public.

En l'an XIV, une nouvelle coalition menaça nos provinces; l'armée s'étant éloignée des frontières pour la repousser, on sentit la nécessité de rappeler la garde nationale.

Réorganisation de la garde nationale.

Un sénatus-consulte du 2 vendémiaire an XIV (24 septembre 1805) porte : « Les gardes « nationales seront réorganisées par décrets « impériaux, rendus en la forme prescrite ».

Le 8 du même mois est intervenu un décret portant réorganisation des gardes nationales dans les départemens du Nord.

Il résulte des principales dispositions de ce décret, que quand plusieurs bataillons ont été organisés, ils prennent le nom de cohortes, et que quand il y a plusieurs cohortes, elles se forment en légions.

Chaque cohorte se divise en dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs et huit de fusiliers.

Chaque compagnie se divise en deux pelotons, chaque peloton en deux sections, et chaque section en deux escouades.

Il y a, par chaque légion, un chef et un adjudant-major; par chaque cohorte, un commandant et un adjudant; par chaque compagnie, un capitaine, un lieutenant, un sous-

lieutenant, un sergent-major, quatre sergens, huit caporaux et un tambour.

Chaque peloton est commandé par un officier, chaque section par un sergent, chaque escouade par un caporal.

Les officiers sont nommés par l'Empereur.

Dépenses des gardes nationales sédentaires.

Les dépenses des gardes nationales, tant qu'elles ne sont pas requises pour un service militaire, sont acquittées par les ordres du Ministre de l'intérieur (1).

Ces dépenses sont :

1°. La solde des adjudans de légion et de cohorte ;

2°. La solde des tambours ;

3°. L'entretien des armes ;

4°. L'achat des drapeaux ;

5°. Les frais de registre, papier, contrôle et billets de garde (2).

Dépenses des gardes nationales en service militaire actif.

L'article 20 du décret qu'on vient de citer, porte que les individus composant la garde nationale, lorsqu'ils sont requis pour un service militaire, sont payés et reçoivent en route l'étape et le logement comme les troupes de ligne, et sont en tout traités comme elles, suivant leur arme et leur grade.

---

(1) *Voyez* ci-après, page 315, ce qu'on entend par service intérieur, et service militaire.

(2) Art. 22, Décret impérial du 8 vendémiaire an XIV.

Cette dernière disposition a été développée dans une circulaire du Ministre de la guerre, du 27 vendémiaire an XIV.

On a vu (1) que le traitement des gardes nationales mises en réquisition pour un service militaire, se composait de la solde, des vivres et des fourrages attribués à l'infanterie, ainsi que d'une indemnité de huit centimes et demi, par chaque sous-officier et soldat, pour tenir lieu d'habillement et d'équipement.

La circulaire du 27 vendémiaire an 14, en conciliant cette dernière mesure avec celle qui résulte de l'article 20 du décret du 8 du même mois, veut que toutes les fois que la garde nationale est requise pour un service militaire, soit d'après un décret de l'Empereur, soit sur un ordre exprès du Ministre de la guerre, elle reçoive en garnison, savoir:

Traitement des officiers.

Les officiers, sur la présentation de leurs brevets,

1°. La solde attribuée à la dernière classe (2) de leur grade dans leur arme (3);

2°. Les fourrages et les vivres, soit en nature, soit en indemnité, dans les proportions réglées pour les officiers de leur grade et de

(1) Page 305.

(2) Il n'y a point de classement entre les officiers de la garde nationale; ils sont toujours de la dernière classe.

(3) *Voyez* les tarifs à la fin du tome 3.

leur arme (1), en observant que les vivres ne peuvent être alloués qu'autant que les officiers de la ligne, dans la même division ou garnison, auraient été autorisés à les recevoir ;

3°. Le logement et l'ameublement, ou les indemnités représentatives, tels qu'ils sont réglés par la loi du 23 mai 1792, pour les officiers de leur arme et de leur grade (2).

Les chefs de légion sont assimilés aux colonels de la ligne et ont droit, comme eux, à l'indemnité de représentation.

Les chefs de cohorte sont assimilés aux chefs de bataillon, et en ont le traitement.

Les adjudans-majors de légion sont assimilés aux majors de l'infanterie de ligne, et les adjudans de cohorte, aux adjudans-majors de même arme (3).

Ceux des officiers de la garde nationale qui ont été admis à jouir de la solde de retraite, peuvent la cumuler avec les appointemens qui leur sont accordés ; mais ceux d'entre eux qui

---

(1) *Voyez* le tarif des subsistances, n°. 30, à la fin du 3e. volume.

(2) *Voyez*, pour l'indemnité de logement, le tarif n°. 29 ; l'indemnité d'ameublement est, pour les officiers généraux et supérieurs, d'un tiers de celle allouée pour le logement, et pour les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, de moitié.

(3) Art. 37, Décret du 12 novembre 1806.

étaient réformés, doivent cesser de toucher leur traitement de réforme (1).

A l'égard des sous-officiers et soldats, ils ont,

Traitement des sous-officiers et soldats.

1°. La solde réglée par les tarifs, suivant leur arme et leur grade;

2°. La masse d'ordinaire ou les vivres de campagne, lorsqu'ils font un service commun avec des troupes qui les reçoivent, mais sans qu'il y ait lieu, dans aucun cas, à cumulation (2);

3°. L'indemnité de huit centimes et demi en remplacement de l'habillement et de l'équipement; cette indemnité est acquittée sur les fonds affectés à la solde des troupes, et sur les mêmes revues que la solde, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 15 nivose an VII;

4°. Toutes les fournitures en vivres, fourrages, logement et chauffage, accordées aux troupes de même arme, dans la même division ou garnison.

Les compagnies d'élite ont, comme dans la ligne, les cinq centimes de haute-paie (3).

L'indemnité de 8 centimes et demi, forme une masse à la disposition des conseils d'ad-

Masse de 8 cent. et demi ou d'habillement.

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 30 frimaire an XIV.

(2) Décision du même, du 20 octobre 1806.

(3) Décision du même, du 14 février 1806.

ministration des cohortes, pour être administrée de la même manière, et d'après les même réglemens et instructions que celle d'habillement des corps de la ligne.

Cette masse doit pourvoir aux dépenses d'habillement et d'équipement, aux réparations d'armes, ainsi qu'aux frais de bureau, d'administration intérieure et d'entretien.

Les inspecteurs aux revues doivent veiller à ce que ces dépenses soient faites avec économie, et n'allouer que celles justifiées par des pièces en bonne forme.

Dans aucun cas, le produit de la masse provenant de l'indemnité de 8 centimes et demi ne peut faire l'objet d'un décompte aux sous-officiers et soldats, soit lors du renouvellement, soit lors du licenciement définitif des gardes nationales, et si lors de cette dernière époque, il restait des fonds disponibles sur la masse, le montant doit en être versé au trésor public (1).

Traitement en route.

En route dans l'intérieur de l'empire, lorsque la distance à parcourir exige plus de deux jours de marche (2), les gardes nationales re-

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 28 mars 1807.

(2) La circulaire du 27 vendémiaire an XIV, porte trente-cinq kilomètres, mais c'est un avantage momentané dont les gardes nationales ne peuvent plus jouir depuis que les troupes de ligne ne l'ont plus, et que l'art. 120 du décret

quises reçoivent, suivant l'arme, indépendamment de la solde, du pain, des fourrages, du logement et de l'indemnité d'habillement, l'indemnité d'étape réglée pour les troupes de ligne.

Paiement de la solde des gardes nationales.

Toutes les fois que la garde nationale requise pour un service militaire, est organisée en légion ou cohorte, qu'elle a un conseil d'administration, et qu'elle marche hors de ses foyers avec les troupes de ligne pour concourir à la défense de l'empire, elle doit être payée de la même manière que ces troupes, c'est-à-dire par forme d'acomptes de quinzaine en quinzaine.

Mais si la réquisition ne porte que sur des détachemens partiels, leur paiement ne doit s'effectuer qu'à la fin du mois, ou à la cessation du service, s'il est de moindre durée, sur revues appuyées d'états de prêt, et d'après l'autorisation spéciale du Ministre de la guerre.

Revues.

Les revues d'effectif et de comptabilité des gardes nationales, sont passées et expédiées par les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, de la même manière que pour les autres troupes.

Ces revues sont faites aux époques déter-

---

du 25 germinal an XIII, a ordonné que le supplément d'étape ne serait point payé pour un mouvement qui n'exigerait que deux jours de marche.

minées par le réglement du 25 germinal an XIII, si la durée de la réquisition excède trois mois ; sinon à l'époque de la cessation du service : elles doivent relater le décret ou l'ordre en vertu duquel les gardes nationales ont été mises en réquisition.

Administration. Toutes les dispositions des réglemens, tant pour la composition des conseils d'administration que pour la tenue des contrôles, les revues, le paiement de la solde et la distribution des fournitures, doivent être observées pour les gardes nationales, en service d'activité militaire, comme pour les autres troupes.

Tel était l'état des choses, lorsque la paix conclue à Presbourg le 5 nivose an XIV (26 décembre 1806), a de nouveau donné lieu au licenciement des gardes nationales (1).

La guerre s'étant rallumée, un nouvel appel leur a été fait.

Le décret impérial du 12 novembre 1806, en réorganisant particulièrement les gardes nationales des départemens du Nord, de la Somme, du Pas de Calais et de la Lys, contient des dispositions générales qu'il est nécessaire de connaître.

D'après ce décret, les Français valides depuis l'âge de vingt ans révolus, jusqu'à celui

(1) Décret impérial du 8 janvier 1806.

de soixante ans, sont susceptibles d'être appelés pour le service de la garde nationale.

Ce service est incompatible avec l'exercice des fonctions publiques administratives, judiciaires et ecclésiastiques.

Il est divisé en service intérieur, et service d'activité militaire.

Service intérieur.

Le service intérieur a lieu pour les habitans de toutes les communes, lorsque sur la réquisition du préfet, des sous-préfets, ou des maires dans les communes au dessus de cinq mille ames, les chefs de légion ordonnent la mise en activité d'une portion quelconque des gardes nationaux sous leurs ordres, pour un service habituel ou momentané, déterminé de concert.

Service d'activité militaire.

Le service d'activité militaire a lieu lorsqu'une portion des gardes nationales est requise en vertu d'un décret impérial ou d'après un ordre du Ministre de la guerre, pour se porter sur un point distant de plus d'une journée de marche de ses foyers; dans les cas pressans et d'une nécessité évidente, les généraux, et en leur absence les préfets et sous-préfets peuvent bien faire l'appel aux gardes nationales; mais cette réquisition ne saurait être légale et donner lieu de les traiter comme la troupe de ligne, que lorsqu'elle a été approuvée par le Ministre de la guerre.

Il y a des peines contre les citoyens qui n'obtempèrent pas à la réquisition qui leur est faite.

Il y en a contre ceux qui se refusent au service.

Discipline. En service militaire actif, les punitions pour les fautes de discipline ou de service sont toutes appliquées comme dans la ligne.

Les gardes nationales requises pour ce service, jouissent du traitement détaillé plus haut (1); mais, comme on vient de le dire, elles ne sont reconnues en service d'activité militaire, et n'ont droit à ce traitement, qu'autant qu'un décret impérial en aurait ordonné la levée et aurait désigné un officier général pour les commander. Ainsi aucun paiement sur les fonds de la guerre ne doit avoir lieu en faveur des gardes nationales, qu'autant que le Ministre de la guerre en a donné l'autorisation spéciale, ou que le commandant nommé par l'Empereur a donné cette autorisation.

Ce paiement n'est dû qu'à partir du jour où les gardes nationales quittent les lieux respectifs de rassemblement pour se diriger sur le point où leur service actif doit commencer (2).

Renouvellement périodique des gardes nationales. Les gardes nationales en service militaire

(1) *Voyez* page 309 et suivantes.

(2) Décision du Ministre de la guerre, du 4 octobre 1806.

actif, sont susceptibles d'être renouvelées de quatre mois en quatre mois. Le Ministre de la guerre, sur la demande du Ministre de l'intérieur, a consenti à ce renouvellement nécessaire à l'agriculture et au commerce : mais néanmoins sans qu'il puisse nuire au bien du service, et pourvu qu'il ne donne lieu à aucuns frais à la charge du trésor public (1).

Les hommes du quart partant doivent cesser d'être soldés à l'instant même de leur remplacement, et les remplaçans ne sont admis à la solde qu'au moment où les premiers cessent d'en jouir ; mais les uns et les autres ont droit à l'indemnité de route ou au supplément d'étape pendant leur route, soit pour se retirer dans leurs foyers, soit pour rejoindre, lorsqu'ils ont une distance de plus de deux jours de marche à parcourir (2).

SECTION XIII.

Vétérans.

Le corps des vétérans tire son origine des compagnies d'invalides détachées, qui d'abord ont été organisées en compagnies de vétérans,

(1) Décision du 21 novembre 1806.

(2) Décision du 20 février 1807.

par une loi du 16 mai 1792, et ensuite en demi-brigades, par l'arrêté du 4 germinal an VIII.

Ce corps se forme d'officiers, sous-officiers et soldats, qui justifient de vingt-quatre années de service dans les troupes, ou qui, par des blessures ou des infirmités contractées à la guerre, seraient jugés hors d'état de servir activement aux armées, et seraient cependant encore en état d'être employés dans l'intérieur.

Il se compose de dix demi-brigades divisées en bataillons et compagnies.

Dans chaque compagnie il y a deux capitaines, l'un de 1.ere et l'autre de 2.e classe, et deux lieutenans, également de 1.ere et de 2.e classe : il n'y a pas de sous-lieutenans.

La solde est réglée de la manière indiquée aux tarifs qui font suite à cet ouvrage; elle leur est payée sur les revues des inspecteurs (1). de la même manière et aux mêmes époques qu'à la troupe de ligne.

Les officiers, sous-officiers et soldats qui passent de la ligne dans les vétérans, sont considérés comme passant d'un corps dans un autre, jouissent, en conséquence, pendant

(1) *Voyez* le tarif n°. 25.

leur route, de l'indemnité attribuée à leur grade ; et lorsqu'ils sont arrivés à la demi-brigade, ils sont rappelés de la solde du grade qu'ils vont occuper, à compter du jour où ils sont partis, pour rejoindre, du lieu où leur admission leur a été officiellement notifiée (1).

Il n'y a point de haute-paie à l'ancienneté dans les vétérans. Cette haute-paie n'est payable que dans les corps de la ligne, et doit cesser du moment où le militaire est admis dans les vétérans, aux invalides, ou à la solde de retraite, parce que cette admission est une récompense militaire.

Un enfant de troupes est admis dans chaque compagnie de vétérans ; il fait partie de l'effectif, et jouit des mêmes avantages que ceux de l'infanterie de ligne.

L'administration, le régime et la comptabilité des demi-brigades de vétérans s'établissent comme dans les corps de la ligne : ils ont les mêmes avantages quant au traitement en route (2), au chauffage et aux vivres ; sauf la masse d'ordinaire qui ne leur est payée que

---

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 22 août 1807.

(2) Voyez le chap. x, liv. III.

Nota. En route, le supplément d'étape pour les vétérans est augmenté de quinze cent., en raison de ce qu'ils ne jouissent pas de la masse d'ordinaire.

sur le pied de cinq centimes par homme et par jour (1).

Leur masse d'habillement a aussi une fixation particulière (2).

Enfin, leurs conseils d'administration ont une composition réglée par l'arrêté du 4 germinal an 8 (3).

Le service dans les vétérans compte pour la solde de retraite (4).

Les officiers de vétérans ont droit à l'indemnité de logement fixée pour leurs grades, lorsqu'ils ne sont pas logés en nature; mais ils ne peuvent recevoir les fourrages ni l'indemnité qui en tient lieu, tant qu'ils sont en garnison.

En route, lorsqu'ils sont âgés de plus de cinquante ans, ils ont droit à l'indemnité du cheval de selle, fixée à quatre francs cinquante centimes (5).

---

(1) Voyez liv. II, chap. II, sect. III, art. 2.

(2) Voyez liv. III, chap. Ier.

(3) Voyez liv. II, chap. II, sect. Iere.

(4) *Voyez* chapitre *des Récompenses militaires*, section *des Retraites.*

(5) *Voyez* chap. V, liv. II, et l'Arrêté du 19 germinal an X.

Nota. Un décret du 27 floréal an XIII (17 mai 1805), avait donné une nouvelle organisation au corps des vétérans; mais les dispositions de ce décret ont été ajournées par ordre de l'Empereur.

SECTION XIV.

Suisses.

La France entretient à son service plusieurs régimens suisses (1).

Chaque régiment est composé d'un état-major et de quatre bataillons ; et chaque bataillon, de dix compagnies, dont une de grenadiers, huit de fusiliers, et une d'artillerie à pied.

La solde, les indemnités et les masses de ces régimens, sont établies et payées sur le même pied que celles de l'infanterie de ligne et de l'artillerie à pied françaises, pour les grades correspondans.

Il existe cependant, dans la composition de ces corps, quelques grades ou emplois inconnus dans l'armée française : tels sont le colonel en second, l'aumônier, le ministre, le juge, les appointés et les prévôts.

Un arrêté du 29 germinal an XII, a réglé ainsi qu'il suit la solde et les indemnités à allouer pour ces différens grades ou emplois:

Le colonel en second a quatre mille huit

(1) Capitulation militaire conclue entre la France et la Suisse, le 27 septembre 1803.

cents francs de solde annuelle et les indemnités de logement, de fourrages, d'étape et de route, allouées au colonel en premier.

L'aumônier et le ministre, ont douze cents francs de traitement annuel; celui du juge est porté à dix-huit cents francs, et tous trois ont les indemnités de logement, d'étape et de route, allouées à un lieutenant.

Les appointés ont une haute-paie de cinq centimes;

Et les prévôts, les mêmes solde et masses que les fusiliers.

SECTION XV.

Troupes étrangères, auxiliaires, ou hors ligne.

Indépendamment des troupes régulières et des suisses, il y a des corps auxiliaires ou hors ligne : tels sont les légions, les corps francs, les bataillons formés des dépôts coloniaux, les corps de pionniers, les troupes coloniales et les troupes étrangères. Leur composition et leur solde sont presque toujours les mêmes que celle de l'arme dont ils font partie : il en est cependant quelques-uns qui ont une organisation et une solde particulières; il faut alors consulter les décrets de formation, et le Ministre ne manque jamais d'en donner connais-

sance aux fonctionnaires qui doivent concourir à leur exécution.

SECTION XVI.

Dépôts de conscrits réfractaires.

On appelle *conscrit réfractaire* celui qui, ayant été désigné pour faire partie du contingent, et qui ne s'étant point présenté, dans le délai d'un mois, devant le capitaine du recrutement, ou n'ayant point fait admettre un suppléant, a été déclaré par le préfet ou sous-préfet *conscrit réfractaire*.

La loi du 6 floréal an XI (26 avril 1803) veut que le préfet ou sous-préfet adresse, dans les trois jours, son arrêté au commissaire impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement.

Que ce commissaire requière, dans le même délai, contre le conscrit réfractaire, et contre ses père et mère comme civilement responsables, la condamnation à l'amende (1) portée par la loi du 17 ventôse an VIII (8 mars 1800),

(1) Cette amende est de 1500 francs; elle est susceptible d'être réduite à 500 francs, suivant les facultés des conscrits et de leur famille, et les circonstances qui ont donné lieu à les déclarer réfractaires (décret du 8 fructidor an XIII).

avec l'impression et l'affiche du jugement aux frais du condamné;

Que le tribunal prononce sans désemparer;

Que le commissaire impérial adresse, dans les trois jours, le jugement par extrait, au préfet du département, chargé de poursuivre le paiement de l'amende (1), et qu'il envoie des copies de ce jugement au capitaine du recrutement, et au commandant de la gendarmerie du département, chargé de faire rechercher le conscrit et de le faire conduire, de brigade en brigade, au chef-lieu du département.

Traitement des réfractaires pendant la route, pour se rendre au chef-lieu.

Les conscrits, depuis le jour où ils sont arrêtés jusqu'à celui de leur arrivée au chef-lieu du département, sont considérés et traités comme les militaires conduits par la gendarmerie: ils sont déposés dans les maisons d'arrêt et y reçoivent la ration de pain et les alimens comme les autres militaires conduits par la gendarmerie (2).

Traitement pendant le séjour au chef-lieu.

A leur arrivée, ils sont remis au capitaine de recrutement, qui en délivre son récépissé; ils sont ensuite déposés en lieu sûr et sont trai-

---

(1) *Voyez* l'Instruction donnée par le Ministre de la guerre, le 12 janvier 1807, sur la perception des amendes.

(2) *Voyez* page 119 de ce volume.

tés pendant leur séjour comme les conscrits de nouvelle levée; c'est-à-dire qu'ils reçoivent le pain, la solde et le chauffage. Si cependant leur nombre ne s'élève pas à dix, la compagnie de réserve doit leur faire fournir une portion de soupe, viande et légumes, comme aux hommes de service. A cet effet ils mettent par jour à l'ordinaire de la compagnie de réserve vingt-cinq centimes, qui sont prélevés sur leur solde. Lorsqu'ils sont au nombre de dix et au-dessus, ils forment ordinaire entre eux, sous la surveillance d'un sous-officier de recrutement, chargé par le capitaine de veiller à leur subsistance, et mettent à cet ordinaire vingt-cinq centimes par jour.

Les cinq centimes restant de leur solde, forment une masse de deniers de poche, qui, sur le rapport du capitaine de recrutement, est répartie par le Préfet, la veille du départ du convoi, entre les réfractaires qui, pendant leur séjour au chef-lieu, s'y sont le mieux conduits et ont montré le plus de soumission.

Ils partent ensuite pour le dépôt dans la circonscription duquel se trouve le département.

Traitement des conscrits réfractaires en route, pour se rendre au dépôt.

Les réfractaires réunis en convoi périodique reçoivent pendant la route, indépendamment de la solde attribuée à l'infanterie, les rations de pain par étape et le supplément d'étape, à

raison de vingt-cinq centimes par jour, quand même leur nombre serait au-dessous de celui fixé pour former détachement.

Pendant le même tems, ils mettent par jour à l'ordinaire, le montant de leur supplément d'étape, et, en outre, vingt-cinq centimes prélevés sur leur solde.

Les cinq centimes restant de leur solde, forment une masse de deniers de poche, dont la répartition se fait au chef-lieu de chaque département, par le capitaine de recrutement, sur le rapport de l'officier qui a commandé le convoi, entre les conscrits qui se sont le mieux conduits.

Le *visa* des états de solde et l'expédition des feuilles de route, des mandats de pain, de supplément d'étape, d'indemnité de route, et de fourniture de convois aux conscrits réfractaires, ont lieu suivant les formalités prescrites pour les autres troupes en marche (1).

Nombre des dépôts.

Le nombre des dépôts, fixé à onze par l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 (12 octobre 1803), a été réduit à sept par le décret du 28 octobre 1808.

---

(1) *Voyez* les chapitres qui traitent de ces différens objets. *Voyez* aussi l'Instruction du Ministre d'Etat, directeur-général des revues et de la conscription militaire, du 8 décembre 1808, sur l'arrestation des conscrits réfractaires, et sur leur conduite dans les dépôts.

Ces dépôts sont maintenant établis au fort Lillo, à Cherbourg, à Port-Louis, à Saint-Martin de Ré, à Blaye, au fort la Malgue et à Gênes.

Conscrits réfractaires divisés dans chaque dépôt en compagnies.

Les conscrits qui sont conduits dans les dépôts, sont divisés en compagnies, composées de cent soixante hommes, officiers et sergens non compris.

Chacune de ces compagnies est commandée par un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenans, un sergent-major, un fourrier et huit sergens.

Ces officiers et sous-officiers sont fournis, pour chaque compagine, par un des corps d'infanterie stationnés dans l'une des divisions formant l'arrondissement du dépot, au choix du général commandant la division où ce dépôt est établi.

Supplément de solde aux officiers et sous-officiers.

Ces officiers et sous-officiers jouissent d'un supplément de traitement égal au tiers de leur solde; ce supplément leur est payé du jour de leur arrivée au dépôt (1).

Ils sont passés présens dans les revues de leurs corps respectifs, tant pour leur solde que pour le supplément, qui leur sont payés

(1) Décision du 27 messidor an XII.

par les soins des conseils d'administration des mêmes corps (1).

Les constrits réfractaires reçoivent le pain comme les autres troupes ; ils reçoivent la même solde, sauf les deniers de poche, qui sont mis en masse, et tenus à la disposition du général commandant la division, pour accorder des gratifications à ceux qui ont rempli avec le plus d'intelligence et de fermeté les fonctions de caporal, ou qui se sont fait distinguer par leur instruction et leur activité dans leurs travaux.

Logement. Les conscrits réfractaires sont logés dans une caserne particulière, et n'ont que des demi-fournitures.

Habillement. Leurs vêtemens ont la forme et les couleurs affectées à l'infanterie, mais sans paremens, collets ni revers distinctifs.

Un bonnet de police est leur unique coiffure, leurs cheveux sont constamment tenus extrêmement courts. Ils ont des fusils sans baïonnettes.

Pour subvenir à cette dépense, on paye aux dépôts une masse de première mise de cinquante-cinq francs par homme et par an.

---

(1) *Art.* 12. Instruction du Ministre de la Guerre, du 22 brumaire an XII.

Comptabilité.

Une instruction du Ministre de la guerre, du 22 brumaire an XII, a réglé la comptabilité des dépôts de conscrits réfractaires.

Conseil d'administration.

Elle établit dans ces dépôts un conseil d'administration, composé ainsi qu'il suit :

1°. Le commandant d'armes de la place ou de la citadelle ;

2°. Le capitaine commandant le dépôt, et qui est toujours le plus ancien, lorsqu'il y a plusieurs compagnies ;

3°. Deux lieutenans choisis indistinctement dans les compagnies par le général commandant la division ;

4°. Un sous-officier également au choix du général commandant la division ;

5°. Un quartier-maître.

Quartier-maître.

Le quartier-maître est assimilé, par une décision du 24 brumaire an XII, aux quartiers-maîtres d'infanterie. Les dispositions relatives à ces derniers lui sont applicables.

Il faut remarquer cependant que s'il est capitaine, il ne peut recevoir que le traitement de la troisième classe de ce grade, parce que hors d'un régiment il n'y a plus de classement.

Les quartiers-maîtres des dépôts n'ont pas droit non plus au supplément de solde accordé aux officiers détachés près des dépôts, attendu que ce supplément n'est acquitté à ces derniers que pour les indemniser de leur

déplacement, et qu'un semblable motif n'existe pas pour les quartiers-maîtres, qui sont ordinairement choisis parmi les officiers réformés (1).

Le général commandant la division a la faculté de faire relever, aussi souvent qu'il le juge convenable, tout ou partie des officiers et sous-officiers attachés au dépôt. Ils sont relevés de droit lorsque le corps dont ils font partie sort des divisions formant l'arrondissement du dépôt (2).

Dans ce cas, le remplacement au conseil d'administration doit s'opérer sur-le-champ par les soins du général commandant la division, qui doit veiller à ce que ce conseil soit toujours complet.

Contrôle et revues.

Les contrôles établis dans les corps sont également tenus dans les dépôts. Les revues des conscrits réfractaires sont passées comme pour les autres troupes et aux mêmes époques.

Caisse.

La caisse doit être à trois serrures et déposée chez le commandant d'armes.

Des trois clefs, une doit être remise au commandant d'armes, une au capitaine commandant, et l'autre au quartier-maître.

---

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 5 germinal an XII.

(2) Art. 13, Arrêté du 19 vendémiaire an XII.

A chaque mutation des officiers membres du conseil d'administration, on dresse un bordereau de la situation active et passive du dépôt, tant en deniers qu'en effets d'habillement, armement et équipement, lequel est signé par tous les anciens et les nouveaux membres du conseil d'administration, visé par le sous-inspecteur aux revues, et transcrit sur le registre des délibérations.

Prêt. Le prêt se fait tous les cinq jours, aux époques fixées pour les autres troupes (1).

Sur le montant des états de prêt, vingt centimes par homme sont distribués à chaque chef de chambrée pour l'ordinaire; le surplus est réservé pour être employé à former la masse de linge et chaussure et celle des deniers de poche.

Masse des deniers de poche. Tous les mois, le quartier-maître forme le tableau général, par compagnie, de la situation de la masse des deniers de poche.

Un double de ce tableau, signé par lui, visé et arrêté par le sous-inspecteur aux revues, est adressé le 1.er de chaque mois au général commandant la division, qui dispose des fonds ainsi qu'on l'a vu plus haut, et qui doit en rendre compte au Ministre tous les trimestres, après les revues d'inspection qui

(1) *Voyez* liv. II, chap. II, sect. 3.

doivent se faire dans le courant du trimestre par un officier général ou supérieur qu'il désigne à cet effet.

Les conscrits réfractaires n'ont pas droit à la masse d'ordinaire, on leur paie seulement les cinq centimes de pain de soupe.

Admis dans les hôpitaux.

En cas de maladie, ils sont traités dans les hôpitaux, et ne sont rappelés à leur retour que pour le linge et chaussure et les deniers de poche : le surplus de leur solde est entièrerement retenu.

Revues d'inspection.

Outre les revues d'inspection faites chaque trimestre par l'officier général ou supérieur délégué à cet effet par le général commandant la division, celui-ci doit inspecter lui-même deux fois par an chaque compagnie; et d'après les comptes qu'il reçoit des capitaines et les renseignemens qui lui sont transmis par les inspecteurs qu'il a nommés, il désigne ceux d'entre les conscrits réfractaires qui lui paraissent dignes d'être incorporés dans l'armée. Ceux que, d'après son rapport, le Ministre de la guerre a jugés tels, sont conduits, par des officiers et sous-officiers de la compagnie, du dépôt au corps de troupes à pied ou à cheval que le général divisionnaire détermine d'après les instructions qu'il reçoit (1).

(1) Art. 15, Arrêté du 19 vendémiaire an XII.

Ces conscrits, pendant la route pour rejoindre, doivent être traités comme ceux de nouvelle levée et recevoir en conséquence la solde et l'indemnité d'étape attribuées au soldat d'infanterie.

Traitement des réfractaires pendant leur route.

La seule différence existante entre le conscrit réfractaire qui rejoint et celui de nouvelle levée, c'est que le premier a une masse de linge et chaussure dont le décompte doit être établi à la sortie du dépôt et le montant versé à la caisse du corps qui le reçoit, pour servir à lui procurer les effets de linge et chaussure dont il peut manquer; tandis que le conscrit de nouvelle levée est pourvu sur la masse d'habillement de tous les effets de première mise qui lui reviennent.

Il faut observer que s'il arrive que dans le nombre des conscrits envoyés à un corps, il s'en trouve qui soient endettés envers le dépôt qu'ils quittent, le conseil d'administration de ce dépôt peut prélever sur les sommes revenant aux uns, celles qui lui seraient dues par les autres;

Que si un homme endetté déserte pendant sa route, ou vient à mourir avant d'arriver au corps auquel il est destiné, ce corps doit supporter, sur sa masse d'habillement, la perte de la dette, ainsi que l'imputation de toutes les avances d'effets de linge et chaussure

qui auraient pu être faites à cet homme pendant sa route ;

Que réciproquement, si un conscrit ayant des fonds à sa masse, vient à mourir ou à déserter en route avant d'arriver, ces fonds sont acquis à la masse d'habillement du corps, qui, par ce moyen, doit supporter l'imputation du montant des effets que ce conscrit aurait reçus pendant sa route ;

Qu'enfin, au moyen de la masse de première mise réglée à cinquante-cinq francs, les conseils des dépôts sont tenus de fournir aux hommes dirigés sur les corps, tous les effets de première mise auxquels elle doit pourvoir, et même en tenir compte en argent aux corps, si ces effets n'avaient pas été fournis en entier (1).

On déduit sur le montant des trois cent soixante journées de première mise de masse d'habillement accordées pour les recrues, une somme de vingt francs pour chaque conscrit réfractaire (2).

---

(1) Décisions du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, des 10 juillet, 4 novembre 1807 et 7 janvier 1808.

(2) Circulaire du directeur général des revues, du 18 janvier 1807. *Voyez* liv. III, *Masse d'habillement.*

SECTION XVII.

Ateliers de Déserteurs.

Les déserteurs, ainsi qu'on l'a vu, peuvent être condamnés au boulet ou aux travaux publics, suivant les circonstances du délit.

La durée de la peine du boulet est toujours de dix ans, et peut être augmentée.

Celle de la peine des travaux publics est toujours de trois ans, et peut également se prolonger.

Mais l'indulgence suit le châtiment. D'après le compte que l'inspecteur doit rendre chaque année, la peine du boulet est susceptible d'être commuée en celle des travaux publics, et le condamné à ces derniers travaux peut obtenir sa grace et rentrer dans les rangs, sans qu'il reste la moindre trace de flétrissure. A son arrivée au régiment qui lui est désigné, il est inscrit comme recrue ordinaire, traité de même ; et il n'est fait sur les contrôles aucune mention de la peine qu'il a subie (1). Tel est

---

(1) *Voyez* le tit. 11 de l'Arrêté du 19 vendémiaire an XII.

Nota. Le Décret du 7 mars 1808, veut que tout condamné qui, après avoir subi sa peine ou obtenu sa grace, ne se serait pas rendu à sa destination huit jours après l'époque qui lui aurait été prescrite, soit traduit à un con-

le prix du repentir et d'une conduite régulière.

Le Ministre-directeur de l'administration de la guerre, a, par un réglement du 3 fructidor an XIII, déterminé d'une manière précise les fournitures qui doivent être faites aux déserteurs qui composent ces ateliers.

Subsistances. Suivant ce réglement (1) et les mesures ar-

---

seil de guerre spécial, et condamné au boulet comme déserteur avec récidive.

Le même décret veut que le chef d'atelier chargé de diriger sur un corps des condamnés, dans cette position, forme un double état, indiquant les signalemens de ces hommes; qu'il adresse l'un de ces doubles au chef du corps, et l'autre au directeur général des revues et de la conscription, en y indiquant l'époque de leur départ, et celle présumée de leur arrivée au corps.

Dans le cas où le condamné qui aurait obtenu sa grace ne ferait pas partie d'un atelier, le commissaire des guerres, chargé de lui délivrer une feuille de route, devrait former en double l'état indiqué ci-dessus, et en faire l'envoi.

Le même décret veut enfin, que si l'un de ces hommes est forcé d'entrer à l'hôpital, le commissaire des guerres chargé de la police de cet hôpital, en rende compte de suite au chef du corps sur lequel l'homme était dirigé, et qu'aussitôt que cet homme pourra supporter la route, le commissaire des guerres donne avis de son départ au chef du corps et au directeur général de la conscription, en indiquant la nouvelle époque présumée de l'arrivée au corps.

Si à cette époque le chef du corps n'en a point de nouvelles, il doit le dénoncer pour qu'il soit jugé par un conseil de guerre spécial, conformément à l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

(1) Art, 1er. et 7.

rêtées depuis (1), les déserteurs condamnés reçoivent, chaque jour de travail, une ration de pain de sept hectogrammes et demi, et une ration de légumes secs de six décagrammes.

Les autres jours ils reçoivent, indépendamment de la ration de pain, trois cinquièmes de la ration ordinaire de viande, ou un hectogramme et demi, et une double ration de riz ou légumes secs.

Ces fournitures ne doivent avoir lieu que dans les circonstances ci-après :

1°. Les jours de repos fixés par le Gouvernement;

2°. Lorsque le mauvais tems fait suspendre les travaux ;

3°. Lorsqu'un accident ou une incommodité passagère empêche un condamné de travailler, pourvu toutefois qu'il ne soit pas à l'hôpital.

Dans aucun cas, l'absence aux travaux pour cause de punition, ne donne au condamné droit à ces fournitures.

Le pain et les légumes secs doivent être de la qualité prescrite pour l'armée (2).

Les condamnés sont munis à leur départ, par les soins du corps dont ils font partie, et

Habillement et équipement.

(1) *Voyez* la Circulaire du Ministre directeur, du 19 décembre 1806.

(2) *Voyez* liv. III, chap. XII et XV.

sur les fonds de la masse générale, des effets d'habillement et d'équipement ci-après, savoir :

Ceux condamnés aux travaux publics reçoivent chacun,

Une veste longue à manches, le collet de la veste d'une grosse étoffe de laine noire, le tout doublé d'une toile forte,
Une culotte,
Un bonnet,
} De grosse étoffe de laine gris-de-fer, tirant sur le noir.

Deux chemises de toile, assez forte pour résister aux travaux,
Deux paires de guêtres grises,
Deux paires de bas de laine,
Une paire de gros souliers, à semelle garnis de clous,
Et en hiver, un capot de la même étoffe et de la même couleur que la veste.

Les condamnés au boulet reçoivent,

Un gilet long à manches,
Une culotte,
Un bonnet, portant en chiffres le numéro du condamné,
} De grosse étoffe de laine brune; le tout doublé d'une toile forte; le gilet et la culotte attachés avec de grosses agrafes, au lieu de boutons;

Deux chemises de toile forte,
Deux paires de bas de laine brune,
Une paire de sabots,
Et en hiver, un capot de la même étoffe de laine brune.

Durée des effets d'habillement et d'équipement.

La durée de ces effets est fixée à dix-huit mois pour les veste, culotte, bonnet et chemises; à six mois pour les souliers, à un an

pour les guêtres, deux ans pour les bas, trois ans pour le capot, et deux mois pour les sabots.

Il doit être fait mention expresse et détaillée de ces effets sur les feuilles de route (1). Mention, sur les feuilles de route, des effets délivrés.

Cette première fourniture par les corps est de rigueur. Les ordonnateurs des divisions dans lesquelles sont établis les ateliers, ont ordre de faire passer une revue de l'habillement et du petit équipement de chaque homme à son arrivée; de pourvoir à la fourniture des effets manquans, et d'en adresser l'état au Ministre-directeur de l'administration de la guerre, qui ordonne ensuite la retenue de la valeur de ces effets, à quelque prix qu'ils puissent monter, sur la masse générale (2).

L'agent d'administration des ateliers (3) étant chargé de la préparation et cuisson des alimens, il n'y a lieu de faire, pour cet objet, aucune fourniture de combustible. Combustibles.

A l'égard du chauffage, lorsque les déserteurs sont casernés, il doit être établi par les soins de l'agent, dans chaque atelier, un chauffoir commun. Ce chauffage se fait au Chauffage.

---

(1) Art. 2 et 7 du Réglement du 3 fructidor an XIII.

(2) Circulaire du Ministre-directeur, du 25 fructidor an XIII.

(3) *Voyez* page 344 ci après,

moyen d'un abonnement souscrit avec l'agent et approuvé par le Ministre, à raison de trois stères de bois, ou quatre cent cinquante kilogrammes de charbon de terre, ou enfin quatre mille cinq cents tourbes de marais, par mois d'hiver.

Eclairage. L'éclairage des casernes des déserteurs se fait également par abonnement avec l'agent, fixé par bec de lumière et par heure d'éclairage, et de concert avec l'officier du génie.

Lorsque les déserteurs sont campés ou baraqués, le chauffage leur est fourni en nature par l'entrepreneur du chauffage des corps-de-garde; chaque section de dépôt reçoit les combustibles sur le pied fixé pour un corps-de-garde de quatre hommes, mais sans lumière.

Couchage. Les déserteurs condamnés au boulet couchent sur la paille, fournie par les entrepreneurs des lits militaires, et renouvelée tous les dix jours à raison de six kilogrammes par homme, ou sur des paillasses; mais dans ce cas la paille ne doit être renouvelée que tous les quatre mois. Ils ont une couverture pour deux hommes. Le loyer à payer aux entrepreneurs, tant pour la paille et les paillasses que pour les couvertures, est fixé par le Ministre.

Lorsqu'ils sont campés ou baraqués, il leur est fourni de la paille comme aux troupes, et

des couvertures prises dans les magasins du campement.

Les effets de casernement ou campement nécessaires aux condamnés, sont délivrés, en raison de leur nombre, aux agens d'administration, qui en donnent leurs reçus, et sont responsables des dégâts, attendu qu'ils sont chargés de les constater et d'en faire payer la valeur par ceux qui les ont commis.

Routes d'étape; fournitures.

Les déserteurs condamnés reçoivent indistinctement en route une double ration de pain. Il leur est fourni des voitures, lorsqu'ils sont au nombre de dix, pour deux hommes d'escorte; dans tout autre cas ils font route à pied, à moins que, d'après le certificat des officiers de santé, ils ne soient reconnus hors d'état de marcher : alors il leur est fourni des voitures par les entrepreneurs des convois militaires sur le pied fixé pour les militaires isolés de la ligne.

Hôpitaux.

Ces déserteurs sont aussi traités à l'instar des militaires isolés de la ligne, dans les hôpitaux militaires ou dans les hospices civils qui veulent bien consentir à s'en charger : à défaut des uns et des autres, on doit établir des infirmeries, dont le mobilier est fourni par l'administration de la guerre, et le traitement abonné à prix de journée.

Il y a dans chaque infirmerie un chirurgien

aide-major, qui y remplit les fonctions de médecin. Ce chirurgien doit visiter fréquemment les ateliers, et s'assurer si, dans le nombre des condamnés, il n'en existe pas dont l'état exige le renvoi à l'infirmerie.

Agens d'administration n'ont droit qu'au logement.

Les agens d'administration des ateliers et les concierges n'ont droit qu'au logement, ils doivent pourvoir à tous leurs besoins, au moyen de leur solde (1).

Les commissaires des guerres donnent aux agens des instructions écrites sur la manière d'administrer et de tenir leurs registres.

A la fin de chaque mois, ils vérifient les comptes des agens, et en adressent trois extraits à l'ordonnateur, qui en envoie un au Ministre de la Guerre, un au Ministre-directeur de l'administration de la guerre, et garde le troisième.

Entrons dans le détail de ce qui est particulier à chaque espèce de condamnés.

Art. Ier. *Ateliers de Déserteurs condamnés au boulet.*

Les condamnés à la peine du boulet sont employés, dans les grandes places de guerre, à des travaux spéciaux.

---

(1) *Voyez* ci-après pour la quotité de la solde allouée à ces agens.

Ils traînent un boulet de huit, attaché à une chaîne de fer de deux mètres et demi de longueur; travaillent huit heures par jour depuis le 1er. novembre jusqu'au 1er. avril, et dix heures pendant le reste de l'année.

Ils ne peuvent ni couper ni raser leur barbe; leurs cheveux et leurs moustaches sont rasés tous les huit jours.

Hors le tems des travaux, ils sont détenus et enchaînés dans des prisons particulières destinées à cet effet.

Les journées leur sont payées moitié moins que celles des journaliers ordinaires du pays.

Un tiers des sommes que chaque condamné a gagnées, lui est remis pour être employé à améliorer sa nourriture; un tiers lui est remis au moment de sa mise en liberté; et le dernier tiers reste à la disposition du Ministre de la Guerre, pour subvenir à une partie des dépenses.

Revue de l'inspecteur.

Chaque année un inspecteur désigné par le Ministre passe la revue des condamnés. Cet inspecteur, après avoir recueilli tous les renseignemens relatifs à la subordination, à la conduite et à l'activité dans les travaux, de chacun des condamnés au boulet, désigne au Ministre de la Guerre ceux qui lui paraissent avoir des titres à l'indulgence du Gouverne-

ment. Le Ministre en réfère à l'Empereur, qui prononce (1).

Le Ministre de la Guerre a donné, le 14 nivose an XII, une instruction sur la police et la comptabilité de ces ateliers.

Agens d'administration et surveillans.

Un agent d'administration et quatre surveillans sont à la tête de chaque atelier.

La solde de l'agent est fixée à six francs par jour, et celle de chacun des surveillans à deux francs.

Cette solde se paie sur revues des inspecteurs aux revues, dans la même forme que pour les dépôts de prisonniers de guerre.

Ces revues doivent contenir les noms et prénoms de l'agent d'administration et des quatre surveillans, ainsi que le décompte de la solde qui leur revient par journée de présence à l'atelier.

Les décomptes à arrêter pour ces fournitures sont faits contradictoirement entre les agens des ateliers, et les préposés des fournisseurs.

Toutes les formalités prescrites pour les revues et décomptes des troupes et leur envoi aux deux Ministres, doivent être observées pour les revues et décomptes à faire aux agens

(1) *Voyez* le titre VI de l'Arrêté du 19 vendémiaire an XII.

d'administration, soit pour la solde de ces derniers, soit pour les fournitures dues aux condamnés.

ART. II. *Ateliers de Déserteurs condamnés aux travaux publics.*

Les déserteurs condamnés aux travaux publics sont employés, soit à des travaux militaires, soit à des travaux civils.

Ils ne portent ni fers, ni chaîne que lorsqu'ils y ont été condamnés pour mesure de police ou de discipline.

Ils travaillent le même nombre d'heures que les ouvriers du pays.

Ils ne peuvent ni couper ni raser leur barbe, ils conservent leurs moustaches; leurs cheveux sont rasés tous les huit jours.

Leurs journées sont payées un quart moins que celles des journaliers ordinaires du pays.

Revue de l'inspecteur.

Un inspecteur désigné par le Ministre passe tous les six mois la revue des ateliers, et lui rend compte de ceux qui lui paraissent dignes d'obtenir leur grace. Le Ministre en réfère à l'Empereur, qui prononce.

Chaque atelier est composé de soixante-douze hommes, et se divise en six sections.

Agent et concierges.

Un agent et deux concierges sont à la tête des ateliers.

L'agent à sept francs par jour de solde, et les concierges deux francs cinquante centimes.

Il y a dans ces ateliers, à la tête de chaque section, un chef choisi parmi les condamnés, qui a un traitement particulier de dix centimes par jour, pris sur les fonds de réserve provenant d'un tiers du salaire des condamnés.

Chaque atelier a une garde de police et de sûreté, composée de sous-officiers et gendarmes, qui ont droit, lorsqu'ils appartiennent à la compagnie du département où les ateliers sont établis, à une augmentation du quart en sus de la portion de leur traitement destinée à représenter la solde (1).

Administration au compte des ponts et chaussées.

Depuis le 15 mai 1807, l'administration des ponts et chaussées est entièrement chargée du service administratif des ateliers de déserteurs condamnés aux travaux publics.

Cette administration a la gestion des fonds de réserve, qui ont la même destination que dans les ateliers de condamnés au boulet : elle fait payer le traitement des agens, des concierges et des chefs de section ; les frais de bureau des commandans des ateliers et des maréchaux-des-logis ; le rasage des condamnés,

(1) Voyez page 228 de ce volume.

le blanchissage de leur linge ; enfin les diverses menues dépenses imprévues des ateliers.

Les officiers commandant particulièrement les ateliers, et les gendarmes employés à la garde des condamnés, continuent à être payés sur les fonds du ministère de la guerre.

SECTION XVIII.

Compagnies de la réserve.

Ces compagnies ont été créées, par un décret rendu à Milan, le 24 floréal an XIII (14 mai 1805), pour fournir la garde des hôtels de préfecture, des archives des départemens, des maisons de détention, des dépôts de mendicité, des prisons de police et des prisons criminelles. Nous allons traiter, dans les articles qui suivent, de leur composition, de leur traitement, de leur administration et de leur comptabilité.

ART. Ier. *Composition.*

Ces compagnies se composent des conscrits de la réserve du département où elles sont établies. Les préfets peuvent autoriser tous les remplacemens qu'ils jugent convenables, pourvu que le remplaçant fasse, dans le dé-

partement, partie de la réserve. Les conscrits remplacés sont tenus de verser, dans la caisse de la compagnie, une somme de cent francs pour l'habillement et l'équipement de leur remplaçant, dont ils demeurent responsables pendant deux ans.

On peut également y admettre les anciens soldats natifs ou domiciliés dans le département, qui ont plus de cinq ans de service, pourvu qu'ils soient valides et munis de congés en bonne et due forme.

On distingue ces compagnies en six classes.

La 1re. classe forme six escouades;
La 2e. . . . . cinq,
La 3e. . . . . quatre,
La 4e. . . . . trois,
La 5e. . . . . deux,
Et la 6e. . . . . une.

Un tableau annexé au décret en indique la répartition, suivant l'étendue et la population des départemens.

Mode de recrutement.

Tous les trois mois, le colonel de la gendarmerie, inspecteur, constate le nombre d'hommes manquant à la compagnie de chaque département; il le fait connaître au Ministre de la Guerre, qui donne ensuite des ordres pour qu'un nombre suffisant de conscrits de réserve, pris sur la classe la plus ancienne-

ment appelée à marcher, entre dans cette compagnie.

La taille requise pour être admis dans les compagnies de la réserve, est la même que celle exigée pour l'infanterie, par le décret du 8 nivose an XIII. Il suffit donc pour qu'un conscrit, réunissant d'ailleurs les qualités nécessaires, y soit admis, qu'il ait un mètre cinq cent quarante-quatre millimètres (ou quatre pieds neuf pouces), et les remplaçans (1) un mètre six cent cinquante-deux millimètres (ou cinq pieds un pouce).

Officiers nommés par l'Empereur.

Les officiers sont nommés par l'Empereur, et choisis parmi les officiers en retraite ou en réforme, d'un grade supérieur, ou au moins égal à l'emploi vacant (2).

Sous-officiers et soldats, par qui désignés.

Les sergens-majors, sergens, fourriers et caporaux, sont pris, autant que faire se peut, parmi les sous-officiers et soldats jouissant d'une solde de retraite, et à défaut de ceux-ci, parmi les individus qui, ayant servi six ans dans la ligne, n'ont pas quitté le service depuis plus de quatre ans, et ont obtenu un congé absolu en bonne forme.

Ces sous-officiers sont choisis par les préfets,

---

(1) Circulaire du Ministre de la guerre aux préfets, du 3 thermidor an XIII.

(2) *Ibid.*

sur une liste double qui leur est présentée par le commandant de la compagnie (1).

Art. II. *Traitement.*

On distingue dans le traitement les appointemens des officiers, la solde des sous-officiers et soldats, et les masses.

Appointemens des Officiers.

Les appointemens des capitaines des compagnies de première classe, sont, par an, de.	2,000 fr.
Ceux des capitaines des compagnies de deuxième classe, de.	1,800
Les autres capitaines ont.	1,600
Les capitaines en second.	1,400
Les lieutenans.	1,200
Les sous-lieutenans.	800

Ces traitemens sont payés, par douzième et par mois, le deux de chaque mois pour le mois échu.

Ils peuvent être cumulés avec la solde de retraite dont les officiers pourraient déjà jouir; mais ces officiers n'ont droit à aucune autre espèce d'émolument ou indemnité, soit pour le logement, soit pour fourrages, ou à quelque autre titre que ce soit.

---

(1) Art. 5, Décret du 24 floréal an XIII.

La cumulation ne peut avoir lieu pour le traitement de réforme. La raison en est que ce dernier traitement est provisoire, et qu'on l'accorde à l'officier momentanément sans emploi, en attendant sa remise en activité; au lieu que la solde de retraite est une solde acquise par des services passés.

Solde.

Les sous-officiers et soldats jouissent de la même solde que l'infanterie de ligne; ils éprouvent la même retenue pour former la masse de linge et chaussure, et mettent comme elle vingt centimes à l'ordinaire et cinq centimes à la poche.

Les anciens sous-officiers et soldats admis dans les compagnies de la réserve, et qui jouissaient antérieurement de la solde de retraite, doivent continuer à la recevoir cumulativement avec leur solde d'activité (1).

Masses.

Le décret d'organisation veut qu'il soit formé, dans chaque compagnie, les masses suivantes :

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 17 messidor an XIII.

Masse générale,
Masse de logement,
Masse de boulangerie,
Masse d'étape,
Et masse de chauffage.

Il ordonne que ces masses seront soldées sur le même pied et de la même manière que dans l'infanterie de ligne.

Cette disposition laissait de l'incertitude sur le taux auquel chaque masse devait être payée, parce que la fixation faite pour l'infanterie en l'an VII (1) a beaucoup varié depuis.

Un décret du 25 thermidor an XIII a donc réglé ces masses comme il suit :

Masse de boulangerie.	51 fr.
Masse générale.	35
Masse de logement.	17
Masse d'étape.	6
Masse de chauffage.	10

Mais bientôt on a reconnu que ces fixations, et principalement celles pour la boulangerie et le chauffage, étaient insuffisantes ; et par un autre décret du 7 mars 1806, il a été arrêté,

1°. Que les préfets feraient faire la fourniture du pain aux compagnies de la réserve, au meilleur compte possible, mais sans pou-

(1) Loi du 23 fructidor an VII.

voir outre-passer le prix fixé par le traité du munitionnaire général des vivres ;

2°. Que le chauffage serait payé à ces compagnies sur le pied réglé par le tarif annexé à l'instruction donnée par le Ministre-directeur de l'administration de la guerre, le 12 fructidor an XIII, pour le chauffage des troupes de ligne (1) ;

3°. Que les préfets seraient autorisés à employer indistinctement les fonds provenant des différentes masses réglées par le décret du 25 thermidor an XIII, même de celle du pain de soupe, à couvrir toute la dépense, de manière que quand l'une des masses aurait été épuisée, l'excédant de la dépense pourrait être pris sur celles qui présenteraient un reliquat ;

4°. Et enfin qu'en cas d'insuffisance de fonds, même après cette opération, les préfets en rendraient compte au Ministre-directeur de l'administration de la guerre et à celui de l'intérieur, qui se concerteraient pour les autoriser à remplir le déficit sur les centimes additionnels.

Pain de soupe.

Ce décret consacre une disposition qui avait été prise, en faveur des compagnies de la réserve, par le Ministre de la Guerre, le paiement des cinq centimes accordés par jour aux

(1) Ce tarif se trouve à la fin de cet ouvrage, n°. 31.

troupes de ligne pour le pain de soupe. Le décret de formation n'en parlait pas ; mais on sentait fort bien que ce n'était qu'une lacune, puisqu'il voulait que ces compagnies fussent traitées à l'instar de l'infanterie (1).

Linge et chaussure.

La masse de linge et chaussure se forme, comme dans les corps de la ligne, d'une retenue de huit centimes sur la solde du sergent-major, des sergens et du fourrier ; et de cinq centimes sur celle de chaque caporal, soldat ou tambour : elle doit servir à l'entretien et au renouvellement des effets de petit équipement (2).

Sur quels fonds il est pourvu à la dépense.

La dépense des compagnies de la réserve est, au surplus, une dépense départementale et communale ; il doit y être pourvu au moyen du versement du vingtième de tous les revenus des communes du département en biens-fonds, rentes ou octrois. Ce versement se fait, sur les ordres du préfet, dans la caisse du receveur général.

Si le produit du vingtième des revenus est insuffisant, la somme nécessaire pour couvrir

---

(1) Circulaire du 5 frimaire an XIV.

Nota. La masse d'ordinaire ne devant être payée qu'aux corps susceptibles d'aller à la guerre, les compagnies de réserve n'y ont pas droit.

(2) *Voyez* ci-après, page 359, en quoi consiste le petit équipement. Pour le grand, *voyez* les chapitres relatifs à l'habillement des troupes en général.

la dépense se prend sur les quatre centimes additionnels imposés par les conseils généraux, en vertu de la loi du 2 ventose an XII.

Mode de paiement.

Le paiement de la solde et des masses s'effectue par les receveurs, de la même manière que la solde dans les autres troupes, c'est-à-dire, de quinzaine en quinzaine, sur des états d'effectif dressés par les conseils d'administration, et visés par les sous-inspecteurs aux revues.

Régularisation et décompte.

Ces paiemens se régularisent ensuite par des revues de trimestre, et le décompte s'en consomme entre les conseils d'administration et les receveurs, qui remplissent, à l'égard des compagnies de la réserve, les mêmes fonctions que les payeurs envers les corps de la ligne.

ART. III. *Administration et Comptabilité.*

Conseil d'administration.

La direction et l'emploi du fonds des masses sont confiés, dans chaque compagnie, à un conseil d'administration.

Sa composition.

Dans les compagnies qui ont plus de trois officiers, le conseil d'administration est composé du capitaine commandant, du lieutenant et du plus ancien sous-lieutenant.

Dans celles de cinquième classe, il est composé du capitaine, du lieutenant et du sergent-major.

Et dans celles de sixième, du lieutenant, du fourrier et du sergent.

C'est le sergent-major qui remplit les fonctions de quartier-maître, dans les compagnies des cinq premières classes; et c'est le fourrier dans celles de la sixième.

Caisse à trois clefs. Il doit y avoir, pour les fonds de la compagnie, une caisse à trois clefs.

Le préfet conserve une clef de cette caisse, qui doit être déposée à la préfecture; la seconde est entre les mains de l'officier supérieur de la compagnie, et le sous-officier faisant les fonctions de quartier-maître à la troisième (1).

Ces compagnies sont soumises aux mêmes réglemens pour les revues et la comptabilité que le reste de l'infanterie (2).

Revues. Ainsi les inspecteurs aux revues doivent passer la revue de ces compagnies comme des autres corps de l'armée, afin de constater leur situation et d'en fournir les revues pour servir d'appui à la comptabilité (3).

Ces revues doivent porter décompte des différentes masses sur le pied fixé par le décret du 25 thermidor an XIII, à l'exception de celle de chauffage, pour laquelle on doit suivre le tarif établi pour les troupes de ligne.

---

(1) Circulaire du Ministre de la guerre aux préfets et aux colonels, des 3 et 6 thermidor an VI.

(2) Art. 14, Décret impérial du 24 floréal an XIII.

(3) Art. 6, *idem.*

Toutes les dépenses des compagnies de la réserve sont comprises dans une seule et même revue, dont il est envoyé une expédition au Ministre de l'Intérieur (1).

La recette de chacune des masses se compose du montant de chaque revue décomptée, et la dépense se règle d'après le relevé des journées portées dans les revues et le prix convenu avec les fournisseurs.

C'est d'après la balance qui en résulte que se constatent l'insuffisance des masses, et la nécessité des emprunts ou d'une nouvelle mise de fonds.

Chaque masse a son registre, comme dans les corps de la ligne : lorsqu'il est fait un emprunt à l'une d'elles, on en fait écriture sur le registre particulier qui la concerne, au chapitre de la dépense, et sur le registre de la masse qui aurait été reconnue insuffisante, à l'article de la recette (2). Registres.

Ces différens registres doivent se trouver en rapport avec le registre général de caisse, et présenter en définitif les mêmes résultats (3).

Ils doivent être cotés et paraphés par les sous-inspecteurs aux revues chargés de la surveillance des compagnies de réserve ; vérifiés

(1) Décision du Ministre de la guerre du 25 juillet 1808.
(2) Circulaire du même Ministre, du 20 mars 1806.
(3) *Ibid.*

et provisoirement arrêtés par l'inspecteur aux revues de la division lors de ses tournées, et définitivement arrêtés par le colonel de la gendarmerie, à l'époque de sa revue d'inspection générale (1).

S'il résulte de l'arrêté de compte que, compensation faite des fonds des masses, la recette soit insuffisante, les préfets doivent en rendre compte au Ministre-directeur de l'administration de la guerre et au Ministre de l'intérieur. Ce compte doit être dressé par recette et dépense, masse par masse, et visé par le sous-inspecteur aux revues (2).

Le Ministre de l'intérieur accorde ensuite un supplément de fonds s'il y a lieu.

Habillement. Un décret du 30 thermidor an XIII, indique quel doit être l'uniforme des compagnies; on y pourvoit avec les fonds de la masse générale, sauf le cas d'insuffisance. Le Ministre de la Guerre, par deux circulaires, des 3 thermidor et 12 fructidor an XIII, a fait connaître aux préfets la composition du petit équipement, la nature des doublures de l'habillement et la forme du chapeau. Le Ministre-directeur leur a envoyé, par une circulaire du 21 fructidor an XIII, une liste des principales fabriques d'où peuvent se tirer les draps, cadis, tricots, toile,

(1) Circulaire du Ministre de la guerre, du 20 mars 1806.
(2) *Ibid.*

boutons, et un tarif des prix courans de chacun des objets qui entrent dans la composition de l'habillement et de l'équipement. On peut se reporter à cet égard aux chapitres qui traitent de l'habillement des troupes en général. Il suffit d'ajouter ici qu'il doit être pourvu, sur les fonds de la masse générale, à la première mise de chaque sous-officier et soldat à son arrivée à la compagnie, et que cette première mise se compose, indépendamment de l'habillement et de l'équipement, de deux chemises, un col noir, une paire de bas de fil ou de coton, une paire de bas de laine, deux paires de souliers, une paire de guêtres de toile grise, une paire de guêtres d'estamette noire, un sac de peau et deux cocardes.

Première mise.

Effets de petit équipement.

La fourniture du pain aux compagnies de la réserve doit être faite au meilleur compte possible, sans égard à la fixation de la masse, dont l'insuffisance est reconnue sur presque tous les points. Les préfets doivent observer seulement de ne jamais excéder dans leurs marchés le prix fixé par le traité du munitionnaire général des vivres. C'est à eux, dans le cas où ils ne pourraient traiter, à meilleur compte, de requérir le munitionnaire de leur faire cette fourniture. Celui-ci, d'après l'article 25 du décret impérial du 24 floréal an XIII, est tenu de déférer à cette réquisition.

Boulangerie.

Une circulaire du Ministre-directeur aux préfets, en date du 23 prairial an XIII, porte que dans ce cas chaque ration de pain doit être remboursée au munitionnaire, savoir :

A raison de dix-neuf centimes et demi dans les départemens, faisant partie du premier arrondissement, composé des 1re., 2e., 3e., 4e., 5e., 6e., 12e., 13e., 14e., 15e., 16e., 18e., 19e., 20e., 21e., 22e., 24e., 25e. et 26e. divisions militaires ;

A raison de trente centimes deux tiers dans les départemens, faisant partie du deuxième arrondissement, composé des 7e., 8e., 9e., 10, 11e. et 23e. divisions militaires ;

Et à raison de vingt-cinq centimes, dans les départemens de la 27e. division militaire.

Le montant des fournitures faites par le munitionnaire, lui est remboursé de trois mois en trois mois, par les ordres et les soins du conseil d'administration (1).

Logement

Les sous-officiers et soldats des compagnies de la réserve sont casernés.

Dans les villes où il n'y a point de casernes disponibles, les préfets doivent pourvoir au logement, soit en louant des maisons, soit en logeant les soldats chez l'habitant, et en payant l'indemnité (2).

---

(1) Art. 15, Décret du 24 floréal an XIII.

(2) *Voyez* le chapitre *du Logement*, liv. III.

Les entrepreneurs des lits militaires sont tenus de fournir, aux prix fixés par le Gouvernement, les lits qui leur sont demandés par les conseils d'administration ; ils leur sont payés de trois mois en trois mois, par les ordres et les soins de ces conseils (1). Lits militaires.

Les compagnies de la réserve sont susceptibles d'être mises en réquisition pour un service, soit dans leur département, soit dehors.

Dans le premier cas, elles reçoivent le supplément d'étape sur les fonds de la masse d'étape du corps, si elles sont obligées de découcher. Etapes.

Dans le second, c'est-à-dire si elles sortent de leur département, ce supplément leur est payé sur les fonds de la masse générale des étapes, comme aux troupes de ligne.

A l'égard de la fourniture du pain en route, les conseils d'administration doivent y pourvoir comme en séjour ; mais dans le cas où les hommes en service extraordinaire viendraient à s'éloigner à une trop grande distance, le munitionnaire général des vivres est autorisé à en faire la fourniture, sur la demande et aux frais des conseils d'administration, d'après les prix que l'on vient d'indiquer.

Ces fournitures sont faites, comme celles des troupes en marche, sur les mandats des com-

(1) Art. 15, Décret du 24 floréal an XIII.

missaires des guerres, visés par les maires des communes où les distributions auraient eu lieu ; et à défaut de commissaire des guerres, sur les mandats, soit des préfets ou sous-préfets, soit des maires : le tout conformément au réglement du 19 ventose an XI (1).

Chauffage. On a vu qu'un décret du 7 mars 1806, accordait le chauffage aux compagnies de la réserve sur le même pied qu'aux troupes de ligne. Elles doivent donc pourvoir, sur les fonds qu'elles reçoivent, à leur chauffage et éclairage, tant dans les casernes qu'elles occupent, que dans les corps-de-garde destinés au service particulier qui leur est affecté.

Il peut arriver cependant que ces compagnies soient requises pour des services militaires au défaut des troupes de ligne (2) : dans ce cas, les corps-de-garde qu'elles occupent sont chauffés et éclairés au compte de l'administration de la guerre, et par les soins de l'entrepreneur (3).

---

(1) Circulaire du Ministre-directeur, du 7 brumaire an XIV. *Voyez*, pour les formalités à observer, le chapitre *des Etapes*, liv. VII.

(2) *Voyez* les art. 20 et 25 du Décret du 24 floréal an XIII.

(3) Décision du Ministre-directeur, du 7 brumaire an XIV, transmise aux ordonnateurs par une Circulaire du 13 du même mois.

Nota. Voyez, pour les rations de chauffage attribuées à chaque grade, le tarif, n°. 32, à la fin du troisième volume.

Hôpitaux.

Les militaires des compagnies de la réserve sont reçus et traités dans les hôpitaux, sur le même pied et de la même manière que ceux des autres troupes; les administrateurs des hôpitaux ne peuvent exiger que la retenue à effectuer sur la solde, et cette retenue est la même que celle qui a lieu pour l'infanterie de ligne dans la même position (1).

Autorité des préfets sur les compagnies de la réserve.

Les préfets exercent sur les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies de la réserve de leurs départemens respectifs, la même autorité et les mêmes droits que les colonels ont sur les officiers, sous-officiers et soldats des régimens de ligne qu'ils commandent.

Ils doivent en conséquence se faire rendre, par l'officier supérieur de la compagnie, des comptes fréquens des mesures prises pour hâter les progrès de l'instruction, pour établir et maintenir dans cette compagnie une discipline régulière; ils doivent aussi la visiter eux-mêmes de tems en tems, afin de s'assurer de l'exactitude de ces comptes (2).

Les colonels de gendarmerie sont inspecteurs des compagnies des départemens qui composent leur légion.

Le colonel de la gendarmerie est créé, par l'art. 6 du décret impérial du 24 floréal an XIII, inspecteur des compagnies des départemens

(1) Art. 15 du Décret du 24 floréal an XIII, et Décision du Ministre de la guerre, du 15 fructidor même année.

(2) Circulaire du Ministre de la guerre, du 3 thermidor an XIII.

qui composent sa légion ; il les passe en revue et les fait manœuvrer, il examine leur comptabilité, et fait du tout un rapport qu'il adresse au premier inspecteur-général de la gendarmerie.

Les capitaines doivent envoyer à ce colonel, toutes les semaines, et même plus souvent s'il l'exige, l'état de situation de leur compagnie (1).

Revue d'inspection générale des compagnies ; son objet.

Chaque année, dans le cours de janvier, le colonel de la gendarmerie passe une revue d'inspection générale de ces compagnies. L'objet de cette revue est d'arrêter leur comptabilité, de faire connaître au Ministre de la Guerre leur situation dans toutes les parties, et de lui faire les propositions que les circonstances peuvent rendre nécessaires (2).

Les fonctions de ce colonel se bornent, au surplus, à arrêter la comptabilité et à demander aux conseils d'administration, ainsi qu'aux capitaines, tous les renseignemens qu'il juge lui être utiles pour rendre compte au Ministre de l'instruction, administration, police, discipline ; tenue et service des compagnies ; sans pouvoir, sous aucun prétexte, leur donner

(1) Art. 6 du Décret du 24 floréal an XIII.

(2) Art. 12 du même décret ; Circulaire du Ministre de la guerre aux colonels de gendarmerie, du 6 thermidor an XIII.

aucun ordre, ni les faire sortir des villes où elles sont stationnées, pour les inspecter. Il doit leur faire donner l'ordre par le préfet, toutes les fois qu'il le juge convenable, ou de faire prendre les armes à la compagnie pour l'inspecter, ou d'assembler le conseil d'administration pour examiner sa comptabilité. Il doit enfin donner au préfet communication de ses observations sur toutes les parties de l'administration et du service de la compagnie (1).

SECTION XIX.

Équipages militaires.

Le service des équipages (2) pour les vivres, l'ambulance et le transport des effets de campement, des camps ou armées, a été en entreprise jusqu'au 1er. avril 1807, époque où il a été organisé militairement.

Plusieurs bataillons d'équipages militaires ont remplacé l'entreprise.

Ces bataillons sont assimilés, pour la solde, les masses, l'habillement, et l'armement, aux bataillons du train d'artillerie (3).

---

(1) Art. 12 du décret du 24 floréal an XIII.

(2) *Voyez* liv. III, chap. x, section 3, les détails de ce service.

(3) *Voyez* page 256.

La masse de linge et chaussure se forme d'une retenue de six centimes par jour, sur la solde de chaque sous-officier ou soldat, et s'administre comme dans les autres troupes(1).

Voici ce qu'il importe de connaître pour les revues, l'administration et la comptabilité de ces corps.

Composition.

1°. Chaque bataillon d'équipages militaires est composé d'un état-major et quatre compagnies, conformément aux détails ci-après :

COMPLET DE L'ÉTAT-MAJOR.

		chevaux de selle.
4 officiers.	1 capitaine commandant le bataillon.	2
	1 lieutenant adjoint.	1
	1 quartier-maître sous-lieutenant. . .	1
	1 chirurgien-major.	1
11 sous-officiers.	1 artiste vétérinaire (rang de maréchal-des-logis en chef).	1
	1 maréchal-des-logis.	1
	2 fourriers.	2
	1 trompette-maître.	1
	1 maître sellier-bourrelier.	0
	1 maître armurier.	0
	1 maître maréchal.	0
	1 maître charron.	0
	1 maître tailleur.	0
	1 maître bottier.	0
Complet : 15 hommes.		10 chev.

(1) Art. 15 de l'Instruction du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 5 mai 1808.

COMPLET D'UNE COMPAGNIE.

		chevaux.	voitures.
1 officier,	1 sous-lieutenant-commandant.	1 chev. de selle.	
92 sous-officiers, soldats et ouvriers.	1 maréchal-des-logis chef. . . 2 maréchaux-des-logis. . . . . 4 brigadiers. . . . . . 1 trompette.	8 *idem.*	
	80 soldats, dont huit haut-le-pied.	152 chevaux de trait, dont 8 haut-le-pied.	34 caissons 1 prolonge 1 forge de campagne.
	1 bourrelier. . . . . . 2 maréchaux. . . . . . 1 charron.	0	
TOTAUX.	93 hommes.	161 chevaux.	36 voitures

COMPLET DU BATAILLON.

Officiers.	d'état-major.	1	8	386 hommes.
	des compagnies.	4		
Sous-officiers d'état-major.		11	379	
Soldats et ouvriers des compagnies.		368		
Chevaux de selle...	d'officier.	9	46	654 chevaux.
	de troupes.	37		
Chevaux de trait...	en service.	576	608	
	haut-le-pied.	32		
Caissons.			136	144 voitures.
Prolonge.			4	
Forges de campagne.			4	

Sur le pied de guerre, chaque officier doit avoir un cheval en sus du nombre déterminé ci-dessus.

Chaque attelage est composé de quatre chevaux et conduit par deux soldats.

Conseil d'administration.

Chaque bataillon a un conseil d'administration, composé de cinq membres nommés par le Ministre-directeur de l'administration de la guerre ; savoir :

Le capitaine commandant,

Le lieutenant adjoint,

Le sous-lieutenant, commandant la première compagnie,

Le maréchal-des-logis, chef de la deuxième compagnie,

Et un commissaire des guerres, qui en est le président (1).

Les suppléans sont l'officier ou le sous-officier du même grade, ou d'un grade immédiatement inférieur par ordre d'ancienneté.

Surveillance.

La surveillance du service des bataillons dans chaque armée (2), est confiée à un inspecteur général et à deux inspecteurs.

Les capitaines commandant les bataillons

---

(1) Art. 5 du Décret du 26 mars 1807. *Voyez* aussi l'Instruction du Ministre-directeur de l'administration de la guerre du 5 mai 1808.

(2) Art. 7, *Ibid.*

d'équipages, parviennent aux emplois d'inspecteur et d'inspecteur général.

Il est accordé aux équipages pour l'entretien des voitures, quinze francs par voiture et par an. Cette masse est payée à l'effectif (1). Masse d'entretien des voitures.

Mais l'entretien des voitures (2) devant exiger peu de dépense la première année de leur mise en circulation, la masse de quinze francs est réduite à moitié pour cette même année.

Il doit être tenu, à cet effet, pour les voitures, des contrôles annuels où l'on inscrit soigneusement la date de l'entrée en service.

La masse d'habillement est fixée à cinquante-six francs quatre-vingt-quatre centimes par année, pour chaque sous-officier et soldat effectif. Habillement.

Pendant la première année de leur formation, ils ne doivent recevoir que le fonds d'entretien fixé par l'article 87 de l'instruction du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 10 février 1806, sur l'administration de la masse générale (3).

Dans les bataillons des équipages cette

---

(1) Décision du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 19 avril 1807.

(2) *Idem.*

(3) Décision du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 19 avril 1807.

Nota. L'article cité accorde à chaque corps de nouvelle

masse est destinée au renouvellement des effets d'habillement et de grand équipement qui ont atteint le terme de durée déterminé pour les bataillons du train, à l'entretien et aux réparations de l'habillement, du grand équipement et de l'armement des hommes, au renouvellement des galons des sous-officiers, au renouvellement des plumets, à l'indemnité accordée aux sous-officiers promus aux grades d'officiers, pour leur tenir lieu d'un habillement neuf, à l'habillement des hommes condamnés, aux dépenses de l'infirmerie, et généralement à tous les frais de bureau, registres, passe de sacs, et ports de lettres (la première mise exceptée).

Masse de harnachement et de ferrage.

La masse de harnachement et de ferrage est fixée, pour chaque cheval effectif, à quarante-huit francs par année (1).

Cette masse est destinée à pourvoir au renouvellement des selles, aux réparations des selles et harnais, à la fourniture et à tous les

---

formation, une première mise pour l'achat de l'habillement, de la coiffure, du grand et du petit équipement; mais il porte en même tems qu'on ne lui passera, pendant la première année de son existence, qu'une masse d'entretien, fixée à six francs par homme et par an, payable à l'effectif des journées constatées par les revues.

(1) Décision de l'Empereur du 18 février 1808.

frais du ferrage et des médicamens des chevaux.

Le paiement de la masse d'habillement, et celui de la masse d'entretien des voitures, doivent se faire toujours en entier dans les mains du conseil d'administration de chaque bataillon : il en est de même de la masse de harnachement et de ferrage. On doit se conformer, pour les détachemens s'administrant eux-mêmes, à ce qui est réglé pour les autres troupes (1).

Les bataillons des équipages militaires sont, au surplus, sous les ordres des commissaires ordonnateurs du corps d'armée près lequel ils sont employés, pour tout ce qui concerne leur service.

Indépendamment des bataillons du train des équipages, il a été établi dans l'intérieur de l'Empire des dépôts ou points de réunion pour l'instruction, l'habillement et le départ des hommes et des chevaux de nouvelle levée, destinés au recrutement et aux remontes des bataillons. Dépôts.

On peut consulter, à cet égard, l'instruction donnée par le Ministre-directeur de l'administration de la guerre, le 4 mai 1808, pour

(1) Art. 112 et 116, Réglement du 25 germinal an XIII; Instruction du 24 juillet 1806, sur le paiement des masses.

l'organisation, le régime, l'administration et la comptabilité de ces dépôts.

Ils ont un conseil d'administration particulier, dont les fonctions sont les mêmes que celles attribuées aux conseils d'administration des corps de la ligne; mais sans aucune dépendance des conseils d'administration des bataillons.

Le Ministre-directeur met à la disposition du conseil les matières et les fonds nécessaires pour la première mise de chaque homme de nouvelle levée, au moyen de quoi ce conseil ne reçoit qu'une masse d'entretien fixée à six francs par homme et par année, affectée aux réparations de l'habillement, du grand équipement et de l'armement, ainsi qu'aux frais de bureau.

La masse de harnachement et ferrage, ainsi que celle d'entretien des voitures, sont payées sur le même pied que dans les bataillons (1).

---

(1) *Voyez*, au surplus, l'Instruction du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 4 mai 1808.

CHAPITRE V.

Des Troupes de terre au service de la Marine, ou qui passent de la Marine au département de la guerre.

SECTION PREMIÈRE.

Troupes de terre au service de la Marine.

Les officiers sans troupes, et les corps qui composent l'armée de terre, peuvent momentanément être employés au service de la marine, soit dans les ports ou dans les Colonies, soit sur les vaisseaux de l'état, comme garnisons ou comme passagers.

Un décret du 20 floréal an XIII (10 mai 1805) a réglé leur traitement. Voici le texte de ce décret :

« A dater du 1er. germinal an XIII, la solde « des troupes du département de la guerre, « embarquées comme garnison sur les bâti- « mens de sa Majesté, sera payée, à titre d'a- « vance, par le département de la marine, à « compter du jour de la revue qui sera passée « à bord du bâtiment sur lequel ces troupes « seront embarquées (*art.* 1er.).

« Lorsque des troupes du département de la « guerre devront être embarquées comme pas-

« sagères sur les bâtimens de sa Majesté, il « sera fait, par le Ministre de ce département, « un fonds d'avance (1) qui sera mis dans la « caisse du corps ou détachement embarqué, « pour assurer la solde de ces troupes pendant « le tems qu'aura déterminé sa Majesté.

« Au moment où la revue d'embarquement « sera passée, il sera payé à ces troupes, sur « ledit fonds, un ou deux mois d'avance selon « la durée présumée de la traversée.

« Lorsque ce fonds aura été épuisé, le sur- « plus de la solde desdites troupes passagères « sera payé par le département de la marine « à titre d'avances (*art.* 2).

« Les avances faites par ledit département, « soit aux troupes de garnison, soit aux troupes « passagères, seront remboursées par celui de « la guerre, conformément aux dispositions « des articles 1er. et 2 de l'arrêté du 6 nivose « an 8 (*art.* 3).

« Le département de la guerre pourvoira « à la dépense d'habillement des troupes em- « barquées, à l'exception du sarrau et du pan- « talon (2), que le département de la marine « continuera de leur fournir (*art.* 4).

« Il n'est rien innové aux dispositions de

(1) *Voyez* page 376, en quoi consistent ces avances.

(2) On peut consulter le Réglement du 24 décembre 1787, sur les fournitures à faire aux troupes qui s'embarquent.

« l'arrêté du 24 brumaire an XII (1), relatif aux « troupes employées dans la flottille impériale « (*art.* 5).

« Sont maintenues les dispositions de l'ar- « ticle 37 de la loi du 3 brumaire an IV, portant « suppression de tous supplémens, paie, in- « demnités et augmentations de solde, autres « que ceux énoncés dans l'état annexé à ladite « loi (*art.* 6) ».

Avant ce décret, les troupes de terre embarquées pour les Colonies, étaient à la charge de la marine, à compter du jour de leur départ pour leur destination, jusqu'au moment de leur retour en France.

Aujourd'hui, tant que les bâtimens sont dans un port de France, la solde des troupes de terre embarquées sur ces bâtimens doit être payée par le département de la guerre. Aussitôt qu'ils ont appareillé, le département de la marine fait la solde par forme d'avance pour le compte du ministère de la guerre ; enfin, lorsque les troupes débarquent dans les Colonies, elles sont à la charge de la marine jusqu'à leur retour.

Ainsi, toute distinction entre les troupes

(1) Cet arrêté, spécial à la flotille, voulait que les troupes qui y étaient employées, soit comme garnison, soit comme passagères, continuassent d'être payées par le département de la guerre.

embarquées, soit en Europe, soit pour les Colonies, soit pour tenir garnison sur les vaisseaux, devient inutile. Tant qu'elles sont embarquées pour une cause quelconque, leur solde est à la charge de la guerre; le département de la marine est seulement obligé de pourvoir à leur subsistance, et s'il fait payer accidentellement quelques avances à ces troupes, après l'appareillage, elles sont remboursables par le ministère de la guerre : ce n'est qu'à dater du jour de leur arrivée dans les Colonies, que ces troupes sont définitivement au compte de la marine, jusqu'à leur retour en France (1).

Au surplus, l'article 6 du décret dont on vient de retracer les dispositions, ne peut concerner que les gens de mer, puisque la loi et le tarif qui y sont cités, ne sont applicables en aucune manière aux troupes de terre, dont le traitement dans les Colonies, a été réglé par l'arrêté du 24 floréal an x, comme on le dira dans la suite.

Avances. Voyons d'abord quelles sont les avances qu'on leur fait avant leur départ, soit pour la solde et les indemnités de fourrage et de logement, soit pour les masses d'entretien et de ferrage.

---

(1) Arrêté des 6 nivose an VIII et 28 vendémiaire an XI.

Ces avances sont réglées ainsi qu'il suit :

Six mois aux troupes destinées pour l'Inde ;

Quatre mois à celles qui passent aux îles de France et de la Réunion et à la Louisiane ;

Trois mois à celles qui se rendent dans les autres colonies (1).

Il arrive cependant que les avances sont faites aux troupes embarquées, dans une proportion moins forte : cette proportion est réglée par le Ministre de la marine et des colonies ; mais, dans tout état de choses, elle ne peut être moindre d'un mois.

Ces avances sont précomptées aux officiers sur leurs appointemens courans ; mais elles sont acquises aux sous-officiers et soldats le lendemain du jour du débarquement, quelle qu'ait été la durée de la traversée (2).

Un arrêté du 13 ventose an x, confirmé par l'article 3 de l'arrêté du 28 vendémiaire suivant, porte en outre que ces mêmes troupes seront payées de la solde, indemnités et masses arriérées qui pourraient leur être dues jusqu'au moment de leur embarquement.

Prises en mer comment partagées.

Lorsque les troupes de terre sont en mer, et que de concert avec les forces navales elles ont fait quelques prises, soit lors de l'at-

(1) Art. premier de l'Arrêté du 28 vendémiaire an XI.

(2) Art. 4 de l'Arrêté du 24 floréal an X.

taque, soit en vue du lieu qu'on doit attaquer, le produit de ces prises doit être partagé en commun, par tous les individus de terre et de mer, et par égale portion à égalité de grade, sans toute fois que l'officier commandant les forces de terre puisse, à raison de son grade, prétendre à une part plus forte que celle de l'officier commandant les forces de mer (1).

On va indiquer maintenant quel est le traitement de ces troupes, quand elles sont arrivées dans les Colonies.

Supplément de solde dans les Colonies.

Les articles 5 et 6 de la loi du 23 floréal an v (12 mai 1797), avaient déterminé qu'elles jouiraient d'un supplément de solde égal à celui fixé pour les troupes employées aux armées, et qui consistait, pour les officiers, en pain, viande, riz, légumes, bois et fourrages; et pour les sous-officiers et soldats, en distribution de pain, viande, riz, légumes, bois et fourrages: mais un arrêté du 24 floréal an x (14 mai 1802) a modifié et étendu ces dispositions.

Cet arrêté règle d'abord le traitement des officiers-généraux, adjudans-commandans, officiers supérieurs et autres officiers employés dans les Colonies.

Officiers de terre dans les Colonies, ont moitié en sus de leur solde.

Ce traitement se compose de la solde d'activité de leur grade, et d'un supplément de

(1) Arrêtés des premier octobre 1793 et 9 ventose an ix.

moitié en sus, sans rations de vivres ni fourrages, sauf le cas de guerre dans la Colonie où ils sont employés; dans lequel cas, il leur est accordé, d'après les ordres du général en chef, le nombre de rations de fourrages, soit au vert, soit au sec, qu'il juge nécessaire (1).

Sous-officiers et soldats ont droit à des rations de vivres.

La solde des sous-officiers et soldats est la même dans les Colonies qu'en France; mais il leur est fourni, en outre de cette solde, et sans aucune retenue (2), une ration par jour, composée de sept hectogrammes trente centièmes (vingt-quatre onces) de pain frais, ou six hectogrammes douze centièmes (vingt onces) de farine, ou, à défaut, cinq hectogrammes cinquante centièmes (dix-huit onces) de biscuit; et deux hectogrammes quarante-quatre centièmes (huit onces) de bœuf salé ou frais, ou un hectogramme quatre-vingt-quatre centièmes (six onces) de porc salé ou frais : et dans le cas où ces comestibles manqueraient dans les Colonies, il doit y être suppléé par les denrées du pays (3).

---

(1) Art. premier de l'Arrêté du 24 floréal an x.

(2) La solde des troupes de la marine est assujétie, par un Arrêté du 28 pluviose an xi, à une retenue de trois centimes pour franc; mais cette retenue ne peut avoir lieu, dans aucun cas sur la solde des troupes de terre qui sont momentanément payées par le département de la marine.

(3) Art. 2 de l'Arrêté du 24 floréal an x.

Ces supplémens d'appointemens et de fournitures de rations ont lieu depuis et non compris le jour du débarquement dans les Colonies, jusques et non compris le jour de l'embarquement pour le retour en Europe.

Supplément des commandans de corps, susceptible d'augmentation.

Le supplément accordé aux commandans des corps en Europe, et dont on a vu la fixation à la section VI du chapitre premier, est susceptible, dans les Colonies, de la même augmentation que les traitemens (1).

SECTION II.

Troupes de retour des Colonies, et Militaires passant du département de la Marine à celui de la Guerre.

Les troupes de terre et officiers sans troupes, de retour des Colonies, rentrent, aussitôt leur débarquement en Europe, au département de la guerre, et sont payés sur les fonds de ce département, sur le pied de France.

Les officiers sans troupes et les officiers des corps dissous, jouissent dans leurs foyers, jusqu'à leur remise en activité de service, soit de la solde d'activité, soit du traitement accordé aux officiers rentrés des prisons de l'ennemi, soit enfin de tout autre traitement réglé, d'après leur position, par décisions spé-

(1) *Voyez* page 41.

ciales du Gouvernement ou du Ministre de la Guerre, décisions dont il doit être expressément fait mention dans les revues.

Le décompte de ce qui peut leur être dû pour un tems antérieur au débarquement, doit être établi par les agens du département de la marine, et acquitté sur les fonds de ce département.

Délai dans lequel doivent être faites toutes réclamations pour service dans les Colonies.

Un décret impérial du 17 avril 1806, veut que « tous officiers militaires, d'administra- « tion, sous-officiers et soldats, ou autres sa- « lariés publics, venant des Colonies, qui au- « raient à réclamer des soldes, appointemens « ou indemnités accessoires, pour raison de « leurs services dans ces établissemens, ou « pour le tems de leur traversée, soient tenus « de transmettre leurs demandes, avec les « pièces justificatives en leur possession, au « Ministre de la Marine et des Colonies, dans « le délai de trois mois, du jour de leur débar- « quement; que, passé ce tems, ils soient dé- « chus de tous droits, et leurs demandes, « sans autre examen, considérées comme non « avenues ».

Il veut aussi « qu'il soit fait mention de « cette mesure d'ordre en tête de tous les livrets, « décomptes et certificats de cessation de paie- « ment, expédiés dans les Colonies (1) ».

(1) Circulaire du Ministre de la guerre, du 10 mai 1806.

Officiers dans les Colonies, que leurs affaires appellent en France.

Les officiers employés dans les Colonies, que leurs affaires appellent en France, peuvent y repasser après avoir obtenu du capitaine général un congé; mais ils n'ont droit à aucune solde pendant leur séjour en France, conformément à l'article 4, titre IV de la loi du 2 thermidor an II, rappelé par l'article 2 de l'arrêté du 27 thermidor an VII, ainsi conçu :

« Les militaires absens par congé, n'auront « droit à aucune solde pendant leur séjour ».

Ne peuvent y rester qu'un an.

Ces officiers ne peuvent rester en France qu'un an, passé lequel tems ils sont censés avoir abandonné leur emploi (1).

Congés de convalescence avec solde.

A l'égard de ceux que leur santé oblige de repasser en France, ils ont droit, pendant le séjour qu'ils y font, à la totalité de leurs appointemens sur le pied de France (2).

Formalités à observer dans ce cas.

Un arrêté du 26 brumaire an XI, détermine les formalités qui doivent être suivies en pareil cas; et quoique cet arrêté ne soit relatif qu'aux congés obtenus pendant l'an XI, comme les dispositions en peuvent être appliquées aux militaires des Colonies qui reviennent en France pour cause de maladie, et en vertu de congés limités, on croit devoir les rappeler ici.

Après avoir réglé que les militaires, dans

---

(1) Art. 2 de l'Arrêté du 27 thermidor an VII.

(2) Art. 3, *idem*.

ce cas, toucheront leur solde dans leurs foyers, cet arrêté porte :

« Qu'ils la recevront individuellement, sur « extrait de revues relatant la date de l'ordre « de s'absenter, le nom de ceux qui l'auront « signé et visé, la date de l'approbation du « Ministre, les motifs qui y auront donné lieu, « et le tems que doit durer l'absence (1) ;

« Qu'une expédition des revues qui seront « passées à ces militaires, sera adressée au Mi- « nistre de la Marine, qui prendra les mesures « nécessaires pour prévenir tout double em- « ploi (2) ;

« Qu'au moyen de ces dispositions, il ne « sera fait aucun rappel aux officiers à leur « retour à leur poste, et que les sous-officiers « et soldats seront rappelés de leur linge et « chaussure seulement (3) ».

Retour des Colonies; formalités à observer pour le réglement des décomptes.

A l'arrivée d'un militaire des Colonies, on doit lui faire représenter ses titres ; s'ils n'émanent pas du Gouvernement, il n'a droit à aucun traitement.

L'arrêté du 30 vendémiaire an XI (22 octobre 1802) est formel à cet égard : il porte textuellement que tous grades, titres, appointemens, qui n'ont pas été donnés ou reconnus

(1) Art. 3 de l'Arrêté du 26 brumaire an XI.
(2) Art. 4, *idem.*
(3) Art. 5, *idem.*

par le Gouvernement, ne peuvent motiver aucun réglement de décompte.

Si le militaire est breveté du Gouvernement, qu'il arrive de la Guadeloupe ou de Saint-Domingue, et qu'il y ait été employé antérieurement au débarquement de l'armée française dans ces deux colonies, il doit encore justifier d'un certificat des généraux en chef, qui atteste sa fidélité à la métropole (1).

CHAPITRE VI.

Supplément de solde aux Troupes de service dans l'intérieur de Paris.

La solde, telle qu'elle est réglée par les tarifs, eût été insuffisante pour les troupes qui sont appelées à Paris en garnison, ou qui y sont momentanément de service.

Dès 1789, on avait reconnu la nécessité d'accorder un supplément de solde à la garnison de Paris.

Une loi du 28 août 1791, avait porté ce supplément à moitié en sus de la solde.

Plusieurs arrêtés ont maintenu ou modifié cette disposition (2).

---

(1) Art. 4, Arrêté du 30 vendémiaire an XI. Circulaire du 16 nivose an XI.

(2) Arrêtés des 9 et 26 floréal an III, 4 thermidor an IV et 30 floréal an V.

Enfin, ce supplément a été définitivement réglé par les lois des 4 thermidor an v (22 juillet 1797) et 6 brumaire an 6 (22 octobre 1797), ainsi qu'il suit :

Aux officiers supérieurs, un cinquième en sus de la solde fixée par les tarifs ;

Aux capitaines, un quart ;

Aux lieutenans et sous lieutenans, un tiers ;

Aux sous-officiers, deux ciuquièmes ;

Aux soldats, la moitié (1).

Les officiers de l'artillerie et du génie, ainsi que les autres officiers employés à l'état-major de la 1re. division, doivent jouir de ce supplément.

Les gardes et conducteurs d'artillerie jouissent d'un tiers en sus de leur solde.

Les officiers et sous-officiers détachés à Paris pour le recrutement, ont droit au supplement comme la garnison, indépendamment de celui qui leur est alloué, en raison de leur déplacement, par l'arrêté du 18 thermidor an x (2), ainsi qu'il a été dit section 9, chapitre 11 (3).

---

(1) *Nota.* Depuis la création de la masse d'ordinaire, on déduit aux sous-officiers et soldats, dix centimes sur le montant du supplément de solde (voyez *Masse d'ordinaire*, liv. II, chap. 11, sect. 3).

(2) Décisions du Ministre de la guerre, des 27 brumaire et 28 nivose an XI.

(3) La même disposition a été appliquée aux majors,

Ces supplémens sont payés, comme la solde, sur les revues des inspecteurs.

Les officiers généraux ne peuvent en jouir.

CHAPITRE VII.

Des Délégations.

Le Gouvernement facilite aux militaires destinés à une expédition lointaine, les moyens de faire toucher à leurs femmes ou enfans, une portion de leur traitement, plusieurs arrêtés ont consacré ce principe : un, entre autres, du 29 frimaire an VIII, avait réglé les secours à accorder aux femmes dont les maris étaient employés à l'armée d'Orient, mais cet arrêté était spécial, et il était essentiel d'en faire une application générale pour tous les cas de voyage d'outre-mer.

Tel est l'objet de l'arrêté du 16 brumaire an X (7 novembre 1801), dont nous allons tracer l'analyse.

Le montant des délégations ne peut excéder le quart des appointemens.

Les officiers de l'armée de terre, et les employés militaires payés sur revues, sont autorisés, par cet arrêté, à déléguer à leurs

---

envoyés à Paris, pour surveiller les opérations du recrutement, par décision du Ministre de la guerre du 18 juillet 1808.

femmes, enfans ou autres, une portion de leurs appointemens, qui ne peut en excéder le quart.

Ils ne reçoivent alors, pendant leur absence que la portion de ces appointemens qu'ils se sont réservée (1).

Formalités des délégations.

Lorsque l'officier ou employé militaire veut jouir du bénéfice de cette autorisation, il doit remettre à l'inspecteur aux revues, ou au commissaire des guerres le plus voisin, une délégation signée de lui, contenant énonciation de ses nom, prénoms, arme, grade ou emploi, du montant des appointemens dont il jouit, de la portion déléguée, de l'époque à commencer de laquelle elle devra être payée, des noms, prénoms et demeures des personnes autorisées à la toucher, et de celles qui devront leur être substituées en cas de mort ou de refus des individus au profit desquels la délégation est faite.

Le fonctionnaire militaire qui a reçu la délégation, doit en faire mention d'une manière détaillée, soit sur le livret des corps, pour ce qui concerne les officiers qui y sont attachés, soit sur les livrets individuels des officiers sans troupe et employés militaires : il envoie ensuite cette délégation au Ministre de la guerre

(1) Art. 1er. de l'Arrêté du 16 brumaire an x.

après l'avoir certifiée, et avoir énoncé au bas qu'il a établi sur les livrets les mentions prescrites (1).

Livrets aux porteurs de délégations, pour l'inscription des sommes déléguées.

Le Ministre autorise ensuite l'inspecteur aux revues à délivrer, soit aux femmes des militaires qui ont délégué, soit à leurs enfans ou autres, un livret spécial, relatant la délégation, et successivement des extraits de revue, à l'effet de recevoir des payeurs de la guerre les sommes déléguées, de trimestre en trimestre (2).

Délégations n'ont d'effet que pour une année, mais sont susceptibles d'être renouvelées.

Les délégations ne peuvent avoir d'effet que pour un an : elles sont susceptibles d'être renouvelées pour une autre année, au dernier jour de l'année révolue, dans les mêmes formes que la première ; et alors, à défaut d'inspecteurs aux revues ou de commissaires des guerres, les agens de la marine sur les lieux, ou les agens commerciaux, les remplacent, quant à la réception et au *visa* des nouvelles déclarations, à leur mention sur les livrets et à l'envoi qui doit en être fait au Ministre de la guerre.

Si la délégation n'est pas renouvelée, il ne doit plus être fait aucun paiement après l'année révolue (3), à moins d'une autorisation spé-

(1) Art. 3, de l'Arrêté du 16 brumaire an x.
(2) Art. 2 et 4, *ibid.*
(3) Art. 5, *ibid.*

ciale du Ministre de la guerre ; car on a vu que dans des circonstances où les communications devenaient impraticables entre ceux qui avaient souscrit les délégations et leurs femmes et enfans, le Gouvernement est venu au secours de ces derniers, en prorogeant de son propre mouvement, l'effet des délégations souscrites en leur faveur (1).

Cessation du service du délégataire fait cesser l'effet de la délégation.

En cas de cessation de service du militaire qui a délégué, par mort ou autrement, les inspecteurs aux revues, ou, à leur défaut, les commissaires des guerres, et, s'il y a lieu, les agens de la marine ou les agens commerciaux, en doivent informer aussitôt le Ministre de la guerre, qui fait en conséquence cesser sur-le-champ l'effet de la délégation (2).

Enfin, le paiement de la portion déléguée ne doit s'effectuer qu'autant que les parties prenantes peuvent représenter, de six mois en six mois, les certificats de vie et d'activité de service des militaires qui ont délégué (3).

Cette formalité, qui est exigible dans un tems où la facilité des communications permet de la remplir, ne doit pas avoir lieu

---

(1) *Voyez* l'avis du Conseil d'état, approuvé par sa Majesté l'Empereur, le 5 septembre 1806.

(2) Art. 7 de l'Arrêté du 16 brumaire an x.

(3) Décision du Ministre de la guerre, du 29 germinal an XI.

en tems de guerre maritime, et le Ministre l'a décidé ainsi le 11 fructidor an II.

Les militaires, après avoir vu dans les chapitres précédens comment sont réglés leurs traitemens, vont connaître, dans ceux qui suivent, à quelles retenues ces traitemens peuvent être assujétis.

CHAPITRE VIII.

Des Retenues sur la Solde.

Il ne doit être fait aucune retenue sur la solde que celles prescrites par les lois, soit pour journées d'hôpitaux, soit pour composer la masse de linge et chaussure du soldat, soit pour former celle de compagnie, soit pour objets de petit équipement qui peuvent avoir été fournis aux militaires des magasins de l'état, soit pour avances faites en route, soit pour dégradations commises dans les logemens, soit enfin pour toutes autres indemnités dues, tant à l'état qu'aux particuliers, pour réparation de dommages, désordres ou excès commis par les troupes.

Toutes les autres retenues sur la solde, sous prétexte de dépenses de corps, traitement extraordinaire, abonnement, etc., sont expressément prohibées, et notamment par l'article 62 de la loi du 10 juillet 1791; par les

articles 2, titre VI et VII des réglemens du 24 juin 1792, sur le service intérieur, la police et la discipline de l'infanterie et de la cavalerie, et par une circulaire du Ministre de la guerre, du 18 pluviose an X.

On a vu de quelle manière s'opèrent les retenues pour journées d'hôpitaux (1); on indiquera dans la suite comment se font les retenues pour la masse de linge et chaussure, et celles pour avances faites en route.

Nous considérerons donc ici les retenues sous trois rapports seulement,

Trois sortes de retenues.

1°. Les retenues en raison de fournitures de petit équipement faites par les magasins de l'état;

2°. Les retenues pour dégats et dégradations dans les logemens;

3°. Et enfin les retenues pour dettes.

D'après une instruction donnée par le payeur général de la guerre, le 1er. janvier 1806, les retenues sur la solde s'opèrent, suivant les cas, par *déduction*, par *imputation* et par *précompte ou moins payé*.

Retenues par déductions.

Les retenues qui s'opèrent par *déduction* sont celles qui ont pour objet de faire rembourser ou restituer des sommes payées indûment, par double emploi ou irrégulièrement.

(1) Chap. II, sect. 3, pag. 81.

Ces retenues ont lieu par déduction sur les revues, soit en vertu des ordres des ministres, soit d'après les réquisitions des payeurs pour raison d'acquits de paiement qui n'auraient pu être imputés ou rendus pour comptant, et sont opérées sans le concours des payeurs par les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues, chargés, depuis le réglement du 25 germinal an XIII, d'établir les décomptes de liquidation de la solde et des masses.

Retenues par imputation.

Les retenues *par imputation* ont lieu lorsque les payeurs ont entre les mains, comme valeur en caisse ou porte-feuille, les acquits des paiemens inadmissibles, ou des feuilles de réduction envoyées par le payeur général. Ils en font l'imputation sur les premiers états de paiement.

Elles ont lieu pour raison de degâts et dégradations commises par les troupes, soit dans les bâtimens qu'elles occupent, soit dans les hôpitaux, soit enfin au détriment des habitans des lieux où elles sont en garnison ou cantonnement.

Dans le cas où un corps aurait changé de garnison, le payeur doit acquitter, par forme d'avance, le montant des procès-verbaux sur quittances des parties prenantes, et sur le *visa* et la réquisition motivée du commissaire ordonnateur. Il fait ensuite, sans délai, l'envoi

de ces procès-verbaux au payeur dans la division duquel le corps a passé, pour qu'il en opère successivement la retenue par imputation, sur les premiers paiemens de solde, jusqu'à concurrence du cinquième de chaque paiement.

Lorsque les retenues ont lieu par imputation, il ne doit être fait sur les états provisoires ou décomptes de liquidation, ni déduction, ni mention des sommes à retenir, et les quittances sont souscrites pour le montant intégral de ces états ou décomptes, attendu que la totalité s'en trouve soldée, partie en espèces et partie en acquits ou feuilles de réduction rendues pour comptant.

Retenues par précompte ou moins payé.

Les retenues par *précompte* ou *moins payé* ont lieu, 1°. lorsqu'il s'agit de faire rembourser des sommes induement acquittées en vertu d'ordonnance, et dont le montant doit être restitué au crédit du Ministre ordonnateur; 2°. lorsqu'il s'agit d'effets fournis des magasins de l'état, et dont le montant doit être versé à la caisse d'amortissement.

Dans ce cas, l'ordre de retenue doit être transmis seulement à l'inspecteur aux revues, ou au commissaire des guerres, qui en fait mention sur le mandat ou décompte à payer ou à consommer avec le corps ou le militaire qui doit

supporter la retenue; ce dernier ne donne quittance que du net payé, et le payeur verse la somme retenue dans la caisse du receveur de l'arrondissement sur son récépissé, lequel doit être joint à l'acquit du net payé pour justifier le paiement intégral du mandat ou décompte.

Le payeur remet une copie du récépissé, certifiée par lui, soit à l'inspecteur aux revues, soit au commissaire ordonnateur, suivant les cas, pour être adressée au Ministre ordonnateur, et par celui-ci au Ministre du trésor public.

SECTION PREMIÈRE.

Des retenues pour fournitures de petit Equipement faites par les magasins de l'Etat.

Le soldat doit se fournir des objets de petit équipement, comme souliers, bas, guêtres, chemises, cols, mouchoirs, et autres objets de cette nature.

L'article 53 du réglement du 8 floréal an VIII, affecte à cet objet les fonds de la masse de linge et chaussure, qui se compose d'une retenue sur la solde.

Toutes les fois qu'il arrive que quelques-unes de ces fournitures sont faites à des militaires

par les magasins de l'état, la retenue doit donc en être opérée sur leur solde.

Un arrêté du 9 floréal an IX a ordonné le versement de ces sortes de retenues à la caisse d'amortissement.

Dans ce cas, les formalités indiquées pour les retenues par *précompte* ou *moins payé* doivent être observées.

SECTION II.

Des retenues pour dégâts et Dégradations dans les Logemens ou Casernes.

Les troupes sont responsables des bâtimens qu'elles occupent, ainsi que des écuries qui leur sont fournies (1); elles sont également responsables des dégradations commises dans les hôpitaux (2).

Les habitans qui ont à se plaindre de quelques dommages ou dégâts occasionnés par les troupes, doivent faire leurs réclamations avant le départ, soit au commandant du régiment ou des détachemens, soit aux commissaires

---

(1) Loi du 10 juillet 1791, art. 20; Réglement du 23 mai 1792, art. 22.

(2) Décision du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 12 vendémiaire an XI.

des guerres ou aux officiers municipaux, afin qu'il y soit fait droit.

Les articles 22, 23, 24 et 25 de la loi du 2 thermidor an II, l'article 5 de la loi du 28 nivose an III, ainsi que l'arrêté du 27 messidor an VIII, qui rappelle les dispositions de ces deux lois, prescrivent toutes les formalités qui doivent être suivies (1).

Dégats constatés par experts.

Les dégâts sont constatés par des experts, en présence du commissaire des guerres, qui en dresse son procès-verbal.

Le montant des procès-verbaux acquitté sans délai.

Les corps doivent rembourser, sans délai, le montant des procès-verbaux de dégradations; mais s'ils avaient changé de résidence, ou si les fonds leur manquaient, les payeurs sont autorisés à acquitter ce montant, sur la quittance des parties prenantes, au bas des procès-verbaux, et font successivement, sur les premiers paiemens de solde, la retenue *par imputation* des sommes qu'ils ont remboursées, jusqu'à concurrence du cinquième de la somme à payer pour la solde.

SECTION III.

Des Retenues pour Dettes.

La probité impose à tout homme qui con-

(1) *Voyez* livre III, chap. VIII; section première.

tracte un engagement verbal ou par écrit l'obligation de le remplir.

Quand il s'y refuse, les lois civiles interposent leur autorité pour l'y contraindre.

Le militaire, voué par état à l'honneur, doit donner l'exemple de la fidélité à remplir ses promesses ; son refus, tacite ou prononcé, doit, plus encore que dans l'état civil, encourir toute la sévérité des lois.

Celle du 10 juillet 1791, porte que tout militaire en activité qui, étant majeur, aura contracté des engagemens pécuniaires, par lettres de change ou par toute autre espèce d'obligation emportant la contrainte par corps, et qui s'étant laissé poursuivre pour le paiement de semblables dettes, aura, par jugement définitif, été condamné par corps, ne pourra rester au service si, dans le délai de deux mois, il ne satisfait pas à ses engagemens ; que, dans ce cas, la sentence portée contre lui équivaudra, après le délai de deux mois, à une démission précise de son emploi(1);

Que les actions résultant d'obligations contractées par un militaire en activité, ne pour-

(1) Art. 63, Loi du 10 juillet 1791.

Nota. Une circulaire du 18 fructidor an III, veut que les officiers qui contracteraient des dettes, et qui ne les paieraient pas à leur échéance, soient destitués.

ront être poursuivies que pardevant les magistrats civils, et seront par eux jugées conformément aux lois civiles, sans que les officiers ni les juges militaires puissent en prendre connaissance, si ce n'est à l'armée et hors du royaume; sans qu'ils puissent non plus apporter aucun obstacle, soit à la poursuite, soit à l'exécution du jugement (1);

Qu'enfin les armes et chevaux d'ordonnance des militaires en activité, ni leurs livres et instrumens de service, ni les parties de leur habillement et équipement dont les ordonnances leur prescrivent d'être pourvus, ne peuvent être compris dans les saisies et ventes qui auraient lieu en exécution de jugement (2).

Les deux réglemens du 24 juin 1792, en renouvelant ces dispositions, veulent que les colonels tiennent exactement la main à ce qu'aucun officier ne se livre à un genre de dépense qui le mette dans le cas de contracter des dettes, qu'ils prennent connaissance de tous les détails qui intéressent cette surveillance, particulièrement du prix des auberges ou ordinaires, qui doit être réglé en raison des facultés des moins aisés, et qu'ils s'assurent que le prix de ces auberges soit régulièrement payé à la fin de chaque mois.

(1) Art. 64, Loi du 10 juillet 1791.
(2) Art. 65, *ibid.*

Les colonels doivent donner, sur tous les objets de dépense habituelle, l'exemple de l'ordre et de l'économie ; ils doivent l'exiger rigoureusement des chefs d'escadron ou de bataillon, et des capitaines, dont la conduite sage et régulière influe nécessairement sur celle des autres officiers du corps, et prépare le bon esprit qui doit les diriger en toutes circonstances.

Les dettes des officiers s'acquittent au moyen de retenues sur leur solde.

Ces retenues, que la loi du 10 juillet 1791, et le réglement du 24 juin 1792, avaient fixées à ce qui excéderait, sur les appointemens, cinquante francs par mois, ou six cents francs par an, ont été définitivement restreintes au cinquième des appointemens, par la loi du 19 pluviose an III (7 février 1795).

Ce cinquième est réservé aux créanciers, qui conservent d'ailleurs leurs droits sur les autres biens meubles et immeubles de leur débiteur.

Les militaires grevés d'oppositions, ou frappés d'une retenue en vertu d'un ordre ministériel, n'en doivent pas moins être compris sur les revues pour tout ce qui leur revient, et donner quittance du montant intégral de la revue ou mandat ; mais les payeurs ou les corps n'effectuent le paiement qu'à la déduc-

tion de la somme à retenir, qu'ils versent dans la caisse du receveur du département, et dont ils retirent récépissé payable par le receveur de la résidence où se trouvent les créanciers ou parties prenantes.

Le cinquième réservé étant une portion de la solde, doit être payé sans autorisation préalable, soit au militaire qui en a supporté la retenue, s'il rapporte une main-levée des oppositions faites à sa charge, soit aux créanciers, s'ils justifient d'un acte d'abandon de cette somme par le militaire débiteur, ou d'un jugement légal qui le leur adjuge.

Quand il y a une opposition juridique, elle doit nécessairement prévaloir sur toutes les opérations amiables faites en exécution du réglement. Tous les créanciers peuvent alors prendre les mêmes voies et faire régler judiciairement leurs droits.

De la forme et de l'effet des oppositions, et à qui elles doivent être signifiées.

Ceux qui forment des oppositions sont tenus de déclarer, dans les exploits, le montant de leurs créances, et de fournir copies ou extraits en forme de leurs titres. Les huissiers doivent déposer leurs exploits, pendant vingt-quatre heures, entre les mains des payeurs, pour être visés par ces derniers sans frais (1).

(1) Le Code de procédure civile, art. 561 et 1039, déclare

Les oppositions ne peuvent avoir d'effet que jusqu'à concurrence des sommes portées aux titres, ou de ce qui en reste dû, et pendant trois années seulement, à compter du jour du visa; c'est-à-dire qu'il ne doit être fait de retenue, en vertu d'une opposition, que pendant trois années, à l'expiration desquelles l'opposant doit la renouveler, s'il n'est pas payé en totalité de sa créance.

Elles sont périmées au bout de trois ans, quand on ne les renouvelle point.

Lorsque les oppositions frappent sur des officiers ou employés militaires payés individuellement sur quittances ou états émargés, elles doivent être faites entre les mains des payeurs divisionnaires ou de leurs préposés.

Entre les mains de qui elles sont formées.

Si au contraire il s'agit de militaires faisant partie d'un corps de troupes, c'est entre les mains du conseil d'administration, en la personne du quartier-maître, que l'opposition doit être formée.

Dans le premier cas, lorsque le militaire

---

nulle toute opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur impérial.

Nota. Voyez le Décret du 18 août 1807, qui prescrit des formalités pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou deniers publics (Bull. des lois, n°. 155, 4°. série).

change de division, l'opposition doit être renouvelée dans la nouvelle résidence : autrement la retenue cesserait d'avoir lieu (1).

Mode des retenues, lorsqu'elles s'opèrent par ordre des Ministres.

Si la retenue s'exerce en vertu des ordres du Ministre, elle s'opère lorsqu'il s'agit d'un officier sans troupe, par le concours des inspecteurs aux revues, qui en font mention sur les états d'effectif, ou sur les revues de trimestre, et lorsqu'il s'agit d'un officier faisant partie d'un corps de troupe, par les conseils d'administration, sous leur responsabilité, et sous la surveillance des sous-inspecteurs aux revues. Ces conseils versent les fonds qui proviennent des retenues, aux receveurs généraux, dans les départemens; ou aux payeurs à l'armée, et en retirent un mandat payable à 24 jours de date, par le receveur général du département où réside le créancier (2).

Les retenues ne s'exercent que sur la solde et non sur ses accessoires.

Les retenues, au surplus, ne peuvent frapper que sur la solde ou le traitement de réforme; les indemnités qui font partie du traitement, mais qui sont représentatives du logement ou des fourrages, ainsi que celles réglées, à titre d'abonnement, pour frais de bureau et

---

(1) *Voyez* l'art. 172 de l'Instruction du payeur général de la guerre, du premier janvier 1806.

(2) Décision du Ministre de la guerre, des 10 décembre 1808, et 30 janvier 1809.

de tournée et pour frais de représentation, n'y peuvent être assujéties (1).

Il en est de même des gratifications à payer aux militaires pour leur donner les moyens d'entrer en campagne, la retenue pouvant être nuisible au bien du service (2).

Solde de retraite est insaisissable.

La solde de retraite est également insaisissable.

Un arrêté du 7 thermidor an x (26 juillet 1802) porte, article 3 :

« Les créanciers d'un pensionnaire ne pourront exercer qu'après son décès, et sur le décompte de sa pension, les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits ».

Il veut qu'il ne soit reçu aucune signification de transport, cession ou délégation de pensions, à la charge du trésor public.

Ces dispositions sont applicables à la solde de retraite, et le Ministre de la guerre l'a décidé ainsi le 22 germinal an xi (12 avril 1803).

Le conseil d'Etat, dans un avis approuvé par l'Empereur le 2 février 1808, a déclaré, en consacrant ces principes, 1°. que les soldes de retraite et pensions militaires et de la légion d'honneur sont inaliénables;

---

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 28 frimaire an xi (19 décembre 1802).

(2) Décision du Ministre du trésor, du 13 frimaire an xi (4 décembre 1802).

2°. Que les traitemens de réforme ne sont pas susceptibles non plus d'aliénation ;

3°. Que les individus qui peuvent avoir vendu ces pensions ou traitemens, depuis le 7 thermidor an 10, doivent être réintégrés dans cette propriété, sauf aux acheteurs à répéter, par les voies, et ainsi qu'il appartiendra, contre les cédans, la restitution des sommes qu'ils peuvent leur avoir payées.

Privilége du trésor et des corps restés créanciers des militaires en retraite ou en réforme.

Ces dispositions n'excluent pas cependant le trésor public du droit de faire des retenues pour contributions ou trop perçus dans des paiemens antérieurs, non plus que les retenues au profit des corps restés créanciers d'un militaire en retraite ou en réforme, qui aurait fait précédemment partie de ce même corps. Dans ce cas la retenue ne peut excéder le cinquième du traitement de réforme ou de la solde de retraite (1).

Privilége des femmes et enfans.

Les femmes et enfans peuvent réclamer aussi des retenues en leur faveur, sur les pensions, solde de retraite ou traitement de réforme des militaires qui ne remplissent pas, envers eux, les obligations qui leur sont imposées par le Code Napoléon (2).

---

(1) Avis du Conseil d'état, approuvé par l'Empereur le 24 juin 1808.

(2) Code Napoléon, chap. v et vi du tit. v du liv. Ier.

Le Ministre de la guerre est autorisé à ordonner ces sortes de retenue jusqu'à concurrence du tiers des traitemens (1).

Pensions sur les caisses des invalides.

Les pensions qui sont payées par la caisse de l'administration de l'hôtel des invalides, ainsi que par celles des succursales de Louvain et d'Avignon, sont également insaisissables. Un arrêté du 10 germinal an XI applique à ces pensions les dispositions de celui du 7 thermidor an X, que l'on vient de citer.

Passons aux contributions directes, qui forment encore une sorte de retenue sur les traitemens, mais dont on croit devoir cependant faire un chapitre séparé.

CHAPITRE IX.

Des Contributions directes des Officiers.

Un arrêté du 28 thermidor an X (16 août 1802), a réglé la contribution personnelle, somptuaire et mobiliaire à laquelle sont assujétis les officiers.

Il veut que les officiers des états-majors des divisions et des places, les officiers sans troupes, les inspecteurs en chef, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, les commissaires or-

(1) Avis du Conseil d'état approuvé par l'Empereur, le 11 janvier 1808.

Nota. Voyez, au surplus, la Section des soldes de retraite, chap. X, liv. II.

donnateurs et ordinaires des guerres, les officiers civils, tant du département de la guerre, que de celui de la marine, soient cotisés à la contribution personnelle et mobiliaire, au lieu de la résidence où les fixe leur service, et que cette cotisation soit de deux centimes par franc de leur traitement.

La disposition de la loi, concernant la double habitation, ne leur est pas applicable; quand ils auraient, dans un autre endroit que celui où les fixe leur service, une habitation occupée par leur famille, ils ne doivent pas être cotisés à raison de cette habitation. Ils sont uniquement imposables au lieu de la résidence où les fixe leur service; et ce lieu, toujours bien connu, ne peut laisser aucune incertitude (1).

La cotisation, comme on vient de le voir, est donc de *deux centimes par franc* du traitement; et dans ce traitement ne sont pas comprises les indemnités représentatives du logement et des fourrages (2).

Les officiers que l'on vient de désigner sont d'ailleurs assujétis à la contribution somptuaire pour les objets qui y sont soumis, s'ils en ont d'autres que ceux qui leur sont accordés à raison de leur service.

(1) Circulaire du Ministre des finances aux préfets, du 12 fructidor an x.

(2) *Ibid.*

Quant aux officiers qui n'ont point de résidence fixe, et n'ont d'habitation que celle de leur garnison, l'article 3 du même arrêté défend de les comprendre dans les rôles des contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire; mais s'ils avaient des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, dans le lieu de la garnison ou dans d'autres endroits, ils doivent être cotisés, comme les autres citoyens, au rôle de la commune où ces habitations existent, et doivent en outre la taxe somptuaire par-tout où ils auraient des objets soumis à cette taxe, autres que ceux reconnus nécessaires à leur service.

Le mode de perception des contributions consiste, de la part des directeurs des contributions, à dresser des états particuliers du montant des cotes des officiers, à les faire vérifier, viser et certifier par les inspecteurs aux revues (1), et à les remettre aux payeurs, qui font ensuite la retenue de ce montant par douzième, proportionnellement à la somme payée sur le traitement, et en versent le produit dans la caisse du receveur particulier de l'arrondissement (2).

Les Inspecteurs aux revues doivent exa-

(1) Décision du Ministre de la guerre, du 21 mai 1808.

(2) Décret du 12 juillet 1807.

miner avec soin les états qui leur sont présentés par les directeurs des contributions, vérifier ces états sur les contrôles annuels, y porter en observation à l'article de chaque individu qui ne devrait point y figurer, soit pour la totalité, soit pour partie du mois, les motifs d'après lesquels sa cote devrait être retirée ou réduite, et enfin y faire ajouter ceux des officiers et employés militaires qui auraient été omis, en indiquant, à l'article de ceux-ci, l'époque à partir de laquelle la retenue aurait cessé de leur être faite, afin qu'on puisse exercer par rappel, sur le premier paiement à leur faire, la reprise des sommes qu'on aurait manqué de leur retenir (1).

Dans les villes où la contribution mobiliaire est remplacée par un droit additionnel aux octrois, la retenue de deux centimes par franc cesse d'avoir lieu. Les officiers sont alors imposés à la contribution personnelle fixée, comme pour tous les autres citoyens en général, d'après le prix du loyer affecté à chaque grade (2).

(1) Circ. du Directeur-général des revues du 28 juillet 1808.

(2) Avis du Conseil d'état, approuvé par l'Empereur le 12 avril même année.

FIN DU TOME PREMIER.

611343
SBN
Biblioteca Nazionale Napoli

Digitized by Google